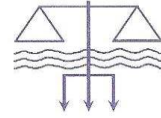




*Université de
Nice-Sophia
Antipolis*



*Institut du Droit de
La Paix et du
Développement*



*Centre d'Etudes et de
Recherches sur le Droit
des Activités Maritimes
et de l'Environnement*

LA LUTTE DES ETATS DU GOLFE DE GUINEE POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LEUR BIODIVERSITE MARINE ET COTIERE A L'EPREUVE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Jean-Claude TIBE

The United Nations – The Nippon Foundation of Japan
Fellowship Programme 2014-2015



Oceans and Law of the Sea
Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea

**DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER BUREAU DES
AFFAIRES JURIDIQUES, NATIONS UNIES, NEW YORK, 2014**

AVERTISSEMENT

Les opinions exprimées dans cette étude sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les points de vue des Gouvernements des Etats du Golfe de Guinée, des Nations Unies, de la Nippon Foundation of Japan ou de l'Université de Nice – Sophia Antipolis (Centre d'Etudes et de Recherches sur le Droit des Activités Maritimes et de l'Environnement).

© 2014 **Jean-Claude TIBE**. Tous droits réservés.

Résumé/Abstract

Bien qu'elle ne soit pas un phénomène nouveau, la crise écologique de la biodiversité, en raison cette fois-ci de son acuité, captive depuis des décennies l'attention de la communauté internationale à travers Conventions internationales, colloques et séminaires. Cela va de soi quand on considère les services que rend la biodiversité à l'Homme. Pour donc apaiser les effets de la crise, le droit international, suite aux travaux de Rio 92, a préconisé aux Etats la mise en œuvre d'une gouvernance environnementale durable; c'est à dire une gouvernance de l'environnement qui répond aux exigences du développement durable.

Or, s'il y a une partie du monde qui continue de subir de plein fouet les contrecoups de cette crise environnementale, c'est bien le Golfe de Guinée. Espace vital d'intérêt stratégique en raison de ses caractéristiques hydrographiques et écologiques exceptionnelles, le Golfe de Guinée connaît, en effet, une dégradation inquiétante de sa biodiversité en dépit de multiples efforts et stratégies déployés par ses Etats côtiers et surtout par la communauté internationale pour y remédier.

Notre étude soutient que l'une des raisons qui pourrait expliquer la persistance de la forte érosion de la biodiversité du Golfe de Guinée se trouve au coeur du style de fonctionnement de leur gouvernance marine et côtière. C'est une gouvernance qui ne fonctionne pas selon les exigences du développement durable.

Pour donc amenuiser les effets de la crise dans le Golfe de Guinée, il faut d'un point de vue juridique faire deux choses : premièrement, il faut une révision de la Convention d'Abidjan pour aller vers un régionalisme plus intégré en vue d'aboutir à une stratégie uniforme de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière dans la région du Golfe de Guinée. Deuxièmement, il faut aussi que chaque Etat du Golfe de Guinée adopte à son niveau un mécanisme intégrateur spécifique au milieu marin et côtier dans la perspective que ces Etats parviennent à une cohérence de leur politique de protection et de préservation de ce milieu.

Although it is not a new phenomenon, the ecological crisis of biodiversity, because this time his acuity captive for decades the attention of the international community through international conventions, conferences and seminars. Of course when you consider the services rendered by biodiversity to humans. So to ease the effects of the crisis, international law, following the work of Rio 92, called on States to implement sustainable environmental governance; ie a governance environment that meets the requirements of sustainable development.

Now, if there is a part of the world continues to suffer the brunt of the repercussions of this environmental crisis, it is the Gulf of Guinea. Vital strategic interest area because of its exceptional hydrographic and ecological characteristics, the Gulf of Guinea has, in fact, an alarming deterioration of its biodiversity despite numerous efforts and strategies deployed by its coastal States and especially by the international community to remedy.

Our study argues that one of the reasons that could explain the persistence of strong erosion of biodiversity in the Gulf of Guinea is located in the heart of the operation of their marine and coastal governance style. It is governance that does not work according to the requirements of sustainable development.

So to diminish the effects of the crisis in the Gulf of Guinea , it is necessary from a legal point of view to do two things : first , we need a review of the Abidjan Convention to move towards a more integrated regionalism in order to achieve uniform strategy for conservation and sustainable use of marine and coastal biodiversity in the Gulf of Guinea region . Second, it is also necessary that each state adopts the Gulf of Guinea to the level a specific mechanism for integrating marine and coastal environment in the perspective they reach consistency in their protection and preservation of that environment policy.

AUTEUR :

Jean-Claude TIBE

Officier des Affaires Maritimes et Portuaires,
Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires,
Ministère des Transports,
République de Côte d'Ivoire.

SUPERVISEURS :

Prof. Alain PIQUEMAL

Professeur agrégé de droit public,
Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches
sur le Droit des Activités Maritimes et de
l'Environnement,
Institut du Droit de la Paix et du Développement,
Université de Nice – Sophia Antipolis

Ms Valentina GERMANI

Division for Ocean Affairs and
the Law of the Sea,
Office of Legal Affairs,
United Nations

Liste des sigles et abréviations

| | | |
|-----------------|---|---|
| AEM | : | Action de l'Etat en Mer |
| ANDE | : | Agence Nationale De l'Environnement |
| AIZC | : | Aménagement Intégré des Zones Côtières |
| BEIE | : | Bureau d'Etude d'Impact sur l'Environnement |
| CDB | : | Convention sur la diversité biologique |
| CRESMAC | : | Centre de Coordination pour la Sécurité Maritime en Afrique Centrale |
| CIAPOL | : | Centre Ivoirien Antipollution |
| CITES | : | Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction |
| CNUDM | : | Convention des Nations Unies pour le Droit de la Mer |
| COMHAFAT | : | Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique |
| CIMER | : | Comité interministériel |
| COMSUP | : | commandant supérieur interarmées |
| CZM | : | commandants de zone maritime |
| CEL | : | Commission Environnement Littoral |
| CMDD | : | Commission méditerranéenne du développement durable |
| CEEAC | : | Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale |
| CEDEAO | : | Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest |
| CDB | : | Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique |
| COP | : | Conférence des Parties (de la CDB) |
| COPACE | : | Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est |
| COREP | : | Comité Régional des Pêches du Golfe de Guinée |
| EIE | : | Etude d'impact environnemental |
| AMP | : | Aires Marines Protégées |
| AMPts | : | Aires Marines Protégées transfrontières |
| DIE | : | Droit International de l'Environnement |
| DIB | : | Droit International de la Biodiversité |
| DGAMP | : | Direction Générale des Affaires Maritimes et portuaires |

| | | |
|---------------------|---|---|
| DPM | : | Domaine Public Maritime |
| DPT | : | Document de Politique Transversale |
| FAO | : | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture |
| FCWC | : | Fishery committee for the West Central Gulf of Guinea [Comité des pêches pour le centre-ouest du Golfe de Guinée] |
| FIPOI | : | Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures |
| FGC | : | Fonction Gardes-Côtes |
| FNDE | : | Fonds National De l'Environnement |
| FEM | : | Fonds pour l'Environnement Mondial |
| GEM | : | Grand Ecosystème Marin |
| GIZC | : | Gestion intégrée des zones côtières |
| ACDI | : | Agence canadienne de Développement International |
| OMAOC | : | Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre |
| MARPOL 73/78 | : | Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif |
| MPO | : | Ministre des pêches et océans |
| OCDE | : | Organisation de Coopération et de Développement Économiques |
| OMI | : | Organisation maritime internationale |
| ONU | : | Organisation des Nations Unies |
| OPRC | : | Convention sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures |
| PIB | : | Produit Intérieur Brut |
| PNUD | : | Programme des Nations Unies pour le Développement |
| PNUE | : | Programme des Nations Unies pour l'Environnement |
| PPP | : | Partenariat Public-Privé |
| Prémar | : | préfet maritime |
| DDG | : | Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer - |
| SBSTTA | : | Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (de la CDB) |

| | | |
|---------------|---|---|
| SIIC | : | Service d'Inspection des Installations Classées |
| UE | : | Union Européenne |
| UICN | : | Union internationale pour la conservation de la nature |
| UNESCO | : | Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture |

Dédicaces

À mon Dieu, le maître de l'univers, Jésus-Christ de Nazareth;

À celle que j'aime, mon épouse, Mme Sibé Dogbo Dorcas Patricia et à nos enfants;

À mon beau pays, la Côte d'Ivoire.

*«Si l'Éternel ne bâtit la maison, Ceux qui la bâtissent travaillent en vain;
Si l'Éternel ne garde la ville, Celui qui la garde veille en vain.».*

Psaumes 127/1 (la Bible version Louis Segond)

Remerciements

S'il y a un Programme de Formation, parmi tous ceux dont j'ai pu bénéficier, qui m'a le plus apporté en termes de renforcement de capacités des cadres des Etats en développement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes, c'est bien le Programme de Formation Nations Unies/Nippon Foundation of Japan. Honnêtement, ce Programme a été pour moi une expérience enrichissante faite d'acquisition de nouvelles connaissances et surtout d'échanges fructueux sur des thématiques pertinents. C'est pourquoi, je tiens vivement à remercier la Directrice de DOALOS, Madame Gabriele Goettsche-Wanli et le Chairman de la Nippon Foundation of Japan, Monsieur Sasakawa, ainsi que l'ensemble des personnels respectifs de DOALOS et de la Nippon Foundation of Japan, pour la mise sur pied d'un tel programme de formation professionnelle originale.

Je tiens aussi à remercier Madame Valentina Germani, véritable psychologue, qui a su trouver à travers sa constante disponibilité, ses encouragements et ses précieuses orientations, des paroles appropriées pour nous permettre de réussir ce Programme. Je n'oublie guère Madame Simone Dempsey pour le volet administratif de la formation. Merci à vous deux pour tout .

Je remercie mon superviseur, le Professeur Alain Piquemal, Directeur du CERDAME / UNSA, ainsi que sa collaboratrice le Docteur Maghali Lehardy et l'ensemble du personnel du CERDAME, pour m'avoir offert un cadre adéquat qui m'a permis de mener à terme ce travail de recherches.

Qu'il me soit aussi permis de remercier les Hautes Autorités de mon pays, en l'occurrence le Ministre des Transports, le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires et le Directeur des Transports Maritimes, Fluvio-Lagunaires et de la Plaisance qui ont bien voulu m'autoriser à prendre part à ce Programme de Formation. Je souhaite exprimer particulièrement ma gratitude au Commandant Titré de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires pour m'avoir donné toute la documentation utile à ma recherche, surtout celle inhérente à la Côte d'Ivoire. Les mots me manqueront toujours pour dire exactement combien cet apport a été et demeure inestimable pour la production de ce travail.

Je voudrais enfin remercier ma charmante épouse pour sa compréhension à nul pareil, pour son soutien indéfectible et pour avoir su parfaitement garder les clefs de la demeure familiale en mon absence. Merci mon amour.

Liste des Figures et tableaux

Figures :

- Figure 1 :

Le Grand Écosystème Marin du courant de Golfe de Guinée

- Figure 2 :

Structure organisationnelle de l'AEM en France

- Figure 3 :

Structure organisationnelle du MPO

Tableau :

- Tableau 1

Quelques repères historiques de la GIZC

Table des matières

| | |
|--|--|
| Dédicaces | |
| Remerciements | |
| Abstract | |
| Liste des sigles et abréviations | |
| Liste des figures et tableaux | |

INTRODUCTION

1. Contexte général : la situation mondiale critique de la biodiversité, cause de l'émergence du concept de développement durable
2. Contexte particulier : enjeux du développement durable pour la gouvernance marine et côtière du Golfe de Guinée
3. Problématique de recherche

1^{ère} PARTIE : ANALYSE DE L'ADEQUATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE DES MECANISMES MARINS ET COTIERS DES ETATS DU GOLFE DE GUINEE : DES MECANISMES MOINS EN PHASE AVEC LES CONDITIONS JURIDIQUES DU DEVELOPPEMENT DURABLE

CHAPITRE 1. PRESENTATION DU CONCEPT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES CRITERES DE REFERENCE D'UNE GOUVERNANCE MARINE ET COTIERE DURABLE : OPERATIONNALISATION DU CONCEPT

Section 1 : Cadre conceptuel du développement durable

- Ph 1 : Les origines et les différents courants du développement durable
- A. Origines du développement durable
- B. Les courants de pensée du concept
- Ph 2 : Nature juridique et objectifs du concept de développement durable
- A. Nature juridique du concept

1. Le développement durable est-il un principe général de droit international ?
 2. Le concept de développement durable, un principe directeur de droit
- B. Objectifs du développement durable
1. Parvenir à l'équité intergénérationnelle et à l'équité intragénérationnelle
 2. Favoriser l'intégration «économie-environnement-social» et l'utilisation durable des ressources

Section 2 : Désignation des critères permettant d'évaluer l'adéquation au développement durable d'une gouvernance marine et côtière: les conditions juridiques du développement durable dans les zones marines et côtières

Ph 1 : Cadre théorique de la GIZC, outil d'atteinte du développement durable dans les zones marines et côtières

- A. Quelques repères généalogiques de la GIZC
- B. Objectifs et définition de la GIZC

 1. Objectifs de la GIZC
 2. Quelques définitions de la GIZC

Ph 2 : Analyse des critères permettant d'évaluer l'adéquation d'un mécanisme marin et côtier au développement durable

- A. Critère inhérent à la réalisation d'une démarche intégrative

 1. La notion de démarche intégrative
 2. L'instrument intégrateur comme moyen pour parvenir à une démarche intégrative

- B. Critère relatif à la réalisation de la participation du public

 1. La participation du public au processus environnemental : présentation de la notion
 2. Avantages du principe de participation du public et moyen de sa réalisation

CHAPITRE 2 : ETAT DES MECANISMES MARINS ET COTIERS DES ETATS DU GOLFE DE GUINEE A LA LUMIERE DES CONDITIONS JURIDIQUES DU DEVELOPPEMENT DURABLE : DES MECANISMES QUI ONT DES FONDAMENTAUX POUR ETRE EFFICACES MAIS QUI DEMEURENT INOPERANTS

Section 1 : Le mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée, un mécanisme potentiellement efficace au regard de son contenu étoffé et des éléments pertinents qu'il comporte : Aperçu du mécanisme

Ph 1. Aperçu du contenu du mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée : un contenu très garni

A. Esquisse de présentation du mécanisme transnational des Etats du Golfe de Guinée en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière

1. Le dispositif transnational des Etats du Golfe de Guinée au sujet de la biodiversité marine et côtière : un cadre juridique à la pointe des technologies juridiques

2. Les institutions internationales et régionales intervenant dans le Golfe de Guinée pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière : des institutions dont l'action en faveur du développement durable est déterminante

B. Esquisse de présentation du mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée à travers le cas de la Côte d'Ivoire

1. Les textes ivoiriens relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière : des efforts considérables de législation à saluer

2. Les institutions des Etats du Golfe de Guinée ayant une compétence dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière : une variabilité institutionnelle notable à travers le cas ivoirien

Ph 2. Aperçu de quelques éléments pertinents du mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée : un souci remarquable d'inscrire le cadre juridique dans une perspective de développement durable

A. Au niveau régional, des éléments de pertinence du mécanisme révélés à travers une analyse comparative avec les mesures de protection formulées par le droit international et certaines Conventions sur les mers régionales

1. Un droit régional quasiment conforme à l'esprit du droit international de l'environnement
 2. Une protection suivant les objectifs du programme pour les mers régionales du PNUE
- B. Au niveau national, des indices de pertinence mis en évidence par un souci manifeste de protection de l'environnement marin et par la consécration de certains principes modernes du droit de l'environnement
1. La protection contre la dégradation des écosystèmes marins et côtiers : un principe unanimement consacré par le dispositif interne des pays du Golfe de Guinée
 2. La consécration de certains principes modernes du droit de l'environnement : un autre point de pertinence du cadre juridique des Etats du Golfe de Guinée

Section 2. Le mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée, un mécanisme dont les efforts de gouvernance durable sont profondément contrariés par des carences principalement dues à son fonctionnement inadapté au développement durable et aussi à certaines autres causes

Ph 1 : La carence principale du mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée : la non-conformité aux conditions juridiques du développement durable de leur démarche visant la conservation et l'utilisation durable de leur biodiversité marine et côtière

A. Une démarche de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière qui ignore la démarche intégrative du développement durable : l'absence dans les Etats du Golfe de Guinée d'un instrument juridique intégrateur spécifique au milieu marin et côtier

1. Les raisons scientifiques et juridiques de la nécessité de l'adoption d'un instrument intégrateur pour le milieu marin et côtier
2. Conséquences de l'inexistence d'une démarche intégrée : conflits de compétences et absence d'une vision globale et harmonisée de gestion du milieu marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée

B. Une démarche des Etats du Golfe de Guinée de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière qui ne s'appuie sur aucun cadre juridique prévoyant et facilitant la participation du public au processus environnemental

| | |
|--|--|
| 1. La nécessité d'une mise en oeuvre effective du principe de la participation du public : quelques bienfaits du principe au processus de gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée | |
| 2. Quelques effets dans la région du Golfe de Guinée de la non-participation effective du public ivoirien au processus de gouvernance du milieu marin et côtier | |
| Ph 2 : Carences autres que juridiques participant à rendre inopérant le mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée : des difficultés techniques et opérationnelles | |
| A. L'absence d'une véritable politique de renforcement de capacités publiques en matière marine et côtière dans la région du Golfe de Guinée | |
| 1. Approche théorique de la notion de renforcement de capacités | |
| 2. Quelques conséquences du défaut d'un cadre national de renforcement de capacités dans les Etats du Golfe de Guinée | |
| B. Difficulté pour les institutions marines et côtières des Etats du Golfe de Guinée d'assurer une présence effective et permanente en Mer | |
| 1. L'espace marin, un espace difficilement accessible et dangereux | |
| 2. Conséquences de la non-surveillance des territoires maritimes des Etats du Golfe de Guinée | |

2^e PARTIE : PERSPECTIVES POUR UNE LUTTE PLUS PRODUCTIVE DE CONSERVATION ET D'UTILISATION DURABLE DE LA BIODIVERSITE MARINE ET COTIERE : MOYENS D'ADEQUATION DU MECANISME MARIN ET COTIER DES ETATS DU GOLFE DE GUINEE AU DEVELOPPEMENT DURABLE

CHAPITRE 1 : NECESSITE POUR LES ETATS DU GOLFE DE GUINEE D'ALLER VERS UN REGIONALISME INTEGRE DE CONSERVATION ET D'UTILISATION DURABLE DE LA BIODIVERSITE MARINE ET COTIERE : LE ROLE CRUCIAL DE LA CONVENTION D'ABIDJAN

Section 1 : Le régionalisme intégré et la région du Golfe de Guinée : état des lieux

| | |
|---|--|
| Ph 1. Notion de régionalisme intégré et ses avantages pour la région du Golfe de Guinée | |
|---|--|

| | |
|---|--|
| A. Le régionalisme intégré, un palier supérieur du régionalisme | |
| 1. La notion de régionalisme : le programme du PNUE pour les mers régionales | |
| 2. La notion de régionalisme intégré : l'exemple de la Convention de Barcelone | |
| B. L'approche régionaliste intégré, une nécessité absolue pour la région du Golfe de Guinée : les raisons de son adoption | |
| 1. L'ineffectivité du potentiel écologique du régionalisme du PNUE dans le Golfe de Guinée : l'insuffisance de résultat du régime actuel de la Convention d'Abidjan | |
| 2. Le régionalisme intégré, un moyen probant de rendre effectives les actions écologiques du PNUE et d'autres organisations transnationales dans la région du Golfe de Guinée | |
| Ph 2. L'approche régionaliste du Golfe de Guinée sous le prisme du régime de la Convention d'Abidjan : un régime insuffisamment intégré | |
| A. Présentation du régime juridique et institutionnel du système d'Abidjan d'Abidjan et de son Protocole | |
| 1. Aperçu du régime juridique de la Convention | |
| 2. Présentation du régime institutionnel du système d'Abidjan | |
| B. Les facteurs participant au caractère insuffisamment intégré du régime de la Convention d'Abidjan | |
| 1. Les facteurs intrinsèques aux dispositions de la Convention d'Abidjan | |

2. Les facteurs inhérents aux Etats parties à la Convention d'Abidjan ..

Section 2 : Les moyens pratiques et juridiques de l'effectivité d'un régionalisme intégré dans la région du Golfe de Guinée

Ph 1. Moyens pratiques : Mettre en place un réseau d'Aires Marines Protégées transfrontières et accroître la pratique d'aquaculture dans la région du Golfe de Guinée

A. Mettre en place un réseau d'Aires Marines Protégées transfrontières

1. La notion d'Aires Marines Protégées transfrontières

2. La nécessité de créer des AMP transfrontières dans le Golfe de Guinée : les raisons de la création

B. Accroître la pratique d'aquaculture dans la région du Golfe de Guinée

1. La notion d'aquaculture

2. L'aquaculture un autre moyen probant de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière du Golfe de Guinée

Ph 2. Moyen juridique pour une lutte efficace de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière du Golfe de Guinée : adapter la Convention d'Abidjan en s'inspirant du modèle de la Convention de Barcelone

A. Le régionalisme de la Convention de Barcelone, un régionalisme fondé sur une gouvernance marine et côtière véritablement intégrée

1. Aperçu du système de la Convention de Barcelone : Le régime juridique et institutionnel de la Convention

2. La GIZC, fondement du régionalisme intégré de la Convention de Barcelone

B. Propositions quant au contenu et aux moyens de mise en œuvre effective de la nouvelle Convention

1. Restructuration au niveau juridique

2. Restructuration au niveau institutionnel : des structures à créer

CHAPITRE 2 : CREATION DANS CHAQUE ETAT DU GOLFE DE GUINEE D'UN MECANISME INTEGRATEUR SPECIFIQUE AU MILIEU MARIN ET COTIER : UNE OBLIGATION POUR UNE GOUVERNANCE MARINE ET COTIERE DURABLE

Section 1: Fondamentaux d'une adoption d'un mécanisme intégrateur et quelques exemples de mécanisme intégrateur adopté par certains pays

Ph 1. Fondamentaux liés à la nature spécifique de l'environnement marin et côtier et à la réalisation de l'objectif de GIZC

A. Nature spécifique de l'environnement marin et côtier

1. Spécificité écologique de l'espace marin et côtier

2. Spécificité socio-économique de l'espace marin et côtier

B. La gestion intégrée des zones côtières et marines, un début de réalité à travers ce mécanisme

1. Création d'une unité fusionnelle entre les institutions marines et côtières du Golfe de Guinée

2. Harmonisation des législations et des politiques nationales du milieu marin et côtier du Golfe de Guinée

Ph 2. Quelques modèles de mécanisme intégrateur : cas français et canadien

A. Le cas français de gouvernance marine et côtière

1. L'Action de l'Etat en Mer : un exemple typique de gouvernance marine à la France

2. La loi sur le littoral de 1986 : l'instrument juridique intégrateur de gouvernance des zones côtières

B. Le modèle canadien de gouvernance marine et côtière

1. La loi sur les océans : l'instrument juridique intégrateur du milieu marin et côtier

2. Le MPO : l'instrument institutionnel intégrateur du milieu marin et côtier

Section 2 : Proposition aux Etats du Golfe de Guinée d'un modèle de gouvernance marine et côtière selon le développement durable

Ph 1. Caractéristiques de la gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée à la lumière du modèle de gouvernance typique au développement durable ...

A. Le modèle de gouvernance marine et côtière typique au développement durable

1. Une gouvernance marine et côtière durable doit respecter les relations écologiques d'interdépendance des deux espaces

2. Une gouvernance marine et côtière durable doit nécessairement fonctionner sur le fondement d'un mécanisme intégrateur spécifique aux deux milieux

B. La gouvernance des Etats du Golfe de Guinée, une gouvernance qui demeure profondément sectorielle et fragmentaire comparée au modèle canadien : l'exemple du cas ivoirien

1. Une gouvernance marine ivoirienne copiée sur le modèle français : le décret n°2014-30 du 03 février 2014 portant organisation et coordination de l'Action de l'Etat ivoirien en Mer

2. Une gouvernance côtière fragmentaire

Ph 2. Reconfiguration du modèle actuel de gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée à travers l'adoption d'un mécanisme intégrateur : contenu et moyens d'efficacité du mécanisme

A. Quelques linéaments du mécanisme proposé

1. Quelques traits de la loi-cadre portant sur la gouvernance marine et côtière

2. Contenu de l'institution nationale chargée de la gouvernance marine et côtière

B. Quelques moyens d'efficacité du mécanisme proposé

1. Moyens techniques d'efficacité du mécanisme proposé

2. Moyens financiers d'efficacité du mécanisme proposé

CONCLUSION

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ANNEXES

INTRODUCTION

1. Contexte général : la situation mondiale critique de la biodiversité, cause de l'émergence du concept de développement durable

1.1. Existence d'une crise universelle sans précédente de la biodiversité

Depuis près d'un demi-siècle environ¹, une crise écologique majeure polarise l'attention de la communauté internationale, la « crise de la biodiversité² ». Sur les six (06) continents³, on constate que les paysages naturels ont été profondément transformés par les activités humaines et que la plupart des écosystèmes sont détruits ou subissent des modifications significatives⁴. Pour preuve, les forêts disparaissent à une vitesse effrénée⁵ alors que les lacs s'acidifient. Idem pour les fleuves et les zones côtières qui s'eutrophisent. Les contrecoups de cette dégradation outrancière résultant des activités humaines s'avèrent aujourd'hui critiques pour tous : les espèces subissent un rythme d'extinction inégalable aux cinq précédentes crises d'extinction massive qu'a connues la Terre depuis son apparition. Ce rythme d'extinction est comme 100 fois à 200 fois, voire 1 000 fois supérieures, au rythme naturel d'extinction⁶.

¹ Le point de référence de notre datation est la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement Humain de 1972, dite Conférence de Stockholm. La raison est que c'est le premier Sommet d'envergure planétaire lié à l'environnement.

² Le concept de biodiversité combine le grec *Bios* et le mot latin *diversitas* et est apparu au milieu des années 80. Dans E.O. WILSON et F.M. PETER (eds), *Biodiversity*, Washington DC, National Academy Press, 1988, 521pp. Synonyme de diversité biologique, le terme biodiversité signifie selon l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, la «variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celles des écosystèmes.» La crise de la biodiversité peut s'entendre comme la déperdition accélérée des ressources biologiques due aux pressions anthropiques.

³ Afrique, Amérique, Antarctique, Asie, Europe, Océanie.

⁴ Voir, à cet égard, la Déclaration du Sommet de Johannesburg de 2002 qui affirme que : « L'environnement mondial demeure fragile. L'appauvrissement de la diversité biologique se poursuit, les ressources halieutiques continuent de diminuer, la désertification progresse dans les terres naguère fertiles ... » Dans NATIONS UNIES, *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable*, Doc NU A/CONF.199/L.6/Rev.2, New York, NU, 2002 au para. 13.

⁵ « La déforestation est certainement, en cette fin de siècle, le phénomène écologique le plus significatif dans la réduction drastique de la diversité biologique» dans J-M Arbour et S. Lavallée, *Droit international de l'environnement*, Québec, Yvon Blais, 2006, p. 460. L'adoption de la "Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêt" est une illustration de la déforestation exagérée de notre siècle.

⁶ J-M Arbour et S. Lavallée, *Ibid* à la p.343.

1.2. Crise devenue aiguë dans le milieu marin et côtier regorgeant de biodiversités

Dans le milieu marin et côtier, ce phénomène d'anéantissement général a pris une proportion inédite avec l'urbanisation à grande échelle des littoraux, la découverte du pétrole et surtout l'amélioration des techniques et moyens de pêche. Conséquences, la biodiversité marine et côtière souffre, elle aussi, des excès d'une pêche intensive et d'une pollution croissante⁷ dont les effets sont aggravés par le réchauffement climatique. En témoigne le déclin de nombreuses espèces de vertébrés supérieurs (oiseaux, mammifères marins) ou de marines endémiques (coraux, poissons de récifs) ces dernières années⁸.

Le fait est donc là avéré : il y a une érosion généralisée de la biodiversité, voire une «mondialisation des problèmes d'environnement⁹», devenue intense dans le milieu marin et côtier.

1.3. Crise qui menace l'existence de l'Homme

Et pourtant, la biodiversité, qu'elle soit terrestre ou marine, est indissociable du bien-être de l'Homme. Sa survie même en dépend au regard des « services » à valeur inestimable qu'elle lui rend.

Au niveau écologique, la biodiversité joue un rôle essentiel dans la régulation des écosystèmes naturels, et plus globalement dans l'évolution et la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère¹⁰. Dans le milieu marin et côtier spécifiquement, les fonctions écologiques exercées par les écosystèmes marins débutent depuis le cycle et le stockage des nutriments, la filtration des polluants, la stabilisation des changements climatiques (par l'action photosynthétique des masses

⁷ Voir, à cet égard, Mme THIBAUT Françoise qui affirme que : « La surface de la mer est presque entièrement recouverte d'une pellicule grasse due aux hydrocarbures, et les eaux océaniques continuent d'être, malgré toutes les interdictions, la plus grande poubelle du monde, depuis les déchets urbains, industriels et bactériologiques à ceux nucléaires, dont on ne sait que faire, et que l'on engloutit, pour ne plus les voir et ne plus y penser, dans de bien aléatoires fosses » Dans F. THIBAUT, *Les voies de passage et de communications internationales*, Paris, Ellipses, 1997, p.107.

⁸ N. de SADELEER et C-H. BORN, *droit international et communautaire de la biodiversité*, Paris, Dalloz, p.14.

⁹ A. Ch. KISS, «La protection de l'atmosphère : un exemple de mondialisation des problèmes» (1988), A.F.D.I., pp.701-708.

¹⁰ Voir, à cet égard, la Convention sur la diversité biologique qui affirme dans son préambule : « Conscients également de l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère » Voir aussi J-P BEURIER et A. KISS, *Droit international de l'environnement*, 4^e éd., Paris, Pedone, p.17.

phyto-planctoniques¹¹ qui jouent un rôle essentiel de puits de carbone), jusqu'à la production d'oxygène et l'action sur l'hydrologie mondiale. Ces prestations écosystémiques sont vitales à l'Homme pour assurer sa pérennité.

Sur le plan socio-économique, l'Homme tire de la biodiversité l'essentiel de sa subsistance à travers ses activités agricoles, forestières et d'élevage. Dans le milieu marin et côtier, ces enjeux liés à l'exploitation de la biodiversité sont tout aussi importants du fait de la pêche. Car, « fournissant environ 16% des protéines animales consommées par l'Homme¹² », la pêche constitue une activité économique primordiale pour nombre d'Etats côtiers et non côtiers. L'augmentation du tonnage mondial qui a atteint des niveaux sans précédents¹³ en est une illustration. Et il n'y a pas que la pêche, la biodiversité du milieu marin et côtier peut autant servir au niveau médical et dans les biotechnologies.

Outre ces deux enjeux utilitaristes, la biodiversité représente aussi un enjeu culturel et éthique fondamental. Un enjeu culturel d'autant plus que les paysages naturels constituent un fondement de la culture propre à chaque pays qu'il importe de ne pas dénaturer. Un enjeu éthique en ce sens que l'Homme, gardien et gestionnaire de la Nature¹⁴, a la responsabilité de ne pas détruire ce « patrimoine commun », fruit d'une évolution de plusieurs milliards d'années. Cette responsabilité l'invite donc à préserver toute la diversité.

1.4. Naissance et facettes d'une lutte mondiale contre la crise de la biodiversité

C'est pourquoi, face à cette crise qui menace son existence, l'Homme a engagé une lutte vieille d'au moins un siècle¹⁵, la lutte pour la "conservation et l'utilisation

¹¹ Plancton (du grec plankton, errant) : Ensemble des organismes vivants Végétaux et Animaux du pelagos qui flottent passivement dans les eaux. *in* Manuel des pêches maritimes tropicales, 1^{ère} éd., Paris, Tome 1, SCET, 1974, pp.443 et 447.

¹² FAO, *Environment and sustainary in fisheries*, Document COFI/91/3, FAO, Rome, 1991, tel que cité par N. de SADELEER et C-H. BORN supra note 7 à la page 12.

¹³ FAO, « Factfile ». [en ligne] <<http://www.fao.org/fi/fifacts/newfact.asp>>, septembre 2001, tel que cité par N. de SADELEER et C-H. BORN, Ibid.

¹⁴ J-P BEURIER et A. KISS, supra note 9 à la page 19. Voir aussi Genèse 2/15, la Bible version Louis Segond : « L'Eternel Dieu prit l'homme, et le plaça dans le jardin d'Eden pour le cultiver et pour le garder. »

¹⁵ La première Convention de lutte contre la perte des ressources biologiques date de 1882. Il s'agit de la Convention du 6 mai 1882 sur la réglementation et la police générale de la pêche en mer du nord, tel que rapporté par N. de SADELEER et C-H. BORN, supra note 7 à la page 33.

durable¹⁶ de la biodiversité. Inéluctable au regard des enjeux précités, la lutte pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité peut se définir comme la somme des efforts déployés par la communauté internationale dans l'espoir de minimiser l'impact de l'empreinte anthropique sur la biodiversité afin de favoriser sa durabilité. Elle concerne, notamment, les stratégies ou concepts développés par le Droit International de la Biodiversité¹⁷ (ci-après DIB) pour étouffer les effets de la crise. Au niveau national, cette lutte s'apparente à la gouvernance de la biodiversité, c'est-à-dire à l'ensemble des moyens juridico-institutionnels déployés par un Etat avec pour objectif de conserver et d'utiliser durablement sa biodiversité. C'est une lutte de longue haleine principalement caractérisée par deux grandes tendances ou approches, que sont l'approche sectorielle et l'approche globale.

La lutte par approche sectorielle est celle qui consiste à protéger exclusivement un type d'espèce, d'écosystème ou d'habitat donné pris isolément. Elle se fait au coup par coup. Les traces de ce premier pan de la lutte peuvent être décelées à travers les premières réglementations internationales qui furent destinées à réglementer le prélèvement des « espèces utiles¹⁸ » menacées, vulnérables ou en voie d'extinction¹⁹. Etant fragmentaire, cette approche sera plus tard moins privilégiée qu'une autre jugée plus productive : l'approche globale. Cette dernière part du postulat que la biodiversité est un tout indissociable comprenant des éléments inter-reliés et interdépendants dont il faut tenir compte dans la prise de décision. Ce second pan de la lutte cherche à protéger la biodiversité par le biais d'une démarche holistique

¹⁶ Cette lutte peut avoir différentes appellations telles que la "lutte pour la protection et la préservation de la biodiversité" ou la "lutte pour la sauvegarde de l'environnement" ou encore, dans le cadre de notre sujet, la "lutte pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité". Cette dernière appellation résulte des objectifs de la Convention des Nations unies sur la diversité biologique de 1992 en son article 1. Nous utiliserons donc indifféremment ces différentes appellations étant donné qu'elles poursuivent le même objectif qui est d'éviter la déperdition de la biodiversité. La conservation se définit comme « la gestion des usages de la biosphère par les humains de façon à ce qu'elle puisse bénéficier d'une manière soutenue aux générations actuelles tout en maintenant sa capacité de répondre aux besoins et aux aspirations des générations futures » Dans UICN, *Stratégie mondiale de la conservation : la conservation des ressources vivantes au service du développement durable*, 1980. Pour N. de SADELEER et C-H. BORN, elle signifie « la protection, la gestion, l'utilisation durable et la restauration de la biodiversité et de ses éléments. » Dans N. de SADELEER et C-H. BORN, supra note 7 à la page 17. Quant à l'utilisation durable, le principe 5 de la déclaration de Stockholm du 16 juin 1972 nous en donne une idée. Selon ce principe : « les ressources non renouvelables du globe doivent être exploitées de telle façon qu'elles ne risquent pas de s'épuiser et que les avantages retirés de leur utilisation soient partagés par toute l'humanité ». L'utilisation durable de la biodiversité signifie donc une exploitation effectuée en adéquation au capacité de renouvellement des ressources biologiques.

¹⁷ Le Droit International de la Biodiversité (DIB) est l'ensemble des traités internationaux, ou *Hard Law*, et des recommandations, ou *Soft Law*, dont l'objectif est la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable de la biodiversité. Dans le contexte de notre sujet, nous utiliserons indifféremment le DIB et le DIE (Droit International de l'Environnement) pour la raison que le DIB est inclus dans le DIE et que les deux poursuivent les mêmes objectifs écologiques.

¹⁸ La Convention de Londres de 1900 pour la préservation des animaux sauvages, des oiseaux et des poissons en Afrique encourageait la destruction d'espèces considérées comme nuisibles. La Convention de Paris du 19 mars 2002 protégeait, quant à elle, les oiseaux utiles à l'agriculture et recommandait la destruction des espèces considérées comme nuisibles.

¹⁹ Citons, à ce titre, le traité de Washington du 7 juillet 1911 relatif à la préservation et à la protection des phoques à fourrure, la Convention de Genève du 24 septembre 1931 pour la réglementation de la chasse à la baleine.

portant concomitamment sur ses trois dimensions (gènes, espèces, écosystèmes) et sur ses aspects socio-économiques, juridiques et institutionnels. En fait, elle préconise une gouvernance intégrée contre la crise de la biodiversité.

1.5. Le développement durable comme solution universelle à la crise de la biodiversité

C'est avec la conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement en 1992, dite Conférence de Rio 92 ou Rio 92, que l'approche globale va véritablement trouver ses assises et son credo à travers le concept de développement durable²⁰, qui lui deviendra le fer de lance de la lutte contre la crise de la biodiversité. Le concept de développement durable va incorporer cette approche et en faire un de ses outils, surtout dans le milieu marin et côtier à travers le chapitre 17 de l'Agenda 21 de la Déclaration de Rio 92. Concept novateur, concept universellement consensuel, le DIB va donc recommander le développement durable aux Etats comme solution à la crise de la biodiversité.

Pas de mise en œuvre d'une politique de développement durable, pas de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité. Tel est désormais le message du DIB à l'endroit des Etats. Ce message vaut son pesant d'or car, à dire vrai, le droit international se borne à fixer des objectifs communs aux États, mais la réalisation concrète de ses objectifs dans chaque État reste en grande partie tributaire de leur mécanisme interne de « mise en œuvre²¹ » desdits objectifs, en raison du sacrosaint principe de souveraineté²².

²⁰ Certes, la notion d'intégration était utilisée avant celle de développement durable, mais déjà, dans la Déclaration de Stockholm 72, était opéré le lien avec ce qui n'était encore qu'implicitement du développement durable. Ainsi, le principe 13 de cette Déclaration proclame-t-il que « les Etats devraient adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification et du développement, de façon que leur développement soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt de leur population ». Au plan de la réflexion, c'est véritablement le Rapport Brundtland « Notre avenir à tous » qui, en même temps qu'il lance la stratégie de développement durable (ou soutenable), fait de l'intégration son fil conducteur. Puis, c'est à Rio, ou autour de Rio, qu'est officiellement établi le lien entre les deux. Le principe 4 de la Déclaration énonce que « pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ». Par conséquent, la gestion intégrée de l'environnement devient une condition indispensable au développement durable.

²¹ La « mise en œuvre » désigne, selon M. KAMTO, « les règles de procédure, le mécanisme structurel ou l'appareil institutionnel pour inscrire la règle de droit dans la réalité concrète de la vie ; la mise en œuvre suggère ainsi une certaine permanence dans l'application concrète. (...) Pour donc réduire l'écart entre les normes internationales et leur impact sur le comportement des États, La « mise en œuvre » est l'outil conceptuel qui a été imaginé pour répondre sur le terrain du droit et au-delà à cette question. » Dans M. KAMTO, « Rapport introductif général » dans M. PRIEUR, dir., *La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones*, Paris, Pullim, p.10. Pour MM. Combacau et Sur, « Par mise en œuvre, on entendra les procédés juridiques à la disposition des sujets de droit international pour remplir leurs engagements, exercer leurs droits ou assumer leurs obligations. » J. COMBACU et S. SUR, *droit international public*, 5^e éd., Paris, Montchrestien, p.169.

²² Ce principe induit qu'« Il appartient à chaque Etat d'appliquer pour son compte et par ses moyens les règles internationales par lesquelles il est lié. » Dans J. COMBACU et S. SUR, *Ibid.*, à la page 177.

Ainsi donc, pour dorénavant mieux lutter contre la crise de la biodiversité, les Etats doivent adopter une démarche de développement durable, c'est-à-dire qu'ils doivent incorporer dans leur mécanisme de gouvernance visant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité les principes et règles qui fondent ce concept. En d'autres mots, le mécanisme doit refléter par son contenu et par ses articulations (son fonctionnement) les éléments consubstantiels au développement durable.

1.6. Enjeu du sujet de recherche

Seulement, la préoccupation cruciale pour tous, maintenant que le droit international a recommandé cette solution aux Etats, reste à savoir comment ces derniers la mettent en œuvre vingt-deux (22) ans après Rio 92. Cette préoccupation fonde tout l'enjeu de notre sujet de recherche intitulé « ***La lutte des Etats du Golfe de Guinée pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière à l'épreuve du développement durable*** ».

Globalement, ce sujet se situe en Droit international public dans le champ « rapports Droit international-Droit interne ». Plus précisément, il s'agit d'une étude sur la mise en œuvre du développement durable, recommandation du droit international de l'environnement (DIE), par les mécanismes des Etats du Golfe de Guinée chargés de la gouvernance marine et côtière de ce grand écosystème. Deux raisons fondamentales pourraient expliquer ce choix de sujet : la première, plus générale, tient au fait qu'en Afrique la mise en œuvre du droit international reste une problématique majeure à résoudre²³. La seconde, plus particulière à notre sujet, est liée au fait qu'en dépit d'effort manifeste, depuis Rio 92, par les Etats du Golfe de Guinée en faveur du développement durable on continue de noter une aggravation de la crise de la biodiversité dans cette zone marine et côtière d'Afrique, riche écologiquement et à valeur économique avérée.

²³ Telle est la conclusion qui se profile de la contribution des différents rapporteurs africains aux travaux des quatrième journées scientifiques du réseau de droit de l'environnement de l'Agence Universitaire de la Francophonie. Dans M. PRIEUR, dir., supra note 21.

Fort de ce qui précède, l'enjeu de notre sujet est donc de savoir si les mécanismes des Etats côtiers du Golfe de Guinée créés pour combattre la crise de la biodiversité sont ou seront à même de le faire efficacement. Autrement dit, voir si ces mécanismes s'inscrivent dans une perspective de développement durable au regard de la déperdition accélérée de la biodiversité marine et côtière.

Cet enjeu, tel que présenté, mérite d'être justifié. Le justifier consistera ici à dire les raisons particulières pour les Etats du Golfe de Guinée à inscrire leurs mécanismes de protection et de préservation de la biodiversité dans une perspective de développement durable. Il sera donc question, pour nous, avant de poser notre problématique de recherche, de montrer, à travers quelques raisons, l'importance fondamentale de la mise en œuvre dans la région du Golfe de Guinée d'une gouvernance marine et côtière durable; c'est-à-dire une gouvernance du milieu marin et côtier qui épouse les principes du développement durable.

De notre point de vue, cet exercice est utile dans la mesure où si nous devons nous préoccuper du rapport qu'entretient la gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée à l'égard du développement durable, il semble indiqué de dire en quoi ce concept est fondamentalement essentiel pour ces Etats. De plus, si nous réussissons cet exercice, cela pourra fonder toute la pertinence de notre problématique et aider surtout à sa compréhension.

Toutefois, avant de montrer cette importance du développement durable pour la gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée, permettant ainsi d'asseoir notre problématique, il paraît judicieux de présenter, de prime abord, les principaux traits caractéristiques de cette gouvernance. Cela en vue de se faire une représentation de cette région d'Afrique, cadre spatial de notre étude.

2. Contexte particulier : enjeux du développement durable pour la gouvernance marine et côtière du Golfe de Guinée

2.1. Les principaux traits caractéristiques de la gouvernance du Golfe de Guinée

Depuis l'émergence du développement durable et sa recommandation par le DIB, chaque Etat essaie, tant bien que mal, de mettre en oeuvre ce concept à valeur écologique reconnue pour bonifier sa gouvernance environnementale contre la crise de la biodiversité. Les Etats du Golfe de Guinée ne resteront pas en marge de ce mouvement. Ils vont, de même, mettre en place un mécanisme qui servira de ressort à leur gouvernance du milieu marin et côtier.

Etant donné que le vocable "gouvernance" est une notion qui reviendra plus souvent dans notre analyse, il semble judicieux de préciser, à ce stade de notre sujet, son contenu sémantique.

La gouvernance est une notion large et multiforme²⁴. Son sens diffère selon le champ où l'on se trouve, qui peut être soit en politique, soit en économie ou au sein d'institutions internationales. A titre d'exemple, la Banque mondiale la définit : « comme étant l'ensemble des traditions et institutions par lesquelles le pouvoir s'exerce dans un pays avec pour objectif le bien de tous²⁵ ». Pour la Commission européenne, « La notion de "gouvernance" désigne les règles, les processus et les comportements qui influent sur l'exercice des pouvoirs au niveau européen, particulièrement du point de vue de l'ouverture, de la participation, de la responsabilité, de l'efficacité et de la cohérence²⁶ ». Quant à l'ONU, «governance can be seen as the exercise of economic, political and administrative authority to manage a country's affairs at all levels. It comprises the mechanisms, processes and institutions through which citizens and groups articulate their interests, exercise their

²⁴ Pour une généalogie de la notion de gouvernance et de ses différentes approches, voir M. KAMTO, *Droit international de la gouvernance*, Paris, Pedone, 2013, pp. 16-37.

²⁵ Banque Mondiale, *La gouvernance collaborative*, [En ligne], <<http://www.worldbank.org/wbi/governance/fra/about-f.html#approac>>h (Page consultée le 18 août 2014).

²⁶ UNION EUROPÉENNE, *Gouvernance européenne : un livre blanc*, [En ligne], <http://www.eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2001/com2001_0428fr01.pdf> (Page consultée 18 août 2014)

legal rights, meet their obligations and mediate their differences.²⁷» Selon l'Agence canadienne de développement international (ACDI): « La gouvernance englobe les valeurs, les règles, les institutions et les processus grâce auxquels des particuliers et des organisations tentent d'atteindre des objectifs communs, de prendre des décisions, d'instaurer l'autorité et la légitimité, et d'exercer des pouvoirs.²⁸ »

La gouvernance qui nous intéresse ici est la gouvernance des mers. Plus spécifiquement, il s'agit de la gouvernance du milieu marin et côtier, que nous qualifions de gouvernance marine et côtière. Aux fins de la présente étude, on entendra par gouvernance marine et côtière, l'ensemble des moyens juridiques et institutionnels mis en oeuvre, selon l'idéologie du développement durable, par les Etats du Golfe de Guinée en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité de leur espace marin et côtier. Elle désignera donc pour nous, «l'art [de ces Etats] de gouverner²⁹» leur milieu marin et côtier selon les principes qui fondent le développement durable.

On peut constater, à la lumière de cette panoplie de définitions, que la gouvernance en elle-même se définit par deux (02) éléments qui forment un tout : son contenu et son fonctionnement. Le contenu de la gouvernance concerne les moyens juridiques (Conventions, lois, règlements) et institutionnels sur lesquels elle repose. Tandis que son fonctionnement est relatif à la manière dont elle procède, selon le développement durable, pour atteindre ses objectifs; lesquels, dans le contexte de notre sujet, se résument ici, d'une part, en la conservation, et, d'autre part, en l'utilisation durable de la biodiversité du milieu marin et côtier.

La notion étant ainsi fixée, il convient, dès à présent, de distinguer la gouvernance du Golfe de Guinée. En d'autres mots, qu'est ce que le Golfe de Guinée ? Où se situe t-il ? Quels sont les fondements juridico-institutionnels de sa gouvernance ? Quelle est sa

²⁷UNITED NATIONS, *Governance for sustainable human development*, [En ligne], <<http://www.mirror.undp.org/magnet/policy/chapter1.htm#b>> (Page consultée le 18 août 2014).

²⁸ACDI, *Examen des programmes de gouvernance de l'ACDI*, [En ligne], <[http://www.acdi-cida.gc.ca/INET/IMAGES.NSF/vLUIimagesEvaluations2/\\$file/Review_of_Governance_Programming_in_CIDA-FR.pdf](http://www.acdi-cida.gc.ca/INET/IMAGES.NSF/vLUIimagesEvaluations2/$file/Review_of_Governance_Programming_in_CIDA-FR.pdf)> (Page consultée le 18 août 2014).

²⁹ I. LACROIX et P. St-ARNAUD, «La gouvernance : tenter une définition de la gouvernance» (2012), *Cahiers de recherche en politique appliquée*, Vol. IV, Numéro 3, Automne, p. 21.

valeur écologique ? Trois éléments distinctifs nous aideront à répondre à ces questions.

Le premier élément distinctif est relatif à la délimitation de l'espace sur lequel porte la gouvernance du Golfe de Guinée. Pour ce faire, il importe de définir ou de situer physiquement le Golfe de Guinée. Le Golfe de Guinée est généralement défini selon une approche institutionnelle et une approche écologique. Selon l'approche institutionnelle, le Golfe de Guinée est un regroupement de huit (08)³⁰ Etats réunis au sein d'un organisme international, appelé Commission du Golfe de Guinée³¹, fondé le 3 juillet 2001 à Libreville (Gabon). Quant à l'approche écologique, qui est l'opinion dominante, elle considère le Golfe de Guinée comme un Large Écosystème Marin³² de l'Océan Atlantique singulièrement caractérisé par un courant marin, le courant de Guinée, qui est à la jonction de deux autres courants marins de l'Atlantique : le courant de Canari qui borde les Etats côtiers situés dans la partie septentrionale de l'Afrique et le courant de Benguela qui borde ceux situés dans la partie méridionale de l'Afrique. Conformément donc à cette approche, le Golfe de Guinée peut être défini comme une grande aire écosystémique du Courant de Guinée, contiguë au littoral africain de l'Atlantique Sud-est, commune à seize (16) Etats côtiers³³ d'Afrique de l'Ouest et du Centre, de la Guinée-Bissau à l'Angola, lesquels ont en partage une Convention, la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, dite Convention d'Abidjan³⁴.

³⁰ L'Angola, la République démocratique du Congo, la République du Congo, le Nigeria, Sao Tomé et Príncipe, le Gabon, le Cameroun et la Guinée équatoriale

³¹ La Commission du Golfe de Guinée offre un cadre permettant le développement de relations pacifiques par une approche de confiance mutuelle favorable au développement, au maintien d'un climat sécuritaire et à l'exploitation des ressources naturelles des pays de la région. La présidence de la commission est tournante, occupée tour à tour par chacun des chefs d'état des pays membres. Son secrétaire exécutif est depuis le 21 janvier 2009 Miguel Trovoada ancien président et premier ministre de Sao Tomé et Príncipe. Il a succédé à ce poste à son compatriote Carlos Bragança Gomes. En août 2013, au troisième sommet ordinaire des chefs d'état de la commission, qui s'est tenu à Malabo, en Guinée équatoriale, le Ghana a demandé son admission à la commission.

³² Les Grandes Écosystèmes Marins (LEM) sont des régions maritimes d'une superficie d'environ 200 000 km² ou plus, définies en fonction de caractéristiques particulières (régimes bathymétrique, hydrologique, géomorphologique, océanographique ; productivité ; gouvernance etc.). Ils constituent des unités régionales de conservation et de gestion des ressources marines vivantes. Voir à ce titre, K. SHERMAN, « Large Marine Ecosystems as global units for marine resources management – An ecological perspective », dans K. SHERMAN, L. ALEXANDER and B. GOLD, *Large Marine Ecosystems. Stress, Mitigation and Sustainability*, Washington, American Association for the Advancement of Science, Blackwell Publishing, 1993, p. 3.

³³ Par ordre alphabétique : Angola, Bénin, Cameroun, Congo Brazzaville, Congo-Kinshasa, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Nigeria, Sao Tome e Principe, Sierra Leone, Togo.

³⁴ La Convention d'Abidjan concerne 22 Etats, y compris ceux du Courant de Guinée : Angola, Bénin, Cameroun, Cap Vert, Congo Brazzaville, République du Congo, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie), Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mauritanie, Namibie, Nigeria, Sao Tome et Principe, Sénégal, Sierra Leone, Afrique du Sud et le Togo.

Face à ces deux approches, nous considérerons l'approche écologique pour la conduite de notre sujet en ce sens qu'elle est plus en phase avec son contexte écologique. Notre sujet concernera donc la gouvernance marine et côtière de ces seize (16) Etats côtiers.

Le second élément distinctif concerne les ressorts politico-économiques et juridiques qui sous-tendent cette gouvernance. Il y en a plusieurs dans la région du Golfe de Guinée. A titre d'exemple, citons, au niveau politico-économique, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) qui regroupe dix (10) Etats, la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui regroupe quinze (15) Etats et l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAO) qui elle regroupe vingt-cinq Etats membres³⁵. Au niveau juridique, nous pouvons citer, entre autres, trois Conventions-cadres que sont la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer de 1982, dite CNUDM, la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique de 1992, dite CDB, et surtout la Convention d'Abidjan de 1981 précitée.

Le dernier trait distinctif porte sur l'objet de la gouvernance, qui est ici la richesse de la biodiversité marine et côtière du Golfe de Guinée. Parmi les caractéristiques de cette richesse, on peut citer en première ligne les récifs coralliens et les fréquentes remontées puissantes des eaux côtières froides (upwelling) qui sont particulières à cette région³⁶. Ces eaux sont un environnement idéal pour le plancton qui est à la base d'une chaîne alimentaire. Ce qui occasionne une densité de biodiversité dans le Golfe de Guinée. Ainsi au niveau faunique³⁷, nous avons, à titre indicatif, des tortues marines, dont cinq des huit espèces dans le monde se trouvent dans le Golfe de Guinée³⁸, des stocks pélagiques côtiers (sardine, anchois, hareng) et des stocks

³⁵ Pour de plus amples informations sur ces organisations régionales du Golfe de Guinée, consulter les liens suivants : CEEAC <www.ceeac-eccas.org/index.php/fr/>, CEDEAO <www.ecowas.int/?lang=fr> et OMAOC <www.omaoc.org>.

³⁶ UNEP, *The marine and coastal environment of the West and Central African region and its state of pollution*, UNEP Regional Seas Reports and Studies, n° 46, 1984, p. 33.

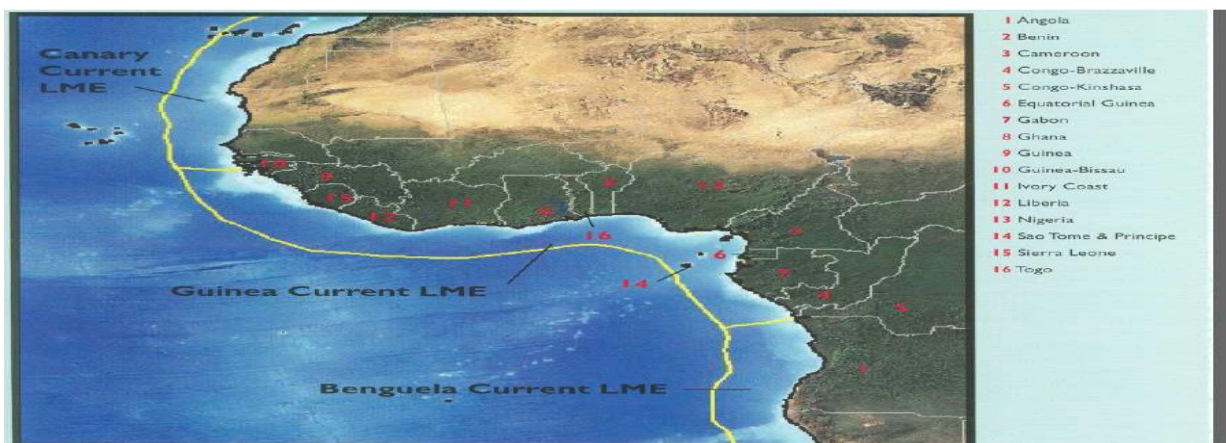
³⁷ Soulignons que la richesse de la biodiversité marine et côtière du Golfe de Guinée a conduit en 1992, la FAO, à mettre sur pied un « Guide de terrain des ressources marines commerciales du Golfe de Guinée ». Ce guide peut être consulté en vue d'avoir une idée nette et complète de la richesse exceptionnelle de la biodiversité du Golfe de Guinée. [En ligne] <[ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/008/t0438f/T0438f00.pdf](http://ftp.fao.org/docrep/fao/008/t0438f/T0438f00.pdf)> (page consultée le 14 juillet 2014).

³⁸ J. RIEUCAU, « Biodiversité et écotourisme dans les pays du centre du golfe de Guinée », (2001) *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 216 | Octobre - Décembre 2001, [En ligne] <<http://com.revues.org/2310> ; DOI : 10.4000/com.2310> (page consultée le 14 juillet 2014)

pélagiques hauturiers (thonidés). La réserve de ces stocks est estimée à ce jour à plus d'un million de tonnes avec une production d'environ 600 000 tonnes par an³⁹. Au niveau floristique, le Golfe de Guinée possède la deuxième grande zone mondiale des forêts tropicales humides après l'Amazonie, le bassin du Congo. La flore aquatique est constituée d'algues, d'espèces immergées (*Ottelia ulvifolia*) et d'espèces émergées (Nénuphars, Jacinthe d'eau). La flore côtière est constituée de mangroves, de palétuviers et de Fougères. Cette richesse floristique marine et côtière est importante pour la nutrition du zooplancton. Sa déperdition bouleversera la chaîne alimentaire marine et causera, par ricochet, la disparition progressive des espèces fauniques.

Toutes ces caractéristiques susmentionnées ajoutées à la découverte du pétrole font du Golfe de Guinée une zone utile, un espace convoité et un espace pivot⁴⁰ dont les mécanismes de sa gouvernance ont foncièrement besoin de s'appropriier le concept de développement durable. La figure 1 est une représentation de ce grand écosystème.

Figure 1 : Le Grand Écosystème Marin du courant de Golfe de Guinée



Source: UNIDO, NOAA, IUCN, IOC/UNESCO, *Oceans and the World Summit on Sustainable Development The Restoration of The Guinea Current Large Marine Ecosystem*⁴¹.

³⁹ Mot du Secrétaire Général de l'OMAOC, 2014 *Année de la lutte effective contre la piraterie maritime*, [En ligne] <<http://www.omaoc.org/FR/motsg.php>> (page consultée le 14 juillet 2014).

⁴⁰ MM. Antoine Glaser et Stephen Smith décrivent parfaitement le rôle géostratégique du Golfe de Guinée dans les relations internationales du XXI^e siècle. A. GLASER et S. SMITH, «L'autre Golfe pétrolier», *Comment la France a perdu l'Afrique*, Paris, Fayard, 2014, pp.205-217.

⁴¹ [En ligne] <http://www.lme.noaa.gov/LMEWeb/Publications/brochure_guinea_current.pdf> (Page consultée le 15 juillet 2014).

2.2. Les raisons pour la gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée de s'inscrire nécessairement dans une démarche de développement durable

Pourquoi un tel intérêt sur le rapport «mécanismes nationaux du Golfe de Guinée - développement durable» ? Apporter une réponse à cette question permettrait de justifier l'enjeu de notre sujet de recherche indiqué plus haut. Trois raisons, parmi tant d'autres, pourraient légitimer une telle préoccupation, c'est-à-dire l'impérieuse nécessité pour la gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée de s'arrimer aux principes du développement durable.

La première raison est relative à la nature même de l'espace marin et côtier. Cet espace est un environnement dynamique et complexe où se concentre l'essentiel des ressources vivantes et minérales de la Terre⁴². Particulièrement convoité et très fréquenté, il est victime de son attractivité. C'est un espace qui regorge d'une richesse écologique exceptionnelle dont il faut absolument préserver et protéger pour l'Humanité et pour la génération future. Ce qui fait que depuis Rio 92, il est devenu, une priorité du DIE. Or, dans le cas particulier du Golfe de Guinée, plusieurs zones pourvoyeuses de la richesse de cet espace sont des sites RAMSAR⁴³, d'autres sont classées patrimoine mondiale de l'UNESCO du fait de leur importance écologique. Les tortues marines, figures emblématique du Golfe de Guinée, font de même l'objet d'un intérêt particulier par l'Union Européenne⁴⁴. Par conséquent, tenter de gouverner cette abondance de richesse écologique de cet espace hautement important sans véritablement épouser les principes du développement durable pourrait entraîner des conséquences incalculables à long terme pour l'Humanité et aussi pour les Etats du Golfe de Guinée, notamment au niveau social et au niveau économique.

⁴² Voir, à ce titre, le chapitre 17 de l'Agenda 21 qui exprime l'importance fondamentale des zones marines et côtières pour les établissements humains. Dans NATIONS UNIES, *Conférence de Rio sur l'environnement et le développement*, Action 21, doc. NU A/CONF.151/26/Rev.I.

⁴³ On y trouve de nombreuses zones humides côtières inscrites comme aires protégées, dont environ vingt sites RAMSAR, notamment en Mauritanie, au Sénégal, en Gambie, en Guinée, en Côte d'Ivoire, au Ghana et au Bénin. Dans IUCN 2003a, *Wetlands International*, 2005. Voir aussi, S. DIOP, *Les écosystèmes marins et côtiers de l'Afrique de l'Ouest : enjeux de leur gestion à long terme et de leur développement durable - Exemple du Sénégal*. [En ligne], <www.esalifdiop.org/docs/publications/Article.pdf> (page consultée le 04 juillet 2014).

⁴⁴ En 1997, un projet régional financé par l'Union Européenne a mis sur pied un plan régional pour la conservation des tortues marines à travers ECOFAC (Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale). In J. RIEUCAU, *supra* note 37.

La seconde raison a, d'ailleurs, trait à cet impact socio-économique. A ce niveau, notons, à titre indicatif, que si cette perte actuelle très considérable de la biodiversité marine et côtière perdure, le niveau de sécurité alimentaire⁴⁵, déjà bas dans cette région d'Afrique, va de nouveau régresser car le poisson y représente «41% à 64% des apports en protéines animales.⁴⁶» Socialement, cette chute serait désastreuse en raison du fait qu'une large proportion de la population du Golfe de Guinée vit près des côtes et 65% au moins vivent de ses ressources naturelles⁴⁷. Or fait encore inquiétant, cette proportion est appelée à s'accroître si on considère que « La population du littoral d'Afrique occidentale atteindra probablement 20 millions de personnes environ d'ici à 2020, en raison de l'augmentation de la population existante et des migrations en provenance de l'intérieur des terres »⁴⁸. Au niveau économique, un effondrement étendu des stocks entraînerait, à coup sûr, un chômage accru parmi la population des pêcheurs locaux dont les petites unités artisanales dépendent du commerce des ressources halieutiques. Reste que le chiffre d'affaire généré par ces milieux est énorme et contribue fortement au PIB et à l'économie des Etats du Golfe de Guinée. Cet effondrement causerait aussi, à n'en point douter, une perte énorme des revenus découlant des licences de pêche octroyées aux grandes unités industrielles de pêche et qui constituent une ressource supplémentaire non négligeable au Budget national. Enfin, l'écotourisme en grand progrès dans le Golfe de Guinée s'en trouverait grandement affaibli⁴⁹. Nous en passons. Ces quelques mots montrent à quel point le développement durable est nécessaire pour la gouvernance des Etats du Golfe de Guinée.

⁴⁵ Pour le lien entre sécurité alimentaire et les ressources biologiques marines, voir S.M. GARCIA et A.A. ROSENBERG, «Food security and marine capture fisheries: characteristics, trends, drivers and future perspectives» (2010), *Philosophical Transactions of the Royal Society B*, 365(1554): pp. 2869-2880; P. R. WATSON et J. ALDER, «Global trends in world fisheries: impacts on marine ecosystems and food security» (2005), *Philosophical Transactions of the Royal Society B*, 360(1453), pp.5-12. Selon la FAO, «la sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une saine et active.». [En ligne], <<http://www.fao.org/cfs/cfs-home/fr/>> (page consultée le 30 juillet 2014).

⁴⁶ Rapport de présentation de la Commission du Golfe de Guinée portant «Présentation du Golfe de Guinée» [En ligne], <http://www.golfedeguinee2013.cm/sites/default/files/doc_media/presentation%20du%20golf%20de%20guinee_Mise%20en%20page%201.pdf> (Page Consultée le 19 mai 2014).

⁴⁷ ASSEMBONI, Alida Nabobuè Epse OGUNJIMI, *Le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale, cas de cinq pays francophones*, Thèse de doctorat, France, Université de Limoges, p.7. Soulignons, avec UNESCO, qu'en Afrique, « plus de 84% de la population vivent sur ou près des 36.343 km de côtes. Et les économies de 38 des 53 États africains sont étroitement liées aux ressources marines. [En ligne]<<http://www.unesco.org/bpi/fre/unescopresse/98-156f.htm>> (Page Consultée le 19 mai 2014).

⁴⁸ PNUÉ, *L'avenir de l'environnement en Afrique; le passé, le présent et les perspectives d'avenir*. [En ligne], <<http://www.grida.no/aeo/french/224.htm>>. (page consultée le 13 juillet 2014).

⁴⁹ Le tourisme constitue un potentiel à forte croissance, grâce à la grande attraction que représentent la biodiversité et les aspects socioculturels du patrimoine de nombreuses zones côtières. L'écotourisme en particulier, devrait prospérer par une meilleure gestion des parcs nationaux. Individuellement, les pays affichent de fortes variations dans leurs statistiques globales et leurs prévisions en matière de voyages et de tourisme. Etant donné les tendances dans d'autres régions, il est possible que les zones côtières apportent une contribution intéressante au tourisme.

La dernière raison est sujette aux conséquences du boom d'activités pétrolières dans le Golfe de Guinée ces dernières décennies. A titre d'illustration, le Golfe de Guinée héberge à ce jour l'un des plus grands gisements de pétrole «off-shore» connus au monde, qui représente jusqu'à 24 milliards de barils de réserves, soit à lui seul 4,5% des réserves mondiales⁵⁰. Ce qui en fait la principale région pétrolière d'Afrique. D'où un foisonnement d'exploitation pétrolière ces dernières années. Ce qui n'est pas sans risque pour la biodiversité d'autant plus qu'un «incident comme celui de la tragédie qui s'est produite sur la plate-forme pétrolière dans le golfe du Mexique pourrait également avoir lieu dans cette région⁵¹». Or, les Etats du Golfe de Guinée ne doivent pas ignorer que si l'exploitation pétrolière est indispensable à leur développement et à la réduction de la pauvreté, la biodiversité l'est encore plus du fait de ses prestations écologiques mentionnées *supra*. Ils ne doivent pas non plus ignorer que le pétrole est une source d'énergie polluante appelée inévitablement à être délaissée au profit d'autres sources d'énergie moins polluantes et de plus en plus recommandées, appelées « bioénergie » ou « énergie verte ». Les grands bénéficiaires de cette transition énergétique seront indubitablement les Etats riches en biodiversité dont ceux du Golfe de Guinée. Ce faisant, il y a fondamentalement lieu pour eux de se prémunir contre ces risques de pollution majeure en ayant une gouvernance marine et côtière durable.

En tout état de cause, dans un continent africain très dépendant du cours mondial fluctuant des matières premières et grandement marqué par la famine, la malnutrition, un taux de désertification et d'accroissement démographique les plus élevés au monde⁵², le tout conjugué à un taux de chômage très en dessous de la moyenne, les Etats côtiers du Golfe de Guinée n'ont d'autres choix que de protéger et

⁵⁰ Mot du Secrétaire Général de l'OMAO, supra note 37. Voir aussi les déclarations du président de la société Chevron Texaco Overseas Petroleum, M. George KIRKLAND, « L'Afrique offre l'une des meilleures perspectives du monde en ce qui concerne l'exploitation de nouveaux gisements de pétrole et de gaz naturel. L'Afrique de l'Ouest est en passe de devenir un élément très important de la diversification de l'offre de pétrole au cours des dix années à venir ». Dans S. ELLIS « Pétrole : un nombre croissant de pays se tournent vers l'Afrique » Colloque sur le pétrole et la sécurité en Afrique, 22 avril 2004, Washington. [En ligne], <<http://iipdigital.usembassy.gov/st/french/article/2004/04/20040422163058maeirabat0.5395014.html#axzz3CQrGosar>>. (page consultée le 12 juillet 2014).

⁵¹ Tel que déclaré par Abou Bamba, le Secrétaire de la Convention d'Abidjan au PNUE. [En ligne], <<http://www.unep.org/Documents/Multilingual/Default.asp?DocumentID=2637&ArticleID=8709&l=fr>> (page consultée le 12 juillet 2014). Voir aussi un article du journal panafricain Jeune Afrique à ce sujet, intitulé « Marées noires : après le Golfe du Mexique, le Golfe de Guinée ? ». [En ligne], <<http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAJA2574p014-016.xml0/>> (page consultée le 12 juillet 2014).

⁵² Voir, à cet égard, *World Population Prospects, the 2012 Revision* [[archive](#)], [En ligne] <<http://esa.un.org/unpd/wpp/Excel-Data/population.htm>> (page consultée le 15 août 2015).

préservé durablement ce “*don du Ciel*”, qu’est leur biodiversité marine et côtière, avantage économique comparatif⁵³ pouvant largement participer à transformer leur volonté politique d’émergence en une réalité. Et cela passe nécessairement par la mise en oeuvre d’une gouvernance marine et côtière qui soit compatible à l’esprit du développement durable tant par son contenu et que par son fonctionnement.

Mais, qu’en est-il en pratique ? La lutte pour la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée s’inscrit-elle dans une perspective de développement durable ? A cette question, il semble difficile de répondre par l’affirmative tant l’érosion de la biodiversité marine et côtière est très poussée dans ce grand espace écosystémique d’Afrique. Plusieurs études sont alarmantes sur ce point⁵⁴.

3. Problématique de recherche

3.1. La biodiversité marine et côtière du Golfe de Guinée en grande déperdition

Ces études, en effet, font état, au niveau pélagique, d’une grave dégradation de la biodiversité marine, du fait de la pollution, de l’intrusion d’espèces exotiques, de l’érosion des côtes ainsi que de la surexploitation des ressources halieutiques. A cette situation d’insécurité écologique, s’ajoute malheureusement celle de la pêche illicite, non déclarée et non règlementée⁵⁵, véritable fléau en grande progression dans le Golfe de Guinée et pouvant à terme se révéler comme une source d’instabilité et d’obstacle au développement des populations riveraines. Au niveau côtier, la

⁵³ L’avantage comparatif est un concept économique de la théorie traditionnelle du commerce international. Il a été démontré pour la première fois par l’économiste britannique David Ricardo. Ce concept explique que, dans un contexte de libre-échange, chaque pays, s’il se spécialise dans la production pour laquelle il dispose de la productivité la plus forte ou la moins faible, comparativement à ses partenaires, accroîtra sa richesse nationale. Cette production est celle pour laquelle il détient un « avantage comparatif ». [En ligne], <http://fr.wikipedia.org/wiki/Avantage_comparatif> (page consultée le 19 juillet 2014). La biodiversité ici devient un avantage comparatif en ce sens que les Etats du Golfe de Guinée possèdent une réserve exceptionnelle de biodiversité contrairement à d’autres Etats pauvres en biodiversité.

⁵⁴ Voir notamment PNUE, communiqué, PNUE/63, *Le rapport sur l’état de l’environnement en Afrique : réalité brutale et choix difficiles*, [En ligne] <<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2002/PNUE63.doc.htm>>, ADOTE, Blivi, « Impact de l’érosion côtière et éléments d’étude de vulnérabilité: exemple du Togo (Golfe de Guinée), (2001) *Revue de l’Université de Moncton*, vol. 32, n°1-2. Il faut aussi souligner que les statistiques du Fonds pour l’Environnement Mondial (FEM) font état d’un taux de déperdition des mangroves de l’ordre de 60% dans la baie de Cocody en Côte d’Ivoire, de 55% dans la zone d’Accra au Ghana, de 33% dans le Delta du Niger au Nigeria et de 28% dans l’estuaire du Wouri au Cameroun. Dans Projet du Fonds pour l’Environnement Mondial (FEM) pour la Conservation de la Biodiversité et le Contrôle de la Pollution dans le Grand Écosystème Marin du Courant de Guinée disponible [En ligne] <<http://www.chez.com/gefgclme>> (page consultée le 15 mai 2014). ASSEMBONI-OGUNJIMI, Alida, « *La pollution marine au Togo par l’usine de phosphate de Kpémé*, in *Droit et Environnement*» (2004), Bulletin du Réseau Droit de l’environnement de l’Agence Universitaire de la Francophonie, n°10, p. 5.

⁵⁵ Voir à ce sujet un reportage de Radio France Internationale (RFI) au Sénégal portant, *La pêche illégale, un fléau pour l’économie du Sénégal*. [En ligne], <www.rfi.fr/emission/20140904-peche-illegale-fléau-economie-senegal/> (page consultée le 20 mai 2014). Voir de même respectivement, RFI, Les pêcheurs sénégalais face à la pêche illégale. [En ligne], <www.rfi.fr/emission/20140118-pecheurs-senegalais-face-peche-illegale/> (page consultée le 20 mai 2014) et V. MBOUNGOU, La pêche illégale en Afrique : une véritable menace pour l’économie africaine, AFRIQUE EXPANSION, Revue internationale des affaires et partenariats Nord-Sud, [En ligne], <www.afriqueexpansion.com/produits-africains-/1248-la-peche-illegale-en-afrique--une-veritable-menace-pour-leconomie-africaine-html> (page consultée le 30 mai 2014)

dégradation de la biodiversité côtière résulte en grande partie de fortes pressions exercées suite à l'urbanisation, le développement industriel⁵⁶, et l'expansion des populations sur la zone côtière.

Comme conséquences actuelles de toute cette grave déperdition, on peut noter, entre autres, que quatre (04) des cinq (05) espèces de tortues marines du Golfe de Guinée sont considérées aujourd'hui comme menacées par les scientifiques⁵⁷; une diminution de moitié du volume des prises halieutiques qui entraîne en ce moment une flambée du prix des poissons sur les marchés locaux ayant pour corollaire un impact sur les emplois directs et indirects du secteur de la pêche; une baisse du pouvoir d'achat de la population qui fait qu'on assiste à des mécontentements qui montent de plus en plus au sein de cette population friande des fruits de mer; et enfin, un accroissement du volume d'importation des ressources halieutiques pour combler le déficit en poissons.

3.2. Problème de recherche

Pourtant, depuis Rio 92 qui marque la « prise de conscience et l'engagement⁵⁸ » des Etats africains à l'égard de la biodiversité, ceux du Golfe de Guinée vont incorporer dans leur droit interne plusieurs Conventions internationales, élaborer, dans la foulée, une législation et créer des institutions chargées de la mise en œuvre de ce cadre juridique. La mise en place d'un tel mécanisme devrait normalement accréditer l'idée que la biodiversité marine et côtière sous leur souveraineté ou juridiction est utilisée et exploitée d'une manière durable. Malheureusement, la réalité semble toute différente.

En effet, les efforts remarquables des États du Golfe de Guinée, après Rio 92, de législation et de mise en place d'institutions ont, certes, permis de créer un mécanisme de gouvernance marine et côtière, mais, qui semble ne pas être propice à

⁵⁶ Il faut dire que 99% des activités industrielles des Etats du Golfe de Guinée se trouvent en zone marine et côtière.

⁵⁷ Il s'agit de la tortue verte (*Chelonia mydas*), la tortue caret ou tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), la tortue luth (*Dermochelys coriacea*), la tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*). Une autre est classée comme vulnérable : la tortue Caouanne (*Coretta coretta*). Dans J. RIEUCAU, supra note 37.

⁵⁸ M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF/AUPELF, Paris, 1996, pp. 1-62.

la réalisation de l'objectif de conservation et d'utilisation durable de leur biodiversité. Car comme le soulignait, avec justesse, M. André de Laubadère « si le système juridique est médiocre, s'il définit mal les objectifs qui correspondent aux aspirations et aux besoins qu'il doit satisfaire, et s'il ne met pas en place pour leur réalisation des moyens adéquats, ceux-là ne seront pas satisfaits⁵⁹. »

Vu de la sorte sous cet angle, on peut être autorisé à penser que cette forte érosion démontre, d'un point de vue juridique, que les mécanismes nationaux de gouvernance marine et côtière du Golfe de Guinée souffrent vraisemblablement d'un véritable malaise qui les rendrait inopérants. Ce qui aurait pour conséquence de limiter la réalisation de l'objectif de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière. Par là, il apparaît logiquement un décalage entre les mécanismes établis et les perspectives de développement durable dans la région du Golfe de Guinée. C'est ce décalage qui constitue notre problème⁶⁰ de recherche.

3.3. Questions de recherche

Ce décalage entre les mécanismes établis et les perspectives de développement durable dans la région du Golfe de Guinée nous conduit à poser les deux questions suivantes :

Premièrement, quels problèmes se dégagent de la lutte engagée par les Etats côtiers du Golfe de Guinée pour la protection et la préservation de leur milieu marin et côtier pour que la biodiversité de ce milieu soit en si forte déperdition ? Autrement dit, le mécanisme mis en place pour assurer une gouvernance durable de leur biodiversité marine et côtière est-il approprié ? Deuxièmement, quel mécanisme mettre, dès lors, en place pour rendre plus productive et durable cette lutte ?

⁵⁹ A. de LAUBADÈRE, « Statut juridique du littoral » (1978) A.J.D.A. 596, p. 597.

⁶⁰ « Il y a problème lorsqu'on ressent la nécessité de combler l'écart existant entre une situation de départ insatisfaisante et une situation d'arrivée désirable considérée comme le but ». Dans J. CHEVRIER, « La spécification de la problématique », dans B. GAUTHIER, *Recherche sociale : de la problématique à la collecte des données*, Presses de l'Université du Québec, 2003, p.52.

3.4. Exposé de l'hypothèse et moyens de sa vérification

Face à la forte dégradation de la biodiversité marine et côtière du Golfe de Guinée, chacun⁶¹ essaie d'apporter une réponse, surtout à la première question posée. Pour notre part, le véritable problème n'est pas tant au niveau des moyens juridiques et institutionnels du mécanisme de gouvernance marine et côtière mais, plutôt au niveau de son fonctionnement, c'est-à-dire de la manière dont sont mis en oeuvre ces moyens juridiques.

Ainsi, notre hypothèse, selon une perspective juridique⁶², est que la persistance de la forte dégradation des ressources biologiques du Golfe de Guinée trouve, en grande partie, un début d'explication dans le style de fonctionnement des mécanismes de gouvernance marine et côtière établis et non principalement dans leur contenu (moyens juridiques et institutionnels) qui est suffisamment étoffé et pertinent. C'est dire que ces mécanismes, par leur contenu, ont un potentiel d'efficacité mais demeurent improductifs du fait de leur fonctionnement peu conforme à l'esprit du développement durable, vingt-deux (22) ans après la tenue du Sommet de Rio 92 et trente-deux (32) ans après l'adoption de la CNUDM de 1982, notamment en sa partie XII. Il y aurait donc, de ce fait, un véritable problème de "bonne gouvernance marine et côtière" dans la région du Golfe de Guinée qui s'origine non pas seulement au niveau national mais aussi au niveau régional.

Notre hypothèse telle que posée induit à analyser l'efficacité des mécanismes⁶³ du Golfe de Guinée chargés de la gouvernance marine et côtière. Rappelons que le Sommet de Rio 92 a fait de cette question d'efficacité des mécanismes internes de mise en oeuvre des normes internationales de protection de l'environnement un sujet pertinent. Il n'est donc pas surprenant qu'il s'y réfère à profusion dans plusieurs de ses instruments. Pour M. Charles de Visscher, on peut tenir pour « efficaces les

⁶¹ A. N. ASSEMBONI Epse OGUNJIMI, supra note 45, 577 p.; T. ZOGNOU, *La protection de l'environnement marin et côtier dans la région du golfe de guinée*, Thèse de doctorat, France, Université de Limoges, 537 p.; Y. D. TIEBLEY, *La Côte d'Ivoire et la gestion durable des ressources naturelles marines*, Thèse de doctorat, Pays Bas, Université de Maastricht, 369 p.

⁶² Plusieurs raisons peuvent expliquer la défaillance du mécanisme des Etats du Golfe de Guinée selon différentes perspectives ou démarches scientifiques empruntées (Economie, social, géographe, droit).

⁶³ Il s'agit du mécanisme régional de la Convention d'Abidjan et des mécanismes nationaux des seize (16) Etats du Golfe de Guinée. Ces deux mécanismes forment ce que nous appelons dans le cadre de notre sujet le mécanisme marin et côtier du Golfe de Guinée.

dispositions d'un acte international (...) quand, considérées en elles-mêmes, elles sont en adéquation aux fins proposées⁶⁴ ». Ainsi, l'efficacité d'une chose se mesure à l'aune des moyens qu'elle met en place pour atteindre les objectifs ayant entraîné son émergence. Dans le contexte de notre étude, le mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée sera efficace, dès lors qu'il sera en adéquation aux principes du développement durable tant par son contenu que par son fonctionnement.

Pour donc vérifier notre hypothèse, il nous incombera, dans le cadre de cette étude, de faire substantiellement deux choses. Primo, démontrer en quoi le mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée est suffisamment étoffé et pertinent, donc potentiellement efficace. Secundo, montrer les lacunes dues à son fonctionnement et qui le rendraient inopérant malgré son potentiel. Pour ce faire, nous allons dégager, à la lumière du concept de développement durable, des critères d'efficacité (indicateurs d'efficacité) en vue de mener une analyse objective sur la gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée. C'est pourquoi, l'utilisation d'un cadre conceptuel s'impose pour non seulement organiser plus efficacement un discours purement juridique autour de ce concept transversal, qu'est le développement durable, mais aussi pour opérationnaliser notre hypothèse. Un chapitre de notre étude consacré au concept abordera amplement toutes ces préoccupations. Pour l'heure, intéressons-nous à l'objectif que nous poursuivons en menant une telle étude.

3.5. Objectifs de recherche

Notre objectif est double et est lié au développement durable lui-même puisque c'est notre référence en matière de bonne gouvernance écologique. Nous savons tous que le développement durable sous-tend principalement l'intégration des questions environnementales aux impératifs du développement économique afin de répondre aux besoins immédiats des populations sans pour autant mettre en péril les

⁶⁴ C. de VISSCHER, *Les effectivités du droit international public*, Pedone, Paris, 1967, p. 18.

aspirations des générations futures. Par rapport à notre sujet, cela signifie qu'il faut que la génération présente du Golfe de Guinée fasse un effort de gestion durable des ressources biologiques marines et côtières sous sa gouvernance de sorte que sa génération future ne soit pas en manque de ces ressources. Pour donc y arriver, il faut, d'un point de vue juridique, que la génération présente du Golfe de Guinée s'appuie sur deux piliers fondamentaux de la gouvernance : le pilier normatif et le pilier institutionnel. C'est pourquoi, notre objectif s'articulera autour de ces deux piliers essentiels.

En premier lieu, sur le plan normatif, il sera question d'atteindre une législation intégrée capable d'opérer une gouvernance durable de la biodiversité marine et côtière du Golfe de Guinée. En second lieu, au niveau institutionnel, il s'agira de faire des propositions en vue de favoriser un rendement efficient de l'Administration chargée de l'application de cette législation marine et côtière.

En somme, nous visons à dégager des moyens juridiques et institutionnels susceptibles de bonifier la gouvernance des zones marines et côtières du Golfe de Guinée.

3.6. Méthodologie de recherche

La méthodologie «éclaire les hypothèses et détermine les conclusions de la recherche⁶⁵». Elle est constituée par «l'ensemble des opérations intellectuelles par lesquelles une discipline recherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontre et les vérifie⁶⁶». Pour parvenir à nos fins, nous avons cru bon, pour des raisons que nous développerons ci-après ce point, de mener notre réflexion à travers le cas du Golfe de Guinée. Notre sujet est donc une étude de cas qui s'inscrit dans une démarche d'analyse juridique de la gouvernance marine et côtière des pays du Golfe de Guinée. Notre base méthodologique sera l'approche exégétique traditionnelle et l'approche juridique comparative.

⁶⁵ J. SALOMON, *La construction juridique du fait en droit international*, sirey, Paris, 1987, p.25

⁶⁶ Ibid.

L'approche exégétique traditionnelle, méthode de « *décortication des textes juridiques* »⁶⁷, consiste à déceler les forces et faiblesses des instruments juridiques. Elle permet d'en saisir l'esprit, d'en dégager la substance et surtout d'en percevoir les lignes de force⁶⁸. La pertinence du choix de cette approche trouve, d'ailleurs, son fondement dans l'Action 21 de Rio 92, qui soutient que : « Les lois et règlements jouent un rôle important pour orienter les conduites humaines face à l'environnement »⁶⁹. Or, pour que ces instruments puissent valablement jouer ce rôle, il importe de mettre en exergue les malaises qui les empêchent de produire des résultats et tenter d'y apporter une solution. Le *corpus* de notre analyse exégétique concernera à la fois les instruments transnationaux et la législation des Etats du Golfe de Guinée consacrés à la biodiversité marine et côtière.

Quant à l'approche juridique comparative, elle « renvoie à une démarche intellectuelle consistant à comparer entre eux des systèmes juridiques ou des éléments de ces systèmes⁷⁰» en vue d'apporter une réponse à une question donnée. Elle s'applique surtout à relever et à mesurer les différences qui existent entre les instruments juridiques⁷¹. Le but n'est pas de reléguer à un rang inférieur les législations qui accusent un retard mais surtout de voir dans quelles mesures elles pourraient prendre exemple sur celles qui sont assez avancées, tout en conservant leurs spécificités locales. Cette mise en parallèle des instruments juridiques à une fonction heuristique qui consiste en la découverte d'une façon de répondre à un besoin ou de résoudre un problème juridique. Elle permet d'avoir un autre regard sur son propre droit, de manière à mieux le comprendre. M. Rodolfo Sacco⁷² considère que cette faculté de la comparaison à avoir un autre regard sur soi-même est un des plus importants atouts de la comparaison puisque le regard que porte le comparatiste sur l'autre lui permet de saisir des réalités qu'il n'avait pas encore perçues sur son propre système. L'autre point important, c'est que cette approche

⁶⁷ Y. TANGUY, *La recherche documentaire en droit*, PUF, Paris, 1991, p. 143.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ NATIONS UNIES, supra note 40.

⁷⁰ M-L IZORCHE, « Propositions méthodologiques pour la comparaison » (2001), *Revue internationale de droit comparé*, volume 53, Numéro2, p.289-325

⁷¹ R. SACCO, *La comparaison juridique au service du droit*, ECONOMICA, Coll. Études juridiques comparatives, Paris, 1991, pp. 6,8 et 39.

⁷² Ibid. à la page 106.

permet d'être moins subjectif et donne plus de crédibilité à une analyse. Son choix n'est donc pas casuel.

3.7. Balises du sujet

Etant donné que la mise en œuvre des grands principes élaborés par la communauté internationale pour une meilleure protection de l'environnement demeure confrontée aux réalités et aux règles qui diffèrent d'un pays à l'autre, et qu'il semble très difficile de tous les étudier convenablement, la Côte d'Ivoire nous servira souvent de cas d'étude (ou cas illustratif) pour répondre à nos deux questions de recherche. Cette technique, bien que générant des conclusions partielles attribuables à son caractère limité, nous permet néanmoins d'être plus précis et de tirer des enseignements utiles sur le pays étudié. Or justement, ces enseignements, jumelés à d'autres études du genre, pourront permettre d'établir des conclusions générales. En plus, elle permet une description en profondeur du phénomène étudié et de tirer des enseignements pour d'autres situations⁷³. D'ailleurs, une telle démarche n'édulcorera guère remarquablement nos conclusions de recherche puisque tous les Etats du Golfe de Guinée partagent la même aire écologique, ont à une exception près les mêmes problèmes écologiques et sont tous parties aux Conventions qui nous intéresseront particulièrement dans notre analyse ; ce qui fait qu'ils pourront tous se retrouver, un tant soit peu, dans notre analyse surtout que nos recommandations auront aussi un volet régional autre qu'exclusivement national.

Quant à la Côte d'Ivoire comme cas illustratif, son choix s'explique non seulement par la possibilité d'avoir une documentation utile à temps pour bien mener à terme notre réflexion mais aussi par le fait que c'est un exemple patent des problèmes écologiques du Golfe de Guinée indiqués plus haut. En effet, situées dans le golfe de Guinée et s'étirant sur une longueur d'environ 550 km, les zones marines et côtières de ce pays se singularisent d'emblée comme les seuls espaces du territoire national

⁷³ B. GAUTHIER, « La structure de la preuve », dans B. GAUTHIER, supra note 58 à la page 133.

connaissant en permanence les catastrophes écologiques qui y sont survenues : cet espace a connu officiellement, à ce jour, trois marées noires⁷⁴ et un déversement de déchets toxiques dans son espace marin et côtier⁷⁵. La pêche illicite, non déclarée et non règlementée qui y sévit profondément est souvent accompagnée d'actes de violence inouïe envers les agents publics de sécurité maritime causant souvent leur mort. La disparition, depuis mars 2009, de quatre (04) agents des Affaires Maritimes et Portuaires⁷⁶ venus pour arraisonner les navires se livrant à la pêche illicite en est un exemple patent. De même, ces zones, victimes de leur attractivité, concentrent à elles seules 99% de l'essentiel du parc industriel de la Côte d'Ivoire et 50% de sa population dépendent de ses ressources. D'où le stress inquiétant que subit la biodiversité marine et côtière de ce pays du Golfe de Guinée⁷⁷.

Soulignons, en outre, que notre étude, parmi la pluralité de sources d'érosion de biodiversité du Golfe de Guinée, mettra principalement l'emphase sur deux sources majeures que sont la pollution sous toutes ses formes et la pêche intensive et celle illicite, non déclarée et non règlementée. Aussi donc, la plupart des instruments auxquels nous nous référerons seront primordialement en lien avec ces sources. Les autres le seront par incidence. Dans toutes les hypothèses, notre sujet vise un changement de mode de gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée dans son intégralité et non un aspect particulier de cette gouvernance. Par conséquent, les autres sources de dégradation du milieu marin dont nous n'aurons pas fait cas principalement pourront, au final, être concernées par nos recommandations.

⁷⁴ Nous avons la marée noire de Jacquerville, de Grand-Lahou et de Grand-Bassam, trois villes côtières de la Côte d'Ivoire. [En ligne], <<http://coordination-maree-noire.eu/spip.php?article3425&lang=fr>> et <<http://fr.allafrica.com/stories/200604130019.html>> (Pages consultées le 20 juillet 2004)

⁷⁵ Il s'agit de l'Affaire Probo Koala consultable aux liens suivants <<http://www.amnesty.fr/AI-en-action/Lutter-contre-la-pauvrete/Acteurs-economiques/Actualites/Trafigura-et-l-affaire-du-Probo-Koala-des-responsables-impunis-6147>>, <http://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_du_Probo_Koala>, <<http://archive.wikiwix.com/cache/?url=http://www.asso-sherpa.org/ProboKoala/Rapport%252520D%2525E9chets%252520Toxiques%25252021nov2006%252520d%2525E9f>> (Pages consultées le 20 juillet 2014).

⁷⁶ Voir à ce titre, l'article de Coordination marée noire portant «Côte d'Ivoire: Affaires maritimes - Les 4 agents toujours portés disparus au large de Sassandra», [En ligne], < <http://coordination-maree-noire.eu/spip.php?article9611&lang=nl>> (Page consultée le 20 juillet 2014).

⁷⁷ COMMISSION EUROPEENNE, *Profil environnemental de la Côte d'Ivoire*, Rapport final, 2006, pp. 4-26. [En ligne], <http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/ivory_coast_CEP_2006.pdf> (Page consultée le 20 juillet 2014).

Enfin, parmi les trois objectifs de la CDB, définis en son article 2, que sont la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des ressources génétiques, notre sujet ne portera que sur les deux premiers objectifs, dès lors sur la dimension écologique de la biodiversité à l'exclusion de sa dimension économique. Ainsi donc, la portée de notre sujet est avant tout écologique qu'économique, bien que les deux soient aujourd'hui intimement liés avec le concept de développement durable.

3.8. Intérêts du sujet

L'intérêt de cette étude peut être perçu à travers l'enjeu socio-économique de la biodiversité marine et côtière pour les Etats africains. De même, elle peut être une piste de solution aux multiples problèmes juridiques qui se posent aux États africains dans la mise en œuvre des traités internationaux. Elle peut être aussi un complément aux études des Organisations internationales sur les problématiques marines et côtières africaines, telles que le PNUE, le PNUD et le FEM, qui ne se ménagent pas pour aider les pays en développement à améliorer leur gouvernance environnementale. Cette étude peut avoir un intérêt écologique car en tentant d'aider les pays du Golfe de Guinée à bonifier leur mécanisme de gouvernance marine et côtière, notre étude contribuerait, par ce fait, à la lutte contre la dégradation de l'environnement. Il y a aussi un intérêt pour la littérature dans la mesure où l'étude participerait à la construction et à l'approfondissement d'un droit africain de l'environnement qui soit efficace. A notre connaissance, c'est l'une des rares études à s'intéresser sur le couple « Mécanismes nationaux du Golfe de Guinée-Développement durable ». Ainsi, nos résultats de recherche permettraient d'enrichir la compréhension des conditions essentielles pour construire des normes environnementales africaines capables de favoriser une gestion durable de la biodiversité marine et côtière.

3.9. Annonce du Plan

Notre réflexion sera structurée autour de deux parties. La première partie portera sur l'analyse de l'adéquation au développement durable des mécanismes nationaux du Golfe de Guinée avec un accent particulier sur le cas de la Côte d'Ivoire. C'est dans cette partie que nous tenterons de vérifier notre hypothèse. Pour ce faire, nous allons, d'abord, faire une présentation du concept de développement durable en vue de dégager les critères d'évaluation des mécanismes marins et côtiers des Etats du Golfe de Guinée à travers le cas ivoirien (***analyse descriptive***); ensuite, conformément aux critères évaluatifs dégagés, nous tirerons une conclusion sur cette adéquation (***analyse critique***). La deuxième partie s'évertuera à proposer une stratégie susceptible de protéger et préserver durablement le milieu marin et côtier du Golfe de Guinée. Cette proposition aura à la fois un volet régional et un volet national (***perspectives***).

1^{ere} PARTIE : ANALYSE DE L'ADEQUATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE DES MECANISMES MARINS ET COTIERS DES ETATS DU GOLFE DE GUINEE : DES MECANISME MOINS EN PHASE AVEC LES CONDITIONS JURIDIQUES DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La place de choix qu'occupe aujourd'hui la biodiversité dans les débats au sein des instances internationales est remarquable si nous considérons le nombre impressionnant d'instruments contraignants ou non contraignants pris en son encontre depuis Rio 92 à aujourd'hui. Or, des décennies en arrière, on était loin de se douter d'une telle prééminence. C'est dire que la biodiversité est éminemment importante pour l'Humanité. Cette importance est sans doute l'une des raisons du succès phénoménal du concept de développement durable.

Epine dorsale de tout le DIB, le développement durable est désormais ce vers quoi doivent tendre les mécanismes de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité. Etant donc un processus, voire un idéal, puisqu'il ne peut être complètement et définitivement atteint, le minimum que les Etats puissent faire est de favoriser les conditions appropriées pour attester d'une possibilité de son atteinte. Et cela passe par un effort d'adéquation ou de conformité de leur mécanisme de gouvernance de la biodiversité aux principes qui le sous-tendent. D'où l'importance de toujours s'interroger sur cette adéquation dans le but de rectifier le tir. S'en interroger équivaut à analyser l'efficacité de ces mécanismes, tel que dit précédemment.

La notion d'efficacité mérite de nouveau d'être définie, cette fois-ci pour la départir de certaines notions qui lui sont voisines, telles que les notions d'effectivité et d'efficience, dont nous en aurons souvent recours dans le cadre de notre étude. M. Charles de Visscher nous aidera encore dans cette voie. Pour lui, on peut tenir « pour efficaces les dispositions d'un acte international (...) quand, considérées en elles-mêmes, elles sont en adéquation aux fins proposées⁷⁸.» On peut en déduire que

⁷⁸ C. de VISSCHER, supra note 61.

l'efficacité d'une norme est sa capacité à atteindre ses objectifs visés. Ainsi, elle se mesure par rapport aux résultats, c'est-à-dire à l'ensemble des effets qui lui sont causalement imputables. Or, on peut tenir pour effectives, selon M. Charles de Visscher, les dispositions d'un traité « selon qu'elles se seront révélées capables ou non de déterminer chez les intéressés les comportements recherchés⁷⁹». De là, l'effectivité est la concordance entre les objectifs visés et le comportement effectif des groupes cibles. Elle se juge donc aux impacts auprès de ces derniers, c'est-à-dire à leur changement de comportement effectif dû à la norme. En d'autres termes, c'est la bonne réceptivité de la norme par son destinataire qui détermine son effectivité. Quant à l'efficacité, elle compare les ressources investies dans une norme et les résultats obtenus. Elle résulte d'analyses coût/bénéfice ou coût/effectivité lorsque les objets à comparer sont quantifiables monétairement⁸⁰.

Au-delà de toute cette différence terminologique, il existe une certaine corrélation entre ces trois notions : d'une part, l'efficacité ne peut être mesurée qu'à partir du moment où l'effectivité a été constatée; d'autre part, l'effectivité d'une mesure constitue une condition nécessaire de son efficacité ou encore pour qu'une norme soit effective il faut que cette norme crée les conditions pour ce faire, autant dire qu'elle soit efficace. Etant donc donné qu'un «minimum d'efficacité» est souvent une condition de réalisation d'effectivité ou d'efficacité d'une norme, nous utiliserons ces trois notions indistinctement. Aussi retiendrons-nous, dans l'esprit de notre sujet, que l'efficacité est l'ensemble des moyens juridiques et institutionnels mis en œuvre conformément aux principes du développement durable en vue d'atteindre un résultat effectif qui est la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière du Golfe de Guinée.

Or, au regard du décalage observé entre ces moyens et le résultat improbable de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans cette région d'Afrique, nous postulons, quoique plusieurs raisons valables puissent être évoquées, que

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ MADER, *Evaluation législative : pour une analyse empirique des effets de la législation*, Payot, Lausanne, 1985. p.55 et ss.

l'atteinte de ce résultat demeure aléatoire à cause de l'absence d'une "bonne gouvernance" de la biodiversité marine et côtière; c'est-à-dire une gouvernance dont les moyens juridiques et institutionnels en charge de cette biodiversité ne fonctionnent pas selon la philosophie du développement durable. C'est ce à quoi cette partie s'attellera à confirmer.

Pour ce faire, il nous paraît judicieux de décrypter, de prime abord, le concept de développement durable, prémisses indispensables à l'élaboration d'indicateurs⁸¹ d'une gouvernance durable (Chapitre 1). Le concept étant un mot important de notre sujet, ce travail de décryptage nous permettra d'être familier avec lui pour mieux comprendre les critères ou indicateurs qui seront dégagés par la suite. Après quoi, nous appliquerons ces indicateurs ou indices de bonne gouvernance écologique aux mécanismes marins et côtiers des Etats du Golfe de Guinée, cela en vue de légitimer notre hypothèse (Chapitre 2).

⁸¹ En règle générale, un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision grâce auquel on va pouvoir juger ou mesurer une situation ou une tendance. Il imprime un caractère d'objectivité au jugement effectué ou à la décision prise. Dans le contexte de notre sujet, il empruntera différentes appellations, que sont critères évaluatifs, indices, conditions. Pour de plus amples informations sur la notion d'indicateurs voir CONSEIL DE L'EUROPE, *Elaboration concertée des indicateurs de cohésion sociale, Guide méthodologique*, Conseil de l'Europe, 2005.

CHAPITRE 1. PRESENTATION DU CONCEPT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES CRITERES DE REFERENCE D'UNE GOUVERNANCE MARINE ET COTIERE DURABLE : OPERATIONNALISATION DU CONCEPT

Le concept de développement durable souffre d'une véritable inflation. Il est l'objet d'une véritable surexploitation verbale. On l'emploie souvent dans des contextes ou situations sans que sa place y soit véritablement. Cela est sans doute le fait de son caractère qualifié souvent d'abstrait, voire de complexe. L'inconvénient est qu'il pourrait être dilué de sa valeur en devenant une formule vide répétée par les États dans le but de ne pas perdre la face sur la scène internationale. Or, ce serait catastrophique puisque le développement durable, en lui-même, est un concept génial avec un potentiel formidable, capable de nous guider dans la résolution de nos problèmes environnementaux éminemment complexes. Conséquemment, cela suppose qu'il faut passer du versant abstrait du concept à son versant concret. En d'autres termes, il faut opérationnaliser le concept.

M. Maurice Angers écrit, à cette fin, que « l'opérationnalisation des concepts ou conjectures théoriques désigne le processus de concrétisation de ce que l'on veut étudier scientifiquement⁸²». De la même manière, M. Gordon Mace écrit qu'opérationnaliser une recherche ou un concept «c'est construire un cadre opératoire qui constitue l'étape intermédiaire et essentielle entre l'hypothèse et le travail empirique d'analyse⁸³». Dans le contexte de notre sujet, construire le cadre opératoire du concept de développement durable constitue un élément central de notre travail de recherche dans la mesure où il va spécifier les éléments du concept que nous allons précisément utiliser pour vérifier notre hypothèse. Le cadre opératoire va, dans cette optique, favoriser que les traits du concept soient suffisamment clairs afin de le circonscrire et procéder ensuite à son application concrète aux mécanismes des Etats du Golfe de Guinée chargés de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière.

⁸² M. ANGERS, *Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines*, 2e éd., Québec, CEC, 1996, p. 102.

⁸³ M. GORDON et F. PETRY, *Guide d'élaboration d'un projet de recherche en sciences sociales*, Paris, De Boeck, 2010, p.47.

Ce présent chapitre est donc destiné à présenter le concept de développement durable, un mot-clé de notre sujet. Il permettra de préparer, d'une manière générale, notre raisonnement relatif aux mécanismes des Etats du Golfe de Guinée dans le chapitre qui suivra juste après. Il se subdivise en deux sections. Une première section fera l'objet du cadre conceptuel du développement durable. Une seconde section, tentera d'élucider les indicateurs ou critères évaluatifs susceptibles de nous permettre d'asseoir notre analyse critique de la gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée.

Section 1 : Cadre conceptuel du développement durable⁸⁴

«Un concept est une construction abstraite qui vise à rendre compte du réel⁸⁵.» Pour réaliser cet objectif, il faut en faire un concept opératoire permettant de corroborer ou de modifier une hypothèse de recherche. C'est à ce propos, qu'il faille présenter le cadre conceptuel du développement durable qui n'est autre que le processus de son opérationnalisation. Relativement à cet ordre d'idées, nous allons développer, dans un premier temps, dans les lignes qui suivent, les origines et les différentes interprétations du développement durable et, dans un second temps, sa nature et ses objectifs. Nous espérons par ce travail rendre le concept de développement durable accessible à la compréhension de tous de manière en avoir une idée précise. Ce qui permettra d'être familier avec lui, de s'accorder sur son contenu et d'éviter surtout toute éventuelle objection quant aux indicateurs qui seront dégagés, par la suite, dans la prochaine section.

⁸⁴ Ce cadre conceptuel qui sera présenté s'inspire en grande partie de l'analyse de Mme Kristin Bartenstein sur le développement durable. Dans K. BARTENSTEIN, *l'antagonisme «commerce et environnement», ou le principe de développement comme fil conducteur pour la réconciliation des intérêts commerciaux et environnementaux sous l'article XX du GATT*, Thèse de doctorat, Québec, Université Laval, 2007, pp. 245-280.

⁸⁵ R. QUIVY et L. Van CAMPENHOUDT, *Manuel de recherche en sciences sociales*, 4e éd., Québec, DUNOD, p. 114.

Ph 1 : Les origines et les différents courants du développement durable

A. Origines du développement durable

L'idée du développement durable est-elle une trouvaille de notre ère moderne ou a-t-elle toujours préexisté ? «L'idée sous-jacente de ce concept est en effet aussi vieille que la lutte de l'homme pour sa survie dans la nature, rien de moins⁸⁶», soutient la professeure Kristin Bartenstein. Selon elle, il est possible de remonter aussi loin qu'à l'époque des Grecs et des Romains pour trouver chez des philosophes de la nature la promotion d'un usage prudent et modéré des ressources. Ainsi, des traces beaucoup plus anciennes de la philosophie du développement durable existent. L'idée n'est donc pas du tout nouvelle et ne daterait pas de notre époque. Toutefois, qu'en est-il de l'expression "développement durable"? La professeure nous donne, à ce sujet, des éléments de réponse.

De son point de vue⁸⁷, l'expression "développement durable" est vieille de plusieurs siècles et remonte à l'ère baroque allemande ou un certain M. Hans Carl von Carlowitz (1645-1714), forestier en chef, œuvrant à Freiberg (Saxe) autour de 1700 en serait le père. Ce dernier, conscient des conséquences du déboisement excessif de son temps, réfléchit alors à une gestion des forêts qui permettrait d'assurer qu'à l'avenir, le bois soit disponible en quantité suffisante et à un prix raisonnable. Elle atteste que c'est lui qui aurait forgé le terme «Nachhaltigkeit» qu'on pourrait traduire approximativement par «durabilité». Par contre, la Professeure pense que si M. von Carlowitz est parfois considéré comme l'inventeur du concept de développement durable, il serait sûrement plus approprié de dire qu'il est le premier à avoir décrit théoriquement l'idée du développement durable et lui avoir donné un nom au regard de son ouvrage intitulé «Sylvicultura oeconomica, oder hauBwirthliche Nachricht und naturmâBigé Anweisung zur Wilden Baum-Zucht»; ouvrage dans lequel il inscrit sa

⁸⁶ Klaus BOSSELMANN, «The concept of Sustainable Development», dans Klaus BOSSELMANN et David GRINLINTON (dir.), *Environmental Law for a Sustainable Society*, Auckland, New Zealand Centre for Environmental Law, 2002, p. 81, tel que rapporté par K. BARTENSTEIN, supra note 81 à la page 248.

⁸⁷ K. BARTENSTEIN, *Ibid.* Voir aussi K. BARTENSTEIN, «Les origines du concept de développement durable», (2005) 3 *Revue juridique de l'environnement*.

conception de gestion durable de forêt et qui est universellement accepté comme le premier ouvrage scientifique en foresterie, achève de convaincre la Professeure⁸⁸.

En ce qui a trait à notre époque, il faut situer historiquement l'émergence du concept de développement durable à partir de la grave crise écologique globale. Cette crise, en effet, va conduire les scientifiques à tirer la sonnette d'alarme dans les années 60. La publication de «Halte à la croissance⁸⁹» du Club de Rome⁹⁰ en est une illustration. Ses auteurs proposent «une sorte d'état de non croissance» pour juguler les effets de la crise. Cette proposition fait réaliser qu'à cette époque l'idée d'intégration des préoccupations environnementales aux préoccupations économiques n'avait pas encore suffisamment germé dans les esprits. Il a fallu la résolution 2657 du 7 décembre 1970 de l'Assemblée générale des Nations Unies⁹¹ pour que les esprits commencent à s'accorder à l'idée d'intégration, du moins officiellement. Un an plus tard, soit le 20 décembre 1971, une autre résolution de l'Assemblée générale va consolider l'idée⁹². Mais, c'est avec la Conférence des Nations Unies sur l'environnement à Stockholm du 5 juin 1972, dite Conférence de Stockholm 72, que l'idée d'intégration va commencer à réellement prendre forme au niveau universel par le biais de l'instrument le plus célèbre issu de ce sommet mondial : la Déclaration de Stockholm⁹³. Plus tard, le Canadien Maurice Strong, premier directeur exécutif du PNUE, va conceptualiser l'idée d'intégration en créant le concept «éco-développement⁹⁴», c'est-à-dire un «développement qui tient compte des contraintes environnementales et des effets de long terme associés au développement⁹⁵». Ainsi donc, l'idée de "durabilité" émerge mais n'est pas encore popularisée.

⁸⁸ Ibid

⁸⁹ Janine DELAUNAY, Halte à la croissance?, enquête sur le Club de Rome et Donella H. MEADOWS et al., Rapport sur les limites de la croissance, Paris, Fayard, 1972, tel que rapporté par K. BARTENSTEIN, supra note 81 à la page 254.

⁹⁰ Le Club de Rome, une organisation privée à but non lucratif fondée en 1968 et réunissant une élite d'intellectuels, de politique, d'économiste et de scientifique de plusieurs pays du monde entier.

⁹¹ La Résolution affirme que «les politiques relatives à l'environnement devraient être envisagées dans le contexte du développement économique et social, compte tenu des besoins particuliers du développement dans les pays en voie de développement».

⁹² Il s'agit de la Résolution 2849. A travers cette Résolution, l'Assemblée générale affirme que «les plans de développement doivent être compatibles avec une saine écologie» et insiste sur «la nécessité pour les pays développés de fournir une assistance technique accrue et des moyens financiers supplémentaires [...] afin de permettre aux pays en voie de développement d'appliquer les mesures supplémentaires nouvelles qui pourraient être envisagées pour protéger et améliorer l'environnement».

⁹³ NATIONS UNIES, Conférence de Stockholm sur l'environnement humain, Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement du 16 juin 1972, doc. NU A/CONF.48/14/Rev.1.

⁹⁴ PNUE, CONSEIL D'ADMINISTRATION, décision 1 (1), paragraphe 15 (d), tel que rapporté par K. Bartenstein, supra note 81 à la page 256.

⁹⁵ K. Bartenstein, Ibid.

Après ces premières ébauches, le rapport Brundtland va servir de véritable catalyseur à la notion de développement durable par l'entremise de "Notre avenir à tous", traduit de l'anglais "Our common futur". Avec la Déclaration de Rio 92⁹⁶, proclamation importante du concept de développement durable, la notion accède à son actuelle popularité. Cette Déclaration du 13 juin 1992, sera appuyée par l'Agenda 21⁹⁷, qui lui est un plan d'action visant à guider les États dans la mise en œuvre du développement durable. Dix ans plus tard, soit en 2002 se tient en Afrique du Sud le Sommet mondial sur le développement durable, dit Jo'burg 2002. L'objectif de cette conférence était de faire un bilan de Rio 92 et de relancer l'engagement des États à poursuivre une politique de développement durable. La Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et un «Plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable⁹⁸» adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies s'inscrivent dans cette veine. Même le Sommet de Rio 2012, ou Rio +20, ne fera qu'encourager les Etats à inscrire leur politique environnementale dans une perspective de développement durable. Tous ces Sommets, au total, ont participé à la reconnaissance du développement durable à tous les échelons, internationaux, régionaux et nationaux. Aujourd'hui, sa valeur en tant que norme probante de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité est universellement acquise.

Ce tour d'horizon historique du développement durable a été utile en ce sens qu'il a permis de comprendre que les origines du concept de développement durable ne sont pas seulement d'intérêt historique. Mais, que dans sa forme actuelle, ce concept repose sur une sagesse millénaire dont l'Homme a toujours eu recours en tant que solution aux crises écologiques, cela bien avant notre ère moderne. C'est dire que le développement durable a toujours été un enfant de la crise, peu importe les époques. Et c'est pour juguler les effets de la crise écologique de notre siècle que le concept sous son articulation moderne est né. Notre grand intérêt pour ce concept

⁹⁶ NATIONS UNIES, Conférence de Rio sur l'environnement et le développement, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992, doc. NU A/CONF.151/26 (vol. I), annexe I.

⁹⁷ NATIONS UNIES, supra note 40.

⁹⁸ NATIONS UNIES, Assemblée générale, Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et Plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable du 4 septembre 2002, dans NU, Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, A/CONF. 199/20, [En ligne] <<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/636/94/PDF/N0263694.pdf?OpenElement>> (page consultée le 22 juin 2014).

majeur n'est donc pas accidentel en considération de la crise de la biodiversité marine et côtière du Golfe de Guinée. Une mise en exergue des différentes articulations du concept pourrait encore justifier cet intérêt et contribuer à renforcer notre compréhension du concept par la même occasion.

B. Les courants de pensée du concept

Quoique la notion de développement durable soit utilisée abondamment dans des textes législatifs et dans le langage quotidien de la politique, n'empêche qu'elle est souvent entourée d'un flou qui la rend difficile à saisir. Cela explique sans doute les multiples interprétations qu'elle véhicule. L'objectif ici n'est pas d'en donner un inventaire exhaustif mais de mettre l'emphase sur celles que nous jugeons pertinentes pour la compréhension de notre sujet.

Selon le rapport Brundtland, le développement durable est un développement capable de «répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs⁹⁹». Ce rapport, comme on le sait, utilise le terme «développement soutenable» afin d'inviter les Etats à non seulement améliorer le sort de leur population en satisfaisant à leur besoin élémentaire mais aussi à tenir compte des capacités écologiques limitées de la terre. Pour y arriver, ces derniers doivent promouvoir un développement qui évolue en harmonie avec le potentiel productif des écosystèmes.

De manière générale, cette définition peut faire l'objet de deux interprétations ou courants de pensée visibles à travers la Charte mondiale de la Nature et la Déclaration de Rio 92. Dans le premier courant, l'Assemblée générale des Nations Unies se dit consciente que «l'humanité fait partie de la nature¹⁰⁰». Dans le second, le Principe 1 de la Déclaration de Rio 92 dit que : «Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et

⁹⁹ COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT, *Our common future*, Oxford, Oxford University Press, 1987, p. 10.

¹⁰⁰ NATIONS UNIES, Assemblée générale, Charte mondiale de la nature, Résolution 37/7 (XXXVII) du 28 octobre 1982, documents officiels: trente-septième session, supplément n° 51 (A/37/51) Rés. 37/7, 5e alinéa.

productive en harmonie avec la nature.» Le premier suit une logique écocentrique. Selon cette logique, le développement durable est avant tout le synonyme d'un développement écologiquement durable. On peut s'en rendre compte, cette approche ne s'intéresse pas à l'utilité de la préservation de l'écosystème planétaire pour l'Homme. D'où l'expression anglaise «strong sustainability» pour la désigner. Sur le plan pratique, elle a naturellement pour conséquence d'imposer à l'activité humaine des limites strictes pour préserver l'environnement le plus intégralement possible. Quant au second, il suit une logique anthropocentrique. Cette dernière adopte une vision clairement utilitaire de la protection de l'environnement. Celle-ci est mise au service d'un développement durable pour l'Homme qui a, par conséquent, le loisir de transformer l'environnement dans la mesure où cela ne compromet pas la pérennité de l'environnement. Elle est désignée par l'expression anglaise «weak sustainability». Ici, les limites que ce courant de pensée impose à l'activité humaine sont peu restrictives.

Comme on peut le constater avec la Professeure Bartenstein¹⁰¹, ces deux approches, bien que différentes en des points, sont tout de même soucieuses que l'environnement doit être respecté «pour l'une parce qu'autrement le cadre de la vie humaine s'écroule tout entier, pour l'autre parce que le mépris de l'environnement entraînerait un déséquilibre dangereux et non durable entre les trois pôles (économie-environnement-social) conditionnant la vie humaine.» Notre préoccupation ici n'est pas de nous démarquer face à ces deux approches, mais surtout de faire comprendre qu'il y a un consensus sur le concept de développement durable, qui est sa capacité de protection et de préservation de l'environnement, voire de la biodiversité. Dès lors, peu importe la multitude d'interprétations possibles qu'on puisse lui coller, c'est que ce concept, à dominance écologique, peut être utilisé comme solution à la crise de la biodiversité, notamment celle qui sévit dans le Golfe de Guinée.

¹⁰¹ K. BARTENSTEIN, supra note 81 à la page 258.

En plus, ce concept a un formidable potentiel qui est sa capacité à accoler économie et environnement, deux notions considérées naguère inconciliables. Capacité fort intéressante dans un espace marin et côtier, comme le Golfe de Guinée, devenue hautement économique du fait surtout des ressources biologiques et pétrolières dont il regorge abondamment. Sans donc une conciliation des deux dimensions, économie et environnement du Golfe de Guinée, la durabilité de ses ressources marines et côtière ne sera pas mise. Idem pour ses activités économiques dépendantes de ces ressources. C'est cette particularité qui traduit, pour nous, toute la valeur de ce concept en tant que moyen incontestable pour une conservation et une utilisation durable de la biodiversité marine et côtière du Golfe de Guinée en grande déperdition. Analysons maintenant sa nature et ses objectifs.

Ph 2 : Nature juridique et objectifs du concept de développement durable

Dans la perspective de toujours dégager suffisamment les différents traits caractéristiques du développement durable susceptibles de nous en rendre familier, il importe aussi de faire cas de sa nature juridique et des objectifs qu'il poursuit.

A. Nature juridique du concept

De nombreuses démonstrations juridiques ont été faites pour reconnaître le développement durable en tant que concept juridique et norme juridique effective¹⁰². Quelle est donc sa nature juridique ? Est-il un principe général de droit international¹⁰³ ? Cette question est pertinente car s'il s'avère qu'il est un principe bien établi du droit international, les conséquences sur le plan juridique sont importantes, surtout pour notre sujet en ce qui concerne les Etats du Golfe de

¹⁰² S. DOUMBE-BILLE, *Droit international et développement durable, hommages à Alexandre Kiss*, éd. Frison Roche, 1998, p. 269 ; W. LANG, *Sustainable development and international law*, Graham and Trotman, London 1995 ; FIELD, «report of a consultation on sustainable development : the challenge to international law» (1993), RECIEL, Vol. 2-4.; De FISHER, «sustainability, the principle, its implementation and enforcement» (2001), *Environmental and planning law Journal*, Vol. 18, n° 4.

¹⁰³ On pourrait se référer en la matière aux principes généraux du droit international de l'environnement tels qu'ils sont énoncés par les Conventions internationales, par la déclaration de RIO de 1992 et par la jurisprudence internationale. Voir, à cet égard, M. KAMTO, *les nouveaux principes du droit international de l'environnement*, (1993-1), R.J.E., 1993, p. 11. Il faut dire qu'en droit international public, les "principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées" sont considérés comme une source de droit, conformément à l'article 38.1 (c) du statut de la Cour internationale de justice. Au plan national, notamment en France, les principes généraux du droit (ou PGD) sont des règles de portée générale qui répondent, en règle générale, à trois critères : ils s'appliquent même en l'absence de texte ; ils sont dégagés par les jurisprudences ; ils ne sont pas créés de toutes pièces par le juge mais « découverts » par celui-ci à partir de l'état du droit et de la société à un instant donné. Ils ont un effet légal direct.

Guinée. En effet, un principe du droit international, en tant qu'élément du droit coutumier, est tout à fait susceptible d'exercer un effet légal direct sur le comportement des Etats. En liaison avec notre sujet, cela voudrait dire que tout Etat du Golfe de Guinée pourrait voir sa gouvernance environnementale dénoncée devant un tribunal international parce que non conforme au développement durable, et cela sur le fondement du non respect du principe de développement durable. Par voie de conséquence, élucider la nature juridique du concept est important pour notre analyse de l'adéquation au développement durable des mécanismes marins et côtiers des Etats du Golfe de Guinée. Cela du fait que si le développement durable est un principe général de droit, l'adéquation deviendrait ici une obligation pour ces Etats. Or s'il ne l'ait pas, notre analyse prendrait la voie de suggestions, voire de recommandations, aux Etats du Golfe de Guinée pour inscrire leur gouvernance marine et côtière dans une démarche de développement durable compte tenu de son potentiel écologique.

1. Le développement durable est-il un principe général de droit international ?

Bien que le concept de développement durable soit cité dans une multitude de déclarations et traités internationaux, sa nature juridique fait l'objet de vives discussions tant du coté de la doctrine et que du coté de la jurisprudence. Face à cette controverse, nous souscrivons à la position de la Professeure Bartenstein¹⁰⁴. Pour elle, et pareil que plusieurs autres auteurs, le concept de développement durable ne peut acquérir le statut de principe général de droit international.

En ce qui regarde la doctrine, la Professeure Bartenstein, se référant à la position de différents auteurs avant de se situer, indique que le professeur Handl, par exemple, estime qu'en raison des ambiguïtés latentes et des incohérences inhérentes au concept, celui-ci ne peut être considéré comme un principe général du droit

¹⁰⁴ K. Bartenstein, supra note 81 aux pages 262-264.

international¹⁰⁵. Selon lui, rapporte la Professeure Bartenstein, les faiblesses et les incertitudes dans la conceptualisation font même en sorte que son rôle de guide pour les décideurs politiques est pour le moins discutable. Elle poursuit toujours en indiquant que Mme Birnie et M. Boyle, tout en étant moins catégoriques, soulignent également l'incertitude quant à la question de savoir si le concept de développement durable peut être considéré comme un principe légal¹⁰⁶.

Quant à la jurisprudence, elle ne s'est prononcée qu'une seule fois sur le développement durable dans l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros. Ici encore, la Professeure souligne que si la Cour dans cette affaire mentionne¹⁰⁷ le développement durable, c'est juste pour faire montre du rôle important qu'il est appelé à jouer et rien de plus. Même l'opinion individuelle du vice-président de la Cour, le juge Weeramantry, lequel, considérant un nombre impressionnant d'instruments internationaux qui réfèrent au développement durable, conclut que le concept de développement durable fait partie du droit international en tant que principe, n'arrive guère à persuader, à juste titre, la professeure. En raison que, pour elle, la seule citation dans des instruments internationaux n'établit pas en soi la preuve que le concept a la qualité de principe général du droit international contrairement à une coutume ordinaire qui exige la présence d'une *opinio juris* et d'une pratique. A cet égard, la professeure souligne que si la citation répétée du développement durable dans les textes peut être un indice pour y voir un *opinio juris*, il n'est pas certain que les Etats entendent effectivement accorder une force obligatoire à ce principe. Toutefois, un autre élément joue dans ce contexte, ajoute-t-elle. Pour elle, avant d'entamer une recherche pour confirmer la nature juridique

¹⁰⁵ Gunther HANDL, «Sustainable Development: General Rules versus Spécifie Obligations», dans W. LANG (dir.), supra note 99, tel que rapporté par K. Bartenstein, supra note 81 à la page 265.

¹⁰⁶ P. BIRNIE et A. BOYLE, *International Law and the Environment*, 2e édition, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 85, tel que rapporté par K. Bartenstein, supra note 81 à la page 265.

¹⁰⁷ COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, «Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)», arrêt du 25 septembre 1997, C.J.I. Recueil 1997, p. 7, 77 et suivants, n° 140. La cour dans cette affaire affirme que « (...) de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées, non seulement lorsque des États envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement.» Pour une analyse détaillée de cette affaire, voir V. J. SOPHNLE, «irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence de la CIJ : l'affaire Gabčíkovo Nagymaros» (1998-1), RGDIP, p. 83 et suivants.

d'une règle coutumière potentielle, il faut s'assurer que la disposition en cause a le caractère nécessaire pour pouvoir constituer une règle de droit.

Pour donc vérifier ce critère, elle¹⁰⁸ soumet le développement durable à un test destiné à vérifier s'il a ce caractère normatif requis et, dans le cas contraire, quelle peut alors être sa nature juridique. Elle se sert, pour ce faire, de la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Plateau continental de la mer du Nord¹⁰⁹. Cette dernière indique, pour qu'une disposition devienne une règle coutumière : «Il faut d'abord que la disposition en cause ait, en tout cas virtuellement, un caractère fondamentalement normatif et puisse ainsi constituer la base d'une règle générale de droit.» Au final du test, la Professeure conclut que le concept ne peut constituer la base d'une règle générale de droit. Par conséquent, il ne peut être considéré, pour l'heure, comme un principe général de droit international.

2. Le concept de développement durable, un principe directeur de droit

Toutefois, pour la Professeure Bartenstein, le concept de développement durable est un principe directeur de droit. Elle adosse sa position à celle du Professeur Lowe¹¹⁰, qui accorde au concept un statut normatif dans la mesure où il constitue un élément du raisonnement juridique. Le concept de développement durable peut être qualifié, selon ce dernier, de «méta-principe» qui agit sur d'autres règles et principes de droit. En raison de sa fonction dans l'application de normes, un méta-principe est en réalité ce que Lowe appelle une «modifying norm», destinée à établir et à influencer la relation entre d'autres normes primaires. Pour lui, la finalité d'une telle norme n'est donc pas d'énoncer une règle autonome, mais d'aider à préciser quels sont les rapports entre d'autres normes primaires autonomes. Une «modifying norm» déploie ses effets seulement en présence d'autres normes. Le concept de développement

¹⁰⁸ K. BARTENSTEIN, supra note 81.

¹⁰⁹ COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, «Plateau continental de la mer du Nord», arrêt du 20 février 1969, C.I.J. Recueil 1969, p. 3, à la page 42, n° 72.

¹¹⁰ Vaughan LOWE, «Sustainable Development and Unsustainable Arguments», dans A. BOYLE et D. FREESTONE (dir.), *International Law and Sustainable Development: Past Achievements and Future Challenges*, Oxford, Oxford University Press, 1999, pp.19-34, tel que rapporté par K. Bartenstein, supra note 81 à la page 268.

durable est, selon lui, une telle «*modifying norm*» puisqu'il peut être utilisé par un tribunal dans le but de modifier l'application d'autres normes.

La Professeure Bartenstein rappelle une autre idée très semblable à celle du Professeur Lowe qui est celle de M. Nicolas de Sadeleer¹¹¹. Pour ce dernier, indique la Professeure, une nouvelle génération de principes sont les «*directing principles*» (principes directeurs): «*[T]hey are intended to spur public policies, to allow courts to weigh and reconcile highly divergent interests. These principles mark a policy path to be followed, outline the context within which the law-maker must act, and guide the course of his passage.* » Leur fonction, soutient la Professeure rapportant de Sadeleer, est multiple : ils sont loin d'avoir uniquement une dimension symbolique ou programmatique, au contraire, ils jouent un rôle central dans la structuration et la systématisation d'un droit qui s'est développé de manière plutôt chaotique sur la base de dispositions éclatées ou fragmentaires. En plus, leur caractère général fait en sorte qu'ils reposent sur un consensus très large, ce qui permet de formuler des paramètres de futurs engagements plus détaillés.

A l'instar de la Professeure Bartenstein, nous souscrivons à la qualification du développement durable comme «*méta-principe*» susceptible d'agir sur l'application des règles primaires de droit, que l'on l'appelle «*modifying norm*» ou bien «*principe directeur*». Sans commander un comportement spécifique aux États, le méta-principe déploie ses effets lors de l'application des règles spécifiques en influençant leur interprétation. Il a donc un effet normatif différé.

Appliqué à notre sujet, cela signifie que le concept de développement durable peut agir sur les mécanismes des États du Golfe de Guinée en charge de la gouvernance marine et côtière de sorte que ceux-ci considèrent les impératifs de conservation et d'utilisation durable à leur juste valeur. Mais, qu'il ne peut, de façon contraignante, commander à ces États un comportement légal pour sa mise en oeuvre comme s'il

¹¹¹ N. SADELEER, *Environmental Principles - From Political Slogans to Legal Rules*, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp.250-260, tel que rapporté par K. Bartenstein, supra note 81 à la page 269.

aurait eu la nature de principe général de droit international. C'est sous cet angle qu'il faut entendre la nature juridique du développement durable dans le cadre de notre sujet, c'est-à-dire faisant référence à cet effet légal différé que le concept de développement durable est capable, en tant que «modifying norm» ou «principe directeur», d'exercer sur les mécanismes nationaux de mise en oeuvre du droit international de l'environnement.

Au demeurant, en tant que principe directeur, le développement durable poursuit des objectifs qu'il convient de mettre aussi en évidence en vue de toujours améliorer notre compréhension à son égard.

B. Objectifs du développement durable

Consacré par une grande partie de la doctrine, le développement durable n'en est pas moins multiforme car il peut se décliner et se décomposer en plusieurs éléments constitutifs qui constituent ses objectifs; éléments qu'on retrouve d'ailleurs énoncés dans le texte de la déclaration de Rio. Au regard de la définition du développement durable, tel qu'il ressort du rapport de Brundtland et des différentes déclarations des Sommets de la Terre, quatre (04) objectifs le caractérisent¹¹². Il s'agit de parvenir à l'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle, de favoriser l'intégration «économie-environnement-social» et l'utilisation durable des ressources.

Leur description, plutôt brève, se veut avant tout récapitulative afin de toujours rendre le lecteur familier avec le concept de développement durable mais surtout pour structurer le contenu sémantique du concept. Nous espérons convaincre au final de la valeur environnementale probante du concept et dégager ainsi aisément les critères d'une gouvernance durable de la biodiversité marine et côtière.

¹¹² Ainsi M. Phillippe Sands en aussi identifié quatre (04) éléments du développement durable qui sont similaires à ces quatre (04) objectifs : Prise en compte des intérêts des générations présentes et futures; Gestion rationnelle des ressources naturelles;Rôle des principes équitables dans l'allocation des droits et obligations en matière d'utilisation des ressources; Nécessité d'intégrer la protection de l'environnement et la recherche du développement. Dans Ph. SANDS, *Principles of environmental law*, Manchester, University Press, 1995, p. 198-208.

1. Parvenir à l'équité intergénérationnelle et à l'équité intragénérationnelle

Les principes d'équité intragénérationnelle et d'équité intergénérationnelle découlent du Principe 1 de la Déclaration de Stockholm 72. Ce principe formule que : «L'homme a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures¹¹³.» C'était la première fois que plusieurs pays se réunissaient pour proposer des actions en faveur des générations présentes et à venir. Dans la même logique, le principe 3 de la Déclaration de Rio 92 établit que « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ¹¹⁴». À Johannesburg, les États se déclarent «responsables envers [leurs] enfants¹¹⁵». Même la Cour Internationale de Justice y a fait expressément référence dans son arrêt du 25 septembre 1997 (affaire Gabcikovo – Nagymaros, Hongrie/Slovaquie¹¹⁶, para 140) : « le concept de développement durable traduit cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement » renvoyant aussi par ailleurs au fait que l'environnement inclut la préoccupation des générations à venir (para 53) ou futures (para 140). Il faut dire que ces deux principes s'appuient sur les principes d'éthiques « classiques », de justice sociale et d'équité, mais en y ajoutant une dimension explicitement temporelle forte.

Le premier objectif, l'équité intergénérationnelle implique des contraintes aujourd'hui pour un bénéfice qui ne se fera sentir que demain. Il s'agit d'élargir la dimension du droit de l'environnement dans le temps, en envisageant les conséquences des choix économiques d'aujourd'hui sur les générations futures. Dans cette logique, les générations actuelles se doivent de tout mettre en œuvre pour faire en sorte que les générations futures n'aient pas à se préoccuper activement de la crise de la biodiversité que nous connaissons aujourd'hui et qu'elles auront reçu en héritage. Nos choix d'aujourd'hui ne doivent donc pas compromettre les choix des

¹¹³ NATIONS UNIES, Déclaration de Stockholm, supra note 90, principe 1.

¹¹⁴ NATIONS UNIES, Déclaration de Rio supra, note 92, principe 3.

¹¹⁵ NATIONS UNIES, Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, supra note 95.

¹¹⁶ COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, supra note 103.

génération qui viennent après nous. Ce principe peut conduire à évaluer la dette écologique que peut avoir la génération présente envers la génération future, puis à l'idée de "remboursement" anticipé de cette dette.

Le second objectif, l'équité intragénérationnelle, renvoie à la distribution du bien-être entre les membres d'une société à un moment donné. Il s'agit, en d'autres termes, d'assurer un partage équitable des ressources et des charges au sein d'une même génération. C'est dans ce contexte qu'on parle d'équité dans l'utilisation des ressources¹¹⁷. Ce principe, qui joue essentiellement dans une dimension géographique, peut notamment être invoqué lors de la prise d'une décision visant à répondre aux besoins spécifiques d'un groupe déterminé de personnes.

Il convient de noter, au final, que la réalisation des deux postulats est intimement liée. La raison est qu'il faut absolument créer les conditions d'une équité intragénérationnelle, pour que l'équité entre les générations devienne réalité. En d'autres termes, il faut parvenir à notablement réduire l'écart de pauvreté entre la population riche et celle pauvre d'une même génération et d'un même pays. Au niveau international, cela implique la réduction de l'écart de développement entre les pays riches et les pays pauvres. Car on le sait tous, la pauvreté est une source majeure de dégradation de la biodiversité. Ces deux premiers objectifs ont le mérite de manifester la contenance écologique et sociale du concept. Quid des deux autres objectifs ?

2. Favoriser l'intégration «économie-environnement-social» et l'utilisation durable des ressources

Le troisième objectif concerne l'harmonisation des différents aspects du développement durable. Il s'agit de l'élément dit d'intégration. Le principe 13 de la Déclaration de Stockholm 72 promeut l'idée d'intégration en invitant les Etats à «adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification du

¹¹⁷ Ph. SANDS, «International Law in the Field of Sustainable Development: Emerging Legal Principles», dans W. LANG (dir.), supra note 99 à la page 60.

développement, de façon que leur développement soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt de leur population»¹¹⁸. Le Principe 4 de la Déclaration de Rio 92 formule l'idée d'intégration comme suit: «Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolement¹¹⁹.» Selon ces deux principes, il serait contraire à l'idée du développement durable de prendre des décisions dans un contexte d'isolement. En d'autres mots, il faut adopter une approche globale et éviter de se cantonner dans un seul secteur pour atteindre un mode de développement qui soit durable. C'est dire qu'il faut bannir le mode décisionnel isolationniste et opter pour la voie décisionnelle intégrative. En somme, la proposition de la méthode intégrative par ces deux principes prône la réconciliation des trois pôles (économie-environnement-social) naguère perçus comme contradictoires ou inconciliables. Théoriquement, l'approche préconisée par ces deux principes à pour conséquence que les considérations environnementales deviennent des considérations à part entière dans la politique et le droit économiques. Cette approche indique donc une démarche à suivre dans la résolution des problèmes environnementaux.

Le quatrième objectif, l'utilisation durable, ou utilisation soutenable, est l'utilisation d'éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière conforme aux principes de développement durable. Le Rapport de la Conférence de Rio 92 parle lui de gestion écologiquement viable. Pareil que l'idée d'intégration, l'utilisation durable doit concilier les trois pôles précités du développement durable. Toutefois ici, le pôle environnemental est le plus évident en raison de la raréfaction des ressources non renouvelables. Ce pôle combiné aux deux autres suppose que le rythme de consommation des ressources naturelles, non seulement, ne doit pas entraîner leur appauvrissement à long terme, mais aussi sauvegarder leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures. Pour ce faire, les

¹¹⁸ NATIONS UNIES, Déclaration de Stockholm, supra note 90, principe 13.

¹¹⁹ NATIONS UNIES, Déclaration de Rio supra, note 92, principe 4.

Etats, selon le Principe 8 de Rio 92, « devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables¹²⁰ ». La pertinence de ce principe est, de même, renforcée par La Déclaration de Johannesburg qui affirme que « le changement des modes de consommation et de production, ainsi que la protection et la gestion des ressources naturelles en vue du développement économique et social, sont des objectifs primordiaux et des conditions absolues du développement durable¹²¹ ». L'objectif de l'utilisation durable poursuivi par le développement durable est fondamentalement important au regard de la perte de la biodiversité à un rythme très accéléré.

Au terme des développements de cette présente section, on se rend compte que le développement durable, incontestablement, poursuit des valeurs et qu'il faut réellement en faire une préoccupation majeure pour la résolution de nos problèmes environnementaux. C'est en cela que nous percevons la pensée du professeur P.M. Dupuy quand il soutient que le concept du développement durable doit être entendu : « comme une matrice conceptuelle définissant la perspective générale dans laquelle les principes déjà établis de bonne gestion de l'environnement doivent être restitués¹²² ». Ce principe sert donc de cadre général pour une bonne gouvernance écologique mondiale et sa consécration constante dans les traités, les discours officiels, les institutions tant nationales qu'internationales lui donne l'universalité d'une « opinio juris » de sauvegarde de l'environnement, donc de la biodiversité.

Toutefois, si les objectifs poursuivis par le développement durable sont nobles et que nous sommes convaincus de sa valeur intrinsèquement écologique, la question qu'il y a lieu de poser maintenant, à ce stade de notre analyse, est celle de savoir comment faire, de façon pratique, pour atteindre ses quatre (04) objectifs ? Ou, comment s'y prendre pour qu'il déploie effectivement ses effets en tant que principe directeur ? Ces interrogations ont tout leur sens dans la mesure où le développement durable

¹²⁰ NATIONS UNIES, Déclaration de Rio supra, note 92, principe 8.

¹²¹ NATIONS UNIES, Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, supra note 95.

¹²² P.M. DUPUY, « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? » (1997-4), RGDIP, p. 873.

n'est pas un bâton magique qui, à la seule énonciation ou inscription de son nom dans un instrument juridique, viendrait automatiquement agir sur les normes nationales ou atteindrait ses objectifs. A notre sens, il faut favoriser un environnement propice, c'est-à-dire créer un mécanisme adéquat pour que le développement durable, en tant que principe directeur, déploie effectivement ses effets ou puisse atteindre ses quatre (04) objectifs. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un minimum d'adéquation entre le mécanisme et les principes qui sous-tendent le développement durable.

Or, c'est ce que défend notre hypothèse qui soutient que l'une des raisons qui expliquerait le fait que les mécanismes nationaux chargés de la gouvernance marine et côtière du Golfe de Guinée n'arrivent pas à être efficaces, c'est parce qu'ils sont moins en phase avec les principes du développement durable. Cela induit donc, qu'il faut absolument satisfaire des préalables pour que le développement durable, en tant que norme directeur, déploie effectivement ses effets ou que ses objectifs aient de fortes chances d'être atteints. Quels sont donc ces préalables ? Autrement, quelles sont les conditions de réalisation concrète du développement durable ? Telle est la question essentielle à laquelle nous nous attaquerons dans les lignes qui suivent en vue de pouvoir dégager les indicateurs de référence d'une gouvernance marine et côtière durable.

Section 2: Désignation des critères permettant d'évaluer l'adéquation au développement durable d'une gouvernance marine et côtière: les conditions juridiques du développement durable dans les zones marines et côtières

Soulignons, en réponse à la question qui vient d'être posée, que selon les particularités des différents écosystèmes de l'environnement, plusieurs moyens, approches ou outils conceptuels, ont été développés par le DIB, comme préalables à satisfaire, pour favoriser le développement durable¹²³. Concernant les zones marines et côtières qui nous intéressent ici, la Gestion Intégrée des Zones Côtières, dite GIZC,

¹²³ Pour une analyse liminaire de ces moyens ou outils du développement durable, consulter N. de SADELEER et C-H. BORN, supra note 7 aux pages 51-65.

est l'outil universellement recommandé depuis Rio 92, à travers le chapitre 17 de son Agenda 21, pour présager d'une possibilité d'atteinte du développement durable dans le milieu marin et côtier.

Plusieurs instruments juridiques contraignants ont, de même, recommandé cet outil du développement durable dans les zones marines et côtières. Pour preuve, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Rio de Janeiro, 1992) reconnaissant dans son préambule que les pays avec des zones côtières de faible élévation sont particulièrement vulnérables aux impacts des changements climatiques, engage à son article 4 toutes les Parties à « ... préparer des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture. » L'article 2 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (Paris, 1994) dispose que les États Parties privilégient une « approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées. » La Décision II/10 du « mandat de Djakarta », adoptée en 1995 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992), recommande elle aussi la mise en œuvre d'une « gestion intégrée des zones marines et côtières. » Elle soutient que « ce type de gestion institue le cadre le plus approprié pour s'attaquer au problème de l'incidence des activités humaines sur la diversité biologique marine et côtière et favoriser la conservation et l'utilisation durable de cette diversité »¹²⁴. En 2002, la Conférence des parties à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eaux (Ramsar, 1971) a adopté des lignes directrices et des principes destinés à inscrire les questions relatives aux zones humides dans la GIZC¹²⁵. Elle incite, pour ce faire, les États Parties « ... à créer et/ou renforcer, selon les besoins, les arrangements

¹²⁴ Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, « Décision II/10 relative à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière », Djakarta, 1995. [En ligne], <<http://www.biodiv.org>> (page consultée le 20 juillet 2014).

¹²⁵ Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur les zones humides, « Résolution VIII.4 relative aux principes et lignes directrices pour inscrire les questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières », 8e session, Valence, Espagne, 18 au 26 novembre 2002, 38 p.; [En ligne], <<http://www.ramsar.org>> (page consultée le 20 juillet 2014).

institutionnels, administratifs et légaux pour le développement de la gestion intégrée des écosystèmes marins et côtiers ... ».

Comme on le voit, la GIZC est le « bras séculier¹²⁶ » du développement durable dans les espaces marins et côtiers. Cela signifie que les objectifs du développement durable ne pourront être atteints dans le milieu marin et côtier ou que le développement durable, en tant que principe directeur, ne pourra déployer effectivement ses effets sur les normes marines et côtières que si et seulement si les Etats inscrivent les mécanismes de leur gouvernance marine et côtière dans une perspective de GIZC, donc de développement durable. Devant une telle idée, cela infère, si nous nous en tenons à l'esprit des lignes directrices adoptées par la Conférence des parties à la Convention Ramsar (Iran), qu'il faut que les Etats fassent des « arrangements institutionnels, administratifs et légaux » conformément à l'esprit de la GIZC pour que les quatre (04) objectifs du développement durable soient susceptibles d'être atteints. Par « arrangements » ici, il faut entendre les réformes à faire ou bien les mécanismes déjà établis par les Etats pour gérer durablement leur biodiversité marine et côtière.

Pour donc juger ces « arrangements », il nous faut des indicateurs qui nous permettront de dire en toute objectivité si les « arrangements institutionnels, administratifs et légaux » des Etats du Golfe de Guinée sont conciliables à l'esprit du développement durable. Il importe, en conséquence, de décoder la GIZC puisque c'est elle qui a été recommandée par le DIB comme préalable à satisfaire pour favoriser le développement durable dans les zones marines et côtières, cadre spatial de notre sujet. Ce travail permettra, au final, de dégager ces préalables ou indicateurs de référence de l'adéquation d'une gouvernance marine et côtière au développement durable.

¹²⁶ On appelait *bras séculier* la puissance du juge séculier ou laïque que l'on employait pour faire exécuter certaines ordonnances des juges ecclésiastiques. Le juge d'église ne pouvait mettre à exécution ses sentences sur les biens temporels de ceux qu'il avait condamnés, ni leur faire subir un châtement corporel allant jusqu'à l'effusion du sang. Il était forcé d'avoir recours au bras séculier pour l'exécution de sa sentence. Ainsi, lorsque Jeanne d'Arc eut été condamnée par le tribunal ecclésiastique, que présidait l'évêque de Beauvais, elle fut livrée au bailli qui la fit brûler. Dans A. CHERUEL, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, 7e éd., Paris, Hachette, 1899, pp.586-587. Ainsi donc, le développement durable pour réaliser ses objectifs ou déployer ses effets, en tant que principe directeur, dans le milieu marin et côtier se sert de la GIZC pour ce faire.

Voilà pourquoi, pareil que pour le développement durable, nous allons présenter le cadre théorique de la GIZC en vue de favoriser aussi une certaine compréhension de cet outil du développement durable et dégager les conditions juridiques d'une bonne gouvernance écologiques des zones marines et côtières.

Ph 1 : Cadre théorique de la GIZC, outil d'atteinte du développement durable dans les zones marines et côtières

D'où nous vient la notion de GIZC ? Quels objectifs poursuit-elle concrètement ? Et enfin, que signifie t-elle ? Le présent paragraphe vise à apporter une réponse à toutes ces questions. Pour ce faire, nous allons, premièrement, faire étalage du cheminement historique du concept. Deuxièmement, nous présenterons ses objectifs et ses différentes articulations. Tel que nous venons de le dire, l'objectif ici est de faciliter la compréhension du concept. Car une compréhension de la GIZC, déclinaison du développement durable dans les zones côtières et marines, permettrait de légitimer les indicateurs essentiels pour vérifier notre hypothèse de recherche.

A. Quelques repères généalogiques de la GIZC

Dire exactement comment la notion de GIZC est parvenue jusqu'à nous est une entreprise difficile dont la présente étude n'a pas prétention à épuiser. Toutefois, soulignons que la nécessité de gérer les ressources naturelles de manière intégrée a été universellement reconnue lors de la Conférence de Stockholm 72¹²⁷. La même année, les Etats Unis adoptent le «Coastal Zone Management Act» à l'intérieur duquel se profile l'idée de gestion intégrée¹²⁸. Un an plus tard, le Conseil économique et social de l'ONU va, de même, souligner les problèmes posés par le manque de coordination des approches sectorielles en matière de gestion des zones côtières et recommander l'adoption d'une approche intégrée pour limiter les conflits et assurer

¹²⁷ Le Principe 13 de la Déclaration adoptée lors de cette conférence énonce, en effet, qu'afin de «rationaliser la gestion des ressources et ainsi d'améliorer l'environnement, les Etats devraient adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification du développement», dans NATIONS UNIES, Déclaration de Stockholm supra note 90, principe 13.

¹²⁸ La loi américaine d'aménagement des zones côtières de 1972 est une des plus anciennes à envisager la gestion intégrée dans un État fédéral. Voir Y. HENOCQUE, *Gestion intégrée des zones côtières, historique et développement aux États-Unis*, Toulon, IFREMER, Equinoxe n°54 ; T. T. SMITH, *La législation américaine sur l'environnement se rapportant aux zones côtières*, centre international de droit comparé de l'environnement, 1991.

une prise en compte des interactions entre les différentes formes d'utilisations de la mer et du littoral¹²⁹. En 1977, le deuxième programme d'action des Communautés Européennes en matière d'environnement va aussi souligner qu'il convenait d'assurer la mise en oeuvre des « principes pour l'aménagement intégré des zones côtières »¹³⁰ définis dans le cadre du premier programme d'action. C'est avec le Sommet de Rio 92 que la GIZC va acquérir une reconnaissance institutionnelle. Ce Sommet, à travers le chapitre 17 de son Agenda 21, appelle à généraliser la GIZC pour parvenir au développement durable. Une revue de la littérature relative à la GIZC fait ressortir quelques points de repère donnant un aperçu de son cheminement historique, qui prend pour point de départ la conférence de Stockholm 72. Le tableau subséquent en est une illustration.

Tableau n° 1 : Quelques repères historiques de la GIZC

| |
|---|
| 1972 : Conférence des Nations Unies sur l'Environnement ou 1er Sommet de la Terre à Stockholm (Suède) |
| 1972 : Adoption du «Coastal Zone Management Act» aux États-Unis |
| 1992 : Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) de la Terre à Rio de Janeiro (Brésil) : Chapitre 17 de l'Agenda 21 et Article 4-e de la Convention sur les changements climatiques |
| 1995-1999 : Programme de Démonstration pour l'Aménagement Intégré des Zones Côtières (AIZC) de l'Union Européenne (UE), avec 35 projets de démonstration et 6 thématiques et agenda récent |
| 2000 : Communication de la Commission Européenne (CE) intitulée «GIZC : une stratégie pour l'Europe» visant à expliquer comment la Commission cherche à promouvoir la GIZC à travers l'utilisation d'instruments communautaires et de programmes (COM/00/547, 17 Septembre 2000) |
| 2002 : Recommandations aux États membres de l'UE pour l'adoption de stratégies nationales de GIZC par le Parlement Européen et le Conseil de l'Europe (30 Mai 2002) |
| 2004-2006 : DATAR / DIACT : Stratégie Nationale et 25 projets pilotes GIZC |

¹²⁹ NATIONS UNIES, Conseil économique et social, « Résolution du 7 Août 1973 relative à la coopération dans le domaine maritime », ECOSOC 1802 (LV), New-York, 1973.

¹³⁰ Conseil, « Résolution du 17 mai 1977 concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés Européennes en matière d'environnement », JOCE n° C-139 du 13 juin 1977, p. 25.

Printemps 2006-Fin 2006: Mise en place des stratégies nationales et rapports d'évaluation auprès de la CE (Décembre 2006)

2006-2007 : Évaluation par la CE de la mise en œuvre des stratégies nationales de GIZC par le biais des rapports nationaux, le rapport d'Agence Européenne de l'Environnement (AEE) sur l'état des zones côtières européennes (2006), et un rapport d'évaluation externe (Rupprecht Consult et International Ocean Institute, 2006)

2007: Communication par la CE (COM (2007) 308 Final, 7 Juin 2007) qui présente les principales orientations pour la promotion de la GIZC en Europe

B. Objectifs et définition de la GIZC

1. Objectifs de la GIZC

L'examen de la littérature consacrée à la GIZC fait ressortir plusieurs objectifs qu'elle poursuit. Parce qu'ils sont plus en phase avec notre sujet, nous retenons les objectifs énumérés par le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (Madrid, 2008) en son article 5. On peut s'y rendre compte que la GIZC poursuit six (06) objectifs, que sont : le développement durable des zones côtières par une planification rationnelle des activités; la préservation des zones côtières; l'exploitation durable des ressources naturelles; la préservation des écosystèmes et des paysages du littoral; la prévention et la réduction des catastrophes naturelles et du changement climatique; et enfin l'amélioration de la coopération. De la conjugaison de ces six (06) objectifs, on peut déduire que l'objectif final d'une GIZC est de construire des structures et des instruments de régulation permettant de garantir ou restaurer les équilibres entre activités humaines et ressources humaines et naturelles, afin notamment de ne pas surexploiter les ressources pas, peu, difficilement, lentement ou coûteusement renouvelables dans un but général de soutenabilité du développement.

A travers ces objectifs, force est de comprendre que la GIZC est un moyen de répondre aux problèmes marins et côtiers engendrés par l'intensification et la

densification croissante des activités humaines et qui portent gravement atteinte à la biodiversité. Comme déjà mentionné dans notre problématique, ce sont par exemple et en particulier, l'urbanisation, les activités portuaires, le tourisme, la surpêche et la surexploitation de nombreuses ressources naturelles, la fragmentation écologique et la dégradation des milieux naturels littoraux.

En règle générale, la GIZC est un modèle de gestion durable des territoires et activités qui s'intéresse aux différentes dimensions (environnementales, économiques, sociales) de la zone marine et côtière. Elle vise, ainsi, à intégrer des enjeux paraissant souvent opposés dans une démarche commune de gestion et de développement. Sans elle, il ne peut donc y avoir de développement durable dans les zones marines et côtières.

2. Quelques définitions de la GIZC

La notion de GIZC a fait l'objet d'une multitude d'acronymes, tels que Gestion Intégrée du Littoral (GIL), Gestion Intégrée du Littoral et des Bassins Fluviaux (GILIF), Aménagement Intégré des Zones Côtières (AIZC). Toutefois, en dépit de cette multiplicité, il faut dire que la différence entre ces notions est inexistante vu qu'elles poursuivent les mêmes objectifs que la notion officielle qu'est la GIZC. D'ailleurs, les notions de « gestion intégrée des zones côtières » (GIZC) et « d'aménagement intégré des zones côtières » (AIZC), par exemple, sont employées pour traduire l'expression « integrated coastal zone management », créée sans doute à partir de l'expression « coastal zone management » qui apparaît notamment dans le titre de la loi votée par le Congrès américain en octobre 1972, le « Coastal zone management act ». Par conséquent, la définition de la GIZC qui sera consacrée englobe donc toutes ces différentes appellations.

Idem que ses multiples appellations, la GIZC fait aussi l'objet d'une panoplie de définitions. En effet, quoiqu'un consensus international se dégage sur ses objectifs, il n'en existe pas encore de définition commune. Chaque auteur s'évertue à proposer la

sienne. Par exemple, MM. Cicin-Sain et Knecht¹³¹ définissent la GIZC comme un «Processus dynamique qui réunit gouvernement et société, sciences et décideurs, intérêts publics et privés en vue de la protection et du développement des systèmes et ressources côtières; ce processus vise à optimiser les choix de long terme privilégiant les ressources et leur usage raisonné et raisonnable». La Commission Environnement Littoral (CEL) indique que «La GIZC est un processus dynamique, continu et itératif destiné à promouvoir le développement durable des zones côtières. L'intégration porte sur les objectifs, les nombreux instruments requis pour les réaliser, les domaines d'actions ainsi que les espaces marins et terrestres¹³²». Quant au PNUE, il souligne que «La GIZC est un processus permanent, proactif et adaptatif de gestion des ressources pour le développement durable dans les zones côtières.¹³³»

Soulignons, avec M. Olivier Lozachmeur¹³⁴, que cette diversité de définitions n'empêche pas que l'on s'accorde sur le fait que ce processus repose sur l'adoption d'une approche globale et systémique destinée à encadrer les approches sectorielles classiques. C'est donc un concept développé sur la base du constat que seule une approche systémique permettrait de prendre en compte la complexité du littoral, tant sur le plan physique (interface terre-mer) que sur le plan de la gouvernance.

À l'issue d'une analyse comparative des différentes définitions qui parcourent la doctrine, la définition de la GIZC qui nous paraît la plus fédératrice et porteur d'un grand potentiel d'explications pour notre étude est celui des auteurs de la « loi modèle » pour les zones côtières du Conseil de l'Europe.

Pour ces derniers, « On entend par gestion intégrée, l'aménagement et l'utilisation durable des zones côtières prenant en considération le développement économique

¹³¹ B. CICIN-SAIN et R. KNECHT, *Integrated coastal and ocean management : concepts and practices*, Washington, Island Press, 1998, p. 11, tel que cité par IFREMER, « Des outils et des hommes pour une gestion intégrée des zones côtières : guide méthodologique » (2001), Série des Manuels et Guides de la COI, n° 42, UNESCO, Paris, p. 8. [En ligne], <<http://envlit.ifremer.fr/content/download/27414/222393/version/2/file/GuideCOI42.pdf>> (Page consultée le 29 mai 2014).

¹³² Commission Environnement Littoral (CEL), *Pour une approche intégrée de gestion des zones côtières, Initiatives locales, stratégie nationale*, Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (MEDD) / DATAR / IFREMER, Rapport au gouvernement, 2002, Paris, p. 28.

¹³³ PNUE, *Directives concernant la gestion intégrée des régions littorales, avec une référence particulière au bassin méditerranéen*, Rapports et études des mers régionales, n° 161, Plan d'action pour la Méditerranée, Split, 1995, p. 9.

¹³⁴ O. LOZACHMEUR, «Le concept de « gestion intégrée des zones côtières » en droit international, communautaire et national» (2005), D.M.F 657, p. 262.

et social lié à la présence de la mer tout en sauvegardant, pour les générations présentes et futures, les équilibres biologiques et écologiques fragiles de la zone côtière et les paysages »¹³⁵. Selon eux, « La mise en place d'une gestion intégrée des zones côtières exige la création d'instruments institutionnels et normatifs assurant une participation des acteurs et la coordination des objectifs, des politiques et des actions, à la fois sur le plan territorial et décisionnel et impose de traiter les problèmes non pas au coup par coup mais de façon globale et en tenant compte de l'interaction entre tous les éléments qui composent l'environnement »¹³⁶. Soulignons que cette définition est foncièrement proche de celle de la Banque Mondiale qui la présente comme : « un processus de gouvernance qui consiste en un cadre juridique et institutionnel nécessaire pour garantir que les plans de développement et d'aménagement des zones côtières sont intégrés avec les objectifs de protection de l'environnement (y compris les objectifs sociaux) et sont élaborés avec la participation de ceux qui sont concernés¹³⁷ ».

A l'analyse, ces deux définitions nous font réaliser que les instruments normatifs et institutionnels de gouvernance marine et côtière doivent principalement épouser deux principes fondamentaux consacrés par la Déclaration de Rio 92 pour être en adéquation au développement durable : **le principe d'intégration** (principe 4 de la Déclaration) et **le principe de la participation du public** (principe 10 de la Déclaration). Ces deux principes dominants de la GIZC, intimement liés, sont donc les préalables (indicateurs ou critères) permettant de juger objectivement de l'adéquation d'un mécanisme national au développement durable.

Au terme de ce paragraphe, force est de reconnaître que le travail de décryptage du développement durable ainsi que de la GIZC, son bras séculier dans les zones marines et côtières, n'a pas été vain. Ce travail nous a fait appréhender, au final, les deux principes qui doivent être au coeur d'une gouvernance marine et côtière pour

¹³⁵ CONSEIL DE L'EUROPE, *Modèle de loi sur la gestion durable des zones côtières et code de conduite européen des zones côtières*, Coll. Sauvegarde de la nature, n° 101, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1999, p. 13.

¹³⁶ Ibid.

¹³⁷ C. J. POST and C. G. LUNDIN, *Guidelines for integrated coastal zone management*, Environmentally sustainable Development studies and monographs series n° 9, world Bank, Washington, 1996, p. 1

diminuer les effets de la crise de la biodiversité : le principe d'intégration et le principe de la participation du public. Ce sont ces deux principes qui peuvent permettre de juger en toute objectivité du caractère durable d'une gouvernance marine et côtière. Essayons de les présenter amplement en vue de mieux préciser leur contour.

Ph 2 : L'analyse des critères permettant d'évaluer l'adéquation d'un mécanisme marin et côtier au développement durable

De la définition de la GIZC que nous avons consacrée dans le cadre de notre sujet, on se rend compte qu'il faut satisfaire, d'un point de vue juridique, deux conditions que sont la démarche intégrative et la participation du public pour que le développement durable déploie effectivement ses effets en tant que principe directeur ou pour que ses objectifs aient de fortes probabilités d'être atteints dans les zones marines et côtières. Comment donc savoir, de façon pratique, qu'une gouvernance marine et côtière adopte une démarche intégrative ? Ou comment reconnaître qu'un mécanisme assure effectivement la participation du public ? Voilà nos prochaines préoccupations.

A. Critère inhérent à la réalisation d'une démarche intégrative

Présentons d'abord la notion de démarche intégrative, avant de faire état du moyen permettant d'y parvenir.

1. La notion de démarche intégrative

Rappelons que le principe d'intégration repose sur l'adoption d'une approche holistique et systémique destinée à encadrer les approches sectorielles des zones marines et côtières. Il consiste à rassembler en un tout des éléments épars. Ce principe vise à une application conciliatrice de différentes approches. La nécessité de gérer les zones marines et côtières de manière intégrée a été reconnue par le fait que la juxtaposition d'approches, de législations et de politiques sectorielles ne permettait pas de résoudre et de limiter la majorité des conflits d'usage et la

dégradation de l'environnement marin et côtier. Pour donc atteindre un équilibre entre les intérêts divergents (économiques, environnementaux et sociaux), il faut, lors de la prise de décision, tenir compte, d'une part, des relations qui existent entre ces trois aspects et, d'autre part, de leurs interactions inévitables. C'est dans cette optique que M. de Sadeleer soutient, à juste titre, que l'une des caractéristiques des principes directeurs est de guider l'application des normes concrètes et contradictoires dans un souci de conciliation¹³⁸. Selon donc l'esprit de ce principe, les décideurs chargés de prendre des décisions en matière économique et sociale doivent prendre aussi au sérieux les préoccupations environnementales et les intégrer dans leurs décisions.

Pour le Professeur Ghézali¹³⁹, l'intégration a une triple dimension : territoriale, institutionnelle et normative. L'intégration territoriale pose, selon lui, la question de la définition-délimitation de la zone marine et côtière mais aussi du choix pertinent du nouvel espace. L'intégration institutionnelle, soutient-il, suppose la coordination et la cohérence entre les structures administratives ayant une compétence sur les zones marines et côtières. L'intégration des normes juridiques, prolongement de l'intégration institutionnelle, implique l'existence d'un instrument global et spécifique de gestion des zones marines et côtières. L'enjeu ici est la cohérence des politiques dans ces zones. La Professeure Bartenstein synthétise cette triple dimension de l'intégration en deux : « L'idée d'intégration a deux connotations, une procédurale et une matérielle. ¹⁴⁰» Pour que l'intégration devienne une réalité, les deux auteurs nous fournissent une piste.

¹³⁸ N. SADELEER, *Environmental Principles - From Political Slogans to Legal Rules*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p.250.

¹³⁹ M. GHEZALI, « Rapport général : statut des espaces littoraux » (2001), R.J.E., N° spécial, pp.11-47. Voir aussi M. GHEZALI, «Rapport national de la France, l'aménagement et la gestion intégrée des zones côtières » (2001), R.J.E., N° spécial, pp.177-211.

¹⁴⁰ K. BARTENSTEIN, supra note 81 à la page p.278.

2. L'instrument intégrateur comme moyen pour parvenir à une démarche intégrative

Pour la Professeure Bartenstein, pour que l'intégration devienne une réalité, la première connotation de l'intégration, celle procédurale, suppose de disposer de « procédures décisionnelles qui permettent de tenir compte des aspects qui dépassent le cadre précis du domaine duquel relève la décision.¹⁴¹ » Cela suppose, poursuit-elle, que les structures institutionnelles soient adaptées afin que la démarche décisionnelle intégrative devienne réalité. « Le côté procédural du concept d'intégration implique ainsi des aménagements très concrets et relativement faciles à concevoir tant en ce qui concerne les institutions qu'en ce qui concerne les procédures suivies par ces dernières.¹⁴² » La seconde connotation de l'intégration, celle matérielle, signifie que les aspects divers d'une problématique donnée doivent tous se répercuter sur la décision. Ici, note la professeure, l'idée d'intégration sert à garantir que les décisions prises dans un domaine particulier tiennent effectivement compte des aspects des autres domaines touchés par la décision¹⁴³. Quant au Professeur Ghézali, pour que la démarche intégrative soit possible dans le cas des zones marines et côtières, il importe de disposer d'un instrument juridique intégrateur¹⁴⁴. Pour lui, cet instrument intégrateur présentera l'avantage de rendre le traitement des problèmes marins et côtiers plus cohérents contribuant à l'élaboration de solutions plus équilibrées susceptibles de conduire à des réponses durables dans les zones marines et côtières. C'est lui qui créera l'institution globale marine et côtière et définira les critères de la définition-délimitation de la zone marine et côtière. La prise de cet instrument intégrateur pourrait aider à obtenir des résultats concrets en contribuant à l'élaboration de solutions plus équilibrées et susceptibles de conduire à des réponses durables.

¹⁴¹ Ibid.

¹⁴² Ibid.

¹⁴³ Ibid.

¹⁴⁴ M. GHEZALI, supra note 136 à la page 28.

En réalité, l'instrument juridique intégrateur dont parle le professeur Ghézali est celui que semble recommander la professeure Bartenstein quand elle parle « d'aménagement très concret et facile à concevoir¹⁴⁵ ». C'est aussi sans doute la même idée défendue par la Conférence des parties à la Convention Ramsar quand elle parle d'«arrangements institutionnels, administratifs et légaux ». Nous partageons cette idée d'instrument juridique d'intégrateur pour que la démarche intégrative devienne une réalité. Nous ne pouvons que la partager d'autant plus que le véritable rôle du principe de développement durable est de veiller à la cohérence dans le traitement des problèmes environnementaux qui nous préoccupent. Cohérence fort utile dans un espace comme l'espace marin et côtier où coexistent plusieurs intérêts divergents.

Cependant, il convient de souligner que la cohérence telle qu'elle est entendue ici ne signifie pas seulement de chercher à adopter une démarche logique à l'intérieur d'un domaine donné, mais aussi de faire un effort pour établir une cohérence transcendant les limites des différents domaines. Aux termes de cet effort, on se sera affranchi de la vision compartimentée des institutions en charge de la gouvernance marine et côtière et du droit qui les régit. Subséquemment, l'instrument intégrateur aura l'avantage d'éviter les chevauchements structurels et décisionnels ainsi que les conflits de compétence qui pourraient miner cette gouvernance. Il permettra, de même, aux institutions en charge de la biodiversité marine et côtière d'augmenter, de la sorte, la prévisibilité de leurs actes, de solidifier l'efficacité de leur système légal et, surtout, de renforcer leur légitimité.

Retenons donc, au final, qu'il importe de disposer d'un instrument intégrateur, pour que la démarche intégrative devienne une réalité dans les zones marines et côtières. Son existence pourra fournir, à coup sûr, plus de résultats probants que son inexistence. Surtout que, «le développement durable n'est pas simplement une procédure, mais aussi une question de résultat¹⁴⁶»; résultat qui dans le contexte de notre étude est la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et

¹⁴⁵ K. BARTENSTEIN, supra note 81 à la page p.278.

¹⁴⁶ Ph. SANDS, supra note 109 à la page 263.

côtière afin que nous mêmes, génération présente du Golfe de Guinée, nous bénéficions des avantages écologiques et socio-économiques de cette biodiversité et que nos enfants après nous continue d'en bénéficier de même. Nous reviendrons amplement, à travers quelques modèles de gouvernance marine et côtière, sur cet instrument intégrateur dans la deuxième partie de notre sujet. Pour le moment, tentons de présenter la seconde condition juridique de l'adéquation d'un mécanisme côtier et marin au développement durable : la participation du public au processus décisionnel environnemental.

B. Critère relatif à la réalisation de la participation du public

Pareil que pour la démarche intégrative, présentons la notion de participation du public avant de faire cas du moyen permettant de juger qu'une gouvernance marine et côtière assure la participation du public.

1. La participation du public au processus environnemental : présentation de la notion

La participation du public constitue un enjeu fondamental dans la gestion de l'environnement. Depuis Rio 92, les principes de précaution, de prévention, de pollueur-payeur ont été consacrés, avec celui de la participation du public, comme des principes fondamentaux de bonne gouvernance dans la transformation des habitats humains et la prise en charge des préoccupations environnementales. Le principe 10 de la Déclaration de Rio met en exergue la nécessité du principe de participation du public en ces termes : « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions

judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré¹⁴⁷». Ce principe est la conséquence d'une prise de conscience de l'impact de certains projets d'aménagement ou d'équipement sur l'environnement.

Le principe de la participation du public est reconnu dans le droit international, recommandé par l'Agenda 21 (Chap. 7, 8, 10 et 40), puis réaffirmé à Johannesburg 2002, en plus d'être adopté par de nombreux textes et dispositifs légaux de différents pays¹⁴⁸. Il a fait l'objet d'un accord international, dit "Convention d'Aarhus" (ville du Danemark) signé en 1998 par trente-neuf (39) pays, dans le but d'améliorer l'information environnementale délivrée par les autorités publiques vis-à-vis des principales données environnementales ; de favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement ; d'étendre les conditions d'accès à la justice en matière de législation environnementale et d'accès à l'information.

D'une manière générale, retenons que ce principe est un aspect important de la démocratie qui consiste à donner la possibilité aux citoyens de participer aux processus de décision des pouvoirs publics. Considéré comme important dans la recherche d'un développement durable qui nécessite des changements de comportements, il vise à impliquer les citoyens dans la prise de décision par un mode de représentation ou de participation directe en fonction de l'échelle géographique du projet. L'idée à la base de ce principe est que l'environnement est un bien considéré comme un patrimoine collectif qui est sous la responsabilité de chacun. Son objectif est donc d'améliorer la transparence dans la prise de décision et le fondement des choix opérés. Dans le contexte de notre étude, cela implique que la gouvernance marine et côtière doit viser à assurer la participation de tous les acteurs côtiers¹⁴⁹ au processus de gouvernance marine et côtière tel que l'accès à

¹⁴⁷ NATIONS UNIES, Déclaration de Rio, supra note 92, principe 10.

¹⁴⁸ La loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement de la France mérite d'être cité à cet égard.

¹⁴⁹ Entendons par acteur côtiers, l'ensemble des personnes, communautés locales, institutions, structures privées ou publiques qui ont un intérêt dans le milieu marin et côtier et qui y interviennent à ce titre.

l'information, l'accès aux processus décisionnels et l'accès à la justice pour pouvoir parler d'une gouvernance durable.

2. Avantages du principe de participation du public et moyen de sa réalisation

Depuis le Sommet de Rio, de nombreux instruments nationaux comme internationaux n'ont cessé de réitérer l'importance de ce principe en appelant les Etats en à faire sien dans leur lutte pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Idem pour la doctrine. Par exemple, pour M. Machado¹⁵⁰, ce principe est un des éléments indispensables pour la protection et l'évaluation de l'environnement. M. Brodhag rapporte que : « Dans le contexte du développement durable, la gouvernance est un processus de décision collectif qui n'impose pas systématiquement une situation d'autorité (...). Dans cette optique, la gouvernance constitue une stratégie d'aménagement. Cette stratégie ne peut donc émerger que d'une coopération entre les institutions et les différentes parties intéressées, dans laquelle chacun exerce pleinement ses responsabilités et ses compétences¹⁵¹ ». MM. Kiss et Beurier soutiennent qu'il est une condition de réalisation de l'objectif de développement durable¹⁵². C'est d'ailleurs l'importance de ce principe dans une démarche GIZC qui a conduit M. Cicin-Sain à décrire la GIZC comme un « Processus dynamique qui réunit gouvernements et sociétés, sciences et décideurs, intérêts publics et privés en vue de la protection et du développement des systèmes et ressources côtières.¹⁵³»

Bref, la participation du public est un outil qui permet d'augmenter la crédibilité du processus et la légitimité des décisions, en plus de conduire à des résultats de meilleure qualité. Elle peut être utile pour accroître l'efficacité de l'action publique et renforcer la capacité d'agir des communautés locales. N'oublions pas que le développement durable nécessite des changements de comportements, c'est-à-dire

¹⁵⁰ L. MACHADO, «Information and Environment: The Evolution of Environmental Law» (2007), *Envtl. Pol. and Law*, N° 37/2-3, p. 198.

¹⁵¹ C. BRODHAG, *Gouvernance et évaluation dans le cadre du développement durable*, Lille, Atelier gouvernance, Colloque : Europe, Villes et Territoire, 3 - 4 Novembre 2000, tel que cité par Carlo Prévil dans C. PREVIL, «Participation du public dans la gouvernance de l'environnement et du territoire : pour améliorer l'instrumentation» (2009), *Vertigo*, volume 9-1. [En ligne], <<http://vertigo.revues.org/8580>> (Page consultée le 02 mai 2014)

¹⁵² J-P BEURIER et A. KISS, supra note 9.

¹⁵³ B. CICIN-SAIN et R. KNECHT, supra note 128.

des comportements éco-citoyen, responsables et durables en matière de production, de consommation et de choix de vie. Or, cela ne peut être possible qu'à travers une démocratie participative effective portant sur la sensibilisation de chacun et la participation de tous au processus de décision environnementale. De plus, une participation collective est aussi nécessaire pour engager les collectivités territoriales côtières dans la mise en œuvre d'un "agenda 21". De ce fait, tous les acteurs, les habitants, les associations, les entreprises, les élus doivent s'investir dans une action citoyenne, afin de réfléchir et de construire le territoire et leur cadre de vie dans une vision de développement durable. Ne pas le faire, c'est être foncièrement en marge du développement durable.

Reste que tous ces bienfaits de ce principe ne deviendront réalité dans la zone marine et côtière qu'à condition de créer un mécanisme prévoyant et facilitant la participation du public au processus décisionnel environnemental, tel que la loi française, n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, qui met en place un tel mécanisme. Ainsi, il importe de mettre en place un cadre juridique et institutionnel inhérent à la participation du public afin que l'on puisse dire qu'une gouvernance marine et côtière s'inscrit dans une démarche de développement durable dans les zones marines et côtières.

Conclusion du premier chapitre

On peut retenir au terme de ce premier chapitre que le développement durable par ses origines, son contenu sémantique et les objectifs qu'il poursuit est porteur de potentiel écologique pour véritablement conserver et utiliser durablement la biodiversité. Dans le milieu marin et côtier, il est la norme de référence, par l'entremise de la GIZC, pour réussir une gouvernance durable de la biodiversité de ce milieu. Pour ce faire, il faut, d'un point de vue juridique, satisfaire préalablement deux conditions essentielles émanant de la GIZC : primo, adopter une démarche intégrative et, secundo, favoriser la participation du public au processus décisionnel.

Une gouvernance marine et côtière est intégrative lorsque cette gouvernance fonctionne sur le fondement d'un instrument juridique intégrateur qui soit spécifique à l'espace marin et côtier. Une gouvernance marine et côtière favorise la participation du public dès lors que les instruments juridiques et institutionnels de cette gouvernance prévoient, organisent et facilitent cette participation. Ces deux éléments constituent nos indicateurs de référence pour juger de manière objective de l'adéquation au développement durable du mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée.

Le chapitre qui suit s'inscrit d'ailleurs dans ce contexte. Il vise à présenter l'état de l'adéquation au développement durable du mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée et tente de vérifier *in fine* notre hypothèse qui s'articule en deux points : le mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée quoique étoffé et pertinent (section 1) demeure peu efficace en raison de son fonctionnement qui est incompatible à l'esprit du développement durable (section 2).

CHAPITRE 2 : ETAT DES MECANISMES MARINS ET COTIERS DES ETATS DU GOLFE DE GUINEE A LA LUMIERE DES CONDITIONS JURIDIQUES DU DEVELOPPEMENT DURABLE : DES MECANISMES QUI ONT DES FONDAMENTAUX POUR ETRE EFFICACES MAIS QUI DEMEURENT INOPERANTS

Après avoir dégagé les conditions juridiques du développement durable dans les zones marines et côtières, il importe dès à présent de les appliquer au mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée. L'examen de ce mécanisme (dispositif juridique et institutionnel) montre qu'il n'a pratiquement rien n'envier, par son contenu, à certains mécanismes marins et côtiers des Etats ayant une capacité avancée en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière. Tant ce contenu est étoffé et pertinent au regard des éléments qu'il consacre. C'est donc un mécanisme qui a un contenu potentiellement efficace, mais dont le fonctionnement le rendrait inopérant.

Tel qu'annoncé un peu plus haut, ce chapitre est donc celui qui nous permettra de vérifier notre hypothèse selon une démarche dialectique. Il comprend deux sections. Dans une première section, il s'agira de donner un aperçu du contenu étoffé et pertinent du mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée. Dans une seconde section, nous tenterons de montrer, par le biais des deux principes dégagés, en quoi le fonctionnement du mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée pose problème pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de leur biodiversité marine et côtière.

Section 1 : Le mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée, un mécanisme potentiellement efficace au regard de son contenu étoffé et des éléments pertinents qu'il comporte : Aperçu du mécanisme

Le mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée, quoique non dénué de toute critique, a des fondamentaux pour pouvoir réaliser l'objectif de développement durable. Ses fondamentaux reposent, d'une part, sur son contenu qui est suffisamment garni et, d'autre part, sur plusieurs éléments pertinents qu'il consacre.

Les deux paragraphes subséquents tenteront de justifier cette assertion. Le premier s'attellera à montrer le contenu étoffé du mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée relativement aux Conventions internationales qu'ils ont ratifiées. Le second tentera de mettre en évidence quelques éléments pertinents du cadre juridique de ces Etats. L'objectif ici, convient-il encore de souligner, est de montrer que le problème de "bonne gouvernance" dans la région du Golfe de Guinée ne se situe pas tant au niveau des instruments juridiques en eux-mêmes mais plutôt au niveau du fonctionnement, c'est à dire à la manière de mettre en oeuvre ce cadre juridique et institutionnel potentiellement étoffé et pertinent.

Ph 1. Aperçu du contenu du mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée : un contenu très garni

D'une façon générale, il faut dire que les Etats du Golfe de Guinée ont développé des objectifs écologiques véritablement ambitieux en ratifiant une panoplie de Conventions internationales et en élaborant au plan interne une diversité d'instruments juridiques qui ont vocation à conserver et favoriser l'utilisation durable de leur biodiversité marine et côtière. Pour mettre en application ce cadre juridique du milieu marin et côtier, ces Etats ont créé nombre d'institutions qui divergent selon leur compétence statutaire. Ces moyens juridiques et institutionnels forment un tout indissociable et constituent ce que nous appelons, dans le cadre de notre sujet, le contenu du mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée.

De tels efforts sont à saluer pour ces Etats en développement, qui en l'espace de deux décennies, si nous partons de Rio 92, ont réussi à mettre en place un tel mécanisme dont le contenu n'a quasiment rien n'envier à celui d'autres Etats qui pourraient être perçus comme exemplaires en matière de protection et de préservation de l'environnement. Pour en témoigner, nous allons présenter ce mécanisme, et cela à un double niveau : au niveau transnational, d'abord, et au niveau national, ensuite. A ce dernier niveau, nous mettrons principalement

l'emphase sur le cas ivoirien pour illustrer nos propos, faute de pouvoir analyser le mécanisme interne de tous les pays du Golfe de Guinée.

A. Esquisse de présentation du mécanisme transnational des Etats du Golfe de Guinée en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière

Les Etats du Golfe de Guinée ont tous pratiquement ratifié toutes les Conventions internationales et régionales à vocation environnementale. En tout cas, pour ce qui est du domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, ils sont parties à la plupart des Conventions-cadres. Ces Conventions constituent ce que nous qualifions par extension les "technologies juridiques de pointe" du moment. Car ces Conventions, sont, pour l'heure, des Conventions de référence qui font autorité dans leur domaine respectif. Elles prescrivent des moyens et principes de conservation et d'utilisation durable reconnus universellement comme les outils du développement durable.

Le mécanisme transnational des Etats du Golfe de Guinée est composé à la fois d'instruments juridiques internationaux et régionaux auxquels ils sont parties et aussi d'institutions de ce même genre qui soutiennent leur politique environnementale. Pour mieux présenter ce mécanisme, nous allons donc présenter en premier lieu le dispositif juridique transnational et en second lieu le cadre institutionnel transnational.

1. Le dispositif transnational des Etats du Golfe de Guinée au sujet de la biodiversité marine et côtière : un cadre juridique à la pointe des technologies juridiques

Le cadre juridique transnational des Etats du Golfe de Guinée en matière de sauvegarde de la biodiversité marine et côtière est diversifié et riche au regard des Conventions majeures qu'ils ont ratifiées¹⁵⁴. Son examen fait ressortir, en théorie,

¹⁵⁴Soulignons que les Conventions qui sont citées ne le sont qu'à titre indicatif. La liste n'est donc pas exhaustive. Pour un aperçu presque complet des Conventions environnementales ratifiées par la Côte d'Ivoire, consulter en ligne le site du ministère de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable au lien suivant : <www.environnement.gouv.ci>. Voir aussi tableau en annexe portant liste des Conventions environnementales auxquelles la Côte d'Ivoire est partie ou dont la procédure d'engagement est en cours.

trois catégories de Conventions qui visent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière.

La première catégorie de Conventions ratifiées par les Etats du Golfe de Guinée concerne les Conventions qui peuvent être qualifiées de *Conventions de prises de conscience de la dégradation du milieu marin et côtier du fait de la pollution*. Cette catégorie se subdivise en trois groupes. Nous avons celles qui instaurent un système de prévention des pollutions, celles qui mettent en place un système d'intervention et de réparation en cas de pollution majeure et enfin celles qui interviennent pour la protection des ressources biologiques de la mer.

Pour le premier groupe, on peut citer la Convention MARPOL 73/78 et la Convention sur la prévention des pollutions en mer résultant de l'immersion des déchets de 1972. Ces deux Conventions¹⁵⁵ sont des Conventions de référence en matière d'interdiction de déversements et d'immersions. La première, c'est-à-dire la Convention MARPOL, instaure des règles universelles qui ont pour but de renforcer la sécurité à bord de tous les navires, submersibles, engins flottants (renforcement des contrôles par les États sur les navires battant leur pavillon, interdiction de tout déversement volontaire de substances nocives en mer provenant de la cargaison et des soutes), à l'exception des navires d'États affectés à des usages non commerciaux et aux activités liées à l'exploration des fonds marins et opérations d'immersion. La seconde s'applique aux immersions des déchets nuisibles à partir de navires ou d'aéronefs immatriculés dans un État partie ou chargeant dans les ports de celui-ci ou aux engins d'un État tiers risquant de déverser des déchets dans la mer territoriale d'une partie contractante. A cette dernière, on peut adjoindre la Convention de Bâle de 1989¹⁵⁶ qui vise à réduire la circulation des déchets dangereux entre les pays.

¹⁵⁵ La Convention Internationale pour la Prévention de la Pollution par les Navires, (y compris le Protocole du 17 juillet 1978), dite Convention MARPOL a été ratifiée par la Côte d'Ivoire par décret n° 87-777 du 28 juillet 1987. Tandis que la Convention sur la Prévention de la Pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et d'autres matières, adoptée le 13 novembre 1972 à Londres a été ratifiée par la Côte d'Ivoire par décret n° 87-774 du 28 juillet 1987.

¹⁵⁶ La Convention sur le Contrôle des Mouvements Transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination, adoptée le 22 mars 1989 à Bâle (Suisse) a été ratifiée par la Côte d'Ivoire par décret n° 94-327 du 09 juin 1994.

Pour le second groupe, c'est à dire les Conventions qui instaurent un système d'intervention et de réparation après qu'une pollution soit avérée, nous avons la Convention de Bruxelles relative à l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par hydrocarbures de 1969¹⁵⁷ et la Convention FIPOI 71 et ses Protocoles de 1992 et 2003¹⁵⁸. La Convention de Bruxelles de 1969 met en place un système de réparation qui tente de dissuader les responsables de polluer. Elle donne aux parties la possibilité de prendre les mesures nécessaires (proportionnelles) pour prévenir, atténuer ou éliminer les pollutions survenues soit en cas d'accident hors de leur zone de juridiction ou lors d'un danger ou la menace d'un danger grave et imminent menaçant leurs côtes. La Convention FIPOI 71 et ses Protocoles mettent, en ce qui les concerne, en place un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Ce fonds regroupe de nombreux États et fixe un plafond d'indemnisation.

Au titre du troisième groupe, c'est-à-dire les Conventions qui interviennent pour la protection des ressources biologiques de la mer, nous avons la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique de 1992¹⁵⁹ qui vise la protection des thonidés et la Convention CITES de 1973¹⁶⁰ qui instaure un contrôle strict de l'importation et l'exportation des espèces sauvages.

La seconde catégorie concerne les Conventions qui peuvent être qualifiées *de cadre général ou de Conventions-cadres de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité*. Il s'agit de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer ou

¹⁵⁷ La Convention Internationale sur l'Intervention en haute mer en cas d'Accident ou pouvant entraîner une Pollution par les Hydrocarbures, adoptée le 29 novembre 1969 à Bruxelles a fait l'objet d'adhésion par la Côte d'Ivoire le 16 juin 1986.

¹⁵⁸ La Convention Internationale portant création d'un Fonds International d'Indemnisation pour les Dommages dus à la Pollution par les Hydrocarbures, signée le 18 décembre 1971 à Bruxelles a été ratifiée par la Côte d'Ivoire par décret n° 87-780 DU 28 juillet 1987. Son Protocole modifiant la Convention Internationale de 1971 portant création d'un Fonds International d'Indemnisation pour les Dommages dus à la Pollution par les Hydrocarbures, signé le 27 novembre 1992 à Londres fait l'objet d'une procédure de ratification qui a été engagée. Cette information est vérifiable sur le site ministère de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable au lien suivant : <www.environnement.gouv.ci>. Hormis, la Convention FIPOI et son Protocole, nous avons au titre des Conventions portant réparation des dommages causés à l'environnement marin, la Convention Internationale sur la Responsabilité Civile pour les Dommages dus à la Pollution par les Hydrocarbures, signée le 29 novembre 1969 à Bruxelles (Belgique) qui a fait l'objet d'une adhésion par la Côte d'Ivoire le 28 mai 1979. Son Protocole modifiant la Convention Internationale de 1969 sur la Responsabilité Civile pour les Dommages dus à la Pollution par les Hydrocarbures, adopté le 27 novembre 1992 à Londres fait aussi l'objet d'une procédure d'engagement. Cette information est vérifiable sur le site ministère de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable précité.

¹⁵⁹ La Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, adopté en juin 1992 à Madrid (Espagne) a été ratifiée par la Côte d'Ivoire par décret n° 2004-639 du 09 décembre 2004.

¹⁶⁰ La Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction, adoptée le 03 mars 1973 à Washington a été ratifiée par la Côte d'Ivoire par décret n°94-448 du 25 août 1994.

CNUDM de 1982 et la Convention sur la Diversité Biologique ou CDB de 1992¹⁶¹. Globalement, la CNUDM joue un rôle important en matière de protection de l'environnement marin et côtier du Golfe de Guinée à un triple niveau. D'abord, elle donne une définition précise de ce qu'est la pollution et énumère les différentes sources de pollution marine¹⁶². Ensuite, à travers sa partie XII portant «Protection et préservation du milieu marin», elle fixe des mesures générales à respecter et définit les rôles et compétences des États parties¹⁶³ en matière environnementale. Enfin, elle prévoit un modèle de protection du milieu marin que sont l'assistance et la surveillance que doivent mettre en place les États. Les États doivent promouvoir des programmes d'assistance aux États parties en développement pour les aider à combattre les différentes formes pollutions. Ce rôle primordial de la CNUDM dans la gouvernance marine lui a valu d'être consacrée par les États «Constitution des océans et des mers¹⁶⁴». Quant à la CDB, elle est la Convention cadre en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité tant terrestre que marine. Pareil que la CNUDM, la CDB joue un rôle important en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité en indiquant aux États les moyens pour y parvenir. D'abord, elle recommande aux États de faire sien dans leurs instruments juridiques internes des approches du développement durable telles que l'approche de précaution et l'approche écosystémique, entre autres. Ensuite, elle insiste sur la conservation *in situ*¹⁶⁵. La conservation *ex situ*¹⁶⁶ est elle aussi envisagée dans les articles 2 et 9 mais seulement en tant que complément devant servir à reconstituer la ressource. Enfin, elle prévoit un programme financier au profit des États en

¹⁶¹ La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, adoptée le 10 décembre 1982 à Montégo-Bay (Jamaïque) a été ratifiée par la Côte d'Ivoire par décret n°84-94 du 15 février 1984. La Convention sur la Diversité Biologique, signée le 05 juin 1992 à Rio de Janeiro (Brésil) a été ratifiée par la Côte d'Ivoire par décret n° 94-614 du 14 novembre 1994.

¹⁶² Citons la pollution d'origine tellurique, la pollution résultant de l'exploitation des fonds marins, la pollution par immersion, la pollution par les navires, la pollution d'origine atmosphérique.

¹⁶³ Ainsi, pour respecter leur obligation générale de protection et de préservation du milieu marin, les États doivent d'adopter des lois et règlements destinés à prévenir, réduire, maîtriser la pollution pour toutes les catégories de nuisances et d'harmoniser les corps de règles nationales au moins au niveau régional. Pour combler les défaillances de l'État du pavillon, elle crée le concept de l'État du port (celui dans le port duquel un navire étranger vient à se trouver volontairement en escale pour tout type d'opération commerciale ou technique) qui permet à un État d'effectuer des contrôles en cas d'escale d'un navire dans son port.

¹⁶⁴ Voir, à ce titre, la soixante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies du 10 décembre 2012. [En ligne], <<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2012/AG11323.doc.htm>> (Page consultée le 15 août 2014)

¹⁶⁵ La conservation *in situ* est selon l'article 2 de la CDB : « la conservation des écosystèmes et des habitats naturels, le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs ».

¹⁶⁶ La conservation *ex situ* est selon l'article 2 de la CDB : « la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel ».

développement¹⁶⁷ pour soutenir leur politique de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité. D'ailleurs, afin de faciliter son application dans le milieu marin et côtier, la Convention a fait l'objet d'un programme d'action : le « Mandat de Jakarta sur la biodiversité marine et côtière », adopté par la Conférence des Parties en 1995. Ce programme vise la sauvegarde de la biodiversité marine et côtière principalement dans les récifs coralliens et les mangroves.

La troisième et dernière catégorie concerne *les Conventions régionales*. Citons, dans cette optique, la Convention d'Abidjan¹⁶⁸ et la Convention de Bamako¹⁶⁹. La Convention d'Abidjan fait partie des Conventions régionales *sui generis*¹⁷⁰, pour répondre de manière précise aux problèmes rencontrés dans une zone maritime et côtière, et faire écho aux intérêts partagés des pays concernés. La Convention d'Abidjan, pareil que ses homologues d'autres régions, sert de cadre légal à la mise en oeuvre de Plans d'action, véritables « feuilles de route » définissant les méthodes et les objectifs pour une gestion du milieu marin et côtier. L'idée qui a prévalu à l'adoption des Conventions régionales est qu'à chaque mer correspond un environnement spécifique et des enjeux environnementaux particuliers. Les plans d'action¹⁷¹ adoptés par les gouvernements signataires décrivent la stratégie et la substance du programme en se fondant sur les problèmes environnementaux propres aux différentes régions et sur leur situation socio-économique et politique. Quant à la Convention de Bamako, elle a pour objet d'encourager la réduction du

¹⁶⁷ Selon l'article 8-m de la CDB, chaque pays : « Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation in situ visée aux alinéas a) ai) ci-dessus, notamment aux pays en développement ».

¹⁶⁸ La Convention relative à la Coopération en matière de Protection et de Mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et du Protocole relatif à la Coopération en matière de lutte contre la Pollution en cas de situation critique, adoptée le 23 mars 1981 à Abidjan (Côte d'Ivoire) ont été ratifiées par la Côte d'Ivoire par décret n° 82-14 du 08 janvier 1982.

¹⁶⁹ La Convention sur l'Interdiction d'importer en Afrique des Déchets dangereux et sur le Contrôle des Mouvements Transfrontaliers et la gestion des Déchets dangereux produits en Afrique, signée le 31 janvier 1991 à Bamako (Mali) a été ratifiée par la Côte d'Ivoire par décret n° 94-330 du 09 juin 1994.

¹⁷⁰ Selon notre décompte, huit Conventions, un accord et quatorze protocoles additionnels, soit au total vingt-trois instruments juridiques ont jusqu'à présent été adoptés dans le cadre du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement (P.N.U.E.) pour huit zones maritimes et côtières du monde : *la région de la mer Méditerranée* (Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Barcelone, 16 février 1976); *la région du Plan d'action de Koweït* (Convention régionale de Koweït pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution); *la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre* (Convention d'Abidjan), *la région du Pacifique du Sud-Est* (Convention concernant la protection de l'environnement marin et les aires côtières du Pacifique du Sud-Est (Lima, 12 novembre 1981); *la région de la mer Rouge et du golfe d'Aden* (Convention régionale pour la conservation du milieu marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden (Djeddah, 14 février 1982)), *la région des Caraïbes* (Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (Carthagène des Indes, 24 mars 1983)), *la région de l'Afrique orientale* (Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale (Nairobi, 21 juin 1985) ; *la région du Pacifique du Sud-Ouest* (Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (Nouméa, 25 novembre 1986)).

¹⁷¹ Sous l'égide du PNUE ont été mis en place 13 plans d'action régionaux concernant respectivement : l'Afrique de l'Est, l'Afrique occidentale et centrale, l'Asie de l'Est, l'Asie du Sud, les Caraïbes, la mer Méditerranée, la mer Noire, la mer Rouge et golfe d'Aden, le Pacifique Nord-Est, le Pacifique Nord-Ouest, le Pacifique Sud, le Pacifique Sud-Est, et la zone maritime de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin (région du Koweït). Un plan d'action pour l'Atlantique Sud-Ouest est en cours d'élaboration et trois accords similaires distincts entre pays développés sont en place en ce qui concerne la mer Baltique, l'océan Arctique et l'Atlantique Nord-Est. En tout, plus de 140 pays participent à au moins un plan d'action régional. Sur les 18 programmes pour les mers régionales et programmes associés, 11 reposent sur des Conventions et des Protocoles s'y rapportant.

volume de production des déchets dangereux et l'organisation d'une gestion rationnelle de ceux-ci¹⁷², comme la Convention de Bâle. Mais, son champ d'application est sensiblement plus vaste que celui de cette dernière. D'une part, elle retient une définition plus large de la notion de «déchets dangereux». D'autre part, contrairement à la Convention de Bâle, elle s'applique aux «déchets qui en raison de leur radioactivité, sont soumis à des systèmes de contrôle internationaux, [...] s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives¹⁷³». De plus, elle prévoit une interdiction qui n'est pas posée dans la Convention de Bâle en ce qui concerne le milieu marin et côtier¹⁷⁴. Il s'agit-là d'une transposition de l'obligation générale des Etats de protéger et de préserver le milieu marin posée par l'article 192 de la CNUDM.

La présentation de tout cet arsenal juridique transnational des Etats du Golfe de Guinée n'avait qu'un seul but : montrer que ce cadre juridique est étoffé. Il est étoffé parce que la plupart des Conventions qu'il renferme sont quasiment toutes des Conventions de référence dans leur domaine respectif d'application. Ce contenu étoffé du mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée peut aussi être perçu au niveau des institutions transnationales qui les soutiennent dans leur lutte de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière.

2. Les institutions internationales et régionales intervenant dans le Golfe de Guinée pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière : des institutions dont l'action en faveur du développement durable est déterminante

Les institutions transnationales intervenant pour la cause écologique sont multiples et on ne saurait les dénombrer entièrement. Par leurs actions, elles aident à leur manière les Etats du Golfe de Guinée dans la mise en oeuvre de leur politique nationale de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière. Ce sont des actions de qualité qui, à bien des égards, demeurent déterminantes pour

¹⁷² Voir l'article 4-3 de la Convention de Bamako.

¹⁷³ Voir l'article 2-2 de la Convention de Bamako.

¹⁷⁴ L'article 4-2 de la Convention de Bamako interdit, en effet, le déversement de déchets dangereux en mer et dans les eaux intérieures. Les Etats parties s'engagent à ne pas immerger des déchets dangereux, ou les évacuer dans les fonds marins ou leur sous-sol, quel que soit l'endroit : eaux intérieures, mer territoriale, zone économique exclusive ou haute mer.

ces Etats. On peut distinguer ces institutions selon leur vocation et leur forme tant au niveau international qu'au niveau régional.

Au niveau international, nous avons globalement trois (03) sortes d'institutions internationales¹⁷⁵ qui interviennent dans les Etats du Golfe de Guinée en faveur de la protection de l'environnement, donc de la biodiversité.

Premièrement, nous avons les *instances internationales de coopération multilatérale* que sont la Francophonie et les Accords UE/ACP. Par le biais de deux de ses institutions¹⁷⁶, la Francophonie intervient en Afrique au niveau environnemental à travers trois défis qu'elle compte relever, selon M. Kamto. Le premier défi porte sur la connaissance des écosystèmes et des ressources renouvelables ainsi que sur les interactions entre l'homme et son environnement, des conséquences sur les hommes et les sociétés des phénomènes environnementaux. Le second défi est lié à la préservation et à la protection de l'environnement, à la conservation de la diversité biologique et de la diversité génétique. Le dernier défi concerne les choix à faire et des décisions à prendre pour lutter contre la crise de la biodiversité. La seconde instance de coopération sont les Accords de coopération UE/ACP. Pour M. Kamto, ces Accords, qui ne cessent de s'enrichir, ne visent pas seulement pour l'UE à soutenir des projets respectueux de l'environnement, mais bien de conjuguer les efforts des ACP et de l'UE pour que le développement économique et social se fonde sur un équilibre durable entre objectifs économiques, gestion des ressources naturelles et valorisation des ressources humaines. Cette approche retenue rejoint, en bien des

¹⁷⁵ Toutes les informations concernant ces trois sortes d'institutions internationales sont un résumé de l'analyse de M. Maurice Kamto. Voir, à ce titre, M. KAMTO, supra note 56 aux pages 351-386.

¹⁷⁶ Selon M. Kamto, la Francophonie agit à travers deux de ses institutions : l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) et la Francophonie universitaire. La stratégie de l'ACCT dans le domaine de l'environnement s'inspire essentiellement du plan d'action adopté lors de la Conférence des ministres francophones de l'environnement de Tunis et du Programme d'Action 21. Cette stratégie vise trois objectifs : appuyer les plans nationaux pour l'environnement ; poursuivre la concertation francophone en la matière et la ratification des Conventions internationales en matière d'environnement ; assurer la formation et sensibiliser le public. L'intervention de l'AUPELF/UREF sur les questions environnementales et sa contribution à leur solution se fait, comme on peut l'imaginer, essentiellement à travers des réseaux et programmes de recherche qui permettent de susciter, de favoriser ou de renforcer la coopération entre les chercheurs des pays francophones du Nord et ceux du Sud, en particulier d'Afrique. Le « Réseau Télédétection », créé en 1988, oriente ses recherches autour de la télédétection spectrale et de la télédétection des ressources en eau. Le « Réseau Démographie », créé en 1990, axe ses activités sur l'étude des problèmes démographiques des pays du Sud en relation avec leurs problèmes de développement, l'accès de ces pays à un développement durable dépendant pour une large part de leur maîtrise de la croissance démographique. Le « Réseau Foresterie » a été mis en place à la fin de 1991. Le « Réseau Droit de l'Environnement », créé fin 1992 à Montréal, a pour objectifs d'approfondir la recherche juridique sur l'environnement dans l'espace francophone, de promouvoir le droit de l'environnement dans cet espace et tout particulièrement en Afrique où son émergence est toute aussi récente, d'être un cadre de recherche partagée ainsi que d'échange d'informations et de connaissances dans le domaine dudit droit. Dans M. KAMTO, supra note 167 aux pages 259-260.

points, la doctrine du développement durable fondée sur l'articulation entre nécessité du développement et exigence de protection de l'environnement.

Deuxièmement, nous avons *les institutions d'aide et d'assistance au développement*. Citons, à ce titre, avec M. Kamto¹⁷⁷, la Banque Mondiale, le PNUD, la FAO et l'UNESCO. Selon M. Kamto¹⁷⁸, la Banque Mondiale estime que la lutte contre la pauvreté et la protection de l'environnement sont au cœur de sa mission qui est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les pays en développement, membres de l'institution. C'est dans ce sens qu'elle élabore des documents sur les questions environnementales pour chacun des pays de la région, qui aident à identifier les problèmes et constituent dans bien des cas, un point de départ utile pour combler les lacunes dans l'information disponible. Hormis le fait qu'elle finance des projets environnementaux, la Banque organise des séminaires de formation sur les questions environnementales ou contribue à l'organisation de tels séminaires dans divers pays du Golfe de Guinée en vue de renforcer les capacités institutionnelles et individuelles de ces pays. Pareil que la Banque Mondiale, le PNUD agit dans la région du Golfe de Guinée pour la protection et la préservation de l'environnement. Depuis Rio 92, le PNUD dans les pays du Golfe de Guinée dans le financement des projets environnementaux, le renforcement de capacité ainsi que l'organisation et le financement de séminaires, d'ateliers et de conférence. Quant à la FAO, son rôle en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité n'est plus à démontrer, souligne M. Kamto¹⁷⁹. Pour lui en effet, l'apport significatif que constitue la production intellectuelle de cette institution des Nations Unies n'est pas négligeable. Car elle publie et diffuse une documentation importante comprenant des monographies nationales dans les différents domaines techniques de l'agriculture, et surtout une série appelée « Études législatives » comportant, notamment, des analyses des législations nationales mais aussi des textes juridiques nationaux et internationaux intéressant directement ou indirectement

¹⁷⁷ Ibid
¹⁷⁸
¹⁷⁹ Ibid.

l'environnement aussi bien terrestre que marin. Elle insiste auprès de ses Etats membres sur la nécessité d'inscrire leur gouvernance environnementale dans une perspective de développement durable. La production du code de bonne conduite pour une pêche responsable est patente à cet égard. Enfin, nous avons le rôle prépondérant joué par l'UNESCO. Par exemple, sous son égide, deux Conventions d'importance mondiales relatives à l'environnement ont été élaborées. Nous avons la Convention Ramsar de 1971 relative aux zones humides et la Convention de Paris de 1972 sur la protection du patrimoine mondial auxquelles la Côte d'Ivoire est partie¹⁸⁰. En dehors de ces deux Conventions, elle a constitué et développé un réseau mondial des réserves de la biosphère qui doivent servir à la fois à la conservation et à l'utilisation durable de ressources. Plusieurs de ces réserves se trouvent dans les Etats du Golfe de Guinée.

Enfin troisièmement, nous avons *les Institutions spécialisées de protection de l'environnement* qui interviennent dans les Etats du Golfe de Guinée. Citons, à ce titre, le PNUE et les institutions financières de l'environnement¹⁸¹. Le PNUE est chargé de centraliser l'action de la communauté internationale en matière d'environnement et de réaliser la coordination dans ce domaine entre les organismes des Nations Unies. Depuis sa création à la suite de la Conférence de Stockholm 72, le PNUE s'est concentré sur la mise en œuvre de trois priorités prévues dans le Plan d'action de Stockholm, à savoir l'évaluation, la gestion et les activités de soutien. C'est sous sa houlette que les différentes Conventions des mers régionales, dont celle d'Abidjan, ont été élaborées. Son action en faveur de la protection de la biodiversité en Afrique est indéniable tant elle agit à travers production de Conventions, organisation de séminaires, financement et conseils auprès des Etats. Outre le rôle du PNUE, celui des institutions financières mérite aussi d'être mis en évidence. En effet, le lien désormais évident pour tous entre l'environnement et le développement impose un nouveau

¹⁸⁰ La Convention concernant la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel, adoptée le 23 novembre 1972 à Paris a fait l'objet d'une adhésion par la Côte d'Ivoire le 21 novembre 1977. Quant à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée le 02 février 1971 à Ramsar (Iran), elle a été ratifiée par la Côte d'Ivoire par décret n° 94-450 du 25 août 1994.

¹⁸¹ M. KAMTO, supra note 172.

mode de financement du développement des pays pauvres, soutient M. Kamto¹⁸². Pour lui, de telles actions nécessitent des efforts financiers que nombre de pays à économie intermédiaire sont d'autant moins enclins à consentir qu'ils ont le sentiment de payer le prix de la réparation des dommages écologiques qu'ils imputent principalement aux pays développés. C'est dans ce contexte que des fonds internationaux ont été créés. Nous avons le Fonds mondial pour la vie sauvage, le Fonds mondial pour la protection du patrimoine mondial et les Fonds Conventionnels du PNUE¹⁸³. Il faut joindre à ces fonds, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) administré conjointement par la Banque mondiale, le PNUD et le PNUE. Depuis leur création, tous ces Fonds ont énormément aidé, à leur humble niveau, les Etats du Golfe de Guinée dans leur politique nationale de sauvegarde de la biodiversité, surtout marine et côtière.

Au niveau régional, nous avons aussi des institutions qui agissent pour la protection de la biodiversité marine et côtière dans le Golfe de Guinée. Sur le plan politico-économique, on peut citer l'Union Africaine, la CEDEAO, la CEAC et l'OMAO. Ces institutions, soit financent des projets d'études environnementales soit participent à l'élaboration d'instruments juridiques contraignants ou non contraignants en faveur de la biodiversité au profit de leurs Etats membres. Elles constituent, ainsi, des supports utiles pour la lutte des Etats du Golfe de Guinée en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité. A côté de ces supports politico-économiques, nous avons aussi des supports financiers d'aide à la protection de la biodiversité qui interviennent aussi dans la région du Golfe de Guinée. A cet égard, citons la Banque africaine de développement (BAD) créée à Karthoum (Soudan) le 4 août 1963, le Fonds africain de développement (FAD) institué à la IXe assemblée annuelle de la BAD tenue à Lusaka (Zambie) en juillet 1973, et le Fonds spécial du Nigeria créé par un accord signé entre la Banque et le Gouvernement du Nigeria en

¹⁸² Ibid.

¹⁸³ Ibid.

février 1976¹⁸⁴. Ces trois entités forment le Groupe de la BAD. Ces institutions financières agissent dans le même champ d'action que les institutions financières internationales précédemment précitées mais cette fois-ci exclusivement à l'échelon régional africain. Pour les besoins de la cause environnementale, ces institutions participent au développement des capacités humaines et institutionnelles des pays du Golfe de Guinée.

Il faut retenir, au terme de cette présentation synoptique des institutions internationales et régionales qui interviennent pour la cause de la biodiversité dans la région du Golfe de Guinée, deux (02) choses : la première est que l'apport de ces institutions est entièrement indispensable, voire capitale, pour réellement favoriser le développement durable dans les pays du Golfe de Guinée; la seconde est que les Etats du Golfe de Guinée ne sont pas seuls dans leur lutte pour la conservation et l'utilisation de leur biodiversité marine et côtière. En toute hypothèse, ces Etats sont au coeur d'une gouvernance mondiale de la biodiversité dont l'action écologique bénéfique en leur faveur mérite d'être saluée à sa juste valeur. Ces institutions transnationales contribuent à enrichir, par leur action, le dispositif marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée.

Toutefois, il faut souligner, que ce mécanisme transnational des Etats du Golfe de Guinée travaille en lien et en synergie avec leur mécanisme interne, celui qu'ils ont souverainement mis en place pour conserver et utiliser durablement leur biodiversité marine et côtière. Il convient donc d'en faire part pour mieux boucler notre analyse et tenter de convaincre le lecteur du contenu étoffé du mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée. Tel que déjà indiqué, nous mettrons à ce niveau l'emphase sur celui de la Côte d'Ivoire faute de pouvoir analyser tous les mécanismes marins et côtiers de la région du Golfe de Guinée.

¹⁸⁴ Ibid.

B. Esquisse de présentation du mécanisme interne marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée à travers le cas de la Côte d'Ivoire

A quelques exceptions près, la gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée s'appuie rarement sur des mécanismes spécifiques au milieu marin et côtier. De manière générale, tous s'inscrivent dans une généralité. En d'autres mots, les instruments juridico-institutionnels de ces mécanismes n'ont pas trait spécifiquement à l'environnement marin et côtier, donc à la biodiversité marine et côtière. Ils l'abordent comme un aspect de l'environnement dans sa globalité. En dépit de ce couac, il faut dire que ces mécanismes par leur contenu ne sont pas aussi en porte-à-faux avec les principes défendus par le développement durable. Ils témoignent d'un effort considérable de gouvernance environnementale qui mérite d'être salué. Illustrons cela à travers le cas ivoirien.

1. Les textes ivoiriens relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière : des efforts considérables de législation à saluer

Comme dit, il est rare de voir dans les Etats du Golfe de Guinée, une loi qui soit spécifique à l'environnement marin et côtier. La plupart est empreinte d'une généralité. En témoigne le cas ivoirien où nous en avons dénombrées quatre (04) principales lois¹⁸⁵ qui peuvent théoriquement servir à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière. Il s'agit de la loi n°61-349 du 9 novembre 1961 relative à l'institution d'un Code de la Marine marchande tel que modifiée par la loi n°62-254 du 31 juillet 1962 ; de la loi n°86-478 du 1er juillet 1986 relative à la pêche; de la loi n°96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier et enfin de la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

Il convient aussi de souligner que ces lois sont souvent accompagnées de règlements d'application qui viennent renforcer et préciser leur disposition. Pour les besoins de concision, nous ferons l'économie du contenu de ces règlements. De plus, l'objectif de la présente étude n'est pas d'étudier profondément et de manière détaillée le cadre juridique des Etats du Golfe de Guinée de la biodiversité marine et côtière mais d'en donner plutôt un aperçu pour juste appuyer la première assertion de notre

¹⁸⁵ Tous les instruments juridiques ivoiriens auxquels nous nous référons dans le cadre de cette étude se trouvent dans la partie annexe de notre travail. Le lecteur peut donc les consulter à volonté.

hypothèse selon laquelle le contenu du mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée en lui-même ne peut constituer un obstacle majeur à l'efficacité de leur gouvernance marine et côtière. A notre avis, une présentation des lois pourra suffisamment donner cet aperçu et vérifier la première assertion de notre hypothèse.

La loi n°61-349 du 9 novembre 1961 relative à l'institution d'un Code de la Marine marchande tel que modifiée par la loi n°62-254 du 31 juillet 1962 traite de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière exclusivement en ses titres V et VII. Le titre V intitulé «De la pêche maritime» régit l'exercice de la pêche tant en mer que le long des côtes. Il prévoit des mesures d'interdictions relatives à la mise en vente, à l'achat, au transport ou à l'emploi du frai, des poissons qui n'atteignent pas les dimensions prescrites. Ce titre interdit également de faire usage soit de la dynamite ou de tout autre produit ou substance pouvant servir à enivrer ou détruire les poissons. Le titre VII, relatif au régime disciplinaire, traite, plus spécifiquement, en son chapitre VII, des mesures répressives portant sur les délits concernant la police des pêches maritimes. Des peines privatives de liberté et des amendes pouvant aller jusqu'à trois (03) millions de francs sont prévus. Ce sont des mesures dissuasives utiles.

La loi n°86-478 du 1er juillet 1986 relative à la pêche vient compléter, voire adapter, celle portant institution du code de la marine marchande en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière. Les dispositions de cette dernière sont beaucoup plus sévères que celles du code de la marine marchande où la peine d'amende peut aller jusqu'à cinquante (50) millions de francs en cas d'une infraction avérée contre le régime ivoirien de la pêche (article 11). Elle interdit, en son article 4, toute introduction en Côte d'Ivoire de certains végétaux aquatiques et animaux vivants, contrairement au code de la marine marchande qui lui est silencieux sur ce point. Mieux, à travers son article 5, elle soumet à une autorisation spéciale tout établissement de pêcherie, toute culture de végétaux aquatiques et toute installation de parc d'animaux vivants partiellement ou complètement dans le milieu

aquatique. En outre, elle prévoit la dimension autorisée des maillages de filets utilisés pour la pêche.

La loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement peut être qualifiée de charte ivoirienne sur l'environnement. C'est en fait une loi-cadre qui condense en elle seule toutes les dimensions (terrestre, maritime, atmosphérique) de l'environnement. Elle a plus une portée générale que spécifique. Toutefois, même si elle n'est pas spécifique au milieu marin et côtier, n'empêche que plusieurs, sinon la majorité, de ses dispositions lui sont applicables. Par exemple, son article 5 dispose que son champ d'application s'étend à toutes les formes de pollution. Ce qui induit que le milieu marin et côtier se voit appliquer tous les principes modernes de l'environnement qu'il a prévus. En ce qui concerne les ressources biologiques de ce milieu, leurs mesures de conservation et d'utilisation durable sont sévères et strictes. D'abord, l'article 16 prévoit que l'introduction, l'importation et l'exportation de toute espèce animale ou végétale sont soumises à autorisation préalable. Cet article est en droit ligne de la Convention CITES qui lutte contre le commerce international des ressources biologiques menacées ou en voie d'extinction. Ensuite, son article 18 soumet toute pêche autre qu'artisanale à l'obtention d'un permis ou licence de pêche. Tout contrevenant s'expose à des sanctions pénales et disciplinaires. Cet article souligne que la pêche doit être exercée en tenant compte d'une bonne gestion de l'environnement. Enfin, le code de l'environnement indique en son article 21 que les plans d'aménagement du territoire, les schémas directeurs, les plans d'urbanisme et autres documents d'urbanisme doivent prendre en compte les impératifs de protection de l'environnement. A ces dispositions, on peut adjoindre les principes du droit de l'environnement qui aident à la réalisation du développement durable. Ces principes guident l'action environnementale de l'Etat et du public ivoiriens. Ils

dénotent du caractère étoffé du cadre juridique ivoirien. Ces principes feront l'objet d'une ample présentation plus en avant. Inutile donc de revenir là-dessus¹⁸⁶.

La loi n°96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier, à l'analyse, est la moins écologique des trois lois précitées. Elle a plus une portée économique. En effet, il est rare de voir dans ses dispositions de véritables mesures de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité. Seul son article 49 peut être assimilable à un souci de protection de la biodiversité. Cet article dispose que le titulaire d'un contrat doit conduire les opérations pétrolières dont il a la charge avec diligence et suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale. En revanche, malgré que cette loi ne soit pas à dominance écologique, il n'en demeure pas moins que le cahier de charges des entreprises en charge des opérations pétrolières exige, selon toute vraisemblance, le respect de l'environnement où se situe l'extraction du pétrole. Peut-être une loi ou un règlement (décret, arrêté, décision, etc.), réglemente cela et dont nous n'avons pas eu connaissance lors de nos recherches¹⁸⁷. Dans tous les cas, il serait illogique que les autorités ivoiriennes n'aient pas prévu des exigences de respect environnemental dans le cahier de charges de ces entreprises pétrolières quand on sait le caractère excessivement polluant du pétrole, et donc du danger qu'il représente pour les ressources biologiques du milieu marin et côtier.

Le cadre juridique tant national que transnational précité des Etats du Golfe de Guinée est mis en oeuvre par une diversité d'institutions dont le rôle mérite d'être connu et qui manifestent, de même, le contenu riche du mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée. Ne pouvant donc présenter de manière détaillée toutes ces institutions marines et côtières de la région du Golfe de Guinée, nous nous servons encore du cas ivoirien à titre illustratif pour ce faire.

¹⁸⁶ Mais soulignons qu'il s'agit des principes de précaution (substitution) et de coopération, de préservation de la diversité biologique, de non-dégradation des ressources naturelles, du principe usager-payeur et de la participation du public. Voir, à ce titre, les articles 33 à 35 du code de l'environnement ivoirien.

¹⁸⁷ Nos tentatives pour entrer en possession d'un ancien cahier de charges sont restées vaines.

2. Les institutions des Etats du Golfe de Guinée ayant une compétence dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière : une variabilité institutionnelle notable à travers le cas ivoirien¹⁸⁸

Depuis Rio 92, on assiste dans les Etats du Golfe de Guinée à un éparpillement des institutions nationales chargées de mettre en oeuvre leur politique écologique. Ces institutions constituent ce que M. Gnangui appelle l'«Administration de l'environnement¹⁸⁹». Elles jouent un rôle important pour la réalisation des objectifs de développement durable dans ces pays. L'examen du système institutionnel de ces Etats fait noter une variabilité des institutions agissant dans le domaine marin et côtier. Pour plagier M. Gnangui, nous les appellerons par extension les institutions de l'Administration marine et côtière. Il s'agit des institutions nationales publiques de gestion de l'environnement, voire de l'espace, marin et côtier.

Deux tendances semblent se dessiner dans la région du Golfe de Guinée : la première, déjà indiquée, est qu'il est extrêmement difficile de voir dans cette région d'Afrique une institution qui soit totalement spécifique à la gouvernance de l'espace marin et côtier. Toutes ont la particularité de s'inscrire dans un moule de généralité; la seconde est que la plupart des Etats du Golfe de Guinée Etats ont défini les compétences des institutions nationales publiques de gestion de l'environnement par le biais de leur code de l'environnement. Pour le cas ivoirien, il s'agit de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement¹⁹⁰. A L'examen de quelques codes et aussi d'autres instruments juridiques des Etats du Golfe de Guinée, on peut globalement répartir les institutions de l'Administration marine et côtière en trois composantes conformément à leur statut.

La première composante constitue les Ministères. La biodiversité étant transversale, on peut dire, sans risque de se tromper, que tous les Ministères des Etats du Golfe de Guinée sont concernés par sa gestion. Point n'est donc besoin de tous les énumérer.

¹⁸⁸ Notre examen du système institutionnel ivoirien est un résumé de l'analyse effectuée par M. Gnangui sur les institutions ivoiriennes en charge de l'environnement, dans A. GNANGUI, Ibid.

¹⁸⁹ A. GNANGUI, *Introduction au droit de l'environnement en Afrique : le cas de la Cote d'Ivoire*, Paris, L'Harmattan, 2009, pp. 259-271.

¹⁹⁰ Précisément en son Titre IV, chapitre 1 et 2, articles 36 à 74.

C'est pourquoi, nous nous focaliserons sur ceux qui sont plus en lien avec notre sujet. Dans la région du Golfe de Guinée, les Ministères de l'Administration marine et côtière, ont a une exception près les mêmes appellations et pratiquement les mêmes missions ou compétences. En règle générale, nous avons, comme le témoigne l'exemple ivoirien, le Ministère de l'environnement, le Ministère des transports, le Ministère de la défense, le Ministère de la production animale et des ressources halieutiques, le Ministère des mines et de l'énergie, le Ministère de l'industrie et enfin le Ministère de la construction, du logement, de l'assainissement et de l'urbanisme. Présentons leurs compétences à travers le cas ivoirien¹⁹¹.

En Côte d'Ivoire et dans bon nombre d'Etats du Golfe de Guinée, le Ministère de l'environnement est chargé, entre autres, de la planification et du contrôle de la politique en matière d'environnement; de la mise en œuvre du Code de l'Environnement et de la législation en matière de protection de la nature et de l'environnement; de la gestion et le suivi des projets financés par le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). En Côte d'Ivoire, le Ministère des transports, à travers la Direction Générale des Affaires Maritimes et portuaires (DGAMP), a notamment pour missions de participer à la police des pêches ; d'appliquer les mesures de sécurité et de prévention de la pollution des milieux marins et lagunaires par les navires, plates formes off shore et autres engins; d'assurer la sécurité de la navigation et des navires de commerce, de pêche, etc.

En ce qui concerne le Ministère de la Défense et de celui de la production animale et des ressources halieutiques, ils ont respectivement pour missions en Côte d'Ivoire et dans beaucoup Etats du Golfe de Guinée, pour le premier, de s'occuper, à travers surtout la marine nationale, des questions de sécurité et de lutte contre la criminalité maritime, et pour le second, de s'occuper de la planification et du développement de

¹⁹¹ Les compétences ou missions de certains de ces ministères peuvent être consultées sur leur site web. Ministère de l'environnement de la salubrité urbaine et du développement durable <www.environnement.gouv.ci>, Ministère des transports <www.transports.gouv.ci>, Ministère des ressources animales halieutiques <www.ressourcesanimales.gouv.ci>, Ministère des mines et de l'énergie <www.industrie.gouv.ci>. Voir aussi M. Gnanou, supra note 91 aux pages 54-60.

l'aquaculture et de la promotion de la pêche maritime et fluvio-lagunaire. Le Ministère des mines et de l'énergie, lui a des responsabilités en matière d'utilisation rationnelle et durable des ressources énergétiques et minérales, la promotion, la réglementation et le contrôle des activités de recherche, d'extraction et de production de substances minérales. Enfin, le Ministère de l'industrie et celui de la construction, du logement, de l'assainissement et de l'urbanisme, interviennent respectivement chacun en ce qui le concerne, pour le premier, de définir des obligations environnementales aux opérateurs industriels en concevant des normes légales de rejets liquides, solides et gazeux, et pour le second, de planifier et de gérer efficacement le domaine public par la bonne mise en oeuvre de la politique nationale dans le règlement des terres, comme l'urbanisation, la gestion du domaine public.

A côté des Ministères, nous avons les Plans de prévention¹⁹² et les Etablissements publics, qui constituent la seconde composante de l'Administration marine et côtière. Il y en a plusieurs dans la région du Golfe de Guinée. En théorie, il s'agit, pour ce qui est des Plans de prévention, des Plans d'intervention d'urgence contre les pollutions du milieu marin et lagunaire par les entreprises, les navires, les engins de mer et de lagune. En Côte d'Ivoire, ce type de Plan est appelé Plan Pollumar. Quant aux Etablissements publics, ce sont des structures créées pour mieux assurer l'efficacité de la gestion de l'environnement et une exploitation rationnelle des ressources naturelles. Souvent ils sont logés au sein d'un Ministère, souvent il s'agit d'organe indépendants. En Côte d'Ivoire, ces établissements se composent de deux entités. La première entité comprend, d'une part, les institutions de gestion de l'environnement, et, d'autre part, les institutions spécialisées de contrôle et de suivi et d'évaluation. Les institutions de gestion de l'environnement sont l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) et le Fonds National De l'Environnement (FNDE). Créée par décret 97-393 du 9 juillet 1997, l'ANDE, établissement caractère administratif, est

¹⁹² Selon M. Gnanoui, les plans de prévention et actions de police sont : le plan rouge (créé par instruction inter multisectorielle no 1279/MEMDPC/OUPC du 03 juillet 2001 relative à l'élaboration et au contenu du plan destiné à porter secours à de nombreuses victimes), le plan de secours de l'aéroport international Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan, le plan Pollumar et le plan de la ville d'Abidjan. Les plans de prévention sont des plans nationaux d'urgence contre les catastrophes naturelles et accidentelles qui intègrent les concepts de réduction des risques, dans A. GNANGUI, supra note 91 à la page 54.

chargée d'effectuer le suivi et de procéder à l'évaluation des projets du plan national d'action environnementale. Elle s'occupe également de la mise en oeuvre de la procédure d'étude d'impact environnemental des politiques macro-économiques et des Conventions internationales dans le domaine de l'environnement. Le FNDE, créé par décret n°98-19 du 14 janvier 1998, est logé à la Banque Nationale d'Investissement. Son objet est de soutenir financièrement la politique du gouvernement ivoirien en matière de protection et de restauration de l'environnement et des ressources naturelles. La seconde entité concerne les Etablissements publics de contrôle et de suivi et d'évaluations. Cette dernière est composée de trois structures dont le Service d'Inspection des Installations Classées (SIIC), le Bureau d'Etude d'Impact sur l'Environnement (BEIE) et le Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL). Le SIIC est une structure technique qui a pour missions de lutter contre toutes les formes de pollution, de nuisances et de risques générés par les activités industrielles. Le BEIE est une structure technique du Ministère de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable. Il apprécie les conséquences sur l'environnement des projets, programmes et tout ouvrage. Le CIAPOL¹⁹³, quant à lui, a pour missions non seulement l'analyse systématique des eaux naturelles (marines et fluvio-lagunaires), des déchets (solides, liquides et gazeux), l'évaluation des pollutions et nuisances mais aussi la surveillance continue du milieu marin et lagunaire ainsi que des zones côtières. Il assure la mise en oeuvre du Plan Pollumar.

La dernière composante concerne les collectivités territoriales et régions¹⁹⁴ ainsi que les personnes morales privées. Les collectivités territoriales et régions ont une obligation partagée avec l'Etat et leurs compétences en matière de biodiversité marine et côtière sont d'ordre général. Ils sont tenus d'avoir un plan de gestion de l'environnement et de mettre en oeuvre leur suivi. Ils ont des attributions en matière d'urbanisme et de politique de conservation et d'aménagement des zones côtières.

¹⁹³ Le CIAPOL est un établissement à caractère administratif créé par décret n° 91-662 du 9 octobre 1991.

¹⁹⁴ Pour une information détaillée sur les collectivités territoriales et régions, voir, à ce titre, l'article 67 du code de l'environnement joint en annexe et aussi A. GNANGUI, supra note 91 aux pages 65-70.

Outre les collectivités territoriales, il faut noter que les associations de défense de l'environnement occupent une place importante dans la lutte contre la dégradation de l'environnement en dépit de certaines critiques judicieuses qu'on peut leur adresser¹⁹⁵. En effet, de par leur action, elles constituent dans les Etats du Golfe de Guinée un formidable relais pour l'information et la formation des citoyens et elles sont de véritables organes de recours contentieux¹⁹⁶.

Au terme de cette présentation du système institutionnel interne des Etats du Golfe de Guinée avec en prime la Côte d'Ivoire, force est de constater que ces pays ont fait beaucoup d'effort dans l'espoir de mieux gérer leur biodiversité en général et celle marine et côtière en particulier. Dans pratiquement tous les domaines de l'environnement, ces Etats, comme le montre l'exemple ivoirien, ont pris soin de créer au moins une institution. De la Guinée-Bissau à l'Angola, tous ces Etats du courant de Guinée ont tous créé des institutions de gouvernance environnementale même si elles sont rarement spécifiques au milieu marin et côtier. On comprend, par là, l'impact de Rio 92 sur la politique écologique de ces pays puisque la majorité de leurs institutions précitées naquirent après ce Sommet de la Terre. Cet effort écologique des Etats du Golfe de Guinée, ne s'arrête pas seulement au niveau de la création physique des moyens juridiques et institutionnels mais peut être cerné aussi au niveau des valeurs du développement durable que véhiculent leurs moyens juridiques. Ces valeurs contribuent, dans une certaine mesure, à la pertinence de leurs instruments juridiques.

Ph 2. Aperçu de quelques éléments pertinents du mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée : un souci remarquable d'inscrire le cadre juridique dans une perspective de développement durable

Les instruments juridiques des Etats du Golfe de Guinée renferment bien des éléments pertinents tant au niveau national que régional. Ces instruments font un

¹⁹⁵ «Ces ONG sont souvent mal organisées, peu informées et peu efficaces. Elles constituent souvent un moyen de subsistance qui fait que tant les gouvernements que les bailleurs de fonds sont méfiants vis-à-vis d'elles.» dans A. GNANGUI, supra note 91 à la page p.75.

¹⁹⁶ L'article 10 du code de l'environnement donne la possibilité aux associations de défense de l'environnement régulièrement constituées d'exercer un recours devant les juridictions administratives.

effort pour être conformes au cadre universel. Au niveau régional, par exemple, on peut s'en rendre compte, par le biais, d'une approche comparative avec le droit international et aussi avec certaines Conventions régionales. Au niveau national, on peut déceler ses éléments pertinents, à travers la consécration de certains principes chers au développement durable, comme le révèle le cas ivoirien.

A. Au niveau régional, des éléments de pertinence du mécanisme révélés à travers une analyse comparative avec les mesures de protection formulées par le droit international et certaines Conventions sur les mers régionales

Le droit régional qui nous intéresse ici est la Convention d'Abidjan. Tel que dit plus haut, la Convention d'Abidjan est la Convention cadre au niveau régional qui vise la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière dans la région du Golfe de Guinée. Comme nous le verrons, c'est une Convention dont le contenu est pratiquement en phase, en beaucoup de points, avec l'esprit du droit international. C'est aussi une Convention qui répond aux exigences du programme du PNUE pour la protection et la préservation des mers régionales.

1. Un droit régional quasiment conforme à l'esprit du droit international de l'environnement

L'analyse de la Convention d'Abidjan révèle que cette dernière n'est pas profondément en marge, selon deux points majeurs, de la philosophie de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité du DIB. D'abord, au niveau des objectifs que la Convention formule. Et ensuite, au niveau du système de protection qu'elle a établi contre la pollution.

Pour le premier point, il faut dire que les objectifs formulés par la Convention d'Abidjan rejoignent ceux des Conventions internationales relatives à la conservation des ressources biologiques marines, notamment la CDB. Par exemple, dans sa stratégie de conservation, la Convention d'Abidjan préconise la création de zones

marines spécialement protégées en son article 11 intitulé «Zones spécialement protégées», lequel stipule que « les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine, appauvries, menacées ou en voie de disparition». La Convention invite les Etats du Golfe de Guinée à s'efforcer «d'établir des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, et d'interdire ou de réglementer toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques de cette zone ». De plus, elle interdit, à l'instar de la Convention CITES, l'introduction à partir de la mer, des spécimens appartenant à un grand nombre d'espèces animales et végétales.

Pour le second point, on peut noter, en matière de lutte antipollution marine et côtière, que la Convention d'Abidjan s'est quasiment inspirée de la stratégie mise en oeuvre par le cadre universel. D'abord, elle parvient, pareil que bon nombre de traités internationaux sur l'environnement, à distinguer cinq sources de pollution marines et côtières, que sont la pollution tellurique, la pollution par les navires, la pollution résultant d'opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, la pollution du fait des activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol et enfin la pollution d'origine atmosphérique. Ensuite, la Convention d'Abidjan, à travers son protocole, développe des objectifs qui convergent avec ceux de MARPOL 73/78, par exemple, bien que différents dans le fond en certains points. En effet, si le Protocole d'Abidjan relatif à la lutte contre la pollution par les hydrocarbures ne demeure pas explicite quant aux méthodes de prévention de la pollution par les navires, n'empêche qu'il explique, à travers son article 2, un certain nombre de termes tels que la «situation critique pour le milieu marin», les « opérations pour faire face à une situation critique» et les «plans d'intervention d'urgence en cas de situations critiques pour le milieu marin». Termes qui sont également prévus par MARPOL 73/78. Enfin, l'accent mis sur l'«échange de

données scientifiques et d'informations» permettant de faire face à des situations de pollution majeure par hydrocarbures est également révélateur des éléments pertinents que comportent la Convention d'Abidjan et son protocole si nous les comparons avec ceux de MARPOL 73/78. Ces moyens développés par le Protocole rejoignent ceux de MARPOL et bien d'autres Conventions universelles spécifiques à la pollution par les hydrocarbures, telles que la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents maritimes entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et son Protocole du 2 novembre 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par les substances autres que les hydrocarbures.

Hormis ces deux points, un autre point pouvant encore justifier de la pertinence du cadre juridique ivoirien est le fait que la Convention d'Abidjan est une Convention qui satisfait largement aux exigences du programme pour les mers régionales du PNUE.

2. Une protection suivant les objectifs du programme pour les mers régionales du PNUE

Les objectifs du PNUE qui ont motivé l'adoption des Conventions sur les mers régionales sont facteurs d'un potentiel énorme de pertinence qui déteint sur la Convention d'Abidjan. Ces objectifs viennent rompre avec la stratégie de protection et de préservation de la mer qui a exclusivement prévalu antérieurement. En effet, la mer était considérée auparavant comme un espace international qui ne pouvait être régi que par des normes universelles. Le PNUE, à sa création, va injecter une autre stratégie de gouvernance des mers fondé sur le régionalisme. La pertinence du concept de régionalisme du PNUE peut s'entrevoir par l'entremise de deux éléments. Le premier élément porte sur la consécration du caractère spécifique des mers. Le second élément porte sur l'effet de mutualisation des actions de protection et de gestion.

Le PNUE, pour ce qui est du premier élément, va en 1974 faire consacrer l'idée selon laquelle qu'à chaque mer correspond un écosystème particulier qui lui est propre. Cette idée va entraîner la régionalisation du droit de l'environnement marin. Les Conventions régionales, telles que celle d'Abidjan, ont été mises en place à cet effet car elles sont adaptées à des zones géographiques particulières. Ces Conventions se veulent complémentaires des normes juridiques universelles et ne visent surtout pas à les remplacer. Elles ambitionnent, au contraire, d'apporter une réponse spécifique et adéquate aux problèmes écologiques des écosystèmes de chaque mer régionale. Très souvent, il s'agit de mers ou de parties d'océans essentiellement vulnérables, qui possèdent des caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales, comme le Golfe de Guinée. Ces mers sont bordées par de nombreux pays qui ont à faire face aux mêmes problèmes écologiques, tels que, pour ce qui est du Golfe de Guinée, la forte pression démographique et industrielle, la surexploitation des ressources minérales et vivantes, etc. En plus d'apporter une réponse spécifique, le régionalisme développe entre ses Etats, qui ont en partage le même écosystème marin et côtier, un ensemble de liens qui va les conduire à adopter des règles communes et harmonisées particulières à la biodiversité marine et côtière. Ce facteur de régionalisme est pertinent en ce sens qu'il peut conduire à des résultats probants que la démarche universaliste.

Quant au second point, on peut noter, pour la réalisation des objectifs de la Convention d'Abidjan, que toute une série d'actions ont été menées. Ces actions entrent dans la logique de portée mondiale du programme pour les mers régionales. C'est ainsi que dans chaque région couverte par le programme, il a été mis en place des Plans d'Action pour la protection des mers. Ces plans sont destinés à appréhender d'une manière intégrale et continue, l'ensemble des problèmes environnementaux marins et côtiers. Ils comprennent, dans la plupart des cas, cinq composantes interdépendantes : un élément évaluation, un élément gestion, un élément juridique, un élément institutionnel et un élément financier. Ces actions

participent à renforcer la coopération entre les Etats partageant le même écosystème. On assiste, de ce fait, à une mutualisation des efforts de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité. De telles actions sont incontestablement porteuses de résultats sur le plan pratique et méritent d'être saluées à leur juste titre. Elles participent, à rendre pertinent le dispositif régional des Etats du Golfe de Guinée. Le caractère pertinent du cadre juridique des Etats du Golfe de Guinée ne s'arrête pas qu'au niveau régional. Sur le plan interne, la législation interne de ces pays développe également des objectifs tout aussi ambitieux de développement durable que l'on pourrait assimiler à la pertinence du cadre régional.

B. Au niveau national, des indices de pertinence mis en évidence par un souci manifeste de protection de l'environnement marin et par la consécration de certains principes modernes du droit de l'environnement

L'examen du droit de l'environnement marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée met en évidence un réel souci de protection et de préservation de cet environnement. Ces Etats, comme nous le constaterons à travers le cas de la Côte d'Ivoire, vont s'efforcer d'intégrer dans leur législation respective les dispositions des traités internationaux auxquels ils sont partie. Mieux, ils vont même consacrer dans leur ordre interne des principes modernes du droit de l'environnement.

1. La protection contre la dégradation des écosystèmes marins et côtiers : un principe unanimement consacré par le dispositif interne des pays du Golfe de Guinée

Avec l'émergence d'une « conscience écologique » universelle, concrétisée par l'élaboration sur le plan international de règles environnementales, la protection des écosystèmes marins a vu le jour dans les Etats du Golfe de Guinée. Ces pays vont décidément comprendre que leur écosystème marin et côtier est en danger et vont donc adopter des textes qui visent à les protéger. Les mesures juridiques de protection mises en place sont beaucoup similaires à celles prises dans le contexte international. Les lois portant code de l'environnement de ces Etats sont de véritables

artisans de ces mesures, comme le témoigne d'ailleurs le cas ivoirien par exemple. En Côte d'Ivoire et comme dans bon nombres d'Etats côtiers du Golfe de Guinée, le souci de protection des écosystèmes marins et côtiers peut, en principe, s'appréhender à deux niveaux : d'abord au niveau de la consécration de la définition de la notion de pollution et ensuite au niveau des moyens juridiques dégagés pour lutter contre la pollution marine et côtière.

En règle générale, la pollution marine et côtière peut se concevoir comme une nuisance causant une perturbation du milieu marin, des zones côtières et de leurs écosystèmes. En Côte d'Ivoire, on assiste à une véritable décortication de la notion de pollution. Le législateur ivoirien, en effet, a su fractionner, par le biais de l'article premier du code de l'environnement, le concept de pollution marine par une définition du polluant, du pollueur et de la pollution. Ainsi, pour le législateur ivoirien, le polluant est « tout élément ou rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptibles de provoquer une pollution» tandis que le pollueur est « toute personne physique ou morale émettant un polluant qui entraîne un déséquilibre dans le milieu naturel». Enfin, la pollution en droit ivoirien est la «contamination ou la modification directe ou indirecte de l'environnement, provoquée par un acte susceptible d'affecter défavorablement l'utilisation profitable à l'Homme [et d'engendrer] une situation préjudiciable à la santé, à la sécurité, au bien-être de l'Homme, à la flore, à la faune, l'atmosphère, aux eaux et aux biens collectifs et individuels». Cette approche définitionnelle qui détaille la notion de pollution dénoterait de l'intérêt du législateur ivoirien pour la cause environnementale, et partant pour la biodiversité. Il y a donc un réel souci de protection des écosystèmes.

Au niveau des moyens juridiques, l'analyse de la législation environnementale montre que le législateur ivoirien les a pratiquement liés à la beauté et à l'esthétique du

littoral ainsi qu'à la sauvegarde de la faune et de la flore¹⁹⁷. Ainsi, la loi portant code de l'environnement interdit tout déversement, immersion ou incinération dans les eaux maritimes situées sous sa souveraineté et juridiction respectives, de toute substance susceptibles de porter atteinte à la santé de l'Homme et aux ressources marines biologiques, de nuire aux activités maritimes, y compris la pêche¹⁹⁸. A ces interdictions, il faut adjoindre l'autorisation assortie de conditions de certaines activités maritimes susceptibles de polluer le milieu marin et côtier. De plus, la loi ivoirienne portant code de l'environnement dispose que l'importation non autorisée de déchets sur le territoire national, ainsi que leur immersion ou leur élimination dans les eaux maritimes sous juridiction ivoirienne sont strictement interdites. Cette disposition est en phase avec la Convention de Bâle, voire celle de Bamako. Un autre moyen juridique, qui dénoterait du souci du législateur de protéger les écosystèmes marins, est la pénalisation des dommages à l'environnement. En effet, en fonction de la gravité des infractions, les sanctions prévues par le code de l'environnement va de la simple amende à des peines privatives de liberté ou d'emprisonnement. Or, nous savons le rôle dissuasif du droit pénal en matière de commission d'infraction, surtout environnementale.

Il faut retenir de ce qui précède que dans la région du Golfe de Guinée, les Etats ont unanimement un réel souci de protection de l'environnement marin et côtier. Tout cela peut dénoter de la pertinence de leur dispositif interne de protection écologique. La consécration de certains principes modernes du droit de l'environnement dénote aussi de cette pertinence du dispositif interne des Etats du Golfe de Guinée.

¹⁹⁷ Article 1 du code de l'environnement ivoirien.

¹⁹⁸ Article 82 du code de l'environnement ivoirien.

2. La consécration de certains principes modernes du droit de l'environnement : un autre point de pertinence du cadre juridique des Etats du Golfe de Guinée

Le droit de l'environnement des Etats du Golfe de Guinée a transposé certains principes modernes du droit international de l'environnement. En règle générale, il s'agit des principes juridiquement contraignants qui guident l'action environnementale des institutions nationales précitées. La consécration de ces principes participe à la pertinence du dispositif environnemental des Etats du Golfe de Guinée. A titre illustratif, il s'agit des principes de précaution, des principes de prévention, de pollueur-payeur, etc. Plus précisément en Côte d'Ivoire, conformément à l'article 35 de son code de l'environnement, nous avons les principes de précaution (substitution) et de coopération, de préservation de la diversité biologique et de non-dégradation des ressources naturelles et du principe usager-payeur¹⁹⁹; et aussi du principe de la participation du public dont nous ne reviendrons pas là-dessus au risque de nous répéter.

Le principe de substitution impose aux autorités publiques ivoiriennes l'abandon d'un projet qui présente un risque majeur, voire irréversible pour l'environnement même s'il est excessivement moins coûteux²⁰⁰. Le principe de coopération, deuxième principe consacré par le législateur ivoirien, peut être apparenté au principe de la participation du public. Selon l'article 35-7, le principe de coopération exige à ce que les autorités publiques, les institutions internationales, les associations de défense et les particuliers concourent tous à la protection de l'environnement²⁰¹. C'est en fait un appel à tous à avoir un comportement citoyen vis-à-vis de l'environnement et de ses ressources. Quant au principe de la préservation de la diversité biologique, il interdit, à travers l'article 35-3 du code l'environnement, toute action ou acte pouvant causer

¹⁹⁹ Voir, à ce titre le titre III du code de l'environnement portant «Principes généraux», plus spécifiquement les articles 33 à 35 et suivants. Voir aussi A. GNANGUI, supra note 173 à la page 50.

²⁰⁰ En effet, selon l'article 35-2 du code de l'environnement : «Si une action susceptible d'avoir un impact préjudiciable à l'environnement, peut être substituée une autre action qui présente un risque ou un danger moindre, cette dernière action est choisie même si elle entraîne des coûts plus élevés en rapport avec les valeurs à protéger.»

²⁰¹ A. GNANGUI, supra note 173.

un effet préjudiciable notable sur la biodiversité. C'est en ce sens que M. GnanGUI affirme que : «le législateur ivoirien fait de la préservation de la biodiversité un principe général.²⁰² »

En ce qui concerne le principe de non-dégradation des ressources naturelles, le législateur ivoirien en fait une condition de réalisation du développement durable²⁰³. Les derniers principes consacrés par le législateur ivoirien sont les principes usager-payeur et pollueur-payeur. Ces deux principes sont des instruments économiques pour externaliser les coûts des dommages à l'environnement et apprécier l'ensemble des coûts sociaux liés à l'utilisation d'une ressource donnée²⁰⁴. De cette manière, les coûts de certaines activités sont supportés par les consommateurs et les pollueurs concernés, plutôt que la société en général. Ce qui permet de corriger certaines injustices. Le principe usager-payeur stipule que l'utilisateur d'une ressource donnée supporte pleinement le coût social de la fourniture de cette ressource. A y voir de près, ce principe peut s'assimiler au principe utilisateur-payeur admis en droit international de l'environnement. Quant au principe pollueur-payeur²⁰⁵, il a pour objectif d'exiger que le responsable de la pollution supporte les coûts des mesures prises pour limiter la pollution à un niveau acceptable.

Quoi qu'on dise, il y a lieu de reconnaître que la consécration des principes modernes du droit de l'environnement par les Etats du Golfe de Guinée a le mérite de prouver que leur cadre juridique de protection de l'environnement n'est pas fondamentalement aussi creux comme on pourrait être tenté de le croire du fait de leur état de pays à économie intermédiaire. Ce cadre comporte bien des éléments

²⁰² Ibid.

²⁰³ L'article 35-4 en témoigne en ces termes : «Pour réaliser un développement durable, il y a lieu d'éviter de porter atteinte aux ressources naturelles tels que l'eau, l'air et les sols qui, en tout état de cause, font partie intégrante du processus de développement et ne doivent pas être prises en considération isolément. Les effets irréversibles sur les terres doivent être évités dans toute la mesure du possible».

²⁰⁴ A. GNANGUI, supra note 173 à la page 49. En 1992, la Déclaration de Rio, dans son principe 16, faisait référence aux instruments économiques, affirmant que les Etats doivent « s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques ».

²⁰⁵ Ce principe est devenu un principe coutumier du droit de l'environnement et est consacré par bon nombre de pays. Tel que le souligne M. GNANGUI, en France, il est devenu une règle de droit positif avec la loi du 2 février 1995 qui, à travers l'article L 200-1 du code rural. Ce dernier le définit comme un principe selon lequel «les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur. » Dans les pays du Golfe de Guinée, il a aussi fait son apparition, mentionne encore M. GnanGUI qui cite le Congo Brazzaville où la loi n° 003/91 sur la protection de l'environnement impose, dans son article 38, à toute personne coupable de pollution des sols de payer les dommages qui en résultent. En Côte d'Ivoire, il est prévu par l'article 35-5 du code de l'environnement qui stipule que «toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise à une taxe et/ou à une redevance. Elle assume, en outre, toutes les mesures de remise en état.» A. GNANGUI, Ibid à la page 46.

pertinents pouvant permettre aux Etats du Golfe de Guinée d'obtenir des résultats probants de conservation et d'utilisation durable s'il était appliqué selon une perspective de développement durable.

Ce travail de présentation, d'analyse du mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée visait à vérifier la première idée de notre hypothèse selon laquelle les moyens juridiques et institutionnels chargés de la gouvernance marine et côtière ne peuvent véritablement constituer, par leur contenu, un frein à l'efficacité de cette gouvernance. Il est bien vrai que certains ont eu à démontrer le contraire et avec des arguments justes et convaincants, nous le reconnaissons. De manière générale, ces derniers ont eu à affirmer, pour justifier le manque d'efficacité des mécanismes nationaux du Golfe de Guinée, que le cadre juridique de ces Etats est peu pertinent et limité, pour l'un²⁰⁶, et qu'il est imprécis, pour d'autres²⁰⁷. Pour nous, quoique le mécanisme marin et côtier de ces Etats ne soit pas exempt de faiblesses, il n'en demeure pas moins que ces faiblesses ne peuvent substantiellement constituer, en elles-mêmes, un obstacle majeur pouvant totalement rendre inefficace la gouvernance des mers des Etats du Golfe de Guinée. La raison est que tous ces Etats pratiquement, sinon eux tous, sont parties à la plupart des Conventions internationales "piliers" traitant de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, telles que mentionnées plus haut. Ce sont ces mêmes Conventions qui sont mises en oeuvre par d'autres Etats cités comme les "bons élèves" de protection du milieu marin et côtier²⁰⁸. De plus, l'examen du cadre juridique interne illustre que les Etats du Golfe de Guinée, à la lumière du cas de la Côte d'Ivoire, ont fait des efforts de législation moderne. C'est dire que ces législations ne sont pas aussi entièrement en déphasage avec l'esprit du développement durable en ce sens qu'elles condamnent fermement la dégradation

²⁰⁶ A. N. ASSEMBONI Epse OGUNJIMI, supra note 45.

²⁰⁷ T. ZOGNOU, supra note 59, et Y. D. TIEBLEY, supra note 59.

²⁰⁸ Selon l'OCDE des pays tels que le Canada, l'Australie, le Danemark, les USA, etc. ont fait d'énormes progrès vers la gestion intégrée de zones côtières. Dans OCDE, *Examen des progrès vers la gestion intégrée des zones côtières*, Paris, Diffusion Générale OCDE/GD(97)83, 1997. [En ligne], <[http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:7_c9Khcl4ocJ:www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/%3Fcite%3DOCD/GD\(97\)83%26docLanguage%3DFr+%cd=1&hl=en&ct=clnk&gl=fr](http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:7_c9Khcl4ocJ:www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/%3Fcite%3DOCD/GD(97)83%26docLanguage%3DFr+%cd=1&hl=en&ct=clnk&gl=fr)> (Page consultée le 20 août 2014).

du milieu marin et côtier assortie d'amende et de peines privatives de liberté. En plus de cela, elles consacrent, dans leur majorité, plusieurs principes du DIE qui sont des outils du développement durable. Cet effort d'insertion associé aux arguments précédents peut contribuer à donner un potentiel d'efficacité au mécanisme marin et côtier des Etats de la région du Golfe de Guinée.

D'après nous, la différence majeure, entre les Etats pris comme exemple en matière de gouvernance marine et côtière et ceux du Golfe de Guinée, se trouve au niveau de la manière ou méthode de gouverner l'espace marin et côtier. Si les Etats du Golfe de Guinée veulent réduire le niveau élevé de déperdition de leur biodiversité marine et côtière, ils doivent commencer par inscrire leur manière de gouverner l'espace marin et côtier dans une démarche de développement durable. C'est à dire une démarche intégrative accompagnée d'une participation active et effective du public.

Or, comme nous allons le signifier dans les lignes qui suivent, la gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée est loin de cette pensée intégrative couplée d'une participation effective du public telles que souhaitées par le développement durable. Les arguments pour le justifier reposent en grande partie sur la littérature consacrée aux problématiques environnementales du Golfe de Guinée dont les conclusions se concrétisent par une observation factuelle de la vie administrative de ces Etats, en l'occurrence celle ivoirienne, du milieu marin et côtier. L'observation, selon M. Roger Bacon²⁰⁹, est le point de départ de toute réflexion scientifique. C'est d'ailleurs après avoir observé le mécanisme marin et côtier ivoirien et parcouru la littérature consacrée à la région du Golfe de Guinée que nous sommes parvenu à la conclusion suivante : le mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée est un mécanisme dont les efforts de gouvernance durable sont profondément contrariés par des carences dues principalement à son fonctionnement inadapté au

²⁰⁹ Selon Bacon, une méthode scientifique comporte six étapes dont l'observation d'un phénomène, la formulation d'hypothèses pour l'expliquer, la construction d'un modèle explicatif, la prévision de nouveaux éléments répondant à ces hypothèses, la vérification et la conclusion ou évaluation. Dans DE RÉMUSAT, *Bacon, sa vie, son temps, sa philosophie et son influence jusqu'à nos jours*, 2^e Éd., Paris, 1857.

développement durable. A ces carences, d'autres, indépendamment des deux indicateurs d'une gouvernance marine et côtière durable, méritent d'être jointes.

Section 2. Le mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée, un mécanisme dont les efforts de gouvernance durable sont profondément contrariés par des carences principalement dues à son fonctionnement inadapté au développement durable et aussi à certaines autres causes

Notre sujet appelle à un nouveau mode de gouvernance du Golfe de Guinée entièrement fondé sur l'idéologie du développement durable. Car si le développement durable est devenu la référence pour une bonne gouvernance mondiale globale, *a fortiori* il devrait aussi conditionner la gouvernance des mers. Ce concept de gouvernance des mers exprime à la fois des exigences de fond et de forme dans la conduite moderne des politiques publiques. Appliquées au milieu marin et côtier, cela devrait conduire à mieux protéger les intérêts environnementaux grâce à une gestion intégrée plus démocratique et plus participative.

Il faut dire que la nécessité de ce nouveau mode de gouvernance des mers, que nous voulions appliquer à la gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée, a été reconnue, depuis bien longtemps, au niveau international. L'idée n'est donc pas de nous. Il est apparu lorsque, après la CNUDM, le constat de la multiplicité des traités, accords et mécanismes d'exécution rendait nécessaire un instrument de coordination à l'échelle globale entre le droit de la mer et le droit de l'environnement. C'est à Lisbonne (Portugal) qu'eut lieu en 1991 une conférence sur la gouvernance des mers²¹⁰, suivie de la déclaration de Lisbonne du 1^{er} septembre 1998, laquelle est inspirée des conclusions de la Commission Mondiale Indépendante sur les océans²¹¹. Un an plus tard, la Commission du Développement Durable²¹², lors

²¹⁰ Cette conférence a eu lieu à l'occasion de l'Expo 98 portant sur « la gouvernance de l'océan au XXI^e siècle, démocratie, équité et paix dans l'océan ». Voir, à cet effet, le livre de M. Payoyo qui a été écrit suivant cette conférence. P. B. PAYOYO, *Océane gouvernance, sustainable development of the sea*, Tokyo/New York/Paris, United Nations, University Press, 1994, 369 p.

²¹¹ Pour une meilleure idée sur cette Commission, voir en ligne < <http://www.globaloceancommission.org/fr/>>.

²¹² Pour une certaine appréhension de cette Commission, voir en ligne <<http://www.un.org/fr/conf/csd/about.shtml>>.

de sa 7^e réunion va fixer les bases de la future structure de gouvernance des mers avec la recommandation 7/1 intitulée « les mers et les océans ». Comme suite à cette recommandation, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans une résolution du 6 janvier 1999 (54/32)²¹³ portant «Les Océans et le droit de la mer» va organiser, au plan institutionnel, la gouvernance des mers en prenant acte de la conjonction constituée par la CNUDM et les objectifs du chapitre 17 d'Action 21. La résolution reconnaît la nécessité d'assurer : «l'application uniforme et systématique de la Convention, d'en aborder la mise en œuvre de manière coordonnée et de renforcer la coopération technique et l'assistance financière à cet effet (...)». C'est dans ce sens qu'elle va organiser un processus consultatif officiel pour aider chaque année l'Assemblée générale à suivre l'évolution des affaires maritimes et renforcer la coordination car elle constate « que la coordination et la coopération au niveau national sont importantes pour la promotion d'une approche intégrée des affaires maritimes... ». Plus tard, soit le 30 novembre 2001, la Déclaration de Montréal, issue des travaux consacrés à la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, va enfoncer le clou en proclamant : « (...) nous coopérons en vue d'une meilleure gouvernance des zones côtières et des océans afin d'accélérer la mise en œuvre du programme d'action mondial, grâce à la démarginalisation et à l'intégration de la question des zones côtières et des bassins hydrographiques et au renforcement des processus de gouvernance nationale, régionale et mondiale ²¹⁴». Même l'Union Africaine va accoler sa politique des mers à l'idée d'intégration en adoptant un document portant «Stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans - horizon 2050 (Stratégie AIM-2050)²¹⁵».

Cette reconnaissance au sein des instances internationales de ce mode de gouvernance fondé sur le développement durable semble ne pas faire écho chez les

²¹³ [En ligne], <http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/53/32&referer=http://www.un.org/depts/dhl/resguide/r53_en.shtml&Lang=F>, (Page consultée le 25 août 2014)

²¹⁴ Le PNUE a convoqué une réunion intergouvernementale pour évaluer les premiers résultats du Programme d'action mondial. Cette première conférence a eu lieu à Montréal du 26 au 30 novembre 2001. Il en est résulté la déclaration de Montréal à propos de la gouvernance des mers et un programme de travail pour 2002-2006. La conférence a bien insisté sur la nécessité urgente d'intégrer la gestion des ressources côtières et les exigences de la protection des zones côtières dans la gestion des bassins fluviaux. Voir, à cet effet, UNEP, rapport UNEP/GPA.1/9, 22 décembre 2001.

²¹⁵ La Stratégie AIM 2050 offre un vaste cadre de protection et d'exploitation durable de l'espace maritime africain pour la création de richesses. [En ligne], <[http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:PbUPCwDsLFWJ:pages.au.int/sites/default/files/2050%2520AIM%2520Strategy%2520\(Fr\)_0.pdf+%&cd=1&hl=en&ct=clnk&gl=fr](http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:PbUPCwDsLFWJ:pages.au.int/sites/default/files/2050%2520AIM%2520Strategy%2520(Fr)_0.pdf+%&cd=1&hl=en&ct=clnk&gl=fr)> (Page consultée le 15 août 2015).

Etats côtiers du Golfe de Guinée. Ces Etats bien qu'ayant ratifié plusieurs Conventions internationales et adopté des législations quasiment modernes, rechignent encore à adapter leur actuel mode de gouvernance des mers au nouveau mode intégré. Ce qui impacte l'efficacité de leur gouvernance en matière de lutte pour la conservation et l'utilisation de leur biodiversité marine et côtière.

Ph 1 : La carence principale du mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée : la non-conformité aux conditions juridiques du développement durable de leur démarche visant la conservation et l'utilisation durable de leur biodiversité marine et côtière

Nous avons vu que les conditions juridiques du développement durable dans le milieu marin et côtier sont la démarche intégrative et la participation effective du public au processus de gestion environnementale. A l'observation, on se rend compte que les Etats du Golfe de Guinée, comme l'illustre le cas de la côte d'Ivoire, sont encore dans l'ancien système de gouvernance marine et côtière fondé sur l'approche sectorielle, faute d'un instrument juridique intégrateur. Ce choix de gouvernance sectorielle contrarie énormément leurs efforts de lutte pour la conservation et l'utilisation durable de leur biodiversité marine et côtière.

A. Une démarche de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière qui ignore la démarche intégrative du développement durable : l'absence dans les Etats du Golfe de Guinée d'un instrument juridique intégrateur spécifique au milieu marin et côtier

La gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée ne reflète pas, par son fonctionnement, la philosophie intégrative du développement durable. Car les institutions marines et côtières précitées n'exercent, pour l'heure, leurs compétences que selon le modèle isolationniste ou sectoriel. Elles exercent, en effet, leurs missions que sur la base d'un instrument juridique sectoriel, c'est-à-dire un instrument juridique propre à leur département ou Ministère. Or, il aurait fallu adopter un instrument juridique qui puisse harmoniser le fonctionnement de ces institutions.

Cette nécessité d'un instrument juridique intégrateur dans le milieu marin et côtier découle, en règle générale, de deux évidences : une scientifique et une juridique.

1. Les raisons scientifiques et juridiques de la nécessité de l'adoption d'un instrument intégrateur pour le milieu marin et côtier

L'instrument intégrateur, qui sera amplement abordé particulier dans la deuxième partie de notre sujet, peut s'entendre ici comme l'adoption d'un instrument juridique global qui soit spécifique au milieu marin et côtier et dont la mise en oeuvre relève d'un organe lui aussi intégrateur et spécifique au milieu marin et côtier; lequel va élaborer et conduire la politique marine et côtière du pays sur la base de cet instrument juridique global.

La nécessité de son adoption relève d'abord d'une évidence scientifique. En effet, traditionnellement chaque élément du milieu marin et côtier était traité comme des unités de gestion séparées et les intérêts communs étaient limités. Le littoral²¹⁶ n'était géré qu'en ce qui concerne la ligne de côté et la protection contre l'érosion et les inondations que les ingénieurs appelaient « gestion des zones côtières ». Le littoral étant devenu une zone d'intense activité humaine pour l'urbanisme, le tourisme, l'industrie et l'activité portuaire, un problème principal de disponibilité des terrains due à la pression foncière se posera. Quant aux eaux côtières et marines, elles étaient également dominées par des conflits d'intérêts, voire d'usages, liés principalement à la pêche, à la navigation et aux activités pétrolières. Chacun des gestionnaires concerné, l'un terrestre et l'autre marin, n'était préoccupé que par son horizon spatial particulier sans interrelations ni avec les autres espaces, ni avec les autres activités. C'est là qu'interviendra une prise de conscience scientifique croissante des relations étroites existant entre l'espace côtier, d'une part, et l'espace

²¹⁶ Théoriquement, le littoral est l'interface entre le bassin fluvial et la zone maritime, il fait partie des deux écosystèmes. L'ensemble constitue un milieu naturel remarquable et fragile (c'est la zone où les interactions bio-physiques sont les plus fortes) mais essentiel au plan socio-économique. La rencontre des fleuves et de la mer fournit des ressources naturelles abondantes et une diversité d'habitats naturels. Une approche globale de la gestion du littoral et de la zone maritime doit inclure les zones situées en amont du littoral et du bassin fluvial, étant donné que les pratiques de gestion dans chacun de ces systèmes peuvent produire des effets dans la zone aval. Pour une connaissance détaillée du cadre théorique du littoral et des notions qui lui sont similaires ainsi que de ses fonctions écologiques, voir N. CALDERARO et J. LACROUTS, *Le littoral*, Paris, Le Moniteur Editions, 2005, 533 p.

marin, d'autre part. La relation existant entre un fleuve et son bassin versant, entre le bassin fluvial et le littoral et entre le littoral et les eaux marines est un exemple patent de cette relation étroite. Cet état de fait va donc conduire à une révision du champ et des modes de la gestion côtière et marine. Les relations écologiques, les relations fonctionnelles et les relations économiques entre ces deux espaces étant désormais de plus en plus évidentes, une approche intégrée apparaît donc nécessaire²¹⁷. La gestion intégrée de ces deux milieux (zone côtière et zone marine) consiste en des orientations, politiques et mécanismes de gestion qui reconnaissent les interrelations entre les deux systèmes en vue de la protection de l'environnement et du développement socio-économique afin d'assurer les bases du développement durable.

Cette nécessité de l'instrument intégrateur relève, ensuite, d'une évidence juridique liée à la nature compartimentée du Droit. Il est de notoriété que le Droit par essence à vocation à régir, au coup par coup, tous les aspects de la vie sociale. La doctrine parle dans ce cas de la fragmentation du Droit, qui est notoire surtout en droit international²¹⁸. Or, cette tendance naturelle du Droit à se comporter ainsi est encore plus aggravée dans le milieu marin et côtier qui est particulièrement éclaté à la fois au titre du droit national et au titre du droit international qui se rencontrent sur la mer. Il en résulte un dégradé (émiettement) de compétences, de la souveraineté exclusive à la juridiction orientée, qui se répercute dans l'organisation administrative interne. On assiste, dès lors, à une profusion institutionnelle qui ne va pas sans poser de difficultés pratiques. Car, alors que le droit national a toute latitude pour organiser ses Administrations comme il l'entend, la tradition d'une gestion séparée due à

²¹⁷ Sur le fond, le préambule de la CNUDM de 1982 est particulièrement éclairant dans deux de ses dispositions. Il consacre à la fois l'interrelation environnementale entre les diverses catégories d'espaces marins, quel que soit leur statut juridique, et il impose (« doivent ») une gestion intégrée, du moins une stratégie globale, par le biais de cette formule restée célèbre : « Conscients que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble ».

²¹⁸ Voir, à ce titre, R. H. VINAKA et K. arel WELLENS (éds), *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international*, Travaux du séminaire tenu à Palma, les 20- 21 mai 2005, Bruxelles, Bruylant, 2006, 280 p; E. COMTOIS-DINEL, «La fragmentation du droit international : vers un changement de paradigme?» (2006) *Lex Electronica*, vol. 11 n° 2; A-C. MARTINEAU, *La fragmentation du droit international : un renouvellement répété de la pensée ?* [En ligne], <http://www.esil-sedi.eu/english/Paris_Agora_Papers/Martineau.PDF> (Page consultée le 13 août 2014); P-M. DUPUY, «Debate in the Globalisation Era: on the "Fragmentation" of International Law» (2007), E.J.L.S., Vol.1-1; M. FORTEAU (Dir.), *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales – Regards croisés d'internationalistes privatistes et publicistes*, Paris, Pedone – Cahiers internationaux n° 27, 2011, 208 p. Le vocable fragmentation désigne un processus par lequel un objet est divisé en un grand nombre de petits morceaux. Ce terme s'utilise dans plusieurs domaines. En droit international, «La fragmentation est un processus par lequel l'unité du droit international se fragmente par la multiplication des régimes spéciaux (self-contained regime) et par la multiplication des juridictions internationales. La fragmentation suppose au préalable que l'on conçoive un ordre juridique international» dans P.M. DUPUY, *L'unité de l'ordre juridique international*, R.C.A.D.I., 2002.

l'essence du Droit a conduit à dissocier les compétences terrestres des compétences maritimes, bien que le régime juridique applicable à l'espace terrestre, aux eaux intérieures et à la mer territoriale soit de même nature. Ainsi, la nature du droit n'a fait qu'ajouter à cette complexité en ce sens qu'elle a provoqué une multiplication des institutions et des instruments juridiques relatifs à l'environnement; multiplication institutionnelle qui met à rude épreuve les gouvernances des zones marines et côtières actuelles des Etats ainsi que leur aptitude à gérer ces zones.

Or, cet obstacle dû à la nature du Droit n'est pas, en réalité, insurmontable. Il peut être contourné par l'adoption d'un instrument juridique intégrateur qui devra occasionner une unité de gestion institutionnelle, une unité de statut juridique et une unité fonctionnelle et écologique des écosystèmes marins et côtiers. L'inexistence d'un tel instrument dans les Etats du Golfe de Guinée nuit beaucoup à l'efficacité de leur mécanisme marin et côtier, et par voie de conséquence, à leur gouvernance de ce milieu. Ce qui n'est pas sans effet, par ricochet, sur leur biodiversité marine et côtière.

2. Conséquences de l'inexistence d'une démarche intégrée : conflits de compétences et absence d'une vision globale et harmonisée de gestion du milieu marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée

L'absence d'un instrument juridique intégrateur dans les Etats du Golfe de Guinée qui devrait servir d'assise à leur gouvernance marine et côtière entraîne des conflits de compétence, des chevauchements structurels et bien d'autres conséquences. Trois exemples serviront à illustrer ces conséquences de l'absence d'une démarche intégrative dans le milieu marin et côtier du Golfe de Guinée. A travers l'exemple ivoirien, nous allons parler, en premier chef, du problème de gestion des déchets marins et côtiers. Ensuite, nous aborderons le problème de gestion de la sécurité maritime. Nous terminerons, enfin, par le problème de l'occupation du domaine public.

L'absence d'une gestion intégrée des déchets marins et côtiers a révélé les malaises du système de gouvernance marine et côtière de la Côte d'Ivoire à travers l'affaire du *Probo Koala*. L'affaire du *Probo Koala*²¹⁹ est une catastrophe environnementale survenue en Côte d'Ivoire en septembre 2006 suite à un épandage de déchets toxiques sur pratiquement tout le pourtour du périmètre marin et côtier de la ville d'Abidjan. Cette catastrophe a provoqué, selon l'Institut National d'Hygiène Public de Côte d'Ivoire (INHP) cité par Amnesty International²²⁰, la mort de 17 personnes et l'intoxication de dizaines de milliers de personnes dont 43 492 cas d'empoisonnement confirmés et 24 825 cas probables. Le rapport de la Commission nationale²²¹ mis sur pied pour besoin d'enquête a conclu que le manque de coordination entre les institutions impliquées dans le processus de gestion des déchets toxiques est la cause principale de la survenance de cette catastrophe environnementale. Le rapport d'Amnesty international abonde dans le même sens en affirmant que : « Le manque de coordination entre les différents services de l'État, voire leur antagonisme, a clairement joué un rôle majeur dans les dysfonctionnements qui ont permis le déversement des déchets²²² ».

Le second exemple concerne d'ailleurs cet antagonisme, voire conflit de compétence, entre les différents Services des Etats du Golfe de Guinée, surtout en ce qui a trait à l'exercice des compétences en matière de sécurité maritime. Le conflit de compétence entre l'Administration des Affaires Maritimes et Portuaires ivoiriennes, qui relève du Ministère des Transports, et l'Administration de la Marine Nationale ivoirienne, qui relève du Ministère de la défense, mérite d'être cité à cet égard. La

²¹⁹ *Probo Koala* est le son nom du navire pétrolier qui a acheminé des déchets en Côte d'Ivoire en août 2006. Le *Probo Koala*, dont l'équipage est russe, est un navire pétrolier immatriculé au Panama, appartenant à une compagnie grecque et affrété par la société hollandaise et suisse Trafigura. [En ligne], <<http://www.fidh.org/fr/afrique/cote-d-ivoire/Affaire-Cote-d-Ivoire-dechets/Affaire-du-Probo-Koala>> (Page consultée le 15 août 2014).

²²⁰ GREENPEACE et AMNESTY INTERNATIONAL, *Une vérité toxique : A propos de Trafigura, du Probo Koala et du déversement de déchets toxiques en Côte d'Ivoire*, Amnesty International Publications, 2012, p. 54. Selon la note d'information de l'OMS, l'échantillon du déchet toxique testé contenait une « très forte concentration d'organochlorés avec un taux supérieur à 250 mg/L et un taux excessif de sulfure [...]. Les organochlorés et l'hydrogène provoquent des atteintes cérébrales pouvant engendrer des malaises, des céphalées, des migraines, des douleurs thoraciques accompagnées de toux, des irritations naso laryngo pharyngées, des vertiges, des convulsions et même le coma en cas d'intoxication aiguë. » Note d'information de l'OMS sur les déchets toxiques d'Abidjan, [En ligne], <<http://archive.wikiwix.com/cache/?url=http://www.assosherpa.org/ProboKoala/Rapport%2520OMS0001.pdf&title=Note%20d'information%20de%20l'OMS%20sur%20les%20d%C3%A9chets%20toxiques%20d'Abidjan>> (Page consultée le 21 août 2014).

²²¹ Rapport de la Commission Nationale d'Enquête sur les Déchets Toxiques dans le District d'Abidjan. [En ligne], <<http://archive.wikiwix.com/cache/?url=http://www.assosherpa.org/ProboKoala/Rapport%252520D%2525E9chets%25252021nov2006%252520d%2525E9finitif.pdf&title=Rapport%20de%20la%20Commission%20Nationale%20d%E2%80%99Enqu%C3%AAte%20sur%20les%20D%C3%A9chets%20Toxiques%20dans%20le%20District%20d%E2%80%99Abidjan>> (page consultée le 21 août 2014).

²²² GREENPEACE ET AMNESTY INTERNATIONAL, supra note 126 à la page 103.

prise de deux décrets par le chef de l'exécutif ivoirien après coup va nous servir à titre illustratif. En 2014, un décret n°2014-30 du 03 février 2014 portant organisation et coordination de l'Action de l'Etat ivoirien en Mer est pris. Ce décret, qui n'est d'ailleurs pas la réponse à l'approche intégrée que nous défendons dans le cadre de ce mémoire, définit nommément toutes les Administrations publiques impliquées dans l'Action de l'Etat ivoirien en Mer, dont les deux Administrations précitées. Deux mois plus tard, un autre décret, le décret n°2014-181 du 10 avril 2014 portant dévolution au Ministère de la Défense, de compétences en matière de sécurité maritime et fluvio-lagunaire, va être aussi pris. Ce dernier décret, comme son intitulé l'indique, va transférer toutes les compétences de sécurité de l'Administration des Affaires Maritimes et Portuaires au profit de l'Administration de la Marine Nationale²²³.

Pour nous, la prise d'un tel décret montre en principe deux choses. La première est l'existence d'un antagonisme réel entre les deux Administrations précitées. Elle illustre surtout la raison de son adoption, qui est manifestement de mettre un terme à ce conflit. Car, pourquoi amputer une Administration d'un pan entier de ses compétences qu'elle a toujours exercées avec l'autre Administration ? La seconde montre, en réalité, le style de fonctionnement de la gouvernance marine et côtière de la Côte d'Ivoire, qui semble préférer l'approche isolationniste à celle intégrée plus productive, comme nous avons eu à le souligner. Car, n'était-il pas plus efficace que les deux Administrations exercent ensemble les missions de sécurité en mer à travers une approche intégrée? Est-il judicieux de confier ces missions à une seule Administration quand on sait que l'espace maritime ivoirien est très vaste et que la notion de sécurité est multiforme? En effet, c'est une notion qui regroupe la lutte contre la criminalité maritime, la lutte contre l'insécurité sanitaire maritime, la lutte contre la pollution marine sous toutes ses formes, le contrôle des certificats

²²³ En effet, selon ce décret, en son article 1, «les compétences en matière de sécurité maritime et fluvio-lagunaire, ci-après énumérées, précédemment exercées par le Ministre des Transports, sont dévolues au Ministre de la Défense (Marine Nationale) : la sécurité de la navigation et des transports maritimes, lacustres, fluvio-lagunaires et de plaisance ; la sécurité à bord des navires et des plates-formes offshore en liaison avec les services concernés ; la sécurité portuaire ; la surveillance des eaux maritimes, fluvio-lagunaires et des installations portuaires ; la police de la navigation dans les eaux maritimes, lacustres et fluvio-lagunaires sous juridiction nationale et la police balnéaire ; la protection et la sûreté des approches maritimes.»

internationaux, tels que recommandés par les Conventions MARPOL, SOLAS , STCW 78 et le code ISPS, pour ne citer que ceux la. Les missions de sécurité maritime ne peuvent donc être valablement exercées par une seule Administration aussi puissante soit-elle. En somme, ce décret manifeste, hormis les conflits de compétence, les chevauchements structurels qui minent la gouvernance marine et côtière ivoirienne, et partant son efficacité. De telles carences auraient pu être évitées dans une démarche intégrée fondée sur l'adoption d'un instrument intégrateur.

Le dernier problème concerne la gestion du domaine public maritime²²⁴, dit DPM. Il faut dire que le bord de la mer ou le littoral des Etats du Golfe de Guinée, comme partout ailleurs, est un espace extrêmement prisé, pour les uns, pour construire leur habitation, et pour les autres, pour des installations industrielles. L'attractivité du DPM est devenue plus intense du fait de l'accroissement des populations urbaines, phénomène qui entraîne dans les Etats du Golfe de Guinée un besoin croissant d'espace. A l'observation, les Administrations des Etats du Golfe de Guinée exercent sur le DPM leurs compétences de façon non intégrée; ce qui a des conséquences écologiques graves. Car les espaces occupés sont, dans certaines situations, des zones écologiquement sensibles et particulièrement intéressantes pour la biodiversité, comme le montre le cas ivoirien. C'est notamment le cas de la ville d'Abidjan qui abrite une très grande biodiversité.

Il faut dire qu'en Côte d'Ivoire, quatre Administrations, globalement, se partagent la gestion du DPM. Nous avons l'Administration des Affaires Maritimes et Portuaires, chargée d'autoriser l'occupation du DPM, les Communes, chargées de prévoir des plans environnementaux et percevoir des taxes communales, le Ministère de la construction, du logement, de l'assainissement et de l'urbanisme, chargé d'élaborer

²²⁴ Le domaine public maritime (DPM) est l'un des éléments les plus vastes du domaine public de l'Etat et sa consistance repose largement sur la constatation d'un état de fait résultant de l'action de la nature. Ses limites ne sont donc pas figées par rapport aux propriétés riveraines. Comme tout domaine public de l'Etat, le DPM est avant tout inaliénable et imprescriptible. En France, ce principe a été décrété par l'Edit de Moulins de 1566 pour le DPM. Pour la consistance du DPM, on distingue le domaine public maritime (DPM) artificiel et le DPM naturel. Le DPM artificiel est composé des équipements et installations portuaires, ainsi que des ouvrages et installations relatifs à la sécurité et la facilité de la navigation maritime. Le DPM naturel est constitué : du sol et du sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, de la mer territoriale, des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer, des lais (parcelles dont la mer s'est définitivement retirée) et relais (dépôts alluvionnaires), etc.

des plans d'occupations du DPM, et enfin le Ministère de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable chargé de mener des études d'impact environnementales avant occupation du DPM²²⁵. Ces Administrations, comme déjà mentionné, fonctionne selon une stratégie de gouvernance isolationniste et non intégrée.

La raison est que l'autorisation y compris les lotissements du DPM ainsi que les travaux d'aménagement ne sont pas soumis à une véritable étude d'impact environnemental du BEIE (Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental) ivoirien, laquelle étude devrait normalement permettre de préserver ces zones écologiquement sensibles. Ou souvent, pour la forme, cette étude a lieu dans beaucoup de cas, a posteriori, après installation. Conséquences, on constate une occupation sans aucun schéma directeur d'occupation du DPM ivoirien, surtout dans la ville d'Abidjan. Schéma pourtant prévu par l'article 21 du code de l'environnement. En fait, l'occupant du DPM, excepté les quelques rares industries, se voit autoriser d'occuper une parcelle du DPM sans être préalablement muni des autorisations des autres Administrations relatives au respect d'une installation selon un schéma d'occupation, à la satisfaction d'une étude d'impact environnementale, etc. Reste que cette occupation anarchique du DPM agit incontestablement sur l'écosystème marin et côtier. Le fort taux de disparition des forêts de mangroves et du niveau élevé de pollution tellurique en Côte d'Ivoire relèvent en partie de cette gestion sectorielle du DPM ivoirien. Malheureusement, ces mêmes problèmes de disparition accélérée de mangroves se rencontrent pratiquement dans toute la sphère régionale du Golfe de Guinée.

Ces quelques problèmes, illustrés par le cas ivoirien, sont symptomatiques de la faiblesse de la gouvernance marine et côtière qui impacte l'efficacité de l'action des

²²⁵ Les textes suivants, consultables dans la partie annexe de notre travail, portent sur la gestion du domaine public de l'Etat dont fait partie le domaine public maritime : décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Côte d'Ivoire, modifié par décret du 7 septembre 1935 et n°52-679 du 3 juin 1952; décret du 15 novembre 1935, abrogeant le décret du 25 octobre 1904 sur le domaine et portant réglementation des terres domaniales; arrêté n°2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n°83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux en Côte d'Ivoire; décret n° 70-294 du 13 mai 1970, modifiant le décret n° 67-18 du 11 janvier 1967 relatif aux lotissements privés. La lecture de ces textes fait ressortir les compétences en matière domaniale publique des Administrations qui sont énumérées.

Etats du Golfe de Guinée. Le milieu marin et côtier n'étant géré adéquatement, cela a des répercussions sur ses ressources biologiques dans la mesure où les Administrations chargées de gérer ces ressources n'ont pas une vision d'ensemble de leur conservation et de leur utilisation durable. On assiste à des politiques parcellaires et à des prises de décisions dans un cadre compartimenté sans réel connexion avec les autres Administrations, toutes aussi impliquées dans la gestion de ces ressources marines et côtières. Ce qui entraîne des conflits de compétence, des chevauchements structurels, des doublons budgétaires pour une même matière et une absence de vision cohérente sur le milieu marin et côtier. Or, étant donné le fait qu'une mauvaise gestion d'un espace donné a incontestablement un effet sur sa biodiversité, et que surtout les questions relatives à la biodiversité sont interdisciplinaires et multisectorielles, il devrait y avoir, par voie de conséquences, un instrument national intégrateur chargé de gouverner l'espace marin et côtier; et partant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité qui s'y trouve. Les évidences scientifiques et juridiques susmentionnées invitent à opter formellement pour ce choix.

Par ailleurs, l'absence d'un cadre juridique prévoyant et facilitant la participation du public au processus environnemental, à l'instar de celui de la France, constitue aussi un autre frein à l'efficacité de la gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée.

B. Une démarche des Etats du Golfe de Guinée de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière qui ne s'appuie sur aucun cadre juridique prévoyant et facilitant la participation du public au processus environnemental

La recommandation aux Etats de faciliter la participation du public au processus décisionnel écologique n'est pas fortuite. Elle découle des avantages que comporte ce principe au processus environnemental. Sa non-prise en compte dans les Etats du Golfe de Guinée de manière effective amenuise l'efficacité de leur gouvernance marine et côtière.

1. La nécessité d'une mise en oeuvre effective du principe de la participation du public : quelques bienfaits du principe au processus de gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée

La participation du public au processus de gouvernance marine et côtière comporte des bienfaits maintes fois mises en évidence par la doctrine²²⁶. Dans le contexte spécifique des Etats du Golfe de Guinée, ces effets du principe 10 de Rio 92 peuvent être bénéfiques à la fois sur les instruments juridico-institutionnels et sur leur public.

D'abord, sur les instruments juridico-institutionnels, ce principe peut être une des réponses à l'ineffectivité prononcée des instruments juridiques courante dans les Etats du Golfe de Guinée. Il peut aussi améliorer l'efficacité de la gouvernance publique de ces Etats, telle que la gouvernance marine et côtière, par la prise en compte du savoir de leur collectivité, voire de leur population. De même, il peut permettre de répondre aux besoins et intérêts de cette population en donnant la possibilité aux décideurs marins et côtiers des Etats du Golfe de Guinée de connaître dès le début les valeurs, les préoccupations, les intérêts et les attentes du milieu marin et côtier. Ces derniers, les décideurs, éviteront ainsi de s'engager dans une voie inappropriée et de dépenser beaucoup d'énergie à défendre des projets qui ne répondent pas aux besoins et aux attentes de la population. On estime généralement que les sommes consacrées à la mise en place d'un processus de participation publique constituent un investissement rentable en évitant la prise de décisions inappropriées ou impopulaires qui peuvent s'avérer très coûteuses à long terme²²⁷. Or, de la consultation du public marin et côtier du Golfe de Guinée peut émerger de l'information nouvelle à partir de laquelle on pourra imaginer des solutions moins coûteuses qui n'auraient peut-être pas été envisagées autrement.

Ensuite, quant au public du Golfe de Guinée, en prenant part au processus décisionnel, il peut se découvrir une capacité d'agir et un pouvoir d'influence. Ce qui accroîtrait de façon significative non seulement sa confiance aux institutions marines

²²⁶ Supra notes 147 à 150.

²²⁷ C. PREVIL, supra note 149.

et côtières, en leur capacité de gérer efficacement le processus de protection et de préservation environnementale, mais également sa compréhension à l'égard dudit processus. Il s'ensuivra, par-là, que le processus décisionnel de ces institutions s'en trouverait amélioré. De plus, en créant chez ce public un sentiment d'appartenance et en s'assurant de son soutien commun à l'égard des plans environnementaux, on assisterait à un accroissement de la crédibilité de ces institutions. Enfin, la participation du public du Golfe de Guinée peut faire éviter les conflits d'intérêt, nombreux dans l'espace marin et côtier de ce Grand Ecosystème Marin (GEM) du courant de Guinée, en cernant les questions importantes pour ce public et en y répondant au début du processus.

C'est fort de cela, qu'il y a lieu, pour les Etats du Golfe de Guinée, de créer un mécanisme inhérent à ce principe. Ce qui sera d'un support indéniable à toute politique de conservation et d'utilisation durable de leur biodiversité marine et côtière. Nous y reviendrons dans la deuxième partie de notre travail sur ce mécanisme. Dans la région du Golfe de Guinée, l'inexistence d'un tel mécanisme handicape lourdement la gouvernance marine et côtière de ces Etats. Citons-en quelques effets.

2. Quelques effets dans la région du Golfe de Guinée de la non-participation effective du public au processus de gouvernance du milieu marin et côtier

Rappelons que le principe de la participation du public est le volet procédural de la gouvernance et du développement durable. Sa nécessité est posée en des termes très clairs par le principe 10 de la Déclaration de Rio de 92 qui fait clairement le rapprochement entre ce principe et le développement durable. En effet, ce principe énonce que « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient²²⁸ ». Cette participation, faut-il le souligner, concerne aussi bien les femmes (principe 20 de la Déclaration de Rio.), les jeunes (principe 21 de la Déclaration de Rio) que les

²²⁸ NATIONS UNIES, supra note 92, principe 10.

populations et communautés autochtones et autres collectivités locales (principe 22 de la Déclaration de Rio). La non-participation de ces différentes couches sociales entraîne dans la plupart des Etats du Golfe de Guinée deux effets majeurs.

Le premier effet est la difficile application, voire même la non application, des instruments juridiques (lois et Conventions)²²⁹. La raison est que ces instruments sont souvent méconnus par les citoyens du Golfe de Guinée et même souvent par ceux qui sont chargés de veiller à leur application. En effet, lors de l'élaboration des textes de lois régissant ces ressources biologiques ainsi que leur décret d'application (Décret-loi sur la création des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles, Code Forestier, Décret sur la chasse et pêche), les populations du Golfe de Guinée sont impliquées rarement ou ne sont même pas sensibilisées sur l'impératif de concilier leur quête de subsistance quotidienne aux capacités des ressources biologiques. Au contraire, elles appréhendent ces instruments comme un obstacle à leur bien-être. Dès lors, l'appel du développement durable à un changement de comportement qui soit respectueuse de l'environnement n'est guère entendue par la population du Golfe de Guinée alors qu'elle est aussi chargée, au même titre que les institutions, d'assurer, par sa conduite, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière.

Le fait est que dans les Etats du Golfe de Guinée, à l'état actuel des choses, lorsqu'une loi est promulguée, elle n'est pas véritablement suivie de mesures d'accompagnement qui consistent en la vulgarisation, l'information et la sensibilisation des institutions étatiques, de l'Administration territoriale et des populations rurales et urbaines du milieu marin et côtier pour que chacun sache en ce qui le concerne, ses droits et obligations. Or, l'information, la sensibilisation et l'éducation relatives à l'environnement doivent se réaliser au niveau de toute la population et de toutes les catégories socioprofessionnelles. Ce qui fait que, ces textes de lois souvent pris en dehors de toutes considérations socio-économiques et

²²⁹ L'ineffectivité des lois et règlements environnementaux en Afrique est un problème pathologique commun à la totalité des pays africains. Plusieurs raisons (techniques, financières, juridiques) peuvent expliquer ce phénomène dont la négligence de faire participer le public au processus de gouvernance écologique. Voir à cet effet, M. KAMTO, supra note 56 et M. PRIEUR, supra note 20.

même culturelles, ne rencontrent pas l'adhésion libre et spontanée des populations côtières du Golfe de Guinée. En somme, les mesures incitatives ne sont pas suffisamment employées pour encourager des comportements favorables à la conservation de la biodiversité.

Le deuxième effet est la faible adaptation des instruments juridiques aux réalités marines et côtières²³⁰. Ces instruments ne sont pas spécifiques au milieu marin et côtier. Ils s'inscrivent dans une globalité qui ne prend pas réellement en compte les véritables problèmes du milieu marin. Il faut faire des efforts d'interprétation exégétique pour pouvoir les appliquer au contexte marin et côtier. Or, le manque de spécificité des instruments peut impacter l'efficacité de la gouvernance marine et côtière en ce sens que cela peut engendrer des vides juridiques quand un problème spécifique au milieu marin et côtier apparaît.

Pour nous, ce problème est dû en grande partie aux capacités individuelles et institutionnelles qui, notre foi, semblent avoir des difficultés pour cerner profondément les problèmes écologiques du milieu marin et côtier. Or, les communautés locales peuvent souvent être des aides utiles dans la mesure où si elles sont associées à la décision, elles peuvent déterminer la meilleure façon de protéger l'environnement dans lequel elles ont toujours vécu. Ces communautés ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Cette participation active de la population côtière du Golfe de Guinée est donc une garantie d'une meilleure adaptation des règlements aux réalités marines et côtières et d'un meilleur respect des textes. De plus, elle peut sauvegarder les connaissances traditionnelles sur les ressources de la biodiversité utiles dans une approche de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité.

²³⁰ Voir, à ce sujet, L. GRANIER (Coord.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Gland, Suisse, IUCN, *Droit et politique de l'environnement*, n° 69, 2008, p.24.

En réalité, la participation du public du Golfe de Guinée fait défaut parce que l'approche qui prévaut dans l'élaboration des textes est, dans beaucoup de pays de ce Grand Ecosystème Marin, une « approche centralisatrice, secrète et autoritaire²³¹. » Or, convient-il de le souligner, la gestion durable des ressources de l'environnement au XXI^{ème} siècle ne peut pas se faire selon les principes du XIX^{ème} siècle avec une Administration centralisatrice et autoritaire. L'implication des autorités et des communautés locales pour qu'elles deviennent de véritables partenaires dans la gestion et la conservation des ressources de la biodiversité est donc incontournable.

Retenons au final, que dans les Etats du Golfe de Guinée, cette participation très mitigée, voire même inexistante, du public tient à plusieurs contraintes de nature diverse : manque de programmes bien conçus et coordonnés en matière d'information, de communication et d'éducation dans le domaine de la législation environnementale; les institutions qui devraient relayer les messages d'information auprès des populations ne sont pas elles-mêmes bien sensibilisées sur la question de la conservation et la gestion durable de la biodiversité (cas de l'Administration du territoire); les différents documents juridiques (Conventions internationales, décrets et lois) ne sont pas accessibles à la majorité de la population parce qu'ils sont rédigés dans une langue qu'elle ne comprend pas (français, anglais) puisque analphabète la plupart. De plus, ils sont détenus par des institutions spécialisées et ne sont pas largement diffusés et vulgarisés ; le contenu de certains textes de lois diverge avec les intérêts des populations (interdiction d'accès aux ressources de la biodiversité au lieu de le réglementer) qui fait qu'elles voient en ces instruments des obstacles à leur épanouissement et à la non-satisfaction de leur besoin physiologique. Ce qui engendre une faible implication des autorités et des communautés locales dans l'application de la loi. Ces communautés résistent à s'impliquer dans le maintien et la surveillance d'aires protégées et réserves naturelles suite à une mauvaise perception

²³¹ Voir, à cet effet, M. Prieur qui dénonce une telle approche. Dans M. PRIEUR, « Démocratie et Droit de l'Environnement et du Développement » (1993), in RJE, 1993, p.28.

de l'importance de ces aires et de la biodiversité qu'elles contiennent dans la vie socio-économique de la société.

D'autres carences du mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée, en sus de ces deux carences précitées, méritent d'être soulignées. Elles sont plus liées à des difficultés techniques et opérationnelles plutôt que juridiques.

Ph 2 : Carences autres que juridiques participant à rendre inopérant le mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée : des difficultés techniques et opérationnelles

Il faut reconnaître que si le cadre juridico-institutionnel des Etats du Golfe de Guinée peine à atteindre les objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, c'est aussi dû à l'absence d'une réelle politique de renforcement de capacités des agents publics et aux difficultés pour ces derniers de se rendre effectivement en mer. La gestion de l'environnement, voire de la biodiversité, est une "science" dont la maîtrise n'est pas l'apanage de tous. Et la mer, contrairement à la terre, est un milieu hostile dont il faut posséder des moyens opérationnels pour assurer la sauvegarde de ses ressources. Ces carences autres que juridiques méritent d'être soulignées parce qu'elles peuvent affaiblir toute gouvernance marine et côtière qui soit même intégrée et qui favorise effectivement la participation du public. Elles participent à rendre plus pratique et opérationnelle toute gouvernance marine et côtière.

A. L'absence d'une véritable politique de renforcement de capacités publiques en matière marine et côtière dans la région du Golfe de Guinée

Comme dit précédemment, il y a deux types d'approche de gouvernance de la biodiversité : l'approche sectorielle et l'approche globale, voire intégrée. L'approche intégrée, qui nous intéresse ici, porte non seulement sur les trois dimensions de la biodiversité (gènes, espèces, écosystème) mais aussi sur les instruments juridiques et institutionnels chargés de la gestion de ces trois dimensions. Pour donc mieux gérer ces trois dimensions, les institutions marines et côtières chargées d'élaborer des

projets de textes (loi, règlement) et aussi de faire appliquer ceux déjà adoptés doivent être capables d'appréhender tout le contexte écologique tridimensionnel de la biodiversité afin que ces textes soient adaptés à ce contexte. C'est en cela que nous disons que la gestion de la biodiversité est une "science". Mais, cette science n'étant pas malheureusement infuse, il importe pour ces institutions d'apprendre et aussi de renforcer ce qu'elles ont appris. Surtout que la connaissance, de manière générale, est un phénomène en perpétuelle évolution. La mise en place d'une réelle politique pour renforcer les capacités des institutions marines et côtières répond au souci d'inscrire leur performance dans la durabilité. Il en va même de l'atteinte des objectifs du développement durable selon le chapitre 37.1 de l'Action 21 de Rio 92²³² qui soutient que : « L'aptitude d'un pays à s'engager dans la voie d'un développement durable dépend en grande partie des capacités de sa population et de ses institutions, ainsi que de sa situation écologique et géographique. »

L'absence dans les Etats du Golfe de Guinée d'une politique marine et côtière de renforcement de capacités nuit aussi à l'efficacité de sa gouvernance marine et côtière. Pour s'en convaincre, tentons de présenter le cadre théorique de la notion de renforcement de capacités et ensuite mettons en exergues quelques conséquences de cette absence.

1. Approche théorique de la notion de renforcement de capacités

Il faut dire que la notion de renforcement de capacités sous son appréhension actuelle découle, en théorie, du changement de cap de la politique de l'aide au développement des Etats du Nord vers ceux du Sud. En effet, il y a peu de temps encore, le renforcement des capacités était essentiellement considéré comme un processus technique impliquant un simple transfert de connaissances ou de modèles organisationnels du Nord vers le Sud. Une attention insuffisante étant alors accordée au contexte politique et social plus vaste dans lequel sont menés les efforts à l'appui

²³² NATIONS UNIES, supra note 40, chapitre 37.1.

du renforcement des capacités. On a ainsi privilégié à l'excès ce qu'on jugeait être les « bonnes réponses », par rapport aux approches les mieux adaptées à la situation particulière d'un pays et aux besoins correspondants. Pour des raisons connexes, on a donc sous-estimé l'importance que revêt l'appropriation par les pays partenaires des initiatives en matière de renforcement des capacités.

Or, selon le nouveau consensus, qui est énoncé avec force dans la Déclaration de Paris de 2005²³³, le renforcement des capacités est un processus, nécessairement endogène, qui doit être conduit vigoureusement par le pays concerné auquel les donateurs apportent un soutien. Le leadership politique et le système politique et de gouvernance existant sont ainsi considérés comme jouant un rôle décisif dans la création d'opportunités ou d'obstacles aux efforts de renforcement des capacités. Tout dernièrement, au quatrième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide²³⁴, qui s'est tenu du 29 novembre au 1^{er} décembre 2011 à Busan en Corée, plus de 3000 délégués vont reconnaître la nécessité d'une coopération efficace au service du développement à travers un renforcement des capacités locales. Aujourd'hui, on assiste à une intégration progressive du renforcement des capacités dans les programmes d'aide internationaux. La demande d'évaluations systématiques des initiatives de renforcement des capacités est donc en nette croissance.

Comme bon nombre de notions, la notion de renforcement de capacités est polysémique. Nous retiendrons celles de l'OCDE qui est la plus usitée. Selon l'OCDE, les capacités sont définies comme « l'aptitude des individus, des organisations et de la collectivité dans son ensemble à gérer leurs affaires avec succès : le renforcement des capacités a trait aux processus par lesquels les individus, les organisations et la collectivité dans son ensemble libèrent, créent, renforcent, adaptent et préservent les capacités au fil des ans²³⁵. » Conformément au cadre de la FAO²³⁶ qui adhère à

²³³ [En ligne], <<http://www.oecd.org/fr/developpement/efficacite/34579826.pdf>> (Page consultée le 18 août 2014).

²³⁴ Pour plus d'informations sur ce forum, consulter le lien suivant : <<http://www.oecd.org/fr/cad/efficacite/quatriemeforumdehautniveauurlefficacitedelaide.htm>> (Page consultée le 18 août 2014).

²³⁵ OCDE, *Relever le défi lancé par le renforcement de capacités : évoluer vers de bonnes pratiques*, OCDE, Lignes directrices et ouvrages de référence du CAD, 2006. [En ligne], <<http://www.oecd.org/fr/developpement/gouvernance-developpement/38117022.pdf>> (Page consultée le 18 août 2014).

cette définition, on peut distinguer deux types de capacités : capacités techniques et capacités fonctionnelles.

Selon la FAO²³⁷, « les capacités techniques sont les capacités nécessaires dans les domaines généraux de la sécurité alimentaire, de l'agriculture et du développement rural pour permettre aux États membres de réaliser les Objectifs du Millénaire pour le Développement. » Tandis que les capacités fonctionnelles désignent les « capacités dont les États membres ont besoin pour adopter et poursuivre le changement dans le secteur de l'agriculture et du développement rural. Elles permettent aux pays de planifier, diriger, gérer et poursuivre des initiatives de changement, de manière à ce que le savoir-faire technique soit durablement incorporé dans les systèmes et processus locaux. » Dans le contexte de notre sujet, les capacités techniques seront liées aux agents publics et aux institutions marines et côtières qu'ils incarnent. Ces capacités désigneront les connaissances susceptibles d'accroître l'aptitude de ces agents, et partant de ces institutions, en vue d'atteindre l'objectif de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière. Les capacités fonctionnelles²³⁸, quant à elles, seront inhérentes à l'ensemble du mécanisme marin et côtier tout entier, donc liées à la gouvernance marine et côtière en elle-même. Il s'agit ici du savoir-faire du mécanisme, à son mode de fonctionnement pour que les objectifs du développement durable trouvent leur réalisation. A y voir de près, les capacités fonctionnelles sont similaires à la gouvernance intégrée que nous préconisons.

Précisons que ces deux types sont interconnectés en considération de leur réciprocity sur le plan des effets. Par exemple, au niveau individuel ou technique, les capacités renforcées des agents publics entraîneraient *de facto* un changement sur le plan des

²³⁶ FAO, *Le renforcement des capacités à aujourd'hui : Les trois dimensions du cadre du renforcement des capacités à la FAO*, FAO, 2014. [En ligne], <<http://www.fao.org/capacitydevelopment/les-trois-dimensions-du-cadre-du-renforcement-des-capacites-a-la-fao/fr/>> (Page consultée le 18 août 2014).

²³⁷ Ibid.

²³⁸ La FAO a déterminé quatre domaines particulièrement importants de capacités fonctionnelles: a) Capacités liées aux politiques et aux normes: pour être capable de formuler et mettre en œuvre des politiques et de conduire des réformes; b) Capacités liées aux connaissances: pour être capable d'obtenir, générer, gérer et échanger des informations et des connaissances; c) Capacités liées aux partenariats: pour être capable d'entrer dans des réseaux, des alliances et des partenariats; d) Capacités d'exécution: capacités de gestion pour être capable d'exécuter et conduire des programmes et des projets, depuis la planification jusqu'au suivi et évaluation. Dans FAO, Ibid.

compétences, des comportements et des attitudes à l'égard de la biodiversité marine et côtière. Ce qui influencera, par incidence, les performances de l'institution où ils travaillent, et vice-versa. Tandis qu'au niveau fonctionnel ou organisationnel, les résultats du "fonctionnaire marin et côtier" va dépendre de la qualité du modèle de fonctionnement de la gouvernance marine et côtière, et aussi vice-versa. Notre approche de la notion de renforcement de capacités sera globalisante de ces deux types. Nous ne ferons donc pas de distinction entre eux.

La faiblesse du renforcement de capacités des institutions marines et côtières à des conséquences dont la plus visible conduirait à l'inefficacité de la gouvernance marine et côtière.

2. Quelques conséquences du défaut d'un cadre national de renforcement de capacités dans les Etats du Golfe de Guinée

Nous citerons deux conséquences de l'absence d'un mécanisme de renforcement de capacités dans les Etats du Golfe de Guinée.

La première conséquence se trouve au niveau de la qualité de travail. Les ressources humaines constituent un élément important de la capacité de recherche de toute institution. Elles ont une influence directe sur l'aptitude de l'institution à avoir des résultats probants. Faute de programme de renforcement de capacités, la qualité de leurs travaux sera des plus médiocres, quels que soient les moyens matériels et financiers mis en œuvre. Ce qui fait qu'on assiste à une faible performance²³⁹ des institutions en charge de la conservation de la biodiversité pour faire respecter la loi. Les institutions chargées du maintien et de la surveillance des aires protégées ou d'autres zones spéciales représentatives de la biodiversité n'ont pas de moyens humains et matériels pour s'acquitter de leurs missions.

²³⁹ Voir ASSEMBONI, supra note 45; et T. ZOGNOU, supra note 59 et Y. D. TIEBLEY, supra note 59. Ces trois auteurs mettent en exergue les défaillances institutionnelles des Etats du Golfe de Guinée en matière de gouvernance marine et côtière. Voir aussi la note de M. Kamto sur les forces et faiblesses des cadres institutionnels des pays africains. Dans M. KAMTO, *La mise en œuvre du droit de l'environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels*, Colloque sur La mise œuvre du droit de l'environnement en Afrique tenu à Abidjan du 29 au 31 octobre 2013. [En ligne], <https://cmsdata.iucn.org/downloads/la_mise_en_uvre_du_droit_de_l_environnement_forces_et_faiblesses_2.pdf> (Page consultée le 14 août 2014)

La seconde conséquence est la faible application des instruments juridiques servant de support à la gouvernance marine et côtière. Il s'agit là encore du problème pathologique d'ineffectivité des instruments juridiques notoire en Afrique, notamment dans les pays du Golfe de Guinée. L'une des raisons est la méconnaissance, non seulement par les citoyens du fait de leur non-participation, mais surtout des agents publics chargés de veiller à l'application de ces instruments juridiques. En effet, les concepts environnementaux étant nouveaux, souvent complexes, les intégrer dans les instruments marins et côtiers, ou même les comprendre pour pouvoir mieux les appliquer, nécessitent une formation de ceux qui en sont chargés, que sont les agents publics. En plus, les moyens ou stratégies efficaces de lutte contre la crise de l'environnement changent ou évoluent au gré du droit international de l'environnement. Une formation est aussi de mise à ce niveau pour que l'agent public se les approprie.

Une autre difficulté pouvant expliquer le peu de résultats de la gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée est la difficulté pour les agents publics de se rendre en mer.

B. Difficulté pour les institutions marines et côtières des Etats du Golfe de Guinée d'assurer une présence effective et permanente en Mer

La difficulté pour les agents publics de se rendre en mer s'explique par la nature même de l'espace marin. Cette nature nécessite des moyens opérationnels pour y mettre en œuvre le cadre juridique. Ce manque notoire dans les Etats du Golfe de Guinée emporte des conséquences qui déteignent sur l'efficacité de la lutte pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et côtière des Etats du Golfe de Guinée.

1. L'espace marin, un espace difficilement accessible et dangereux

Contrairement à la terre ferme, la mer est un espace difficilement accessible à l'Homme. De plus, elle n'a jamais été un endroit paisible du fait des phénomènes

naturels qui y sont fréquents. D'où l'expression "fortune de mer"²⁴⁰ dans le transport maritime. C'est donc un milieu naturellement hostile et dangereux pour l'Homme. C'est aussi un espace où cohabitent phénomènes naturels et criminalité maritime.

En effet dans le Golfe de Guinée, ces dernières années ont vu la criminalité maritime prendre une toute autre dimension. Dans cette région d'Afrique, on est passé de la "piraterie hauturière", à compétence universelle, à la "piraterie côtière", à compétence nationale²⁴¹. Ainsi la mer, principal vecteur de l'économie mondialisée et aussi de l'économie des Etats du Golfe de Guinée, est devenue un terrain de chasse privilégié pour des actions criminelles des pirates. La petite piraterie jadis d'opportunité qui sévissait dans cette région s'est désormais transformée en une véritable industrie qui brasse des sommes considérables et dont on ne sait plus réellement qui est aux commandes. Aux actions criminelles de la piraterie, il faut adjoindre celles du narcotrafic, du trafic humain, et même du terrorisme. Tout cela fait qu'en l'espace d'une décennie, le Golfe de Guinée est devenu l'une des zones maritimes les plus dangereuses de la planète. L'insécurité maritime est un véritable problème régional qui menace, à court terme, le commerce et, à long terme, la stabilité des pays riverains en compromettant le développement de cette zone économique stratégique. Au plan écologique, on note dans le Golfe de Guinée une recrudescence de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, des actes de pollution tels que le déballastage et le déversement des déchets en mer par les navires.

Les conséquences de la non-présence permanente en mer des institutions marines et côtières du Golfe de Guinée sont de plusieurs ordres. Citons-en quelques-unes en mettant l'accent sur celles qui ont plus une portée écologique.

²⁴⁰ Une fortune de mer est un événement qui survient en mer au cours d'un voyage et dû à des circonstances liées à l'état de la mer et du vent. La Convention de Bruxelles du 25 août 1924 Pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance et protocole de signature ("Règles de La Haye") exonère le transporteur maritime de marchandises de toute responsabilité sans qu'il soit nécessaire de se trouver en présence d'un événement de force majeure. Quant à la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer ("Règles de Rotterdam") (New York, 2008) elle y apporte des restrictions.

²⁴¹ La piraterie hauturière est celle définie par les articles 100 et suivants de la CNUDM qui est localisée en haute mer et dans la zone économique exclusive (ZEE). Tandis que la piraterie côtière fait référence aux actes de criminalité, dont les vols à mains armées, qui a lieu dans les espaces autres que la haute mer et la ZEE et qui relève de la compétence nationale exclusive de l'Etat dans l'espace duquel a lieu ces actes.

2. Conséquences de la non-surveillance des territoires maritimes des Etats du Golfe de Guinée

Toute gouvernance marine et côtière en plus de favoriser la participation effective du public et d'être intégrée doit absolument, pour être efficace, s'appuyer sur des institutions dotées de moyens opérationnels. Cette lacune emporte deux conséquences majeures sur les ressources écologiques du Golfe de Guinée.

La première est relative au pillage des ressources halieutiques et autres. En effet, force est de constater que de nombreux navires de pêche étrangers pêchent dans les eaux du Golfe de Guinée sans licence de pêche. Et même s'ils en possèdent, ils pêchent dans les zones interdites (très proche des côtes) ou avec des filets aux mailles non réglementaires. Ou encore dépassent le quota autorisé. Toute chose qui entraîne l'appauvrissement des eaux du Golfe de Guinée, faute de moyens de surveillance.

La seconde est liée à la menace perpétuelle de pollution pour l'environnement marin et côtier du Golfe de Guinée. Faute de présence effective, il est impossible pour les institutions marines et côtières de découvrir une pollution volontaire ou accidentelle dans le Golfe de Guinée. Par exemple, si un pipeline se rompt en mer, ce n'est qu'après un grand déversement de produits pétroliers que ces institutions peuvent s'en apercevoir. Parallèlement, des navires déversent les eaux de leurs cales ou leurs déchets dangereux dans les eaux du Golfe de Guinée sans être véritablement inquiétés. Or, les eaux souillées provenant du déballastage²⁴² peuvent s'avérer dangereuses pour les ressources biologiques quand les marchandises débarquées des cales sont toxiques, nucléaires ou corrosives; car l'eau issue donc de ces cales présentera les mêmes caractéristiques que ces marchandises. Ces eaux souillées vont ainsi irradier les ressources halieutiques qui transmettront à leur tour des maladies aussi bizarres que variées à ceux qui les consomment.

²⁴² De manière générale, le déballastage est le rejet en mer des eaux souillées provenant d'un navire qui a lavé ses cales après le débarquement de ses marchandises.

A côté de ce problème, on peut mentionner la non-surveillance des plates-formes pétrolières. Ces dernières étant des infrastructures qui attirent les poissons, les pêcheurs artisans ont tendance à pêcher à proximité de ces plates-formes et y allument le feu pour les besoins de leurs repas. Ceci compromet gravement la sécurité des plates-formes car un incendie suivi d'une pollution majeure peuvent survenir à ces occasions. Or, les missions des institutions marines et côtières consistent justement à sécuriser les plates-formes sur un périmètre de quelques mille mètres au moins aux alentours pour éviter toute catastrophe environnementale de cette nature.

Conclusion du deuxième chapitre

Au terme de ce chapitre, on peut se rendre compte qu'on ne doit pas sous-estimer le développement durable pour faire face aux différents dangers qui pèsent sur les ressources biologiques marines et côtières. Le succès à long terme de la gestion de la biodiversité du milieu marin et côtier dépendra en grande partie de la stratégie de gouvernance adoptée par les Etats, en l'occurrence ceux du Golfe de Guinée. Cette stratégie doit fondamentalement s'appuyer sur une démarche intégrative. De même, la participation de la population dans l'élaboration des lois se rapportant à la conservation et à la gestion de la biodiversité reste incontournable si l'on veut que ces lois soient appliquées. Mais encore, faut-il que les fonctionnaires en charge de ce travail aient la capacité nécessaire. D'où la raison de l'identification des besoins en renforcement des capacités pour la mise en œuvre des mesures générales de conservation et d'utilisation durable *in situ* et *ex-situ* et plus particulièrement l'identification des besoins pour élaborer les textes d'application des Conventions ratifiées en rapport avec la biodiversité et pour réviser, compléter et vulgariser les textes de lois à la lumière du DIB. Il faut aussi que ces fonctionnaires aient la possibilité de surveiller les eaux sous souveraineté et juridiction nationale.

Ainsi donc, retenons que la persistance de la forte dégradation des ressources biologiques du Golfe de Guinée trouve en grande partie leur explication dans la

stratégie de gouvernance sectorielle et non-participative mise en place ainsi que de l'absence d'un mécanisme de renforcement de capacités et du défaut de surveillance des eaux du Golfe de Guinée. La condition d'une gouvernance marine et côtière efficace relève d'une solution adéquate du problème juridico-institutionnels, voire la mise en place d'un système juridique et institutionnel adapté, cohérent et efficace²⁴³ fondé sur les principes qui fondent le développement durable. Comment, dans le cas spécifique du Golfe de Guinée, parvenir à avoir un tel système afin de pouvoir parvenir un jour effectivement à l'objectif de conservation et d'utilisation durable de sa biodiversité ? La tentative de réponse à cette question constituera la charpente de notre seconde partie.

²⁴³ S. DOUMBE-BILLE, «Evolution des institutions et des moyens de mise en oeuvre du droit de l'environnement et du développement», (1993-1), R.J.E.

2^e PARTIE : PERSPECTIVES POUR UNE LUTTE PLUS PRODUCTIVE DE CONSERVATION ET D'UTILISATION DURABLE DE LA BIODIVERSITE MARINE ET COTIERE : MOYENS D'ADEQUATION DU MECANISME MARIN ET COTIER DES ETATS DU GOLFE DE GUINEE AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Dans la première partie de notre travail, il a été défendu que l'une des causes majeures de la persistance de la crise de la biodiversité dans la région du Golfe de Guinée se trouve au coeur du style de fonctionnement des mécanismes marins et côtiers des Etats de ce Grand Ecosystème Marin. Ce fonctionnement n'est pas fondé sur une approche intégrative et participative telle que voulue par le développement durable. Or, sans cette approche du développement durable, il ne peut véritablement y avoir conservation et utilisation durable de la biodiversité d'autant plus qu'une mauvaise gouvernance d'un espace induit inéluctablement sur ses ressources biologiques. Pareil que d'autres avant nous, il y a donc lieu de réfléchir aussi sur les moyens susceptibles de bonifier la gouvernance de l'espace marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée. Il en va de l'avenir des ressources écologiques de cette région d'Afrique.

La présente partie s'inscrit dans cette perspective de bonification de la gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée. Il s'agira principalement, en lien avec nos objectifs de recherche, de proposer un mécanisme marin et côtier qui soit à la fois intégré et participatif. Comme dit dans notre hypothèse de recherche, la faiblesse de la gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée s'origine non pas seulement au plan national mais également au plan régional. C'est pourquoi, nos propositions auront à la fois un volet régional et un volet national. Un volet régional, car il nous est apparu que la Convention d'Abidjan ne joue pas suffisamment le rôle qui lui est dévolu en tant qu'instrument cadre. Son approche régionaliste n'est pas suffisamment intégrée. Il y a une nécessité dans ce domaine afin de parvenir à une gouvernance intégrée dans tout l'espace marin et côtier du Golfe de Guinée. Un volet national, pour créer une adéquation véritable entre les dispositions de la Convention

d'Abidjan et l'ordre marin et côtier interne des Etats du Golfe de Guinée. L'objectif est de promouvoir une véritable relation écologique fusionnelle entre les Etats parties à la Convention d'Abidjan. Ces volets constitueront l'ossature des deux chapitres de la présente partie.

CHAPITRE 1 : NECESSITE POUR LES ETATS DU GOLFE DE GUINEE D'ALLER VERS UN REGIONALISME INTEGRE DE CONSERVATION ET D'UTILISATION DURABLE DE LA BIODIVERSITE MARINE ET COTIERE : LE ROLE CRUCIAL DE LA CONVENTION D'ABIDJAN

La Convention d'Abidjan est la Convention-cadre en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière du Golfe de Guinée. A ce titre, il lui incombe naturellement d'aider ses Etats parties à améliorer la gouvernance de leur milieu marin et côtier. Le rôle patent de la Convention de Barcelone²⁴⁴ dans ce contexte est illustratif. Comme nous allons le voir, le potentiel bénéfique que recouvre en lui-même le concept de régionalisme n'est pas utilisé à plein escient dans le régime d'Abidjan. La Convention d'Abidjan, à la différence de celle de Barcelone, laisse un goût inachevé quant à son impact réel sur ses Etats parties pour aboutir à une gouvernance marine et côtière durable, voire intégrée, du Golfe de Guinée. Voilà pourquoi, il faut nécessairement une révision des dispositions de la Convention d'Abidjan et l'adoption d'un certain nombre de Protocoles pour parvenir à un régionalisme intégré. Cette thèse implique qu'il faut présenter avant tout l'état de l'approche régionaliste de la Convention d'Abidjan par rapport au régionalisme intégré que nous recommandons. Après quoi, nous ferons état des moyens susceptibles d'atteindre un régionalisme intégré dans la région du Golfe de Guinée.

Section 1 : Le régionalisme intégré et la région du Golfe de Guinée : état des lieux

L'approche régionaliste contient en elle-même un énorme potentiel écologique dont les Etats du Golfe de Guinée n'ont peut-être pas suffisamment idée. Ce qui justifie sans doute le retard qu'accuse la Convention d'Abidjan depuis son adoption. Car comment comprendre que depuis 1981, la Convention d'Abidjan n'ait eu qu'un seul Protocole ? Est-ce parce qu'il n'y aurait pas de besoin dans ce sens ? Loin s'en faut. La nécessité de compléter l'ossature actuelle de la Convention d'Abidjan par des

²⁴⁴ En 1976, a été adoptée la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution. En 1995, cette version fut amendée et deviendra la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (ci-après Convention de Barcelone).

Protocoles est reconnue de tous. Elle s'avère même fondamentale pour rendre durable la lutte de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière du Golfe de Guinée par le biais d'une approche régionale intégrée. Mais que recouvre la notion de régionalisme intégré, objet de notre recommandation?

Ph 1. Notion de régionalisme intégré et ses avantages pour la région du Golfe de Guinée

Il y a une différence entre le régionalisme et le régionalisme intégré. C'est dire qu'il peut avoir un régionalisme mais qui ne soit pas intégré. La Convention d'Abidjan, contrairement à celle de Barcelone, est un exemple patent de régionalisme qui n'est pas intégré. Tout régionalisme a pour vocation de tendre vers un régionalisme qui soit intégré. Le régionalisme intégré est la finalité du régionalisme. En d'autres mots, le régionalisme intégré est le produit fini du régionalisme dans sa simple expression.

A. Le régionalisme intégré, un palier supérieur du régionalisme

Pour mieux cerner la notion de régionalisme intégré que nous recommandons dans la région du Golfe de Guinée, il faut préalablement faire état de la terminologie du régionalisme tel que proposé initialement par le PNUE.

1. La notion de régionalisme : le programme du PNUE pour les mers régionales

Le régionalisme du PNUE est la résultante d'un changement d'approche de gouvernance des océans et mers. Tel que déjà dit antérieurement, la mer était jadis appréhendée comme un milieu international qui ne pouvait être régi que par des normes universelles. L'universalité qui fut de mise pendant longtemps va se voir dorénavant compléter par une autre tendance, qui est le régionalisme. Deux raisons peuvent expliquer l'émergence de l'approche régionaliste au niveau de la gouvernance marine et côtière. La première tient au fait que malgré les progrès réalisés, il est revenu que les accords internationaux relatifs au milieu marin et côtier ne couvrent pas de manière précise tous les aspects de la dégradation de

l'environnement de ce milieu. Autrement, ces accords ne répondent pas pleinement aux besoins particuliers des différentes régions du monde. L'approche régionale constitue ainsi le meilleur moyen de gérer rationnellement un espace déterminé et, à terme, l'environnement mondial. La seconde relève d'une question de gestion de proximité. En effet, à partir du moment où a été reconnu la proximité des richesses et problèmes écologique entre les Etats partageant un même écosystème marin et côtier d'une région donnée, il a été convenu d'envisager une régionalisation du droit de l'environnement marin. Le régionalisme, en lui-même, vise à apporter une réponse rapide et efficace au problème écologique des zones marines et côtières.

Selon le Professeur Jean-Pierre Quéneudec²⁴⁵, il existe trois types de régionalisme. Nous avons, le régionalisme catégoriel qui est l'émanation d'une contestation formulée par un groupe d'Etats dans l'optique de donner satisfaction à une revendication nationale. Ensuite, le régionalisme fonctionnel qui consiste en l'élaboration de règles visant à régir une activité déterminée entre un certain nombre d'Etats. Et enfin, le régionalisme géographique. Ce dernier s'adresse à un nombre déterminé d'Etats ayant en commun une certaine proximité géographique. De ce qui précède, on peut se rendre compte que le régionalisme, peu importe sa forme, renvoie à un espace géographique précis et déterminé, voire région, lequel comporte des caractéristiques qui lui sont propres permettant de le distinguer d'autres espaces donnés. Il naît donc « de la conscience de l'existence d'intérêt commun et de la volonté de participer à sa gestion.²⁴⁶ »

Dans le contexte de notre étude, et conformément à l'esprit du programme PNUE pour les mers régionales, le régionalisme, peut s'entendre comme un regroupement d'Etats d'une région donnée par le biais d'une Convention régionale qui vise la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques d'un écosystème

²⁴⁵ J-P. QUENEUDEC, «Les tendances régionales dans le droit de la mer», dans S.F.D.I., *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Colloque de Bordeaux, Paris, Pedone, 1977, p. 257.

²⁴⁶ Mme Smolinska soutient que l'adage *ubi socias ibi jus* traduit mieux la particularité d'un droit régional. Car, de son point de vue, « Comme chaque société imprime ses caractères au droit qu'elle crée, le droit international demeure l'expression des intérêts particuliers des Etats composant la société internationale. Mais en même temps, le droit se fonde sur la solidarité sociale, celle-ci pouvant connaître différents degrés. C'est cette contradiction entre le repli sur soi et la nécessité de la solidarité qui a abouti au développement important d'une forme de droit intermédiaire dans la société internationale : le régionalisme.» Dans A. M. SMOLINSKA, *Le droit de la mer entre universalisme et régionalisme*, Bruxelles, Bruylant, p.27.

marin et côtier particulier que ces Etats ont naturellement en commun²⁴⁷. Les conventions régionales du PNUE²⁴⁸ pour les mers régionales²⁴⁹ s'inscrivent dans cette veine.

Adaptées, en effet, à des zones géographiques particulières dont la valeur socio-économique, culturelle et écologique est désormais reconnue, ces Conventions se veulent complémentaires des normes juridiques universelles et ne visent surtout pas à les remplacer. Elles visent à terme à apporter une contribution utile à la compréhension du milieu marin et à l'élaboration des stratégies globales de gestion. Si les problèmes de planification et de gestion qui se présentent sont parfois très distincts selon les mers régionales considérées, les causes de dégradation du milieu marin sont sensiblement les mêmes²⁵⁰. Ainsi donc, le régionalisme du PNUE en lui-même est potentiellement bénéfique pour la sauvegarde de la biodiversité marine et côtière. Mais, pour mieux traduire en pratique son potentiel, il doit évoluer vers une autre catégorie de régionalisme qui est le régionalisme intégré. Et cela incombe aux Etats partageant la même aire écosystémique, comme dans le cas du Golfe de Guinée, d'adopter une telle catégorie de régionalisme.

2. La notion de régionalisme intégré : l'exemple de la Convention de Barcelone

Le régionalisme intégré que nous recommandons est l'émanation de l'approche intégrative du développement durable. Le régime régionaliste de la Convention d'Abidjan a montré qu'il peut avoir une communauté d'intérêts entre les Etats partageant un même écosystème marin et côtier sans que ces Etats aient une approche uniforme de sauvegarde de cet écosystème. C'est dire que les méthodes de

²⁴⁷ Lire, à cet effet, le rapport de Mme Georgette C. Mariani dans lequel elle soutient que : « le régionalisme correspond en effet à un besoin naturel de regroupement, qu'il s'agisse de l'utilisation et de la préservation du milieu marin, de la conservation ou de l'exploitation de ses ressources et permet une adéquation des deux grandes tendances qui viennent d'être décrites, tendances au nationalisme d'une part, et l'universalisme de l'autre » Dans G.C. MARIANI, *Le droit de la mer à la veille de la 3^e conférence des Nations Unies*, rapport économique et juridique n° 1, Publications du Centre national pour l'exploitation des océans, 1974, p.17

²⁴⁸ Lancé en 1974 en application du Plan d'action pour l'environnement adopté le 16 juin 1972 par la Conférence de Stockholm 72, le Programme pour les mers régionales résulte de la décision du Conseil d'Administration du P.N.U.E. d'adopter une approche régionale pour traiter d'une manière intégrale et continue l'ensemble des problèmes environnementaux du milieu marin et côtier.

²⁴⁹ La notion de « mer régionale » ne correspond à aucune catégorie juridique précisément définie mais recouvre des espaces particulièrement vulnérables pour lesquels une action urgente est nécessaire.

²⁵⁰ Les problèmes écologiques sont universellement les mêmes. Ce sont forte pression démographique, industrielle, immobilière et touristique; inorganisation de l'occupation de l'espace terrestre et maritime; importante quantité des rejets et des immersions d'origine tellurique et pélagique; pêche excessive; destruction de la végétation terrestre et maritime; altération des zones humides, etc.

sauvegarde de la biodiversité divergent d'un Etat à un autre quoique partie à la même convention régionale.

Or, le développement durable requiert une cohérence dans le traitement des affaires environnementales. La cohérence ici n'est pas sujette au mimétisme juridique qui consiste à transposer identiquement, mot pour mot, un instrument juridique d'un Etat ou d'une région donnée²⁵¹. Mais, elle est plutôt relative à une uniformité d'action, de stratégie de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans toute la sphère régionale. Pour qu'il y ait cohérence au niveau régional, il faut l'adoption d'une solution commune. Mme Smolinska parle dans ce contexte de «solution commune aux intérêts de certains groupements d'Etats²⁵²». En théorie, cette solution commune, dans le contexte particulier de notre étude, est la GIZC.

Partant de là, on peut dire que le régionalisme intégré est un régionalisme qui fonctionne selon le modèle de fonctionnement intégratif développé par la GIZC, bras séculier du développement durable en zone marine et côtière. La différence entre l'approche régionaliste de la Convention de Barcelone et celle de la Convention d'Abidjan est illustrative à cet égard. Alors que la première préconise une approche intégrée, donc de GIZC, la seconde reste muette sur cette approche trente-trois (33) ans après son adoption. Cet état de fait crée une hétérogénéité d'approche de gouvernance qui ne favorise pas une cohérence au niveau régional. Il y a bien régionalisme pour protéger les ressources biologiques du Golfe de Guinée mais ce régionalisme n'est pas intégré, c'est-à-dire qu'il n'est pas fondé sur une stratégie régionale de conservation et d'utilisation durable mise en oeuvre par tous les Etats de la région.

Retenons donc qu'il y aurait régionalisme intégré, dans le contexte du régionalisme du PNUE, dès lors que la Convention régionale qui régit la gouvernance de ses Etats membres prévoit dans ses dispositions la mise en oeuvre de la GIZC. Le faire,

²⁵¹ D. ABARCHI, « Problématique des réformes législatives en Afrique : le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit », *Revue du droit des pays d'Afrique* (Penant), n°842, pp. 88-105.

²⁵² A. M. SMOLINSKA, *supra* note 2 à la page 31.

engendrera dans cette région un mouvement de protection écologique d'ensemble qui sera uniforme, homogène et cohérent par l'effet de l'incidence des normes supranationales sur les normes nationales.

De notre point de vue, c'est cette faiblesse qui explique que le potentiel énorme d'efficacité que recouvre la notion de régionalisme du PNUE n'est pas nettement ressenti au niveau du Golfe de Guinée. Ses résultats de conservation et d'utilisation durable y sont maigres. En effet, le régionalisme du PNUE apparu comme un moyen de résoudre les problèmes écologiques particuliers à certains écosystèmes marins et côtiers n'arrive pas à porter véritablement de fruits dans la région du Golfe de Guinée. A l'image de la Convention de Barcelone, la Convention d'Abidjan est appelée à jouer un rôle crucial afin de changer la gouvernance marine et côtière de ses Etats parties. Cela est inéluctable d'autant plus qu'aujourd'hui l'approche régionaliste intégrée reste une impérieuse nécessité pour les Etats du Golfe de Guinée.

B. L'approche régionaliste intégrée, une nécessité absolue pour la région du Golfe de Guinée : les raisons de son adoption

Bilan fait, le potentiel d'efficacité que recouvre le régionalisme du PNUE n'a pas véritablement produit ses fruits au niveau du Golfe de Guinée. Ce régionalisme qui devrait normalement favoriser progressivement une réduction sensible du niveau élevé de dégradation des ressources biologiques du Golfe de Guinée est bien loin des attentes qui lui ont été portées depuis 1981. Devant un tel constat, l'approche régionaliste intégrée s'avère impérieuse pour une double raison : d'abord du fait de l'insuffisance de résultat du régime actuel de la Convention d'Abidjan et ensuite parce que le régionalisme intégré est l'unique moyen, pour l'heure, pour corriger ce gap, si nous en tenons à la recommandation du DIE.

1. L'ineffectivité du potentiel écologique du régionalisme du PNUE dans le Golfe de Guinée : l'insuffisance de résultat du régime actuel de la Convention d'Abidjan

L'option régionale choisie par le PNUE dans le cadre de son programme pour les mers régionales a été faite dans l'unique but de rendre performante la gouvernance marine et côtière des Etats. En effet, compte tenu de l'incapacité des Etats à assurer individuellement la protection et la mise en valeur de leurs ressources marines, l'action juridique régionale s'est révélée plus appropriée. C'est donc une notion potentiellement efficace appelée à donner naturellement des résultats probants. La doctrine et les objectifs même du programme des mers régionales du PNUE attestent de ce potentiel.

Par exemple, Mme DEJEANT-PONS soutient que le régionalisme constitue « le meilleur moyen de gérer rationnellement un espace déterminé et, à terme, l'environnement mondial²⁵³ ». De même, M. Beer-Gabel pense que la proximité géographique, les similitudes climatiques, parfois également économiques et sociales, créent une convergence d'intérêts, favorable à l'élaboration de solutions adaptées et concrètes. Pour lui donc, l'approche régionale est idéale pour tout ce qui concerne la protection de l'environnement marin²⁵⁴. M. Waké YAGNINIM, quant à lui, estime que l'idée régionale est marquée à la fois par la conception d'une unification cristallisée et l'affirmation de spécificités sous-régionales. Il soutient que tout système régional marin et côtier est appelé, en règle générale, à porter des résultats du fait des éléments centripètes ou unificateurs de ce système qui renforcent considérablement les liens entre les Etats membres de la région²⁵⁵. Pour lui donc, la cohérence et l'unité entre les Etats sont les fondamentaux de l'efficacité de toute approche régionaliste.

²⁵³ M. DEJEANT-PONS, *Les principes du PNUE pour la protection des mers régionales. Développements Récents*. Actes du Colloque de Brest, 26-27 novembre 1987, Société française pour le droit de l'environnement. Ed. Economica, Paris 1988, p.65.

²⁵⁴ J. BEER-GABEL, « Conventions régionales relatives à la lutte contre la pollution des mers : Panorama des conventions régionales », *jurisclasseur Environnement*, 12 juillet 1999 version CD ROM remise à jour de janvier 2004, Fasc. 632.

²⁵⁵ W. YAGNINIM, *L'hétérogénéité de l'application des principes de droit international de la mer par les Etats de l'Afrique de l'Ouest*, Thèse de doctorat en droit public, présentée et soutenue le 19 mars 2002, Université de Poitiers, Faculté de droit et des sciences sociales, p. 232.

Ce potentiel d'efficacité du régionalisme soulignée par la doctrine s'appréhende aussi quand on analyse les objectifs du régionalisme du PNUE. Mentionnons-en trois.

Le premier objectif du régionalisme du PNUE est de parvenir à une étroite coopération écologique entre les Etats du Golfe de Guinée. Toutes les conventions du P.N.U.E. pour les mers régionales sont unanimes dans leur préambule sur la nécessité d'une coopération régionale en vue de préserver et de mettre en valeur leur environnement commun. La coopération est porteuse de valeurs qui contribuent au potentiel d'efficacité du régionalisme du PNUE. Elle fournit, en effet, en matière environnementale un cadre plus approprié pour faciliter l'échange de renseignements et de données, l'assistance, la formation et une prise de conscience des avantages d'une action régionale concertée. Elle permet de mettre en application les principes, objectifs et politiques formulés sur le plan universel concernant la protection et le développement de l'environnement. D'ailleurs, cette nécessité de la coopération a un sens car si les frontières séparent le territoire des Etats d'une manière effective et sensible²⁵⁶, elles ne coupent pas l'unité écologique du territoire que les ressources biologiques traversent²⁵⁷. Les ressources naturelles, telles que l'eau, l'air, la faune et la flore situées dans le cadre des juridictions nationales des Etats riverains ne sont, en effet, que théoriquement «partagées» puisque existent des relations perceptibles de cause à effet entre les utilisations qui en sont faites²⁵⁸.

Malheureusement dans la région du Golfe de Guinée, on note, en pratique, un caractère faiblement intégré de la coopération. Force est d'admettre, en effet, que la coopération recommandée par la Convention d'Abidjan n'a pas donné lieu à l'établissement, à ce jour, entre les Etats du Golfe de Guinée, d'un véritable mécanisme de partage d'informations, voire d'une coopération institutionnelle

²⁵⁶ Dans le cas du Golfe de Guinée, le fait de voisinage n'existe cependant pas seulement entre des Etats tels que la Côte d'Ivoire et le Ghana ayant un territoire contigu, mais également entre des Etats tels que la Côte d'Ivoire et l'Angola, ou encore le Congo Brazzaville et le Bénin, n'ayant aucune frontière commune.

²⁵⁷ Ces ressources faisant fi des relations de voisinage, créent un état manifeste ainsi d'interdépendance entre les Etats de chaque région. Car il peut arriver que certains phénomènes nés dans un Etat donne produisent leurs effets à une distance assez grande pour se faire sentir, non seulement dans un Etat immédiatement contigu, mais aussi dans un Etat qui n'a pas de frontière commune avec celui où le phénomène a eu lieu. Voir, à ce titre, J. ANDRASST, « Les relations internationales de voisinage », Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1951, t. II, p. 80.

²⁵⁸ Voir, à ce titre, Gunter HANDL, « Le principe d'utilisation équitable dans son application aux ressources naturelles partagées au niveau international ». Dans *La pollution transfrontière et le rôle des Etats*, O.C.D.E., Paris, 1981, p. 99.

scientifique et technique, entre les Etats qui soit effectif et opérationnel à l'instar de celui de la Convention de Barcelone dont nous en ferons cas plus loin. On a l'impression que la coopération dans la région du Golfe de Guinée se limite juste aux réunions des Etats partie sans effet pratique sur le terrain. Après la réunion, chacun retourne à son univers national. Or, s'il est certes toujours souhaitable que les dispositions de la Convention d'Abidjan soient plus largement acceptées et mises en œuvre par les différents pays riverains du Golfe de Guinée, il est également nécessaire qu'une coopération étroite s'instaure à l'échelon régional entre ces Etats et les organisations internationales concernées à travers la mise en place d'institutions adaptées spécifiquement à chaque problématique environnementale comme l'a fait la Convention de Barcelone. Par exemple, la pêche illicite en grande évolution dans la région du Golfe de Guinée devrait normalement donner lieu à une institution régionale de Gardes-Côtes. Ou encore cette coopération, au regard de la pollution marine aggravée du Golfe de Guinée, devrait donner lieu à la mise en place d'un mécanisme intégré entre les institutions marines et côtières de lutte contre ce type de pollution.

Le second objectif du régionalisme du PNUE, compte tenu de la vulnérabilité des eaux de certaines régions²⁵⁹, est la production de solution suffisamment concrète et précise aux problèmes écologiques des régions²⁶⁰. C'est en cela que M. FALICON soutient que « le cadre universel permet mal de trouver des solutions juridiquement applicables et suffisamment concrètes pour s'adapter aux situations des différentes mers²⁶¹ ». M. Daudet abonde dans le même sens en affirmant que « en mer du Nord comme en mer Baltique, l'adoption de réglementations régionales spécifiques est aussi une nécessité pour compenser les insuffisances du droit international général en matière de lutte contre la pollution²⁶² ».

²⁵⁹ M. DEJEANT-PONS, *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, préface de A. C. KISS, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, Université Aix-Marseille III, Faculté de droit et de science politique, Economica, Paris, 1990, p.53.

²⁶⁰ M. DEJEANT-PONS, supra note 10 aux pages 63-82.

²⁶¹ M. FALICON, *La protection de l'environnement marin par les Nations Unies*, Programme d'Activités pour les Mers Régionales, Centre National pour l'Exploitation des Océans, Rapports économiques et juridiques n° 9- 1981, 136 pages, p.10.

²⁶² Y. DAUDET, « Régionalisme Maritime Comparé ». Dans *La Protection Régionale de l'Environnement Marin. Approche Européenne*, (préface de M. BANGEMAN), sous la direction de W. GRAF VITZTHUM et C. IMPERIALI, Economica, 1992, p. 25.

Dans le contexte du Golfe de Guinée, il importe de reconnaître que des solutions concrètes régionales n'ont pas véritablement encore été trouvées aux besoins particuliers des écosystèmes marins et côtiers de cette région. Un regard sur l'occupation du domaine public maritime (DPM) des Etats du Golfe de Guinée est révélateur de cette solution concrète qui tarde à venir. Dans les faits, on observe dans la plupart de ces pays une occupation anarchique du DPM dans des zones écologiquement sensibles. D'où la disparition accélérée des mangroves et des forêts côtières du Golfe de Guinée tant décriée par les organisations internationales. Or, il appartenait à la Convention d'Abidjan, de fournir un véritable mécanisme de mise en valeur des zones côtières du Golfe de Guinée à l'instar de la Convention de Barcelone. Elle n'est pas parvenue véritablement à atteindre cet objectif puisqu'elle ne préconise même pas la GIZC dans ses dispositions trente-trois (33) après son adoption.

Le troisième objectif du régionalisme du PNUE est de parvenir à une cohérence au niveau de la gouvernance marine et côtière. Il s'agissait pour le PNUE de penser globalement afin d'agir localement pour parvenir à une cohérence régionale de gouvernance environnementale. Il est donc question de voir une homogénéité dans l'action de gouvernance marine et côtière des Etats. Comme déjà dit, il ne s'agit plus tant d'une construction du droit par mimétisme, mais d'une construction d'un droit marin et côtier dans lequel tous les pays parties à la même Convention régionale adoptent des stratégies identiques de sauvegarde de leur milieu marin et côtier qui leur sont dictées par ladite Convention. C'est dire que cette dernière présentera la particularité d'être le reflet du droit interne de ses Etats parties.

Or là encore, force est de constater une hétérogénéité dans le traitement national de la biodiversité marine et côtière du Golfe de Guinée. Alors que certains Etats adoptent des lois d'autres se contentent d'arrêté ou au mieux de décret pour le traitement d'un espace aussi important et sensible que sont les zones marines et côtières. L'examen du cadre juridique de ces Etats montre aussi que d'autres

accordent plus d'intérêt à la gouvernance de l'espace côtier que l'espace marin et vice versa. Tout porte à croire qu'il n'y a pas une réelle prise en compte de l'unité fonctionnelle et écologique de ces deux espaces. Même la définition de pollution marine et les méthodes de lutte contre ce fléau diverge selon les Etats. A l'analyse, c'est comme si ces Etats n'étaient pas parties à la même Convention régionale de protection et de préservation du milieu marin et côtier. Tout cela dilue le potentiel d'efficacité du régionalisme du PNUE. Et pourtant, les Etats du Golfe de Guinée, conscients du devoir qui leur incombe de préserver leur patrimoine naturel dans l'intérêt des générations présentes et futures, se sont engagés dès le préambule de la Convention d'Abidjan à adopter une approche globale et coordonnée dans la mise en valeur de l'environnement marin et côtier qu'ils ont en commun. Pour nous, le premier responsable de cet état de fait est la Convention d'Abidjan. Comme nous le verrons, cette Convention est marquée par une mollesse et imprécision dans le sens de proposition d'une stratégie régionale précise de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière.

Ainsi donc, il apparaît difficile d'affirmer que les objectifs écologiques bénéfiques du programme du PNUE ont vraiment trouvé réalisation dans le cas spécifique du Golfe de Guinée. En toute franchise, si nous considérons les faits ses résultats n'y sont pas tangibles en dépit de nombreuses actions à valeur écologique dont sont bénéficiaires ses Etats. C'est en cela que nous invitons les Etats du Golfe de Guinée à aller vers un régionalisme intégré à travers la mise en place d'un mécanisme régional de mise en œuvre de GIZC à l'exemple de celui de la Convention de Barcelone. L'objectif ici est de rendre effective cette kyrielle d'actions écologiques du PNUE et d'autres organisations transnationales dont sont bénéficiaires les Etats côtiers du Golfe de Guinée. Il en va de la responsabilité spéciale de ces Etats qui doivent non seulement rendre « des comptes à l'humanité tout entière»²⁶³ mais aussi sauvegarder leur patrimoine naturel, dans l'intérêt de leurs générations présentes et futures.

²⁶³ A.-Ch. KISS, « L'état de l'environnement en 1981 : problèmes et solutions », *Journal du droit international*, 1981, p. 507.

2. Le régionalisme intégré, un moyen probant de rendre effectives les actions écologiques du PNUE et d'autres organisations transnationales dans la région du Golfe de Guinée

Le régionalisme intégré permettra aux actions du PNUE et d'autres organisations internationales de parvenir à des résultats concrets. Leurs efforts en faveur de l'environnement du Golfe de Guinée seront ainsi récompensés à leur juste valeur.

Dans la région du Golfe de Guinée, il faut dire que toute une série d'actions ont été menées conformément aux programmes du PNUE. Ces actions, quoique présentant un caractère régional, entrent dans la logique de portée mondiale pour les mers régionales. Hormis le PNUE, la Commission Océanique Intergouvernementale (COI) de l'UNESCO en coopération avec le Comité Consultatif sur la protection des Mers intervient aussi dans le Golfe de Guinée. Elle a mis sur pied, avec l'appui du FEM, du PNUE et du PNUD un projet pour le «Développement et la Protection de l'Environnement Marin et Côtier en Afrique Subsaharienne» dont l'objectif est d'aider les pays subsahariens à gérer durablement les ressources de leur milieu côtier et marin. L'U.I.C.N intervient aussi auprès des Etats côtiers du Golfe de Guinée. Elle appuie techniquement les gouvernements de ces Etats dans le cadre de plusieurs programmes soit en tant qu'actrice principale, soit en partenariat avec d'autres institutions telles que la Fondation Internationale du Banc d'Arguin (FIBA), l'organisation mondiale de protection de la nature (WWF) et le Westland International²⁶⁴.

Toutes ces actions devraient, en principe, amener leurs auteurs à témoigner de la bonne santé écologique marine et côtière du Golfe de Guinée. Nenni si nous considérons leur rapport sur les perspectives écologiques du Golfe de Guinée. Le caractère faiblement intégré des mécanismes marins et côtiers des Etats du Golfe de

²⁶⁴ Par exemple, l'UICN encourage dans ces Etats depuis plusieurs années les efforts de planification côtière et le dialogue régional notamment en appuyant la création d'un réseau régional de planification côtière. C'est ainsi qu'elle a mis sur pied le Programme régional de conservation marine et côtière en Afrique de l'Ouest (PRCM). L'objectif visé à travers ce programme est de parvenir à une meilleure coordination et à un soutien des initiatives de conservation des ressources côtières et marines de la sous-région du Golfe de Guinée par la création de nouvelles aires marines protégées, la promotion de modes de conservation plus ouverts aux acteurs locaux. Pour plus de détails sur le Programme, voir [en ligne] <<http://www.prcmarine.org/>> (Page consultée le 15 octobre 2014)

Guinée participe largement à cette faiblesse de résultat car toutes ces actions précitées ne trouvent pas dans ces Etats un terreau fertile pour leur productivité. Voilà pourquoi, le régionalisme intégré s'avère incontournable. Depuis 1998, l'UNESCO a reconnu les bienfaits d'un tel régionalisme. C'est ainsi qu'elle a organisé une conférence panafricaine sur la «gestion intégrée des zones côtières dans une perspective durable (PACSICOM)²⁶⁵»; rencontre qui s'était penchée sur plusieurs problèmes d'environnement et de développement auxquels les régions côtières d'Afrique sont confrontées. L'approche intégrée et intersectorielle a été jugée déterminante dans la résolution de ces problèmes.

Retenons de ce paragraphe que le régionalisme non intégré de la Convention d'Abidjan participe beaucoup à rendre inopérant le potentiel écologique du programme du PNUE et des actions d'autres organisations transnationales dans la région du Golfe de Guinée. Plusieurs facteurs participent au caractère insuffisamment intégré du régime de la Convention d'Abidjan. En faire part facilitera la compréhension de nos propositions quant à la révision de la Convention.

Ph 2. L'approche régionaliste du Golfe de Guinée sous le prisme du régime de la Convention d'Abidjan : un régime insuffisamment intégré

Depuis 1981, date de l'adoption de la Convention d'Abidjan, les résultats écologiques escomptés sont minces si nous considérons la situation environnementale alarmante du Golfe de Guinée qui perdure, voire s'aggrave. L'une des raisons majeures est que les Etats du Golfe de Guinée n'ont pas une gouvernance marine et côtière durable, c'est-à-dire une gouvernance fondée sur une démarche intégrative et de participation effective du public au processus décisionnel. Reste que si ces Etats peinent à posséder une telle gouvernance c'est en partie dû au régime de la Convention d'Abidjan qui n'est pas suffisamment intégré quoique pertinent à bien des égards. Il ressort que la Convention d'Abidjan n'a pas parfaitement joué son rôle d'incidence

²⁶⁵ Voir [en ligne] <<http://www.unesco.org/bpi/fre/unescopresse/98-149f.htm>> (Page consultée le 20 octobre 2014)

sur les normes nationales en tant que Convention-cadre. Plusieurs raisons expliquent cette faiblesse de l'incidence des normes de la Convention d'Abidjan sur les normes de ses Etats parties. Avant d'en exposer quelques unes, présentons le régime juridique et institutionnel de la Convention d'Abidjan en vue d'avoir une idée de cette Convention qui nous intéresse tant.

A. Présentation du régime juridique et institutionnel du système d'Abidjan

1. Aperçu du régime juridique de la Convention d'Abidjan et de son Protocole

C'est pour trouver des solutions communes aux problèmes écologiques du Golfe de Guinée, que fut convoquée à Abidjan (Côte d'Ivoire), du 16 au 23 mars 1981, la Conférence des plénipotentiaires sur la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. A l'issue des travaux, furent adoptés le 23 mars 1981 trois (03) instruments que sont le Plan d'action d'Abidjan pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières, dite Convention d'Abidjan, et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique. Ces trois instruments constituent ce qu'on appelle le système d'Abidjan.

La Convention d'Abidjan est un accord-cadre composé de trente un (31) articles. Son Protocole en a douze (12). Les dispositions de la Convention d'Abidjan et de son Protocole sont relativement vastes. Elles énumèrent les sources de pollution qui doivent être maîtrisées : pollution par les navires, pollution due aux opérations d'immersion, pollution tellurique, pollution résultant d'activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et pollution d'origine atmosphérique et trans-atmosphérique. Elle définit également les aspects de gestion de l'environnement qui appellent des efforts de coopération : érosion côtière, zones spécialement protégées, lutte contre la pollution en cas de situation critique, et

évaluation de l'impact sur l'environnement. La Convention d'Abidjan comporte également des articles sur la coopération scientifique et technique, la responsabilité et la réparation des dommages. De manière générale, les dispositions de la Convention d'Abidjan et de son protocole tournent autour de deux points majeurs que sont la protection du milieu marin et des zones côtières et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières.

Pour le premier point, la Convention d'Abidjan définit la notion de pollution. Selon son article 2 on entend par pollution « l'introduction directe ou indirecte par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, les zones côtières et eaux intérieures connexes, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément. ». Elle liste nommément les sources de pollution qui minent le milieu marin et côtier du Golfe de Guinée. Ainsi, nous avons la pollution par les navires (pollution par les hydrocarbures), la pollution dues aux opérations d'immersion, la pollution tellurique, la pollution liée aux activités d'exploration et d'exploitation des fonds marins et la pollution d'origine atmosphérique et trans-atmosphérique²⁶⁶.

Pour mieux combattre ces pollutions, la Convention et son Protocole invitent les Etats parties à une coopération, surtout en cas de situation critique²⁶⁷. Cette coopération peut être scientifique et technique²⁶⁸. A ce titre, la Convention encourage les Etats parties à élaborer des programmes nationaux de recherche et de surveillance pour tous les types de pollution observés dans la zone d'application de la Convention en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes de façon à obtenir des résultats compatibles. En plus de la coopération, le système juridique d'Abidjan soutient, ensuite, l'évaluation de l'impact sur l'environnement des

²⁶⁶ Articles 5 à 8 de la Convention d'Abidjan.

²⁶⁷ Article 12 de la Convention d'Abidjan et aux article 1 et suivants du Protocole.

²⁶⁸ Article 14 de la Convention d'Abidjan.

activités anthropiques. Pour ce faire, elle recommande aux Etats l'élaboration des directives techniques et autres en vue de faciliter la planification de leurs projets de développement de manière à réduire au maximum l'impact néfaste que ces projets pourraient avoir sur la zone d'application de la Convention²⁶⁹. Enfin, elle prévoit la détermination des responsabilités et la réparation ou l'indemnisation rapide et adéquate des dommages résultant de la pollution dans la zone d'application de la Convention²⁷⁰.

Soulignons, par ailleurs, que dans sa stratégie de conservation des ressources vivantes de la mer, la Convention d'Abidjan préconise la création de zones marines spécialement protégées. En son article 11 intitulé «Zones spécialement protégées», elle stipule que «les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine, appauvries, menacées ou en voie de disparition». Ces Etats parties s'efforcent à cet effet, «d'établir des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, et d'interdire ou de réglementer toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques de cette zone». Dans un contexte d'exploitation incontrôlée et de dégradation des ressources biologiques, la création des aires marines protégées apparaît comme une solution incontournable. En effet, face à la vulnérabilité des ressources halieutiques et au manque des approches classiques de gestion, les aires marines protégées sont censées apporter des bénéfices en favorisant par exemple l'accroissement des densités de la taille des individus.

Pour ce qui est du second point relatif à la mise en valeur, un seul article en fait mention. Il s'agit de l'article 10. Il faut dire que le développement des activités d'extraction de sable et de gravier sur les côtes, qui accélère le phénomène de l'érosion côtière, a pris de l'ampleur au cours des dernières années. Ce qui a sans

²⁶⁹ Article 13 de la Convention d'Abidjan.

²⁷⁰ Article 15 de la Convention d'Abidjan.

doute motivé la Convention à obliger les Parties à prendre toutes mesures pour lutter contre ce fléau dû «aux activités de l'homme telles que la récupération des terres et les activités de génie civil sur la côte». Il importe de relever que la mise en valeur des ressources marines figure aussi au chapitre des préoccupations majeures des pays de cette région. Ce qui explique que les Etats Parties se soient engagées à unir leurs efforts en coopérant dans tous les domaines (notamment scientifiques et techniques) en vue d'assurer la gestion rationnelle de leurs ressources marines et côtières.

Soulignons, par ailleurs, que des institutions ont été créées pour accompagner le dispositif juridique du système d'Abidjan.

2. Présentation du régime institutionnel du système d'Abidjan²⁷¹

Le support institutionnel du système d'Abidjan se subdivise en organes de décision et en organe de gestion.

Les organes de décision sont au nombre de deux. Il s'agit de la Conférence des Parties et du Comité directeur de l'environnement marin. Le premier est essentiellement composé des Etats ayant effectivement ratifié, approuvé ou accepté ces textes et qui en ont effectivement déposé les instruments requis auprès du dépositaire. Il est l'organe chargé de veiller à l'application de la Convention et de son Protocole²⁷². A cet effet, il étudie les rapports soumis par les Parties contractantes conformément à l'article 22 de la Convention; il adopte, révisé et amende le cas échéant les annexes à la Convention et à son Protocole; il fait des recommandations concernant l'adoption de protocoles additionnels ou des amendements à la Convention. Le second fournit au PNUE «des directives de politique générale nécessaires pour toutes les questions

²⁷¹ La présentation de ce système institutionnel d'Abidjan relève en grande partie de celle menée par Mme Alida Asseboni-Ogunjumi, «La protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'ouest et du centre à travers le système juridique d'Abidjan», pp. 132-135. Dans L. GRANIER, *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et du centre*, UICN, Droit et politique de l'environnement, n° 69.

²⁷² Voir paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention d'Abidjan.

techniques et administratives liées à la mise en œuvre de la Convention, du Protocole et du Plan d'action²⁷³».

L'organe de gestion est l'Unité de coordination régionale (UCR). L'UCR, en tant qu'organe technique de coopération, a pour mission de contribuer, à travers les services de support et de coordination fournis, au renforcement des programmes mis en œuvre dans le cadre du Plan d'action d'Abidjan et à la gestion durable des ressources naturelles de la région. Elle améliore la mobilisation de fonds et la liaison avec les donateurs bilatéraux et multilatéraux dans le cadre du Plan d'action. L'UCR établit et améliore les relations de travail et de coopération avec les organisations du système des Nations Unies (autres que le PNUE) ou d'autres organisations sur les projets et activités qui contribuent ou complètent ceux du Plan d'action. Elle est également chargée de procéder à l'établissement d'un réseau d'institutions dans les pays de la région, pour conduire les recherches et études appropriées et pour tracer les politiques environnementales relatives aux zones côtières et marines.

Il faut souligner qu'en plus de ces organes qui sont propres à la Convention d'Abidjan, d'autres institutions régionales ont été créées²⁷⁴. Celles-ci interviennent également dans la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier dans l'espace régional. Citons, à ce titre, le Comité régional des pêches du golfe de Guinée (COREP), conformément à l'article 3 de la Convention d'Abidjan. Ce comité qui regroupe cinq pays de l'Afrique Centrale, a pour mission de promouvoir une coordination et une coopération interétatique dans plusieurs domaines dont l'harmonisation des politiques nationales de gestion des pêcheries et des réglementations techniques et administratives en matière de pêche. Une autre institution régionale intervenant dans la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier est la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre dont l'une des émanations est l'Association pour la gestion des ports de l'Afrique de l'Ouest et du Centre

²⁷³ Paragraphe 4 de la Résolution sur les dispositions institutionnelles relativement aux attributions du Comité directeur de l'environnement marin, cité par J-P. Fomete, *Le droit international de l'environnement marin en Afrique occidentale et centrale*, Université de Yaoundé, 1990 p. 129.

²⁷⁴ Aux termes de l'article de la Convention d'Abidjan, «Les Parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, compris des accords régionaux ou sous-régionaux en vue d'assurer la protection du milieu marin et des zones côtières de la région [...] sous réserve que ces accords soient compatibles avec la présente convention et conformes au droit international.».

(AGPAOC). L'AGPAOC contribue à la réduction de la pollution dans les ports, conformément aux dispositions du Plan d'action d'Abidjan²⁷⁵. Parallèlement, a été créée le 29 Mars 1985 par voie de Convention, la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) qui regroupe six pays de la côte ouest africaine²⁷⁶. La CSRP est un organisme intergouvernemental de coopération halieutique au service de ses États membres²⁷⁷.

Cette configuration institutionnelle du système d'Abidjan peut expliquer la faiblesse de résultats dans la région du Golfe de Guinée. Comparée à celle du système de Barcelone, elle en est en déca en termes de qualité et de nombre. C'est pourquoi, à la question de savoir si le système juridique d'Abidjan a répondu de manière adéquate aux problèmes écologiques liés à l'environnement marin et côtier de sa zone d'application, la première réponse possible qui soit réaliste est forcément négative. Il établit, certes, des mesures de protection et de gestion assez pertinentes et en général conformes aux exigences du droit international, mais ces mesures quoique fort intéressantes, n'ont eu, après bilan, qu'une portée relative. Des facteurs inhibent l'action écologique de la Convention d'Abidjan.

B. Les facteurs participant au caractère insuffisamment intégré du régime de la Convention d'Abidjan

Les facteurs qui plombent la productivité de la Convention d'Abidjan relèvent en premier lieu de ses dispositions et en second lieu de ses Etats parties.

1. Les facteurs intrinsèques aux dispositions de la Convention d'Abidjan

Afin de mieux comprendre les facteurs liés aux dispositions de la Convention d'Abidjan, il serait intéressant de présenter la théorie de l'impact du droit international sur les droits nationaux. A ce titre, il est souvent proposé une approche

²⁷⁵ Voir J-P. Fomete, supra note 30 à la page 137.

²⁷⁶ à savoir le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, la Mauritanie et le Sénégal.

²⁷⁷ Ses objectifs visent le renforcement de la coopération et la coordination des États membres dans les domaines suivants: l'harmonisation des politiques communes en matière de préservation, de conservation et d'exploitation de leurs ressources halieutiques dans la sous-région; l'adoption de stratégies communes dans les instances internationales; le développement de la coopération sous-régionale en matière de surveillance et de la capacité des pays à entreprendre des recherches dans le secteur de la pêche sur le plan sous-régional.

plus juridique et classique en deux points : d'une part, l'influence du droit transnational sur l'élaboration du droit national et, d'autre part, l'influence du droit transnational sur l'application du droit national.

Sur le premier point, il faut rappeler que l'élaboration du droit national se réalise, en règle générale, par influence directe (traduction, transposition et incorporation du corpus transnational) ou par influence indirecte (intégration des dispositifs *soft law* ou à travers la circulation des idées et des concepts lors des travaux des experts). Par le phénomène de l'incorporation du droit international, les conventions dûment ratifiées et en vigueur doivent trouver une traduction juridique en droit interne. Soit elles s'imposent directement et deviennent alors du droit national automatiquement, soit elles nécessitent une traduction juridique particulière dans les lois ou règlements. Tout compte fait, il s'agira, selon la matière traitée, d'une innovation dans le droit national ou bien d'une modification avec abrogation du droit antérieur devenu incompatible avec la règle nouvelle importée du droit international. Les changements peuvent être importants et aboutir à modifier profondément des règles, des habitudes ou des compétences. Par exemple, lorsqu'un code de l'environnement existe la question se posera de l'intégration du droit international dans ce code. L'expérience de plusieurs Etats de la codification montre combien sont fortes les résistances à l'intégration du droit international dans un code national.

Concernant le deuxième point, il faut souligner, outre les questions théoriques classiques liées au monisme et au dualisme, que l'application au niveau national du droit international est souvent facilitée par des mécanismes propres, tels que les comités chargés du suivi et de l'exécution des conventions qui peuvent être saisis. Depuis le protocole de Montréal de 1987 sur la réduction des substances appauvrissant la couche d'ozone, des procédures originales et propres au droit de l'environnement ont été instituées dans de nombreuses Conventions. Il s'agit des procédures de contrôle ou de surveillance du bon respect des Conventions ou « compliance committee ». Ces comités sont des organes non juridictionnels chargés

de veiller à la bonne application du traité mais sans pouvoir infliger de sanctions. Ils ne sont donc pas là pour constater la violation de la Convention au sens juridique du terme, mais pour constater sa non application ou ses difficultés d'application afin de suggérer à l'État en cause des remèdes en vue d'une meilleure effectivité du droit applicable. Dans certains cas, ces comités sont composés de représentants des États, mais dans d'autres Conventions ce sont des personnes indépendantes qui sont désignés par les États (Convention d'Aarhus, Convention d'Espoo). Leur saisine, selon les Conventions, dépend des États mais aussi de plus en plus, des ONG ou des particuliers. Cette procédure non contentieuse vise à mettre en lumière les difficultés objectives de caractère technique, scientifique ou économique qui empêchent, de bonne foi, de satisfaire totalement aux obligations de la Convention. Les recommandations ou directives qui seront alors données par ces comités impliquent des actions administratives nationales, voire des réformes législatives. A terme, le non-respect de ces directives risque de se transformer en violation d'une obligation juridique engageant la responsabilité internationale de l'État devenu fautif. En droit international, le contrôle recouvre l'appréciation par un organe approprié d'un comportement étatique confronté à une norme de référence, à un modèle. Il consiste à apprécier la conformité des textes d'application et des pratiques administratives aux obligations étatiques définies, par exemple, dans un traité. Ainsi, le contrôle évalue l'effectivité de l'instrument en question, tout comme il contribue à assurer celle-ci de façon préventive ou répressive²⁷⁸.

Il faut retenir des développements qui précèdent deux choses. La première est qu'une norme régionale, par sa nature supranationale, doit jouer son rôle d'incidence en tant que norme de référence sur les normes nationales. Sinon à quoi servira t-elle dans l'hypothèse contraire ? L'incorporation de cette norme dans le droit national va conduire à des réformes importantes. Par exemple, en application du Protocole de la Convention de Barcelone sur la gestion intégrée des zones côtières signé à Madrid le

²⁷⁸ MALJEAN-DUBOIS (S.), « Les conventions sur la biodiversité », Dans A. KISS, D. VOYNET et C. LEPAGE, *L'application renforcée du droit international de l'environnement, harmonisation et développement des procédures internationales de contrôle, de sanction et de règlement des différends*, Editions Frison-Roche, Paris, 1999, p. 3.

21 janvier 2008, les Etats du nord et du sud de la Méditerranée et l'Union européenne qui sont parties à ce Protocole, vont devoir modifier et adapter leur droit pour introduire le nouveau concept de « gestion intégrée des zones côtières » jusqu'alors purement informel et issu du chapitre 17 de l'agenda 21 de Rio (1992). Cela va entraîner des modifications institutionnelles et administratives et l'obligation d'une nouvelle coordination des planifications spatiales sur un territoire regroupant les parties marines et terrestres des États concernés, alors que jusqu'alors la terre et la mer étaient régis par des normes juridiques séparées dans cette partie du monde. La Convention d'Abidjan n'a pas joué pleinement ce rôle d'incidence qui lui revenait de par sa nature de norme supranationale spécifique au milieu marin et côtier faute d'une reconnaissance de la GIZC.

La seconde chose est que ce rôle d'incidence ne sera effectif qu'à condition que les dispositions de l'instrument supranational soit nettement précis. Or sur ce point, la Convention d'Abidjan fait preuve de plusieurs imprécisions qui convergent à traduire sa volonté de ne pas se heurter à la souveraineté des Etats de la région. Tout apparaît comme si le souhait était de lier juridiquement les Etats sans pourtant les embrigader par des règles et mécanismes trop contraignants. De manière générale, les dispositions de la Convention d'Abidjan manquent de fermeté. Elles présentent un caractère très vague qui conduit naturellement à ne pas convenablement impacter l'ordre juridique de ses Etats parties. Cela est d'autant plus dommageable quant on sait que pour parvenir à une cohérence régionale de stratégie de conservation et d'utilisation durable, il aurait fallu que la Convention montre la voie à ses Etats parties en faisant cas d'une stratégie régionale de conservation et d'utilisation.

Ainsi par exemple, l'expression «prendre toutes les mesures appropriées » qu'elle utilise à profusion ne précise ni la nature, ni la portée de telles mesures. De même, les instruments juridiques du système d'Abidjan ne se montrent pas explicites quant aux méthodes de prévention des formes de pollution qu'ils sont censés combattre. Pareil pour la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement marin et côtier que

prévoit la Convention en son article 13. Cette disposition est vague, imprécise et manque de clarté. Elle peut être interprétée comme une manière de laisser une certaine marge de manœuvre aux Parties contractantes. Conséquences sur le plan national, on observe une incohérence dans le traitement juridique et stratégique de l'espace marin et côtier du Golfe de Guinée. Les textes environnementaux législatifs et réglementaires en vigueur dans les pays de la région sont eux aussi imprécis surtout en ce qui concerne la réalisation des études d'impact sur l'environnement marin et côtier. Ces pays ne disposent pas, pour bon nombre d'entre eux, de cadre juridique spécifique aux études d'impact sur l'environnement marin et côtier. Ces imprécisions participent à rendre hypothétiques les efforts consentis par les organisations internationales et aussi par les pays du Golfe de Guinée.

Le Pr. KAMTO et bien d'autres auteurs expliquent ce caractère lacunaire des dispositions transnationales²⁷⁹. Ils estiment, par exemple, que l'expression « mesures appropriées » est suffisamment ample pour couvrir toutes les mesures envisageables. Pour lui, cette expression revêt un caractère rhétorique dans les conventions internationales en ce sens qu'il revient « inlassablement et invariablement » dans presque toutes les dispositions, surtout dans le contexte des Conventions-cadres. Cet état de fait est donc une caractéristique des Conventions-cadres qui ont tendance à être moins précises et évasives. Si nous considérons cette explication, on serait tenté de ne véritablement reprocher à la Convention d'Abidjan son manque de précision puisqu'elle est une Convention-cadre énonçant de grands principes que les Parties contractantes s'efforceront de préciser dans leurs législations nationales dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions régionales. Loin s'en faut : il sera difficile pour nous d'excuser le caractère lacunaire de la Convention d'Abidjan sur la base de sa nature de Convention-cadre.

²⁷⁹ M. KAMTO, supra note 58 à la page 25. Voir aussi A. Kiss. « Les traités-cadres : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement » (1993) A.F.D.I. 793.

Car en dépit de cet argument vrai, force est de reconnaître que l'imprécision dont fait preuve bon nombre de Conventions-cadres n'est pas l'apanage de certaines d'entre elles au nombre desquelles on peut citer la Convention de Barcelone. De plus, il n'est pas convenable qu'une Convention régionale censée suppléer la faiblesse de l'universalisme en apportant une solution précise et concrète aux problèmes écologiques de sa région soit elle aussi empreinte d'imprécision. A quoi aurait donc servi l'approche régionaliste si c'est pour venir emprunter la même voie lacunaire que l'approche universaliste ? Autant dire que nous sommes toujours dans l'universalisme sauf qu'ici c'est la portée géographique qui diffère et non le caractère des dispositions. Ne l'oublions pas : un des avantages de l'approche régionale est d'apporter des solutions concrètes, précises et spécifiques aux problématiques écologiques de chaque écosystème marin et côtier. L'autre avantage est d'adopter des mesures techniques plus sévères que celles qui sont recommandées au niveau mondial et de faciliter leur application au plan national²⁸⁰.

Pour nous donc, une Convention-cadre universelle et une Convention-cadre régionale doivent se distinguer par la fermeté et la précision de leurs dispositions. Car si le régionalisme a pour but de préciser les dispositions d'une Convention universelle et de trouver des solutions concrètes, il importe dès lors que les dispositions de ses Conventions soit nettement plus précises. Aussi, même si la Convention d'Abidjan n'est qu'une Convention-cadre qui se limite à poser des principes et règles de caractère général, n'empêche qu'elle devrait suivre l'exemple des autres conventions sur les mers régionales comme celles de Nairobi²⁸¹ ou de Barcelone sur la Méditerranée. Ces deux conventions ont notamment su combler leurs lacunes en adoptant des protocoles additionnels qui les rendent aujourd'hui plus explicites et

²⁸⁰ M. DEJEANT-PONS, supra note à la page 70.

²⁸¹ La convention de Nairobi pour la protection, la gestion et le développement de l'environnement marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Est a été signée le 21 juin 1985 à Nairobi (Kenya) et est entrée en vigueur en 1996. Elle a été révisée lors de la conférence des Parties n°6 de 31 mars 2010 à Nairobi, avec un toilettage du texte de 1985 afin d'en adapter les dispositions aux évolutions du contexte actuel. Le texte actuel est intitulé "Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental"- Convention de Nairobi amendée (2010), complétée par 3 protocoles. La convention comprend 10 États Parties - Afrique du Sud, Comores, France (Réunion), Kenya, Madagascar, Maurice, Mozambique, Tanzanie, Seychelles et Somalie - et a été ratifiée par la France (au titre de la Réunion et de Mayotte) le 18 août 1989. C'est l'une des principales conventions "mers régionales" bâties sous l'égide du Programme des Nations- Unies pour l'Environnement (PNUÉ). Elle offre un cadre de coopération multilatérale dans les domaines des habitats et écosystèmes marins et côtiers dans la zone de l'océan Indien occidental et constitue une plate-forme régionale d'échanges scientifiques et de collaboration avec les ONG et le secteur privé et quelques possibilités de conclure des accords inter-états régionaux ou sous-régionaux relatifs à la protection du milieu marin, ou d'adopter des protocoles additionnels à la convention.

plus dynamiques. Le caractère lacunaire de la Convention d'Abidjan n'est donc pas excusable.

Les Etats parties à la Convention ont aussi leur part de responsabilité dans l'absence d'un régionalisme intégré susceptible de réaliser effectivement l'objectif de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière du Golfe de Guinée.

2. Les facteurs inhérents aux Etats parties à la Convention d'Abidjan

S'il est bien vrai que la Convention d'Abidjan n'a pas su jouer son rôle de transformation des mécanismes internes du fait de son caractère fort évasif, il n'en demeure pas moins que ses Etats parties ont aussi leur part de responsabilité. Certes, ce caractère fort évasif de la Convention ne satisfait guère les espoirs suscités par son titre. Mais, il est clair que les Etats côtiers du Golfe de Guinée en adoptant une Convention-cadre avaient l'obligation juridique générale de modifier et de faire adapter la Convention d'Abidjan aux réalités écologiques du moment en proposant des réformes concernant le système d'Abidjan à travers la prise de protocoles. La Convention n'existe que par eux et pour eux. La tâche leur incombe, par voie de conséquence, de la hisser au diapason des Conventions modernes et exemplaires des mers régionales. Plus de trois (03) décennies après son adoption aucun autre protocole n'a été adopté. Et pire, l'actuel protocole ne couvre pas tous les problèmes du milieu marin et des zones côtières de la région²⁸². Comme on le voit, les intentions²⁸³ furent clairement affirmées dès le départ mais concrètement aucune réalisation dans ce sens n'a vu le jour.

Ces Etats, il faut le reconnaître, on fait preuve de laxisme. Et pourtant, ce ne sont pas les problèmes écologiques qui manquent dans la région du Golfe de Guinée. On a l'impression qu'ils ne se sont pas appropriés à fond la Convention comme un bien

²⁸² Il a un champ d'application limité qui ne prend pas en compte la pollution dans les fonds marins, en haute mer et la pollution transfrontière.

²⁸³ La Convention d'Abidjan dispose en son article 23 que : « Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer des procédures leur permettant de veiller à l'application de la présente Convention et des protocoles y relatifs Convention d'Abidjan.

essentiel à leur développement. Le retard qu'accuse leur contribution au mécanisme de financement du système d'Abidjan²⁸⁴ est d'ailleurs un pan révélateur de ce laxisme. Retard qui n'est pas fait pour poser les bases de la pérennité financière du système d'Abidjan. Cette léthargie financière n'a sûrement pas permis à la Convention d'Abidjan de se singulariser par des initiatives concrètes et visibles sur le terrain, lesquelles auraient peut-être permis son ancrage dans le quotidien des populations et dans l'agenda des Etats de la région. Sur ce point, on est en droit de croire que la Convention d'Abidjan est victime du peu d'intérêt que lui accordent ses Etats parties.

Malencontreusement, ce laxisme a engendré une absence d'homogénéité des stratégies nationales de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières dans la région du Golfe de Guinée. Ces stratégies divergent et ne sont même pas spécifiques aux réalités marines et côtières. Aussi, il ne serait pas excessif de soutenir qu'un véritable "désordre juridique" existe dans le traitement juridique de l'espace marin et côtier du Golfe de Guinée. "Désordre" qui justifie la nécessité d'aller vers un régionalisme intégré pour parvenir à une cohérence dans le traitement juridique et stratégique de cet grand écosystème marin d'Afrique de l'Ouest et du Centre.

Les lignes qui suivent ont essentiellement pour objet de mener des réflexions susceptibles de combler les lacunes du système d'Abidjan en vue de parvenir à une protection et une mise en valeur effectives et cohérentes du milieu marin et côtier de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Pour nous et pareil que d'autres, il y a lieu de

²⁸⁴ Le mécanisme de financement crée à cet égard fut le Fonds Régional d'Affectation Spéciale alimenté par les contributions des Etats, suivant une répartition proportionnelle déclinée en quatre catégories :

- Catégorie 1 : contribution égale à 3,72% du budget total (Angola, Bénin, Cameroun, Cap Vert, Congo, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Libéria, Mauritanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Léone, Togo) ;
- Catégorie 2 : contribution égale à 4,90% du budget total (Gabon, ex-Zaire) ;
- Catégorie 3 : contribution égale à 6,16% du budget total (Côte d'Ivoire, Ghana) ; et
- Catégorie 4 : contribution égale à 22% du budget total (Nigéria).

Cette architecture financière n'a pas empêché la Convention de se trouver en situation de difficultés financières qui ont érodé ses capacités d'action. A titre d'exemple, et en prenant pour base de référence la période 1982 - 1989, aucun des Etats membres n'était à jour en ce qui concerne le versement de ses contributions. Dix Etats n'avaient procédé à aucun versement (Angola, Cameroun, Cap-Vert, Guinée Equatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mauritanie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Léone, ex-Zaire). Les autres pays étaient à des niveaux de versement variable : de l'ordre de 80% pour la Côte d'Ivoire à près de 5% pour le Nigéria, ce qui représentait un taux général de contributions de l'ordre de 16% (USD 566009 versées sur USD 3407350 escomptées). Dans, PNUF, « Plan d'Action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre », Rapport et études des mers régionales, n° 27, 1983, partie V, Dispositions institutionnelles et financières.

raffermir le régime de la Convention d'Abidjan pour en faire un régime intégré à travers l'adoption des moyens pratiques et juridique.

Section 2 : Les moyens pratiques et juridiques de l'effectivité d'un régionalisme intégré dans la région du Golfe de Guinée

Si le fonctionnement du mécanisme marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée ne fonctionne pas encore selon une perspective de développement durable, c'est parce que la Convention d'Abidjan n'a pas su créer un cadre adéquat dans ce sens. Il s'avère judicieux de la réviser afin de lui donner un contenu plus opérant susceptible d'avoir une incidence véritable sur les mécanismes nationaux du Golfe de Guinée. L'exemple de la Convention de Barcelone illustrera nos propos à ce titre. Pour nous, des moyens pratiques et juridiques doivent être pris. Comme moyens pratiques, nous recommandons l'élargissement du réseau d'Aires Marines Protégées transfrontières (ci-après AMPts) et l'accroissement de la pratique d'aquaculture. Comme moyen juridique, nous appelons à une adaptation du système d'Abidjan en s'inspirant du modèle de la Convention de Barcelone. Tels sont nos deux propositions pour atteindre une approche régionaliste intégrée bienfaitrice dans la région du Golfe de Guinée.

Ph 1. Les moyens pratiques : mettre en place un réseau d'Aires Marines Protégées transfrontières et accroître la pratique d'aquaculture dans la région du Golfe de Guinée

Pour permettre à la nouvelle version de la Convention d'Abidjan d'atteindre ses objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, il sera utile de mettre en place un réseau d'Aires marines Protégées entre les Etats²⁸⁵ (AMP) et d'accroître la pratique d'aquaculture dans la région du Golfe de Guinée.

²⁸⁵ V. I. FALL : « La coopération interafricaine en matière de pollution du milieu marin et des zones côtières à la lumière de la Convention d'Abidjan et de son protocole. » R.J.P.I.C n° s 1 et 2, janvier mars 1983, pp. 275- 386.

A. Mettre en place un réseau d'Aires Marines Protégées transfrontières

1. La notion d'Aires Marines Protégées transfrontières

Les AMP ne sont qu'une copie des aires protégées au niveau terrestre. L'idée de protection d'un espace spécifique ne date pas de maintenant. Les aires protégées possèdent des racines historiques profondes. La doctrine nous en donne une idée.

Selon MM Dudley²⁸⁶ et De Poorter²⁸⁷, les aires protégées ont existé sous des formes variées au temps des anciennes cultures diverses, remontant au début des sociétés pré-agricoles de l'Asie et du Proche Orient. MM Galvin et Haller²⁸⁸ soulignent qu'il y a 3000 ans, les civilisations chinoises et sud-américaines ont écrits des décrets pour la mise de côté de terrains dédiés à la protection de plantes et d'animaux. Pour eux, la plupart des mesures coloniales européennes de conservation et de création d'aire protégée étaient basées sur cette philosophie de conservation chinoise et même indienne. MM. Chandrashekara et Sankar rapportent, quant à eux, que les forêts sacrées qui interdisaient toutes formes d'extraction, représentaient déjà une forme d'aire protégée. À l'ère moderne, l'un des premiers parcs nationaux est celui du Yellowstone créé en 1872 aux États-Unis.

Initialement orientées vers la préservation de zones terrestres, les aires protégées tendent maintenant à se déployer en mer. D'où l'expression Aire Marine Protégée (ci-après AMP). Les AMP officielles étaient dans la plupart des cas limitées aux zones côtières ou proches des côtes et, dans de nombreux pays, elles restaient rattachées aux organismes protégeant les ressources de la pêche en raison de leurs compétences en matière de gestion et de cogestion. Le rôle des AMP a été progressivement étendu à la préservation de la biodiversité à mesure que se

²⁸⁶ N. DUDLEY (ed.), *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*, Gland, UICN, 2008, p.38.

²⁸⁷ M. DE POORTER, *Invasive Alien Species and Protected Areas: A Scoping Report. Part I: Scoping the Scale and Nature of Invasive Alien Species Threats to Protected Areas, Impediments to IAS Management and Means to Address those Impediments*, 2007, p.45.

²⁸⁸ M. GALVIN, et T. HALLER (eds.), *People, Protected Areas and Global Change: Participatory Conservation in Latin America, Africa, Asia and Europe*, Perspectives of the Swiss National Centre of Competence in Research (NCCR) North-South, University of Bern, Vol. 3, 2008, p. 26.

développaient les connaissances scientifiques sur la valeur essentielle des océans pour la biodiversité et les écosystèmes.

La notion d'AMP est une notion juridiquement consacrée²⁸⁹. Elle a été généralisée par la CDB, qui recommande de protéger par des mesures spécifiques les zones marines et côtières particulièrement menacées. La plupart des conventions régionales pour la protection de l'environnement marin (OSPAR, Barcelone, Abidjan, etc.) préconisent aussi la création de telles zones de protection. L'article 2 de la CDB définit les aires protégées comme « toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation ». L'UICN souligne qu'une aire protégée est « un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré, par des moyens légaux ou autres, afin de favoriser la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui y sont liés. ²⁹⁰» Quant à l'AMP, l'IUCN la définit comme « une zone intertidale ou subtidale d'un terrain, associée à la colonne d'eau qui la recouvre, sa faune, sa flore, ainsi que ses particularités historiques et culturelles, qui a été réservée par la loi ou par d'autres moyens visant à protéger une partie ou l'entièreté de l'environnement qu'elle délimite.²⁹¹ » Une AMP est donc un espace délimité en mer, sur lequel est fixé un objectif de protection de la nature à long terme. Pour qu'il y ait AMP, il faut que l'espace géographique bénéficiant d'un statut de protection comprenne en majorité ou en totalité une zone marine.

Partant de cette définition d'AMP, on peut retenir que l'AMPt, qui nous intéresse ici, est : « Une portion de terre et / ou de mer qui traverse une ou plusieurs frontières

²⁸⁹ L'OMI (Organisation maritime internationale, qui rassemble 162 États-membres) a contribué à l'écriture et à la mise en œuvre de plusieurs conventions internationales de portée mondiale, dont plusieurs ont un intérêt pour la protection d'aires marines : Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptée le 12 mai 1954, amendée en 1962 et 1969), Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (adoptée le 29 décembre 1972, amendée en 1983), Convention MARPOL pour la prévention de la pollution par les navires (adoptée le 2 novembre 1973, amendée en 1978). Convention sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (adoptée le 30 novembre 1990). Elle propose depuis le début des années 2000 la mise en place d'un concept « d'Aire marine particulièrement sensible » (AMPS) reconnaissant l'importance écologique de zones d'intérêt majeur afin que les transporteurs maritimes les évitent ou prennent des précautions particulières à l'égard de leur biodiversité. Ce concept pourrait évoluer en "Ecologically or biologically significant areas" (EBSAs, projet de classification soutenu par l'ONU, reposant sur 7 critères scientifiques adoptés dans la 9^e COP de la CDB à Bonn en 2008;

²⁹⁰ [En ligne] <https://www.iucn.org/fr/propos/travail/programmes/aires_protégees/aires_protégees__quest_ce_que_cest__quelle_est_leur_utilite_/> (Page consultée le 10 octobre 2014)

²⁹¹ IUCN, Commission mondiale sur les aires protégées (CMAP), *Establishing Networks of Marine Protected Areas: A Guide for Developing National and Regional Capacity for Building MPA networks*, Rapport résumé non technique, 2007a. [En ligne], <<http://cmsdata.iucn.org/downloads/nsmail.pdf>> (Page consultée le 15 octobre 2014)

entre les Etats, les unités sous-nationales telles que les provinces et les régions, régions autonomes et / ou des zones au-delà des limites de la souveraineté ou de la juridiction nationale, dont la partie constituant spécialement dédiée à la protection et le maintien de la diversité biologique, et des ressources naturelles et culturelles associées, et gérée en collaboration par des moyens efficaces, juridiques ou autres²⁹².» Concrètement, cela implique que deux (ou plusieurs) AMP nationales frontalières vont être, par le biais d'un accord bi- ou plurilatéral, associés, voire fusionnés, en vue d'une gestion concertée, commune ou intégrée de l'espace concerné.

Dans le Golfe de Guinée, il serait avantageux que les AMP ne fonctionnent plus comme des îlots de nature, sans continuité ni interactions avec leur environnement local ou régional. Il y a une nécessité de créer des AMPs dans la région du Golfe de Guinée.

2. La nécessité de créer des AMP transfrontières dans le Golfe de Guinée : les raisons de la création

A part quelques aires protégées transfrontières²⁹³, il n'existe pas à proprement parler d'AMPt dans la région du Golfe de Guinée. Et pourtant, plusieurs raisons plaident en faveur d'élargissement d'AMPt.

Les Etats du Golfe de Guinée, vu la faiblesse de leur AMPt, ont intérêt à s'y intéresser car cela leur permettra de s'inscrire dans le mouvement mondial des techniques de conservation de la biodiversité. La communauté mondiale a reconnu la nécessité de renforcer les efforts de conservation transfrontalière. En 2002, le Sommet mondial sur le développement durable²⁹⁴ a recommandé la création, entre Etats frontaliers, de zones maritimes protégées en vue d'assurer une forte réduction

²⁹² T. SANDWITH, C. SHINE, L. HAMILTON, D. SHEPPARD, *Transboundary Protected Areas for Peace and Co-operation*, World Commission on Protected Areas, Best Practice Protected Area Guidelines Series n°7, IUCN, 2001, p. 3.

²⁹³ Dans l'Afrique des Grands lacs, le Rwanda, l'Ouganda et la République démocratique du Congo ont institué le Réseau des aires protégées transfrontalières du Rift albertin central. En Afrique de l'Ouest, a été instituée, sur les bases d'une aire naturelle établie par l'Administration coloniale française en 1926, la Réserve de Biosphère transfrontalière du W entre le Bénin, le Niger et le Burkina-Faso, couvrant 10 339 Mm². On peut, enfin, faire mention du projet de coopération transfrontalière qu'envisagent, par le biais de deux de leurs parcs nationaux, le Cameroun et le Nigeria.

²⁹⁴ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, 26 août-4 septembre 2002.

du rythme actuel de perte de biodiversité²⁹⁵. Dans la même veine, les Etats Parties à la CDB ont adopté, en 2010, à Nagoya²⁹⁶, un Plan stratégique qui prévoit la mise en place, pour 2020, d'un réseau d'AMP couvrant à minima, 10% des zones côtières et des océans²⁹⁷. Lors du Ve Congrès mondial sur les parcs de l'UICN, qui s'est tenu en 2003, les pays et les organisations internationales ont adopté une recommandation appelant à la création d'un réseau mondial pour le développement d'initiatives de conservation transfrontalières, pour partager les expériences et continuer à élaborer des approches et des stratégies appropriées²⁹⁸. Le Groupe de travail sur les aires protégées transfrontalières de la Commission des AMP, créé en 2000, a lancé une nouvelle initiative en 2004 pour la mise en place d'un Réseau mondial d'aires protégées transfrontalières. Le Ve Congrès mondial des parcs de l'UICN a également mis l'accent sur la nécessité de créer davantage d'AMPs. Il a appelé à la promotion de la création d'AMPs sur tous les continents et océans, et à une action internationale visant à promouvoir des accords régionaux et des structures de la conservation.

Un autre avantage de l'élargissement des AMPs est de rendre effective la coopération telle que voulue par le programme des mers régionales du PNUE. La coopération relative aux AMPs est fondée sur un certain nombre d'objectifs importants impliquant des avantages mutuels pour les pays concernés qui, selon qu'il conviendra, peuvent être intégrés à des instruments transnationaux juridiques ou autres. Parmi les exemples d'objectifs élargis pour les AMPs on trouve : le soutien à la conservation en coopération, à long terme, de la diversité biologique et de la durabilité de certaines ressources biologiques importantes, des services des écosystèmes, et des valeurs naturelles et culturelles par-delà les frontières

²⁹⁵ Cet objectif a également été adopté lors du Congrès mondial des aires protégées de l'UICN en 2003.

²⁹⁶ COP 10, Nagoya, Japan, 18-29 October 2010, UNEP/CBD/DEC/X/29.

²⁹⁷ Selon MM. Jean-Michel Cousteau et Philippe Vallette, 4 600 aires marines protégées dans le monde couvraient 0,6 % de la surface des océans, contre 9 % des surfaces terrestres en 2000. Dans J.-M. COUSTEAU et P. VALLETTE, *Atlas de l'océan mondial*, éd. Autrement, 2007, p. 50. M. Daniel Pauly indique que cette surface a augmenté neuf (09) après, et qu'elle ne couvrirait qu'environ 0,8 % de l'océan. Et seul 1/10^e environ de ces 0,8 % environ est réellement et efficacement protégé. Pour lui, la croissance de la superficie classée en AMP n'est que de 5 % par an, il faudra donc attendre à ce rythme 15 ans pour espérer un doublement de la surface théoriquement protégée. Dans Philippe CURY et Daniel PAULY, *Mange tes méduses ! : Reconcilier les cycles de vie et la flèche du temps*, Paris, Odile Jacob, coll. « Sciences », 2013, 216 p.

²⁹⁸ Cette recommandation appelle également les gouvernements, les organisations non-gouvernementales (ONG), les organisations internationales et les organismes de développement, et notamment l'UICN, à mettre en place, dans le cadre d'une large consultation, un cadre international favorable et un système de désignation ou un registre internationalement reconnu des aires de conservation transfrontalières (UICN-CMP 2003 V.11, paragraphe 4).

nationales; l'amélioration de la protection environnementale et de la conservation des espèces sur la base d'une gestion fondée sur l'approche écosystémique; la lutte contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et la collaboration en matière de prévention, de contrôle et d'endiguement des menaces, y compris par l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les leçons apprises; la promotion de la gestion transnationale d'écosystèmes marins et terrestres par l'utilisation intégrée des sols, l'aménagement intégré du territoire et l'aménagement et la gestion intégrés des zones marines et côtières ; l'appui aux efforts de réintroduction ou de recolonisation naturelle d'espèces à aire de répartition étendue dans les AMPs; la mise en place d'une surveillance transfrontalière pleinement efficace et la lutte contre la pêche illicite, non réglementée et non déclarée; le partage des expériences et des compétences de gestion des ressources culturelles et de la biodiversité, y compris en matière de recherche en coopération, de surveillance continue, de collecte des données et de gestion des informations. Nous en passons. La coopération dans le cadre des AMPs peut s'organiser par le biais de différentes approches. Elles vont des accords informels impliquant une certaine interaction sur le terrain, à un aménagement intégré et à des accords politiques officiels.

Un autre point bénéfique, c'est que les AMPs contribueront à rendre réalisable l'objectif de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière. En effet, aux menaces classiques²⁹⁹ qui ne cessent de s'intensifier, sont venues s'ajouter ces dernières années dans le Golfe de Guinée l'exploration et l'exploitation des ressources minières³⁰⁰ ainsi que les nuisances dues au bruit marin³⁰¹. Parmi les différents outils à même d'enrayer, tout au moins de ralentir la perte de diversité biologique du fait de ces menaces, les AMP occupent une place majeure. Elles sont

²⁹⁹ Il s'agit des pratiques destructrices classiques que sont le chalutage de fond, les rejets illicites, l'introduction d'espèces allogènes envahissantes ainsi que les conséquences encore mal évaluées du changement climatique

³⁰⁰ Après les accidents survenus sur les plates-formes Deepwater Horizon et Montara, l'attention de la communauté internationale a été centrée sur la nécessité de prévenir la pollution du milieu marin due aux activités de prospection et d'exploitation pétrolières et gazières au large. L'OMI a déjà établi un régime global pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures en provenance des navires, y compris les aspects relatifs à la responsabilité et à l'indemnisation ; toutefois, les instruments pertinents ne couvrent pas des dommages dus à la pollution causée par les activités de prospection et d'exploitation au large, Rapport du Secrétaire général, 2011, A/66/70/Add. 1, p. 47. 3

³⁰¹ Cette forme de pollution s'est fortement aggravée dans le milieu marin, notamment dans les secteurs de la navigation et de l'énergie et du fait des activités militaires. Elle pourrait nuire gravement aux espèces marines, y compris aux mammifères, et causer une baisse sensible des prises halieutiques, Rapport sur les travaux du processus consultatif informel ouvert à tous et le droit de la mer, A/66/186, 25 juillet 2011, p. 14.

une assurance-vie pour la pêche³⁰². Dans un tel contexte, face à la vulnérabilité des ressources halieutiques et au manque d'efficacité des approches classiques de gestion, elles apportent des bénéfices en favorisant par exemple l'accroissement des densités et de la taille des individus, entraînant des migrations d'adultes et des dispersions de larves qui favorisent la régénération des zones de pêche. Correctement identifiées, et couplées à d'autres mesures de gestion, les AMP constituent une assurance contre les incertitudes liées à l'évaluation des stocks, à la gestion et au contrôle de la pêche en mettant une partie des ressources à l'abri de leur exploitation. Or étant donné que les liens biogéographiques (comme les courants des Canaries et de Guinée, les upwellings), les échanges biologiques (les espèces migratrices) ainsi que la dynamique sociale et économique (pêche artisanale et industrielle, flux de populations) ne s'arrêtent pas aux limites des AMP ou aux frontières nationales, il importe de repenser le rôle de ces aires protégées à une plus grande échelle, dans un contexte régional de planification de la zone côtière. Les AMPs sont dans ce contexte un outil susceptible de contribuer à améliorer la connectivité écologique du Golfe de Guinée. Surtout que cette connectivité nécessite un nouveau style de gouvernance qui se veut cohérente, voire intégrée, d'un grand écosystème marin lié par des fonctions écologiques communes.

Comme avantages encore, les AMPs favoriseront l'harmonisation des règles et des stratégies de conservation fondamentales dans la région du Golfe de Guinée par le biais des accords de création de ces AMPs. En effet, chaque partie contractante est un État souverain avec des systèmes juridiques et des traditions culturelles différents. Cependant, sur le terrain, les opérations peuvent normalement être conçues avec des procédures formelles et informelles pour assurer une compatibilité maximale de la gestion, de la surveillance continue et de l'application de chaque côté de la frontière. Lorsque c'est possible, l'instrument juridique officiel conclu au niveau politique pourrait comprendre un engagement d'harmoniser les règles pour l'AMPs, sur la

³⁰² D. MANE et A. THIAM, « Aires marines protégées : une assurance-vie pour la pêche de la sous-région », in *Le Soleil* (Dakar) du 19 juin 2003, Rubrique Actualités, également publié sur le site web le 19 juin 2003 : <<http://www.iucn.org/news/juin03/1906031lesoleil.pdf>> (Page consultée le 20 octobre 2014)

base des principes convenus, tels que pour l'accueil des visiteurs, les activités autorisées et interdites, la recherche, la surveillance continue et l'application. L'objectif doit être d'éliminer les obstacles pouvant compromettre une mise en œuvre conjointe efficace et de promouvoir tous les outils et mécanismes définis d'un commun accord pour faire respecter la dimension écorégionale en permettant de gérer de façon plus cohérente les problématiques communes liées aux habitats côtiers, à la pêche artisanale et aux espèces migratrices. Ce qui favorisera des stratégies de conservation plus cohérentes par une meilleure représentativité des différents milieux naturels et des espèces, et renforcera l'efficacité des AMP par un travail en réseau en encourageant une dynamique régionale, des échanges institutionnels, des formations, le tout permettant de réaliser de sensibles économies d'échelle. Or, la conséquence de cette harmonisation, est la réalisation d'une approche régionaliste intégrée telle que nous le souhaitons pour le Golfe de Guinée. Car les AMPs favorisent, de façon pratique, l'abandon d'analyse parfois trop fragmentée par domaines d'activités afin de privilégier la prise en compte de tous les domaines nécessaires à l'appréhension d'une question particulière. On aboutira ainsi à un réseau cohérent d'AMPs dans le Golfe de Guinée gérées par des institutions fortes, de façon participative, qui valoriseront la diversité naturelle et culturelle pour contribuer au développement durable de la région³⁰³.

La dernière raison qui plaide en faveur de l'élargissement des AMPs est la faiblesse financière des Etats du Golfe de Guinée. L'Afrique abrite une grande variété d'écosystèmes et on y trouve près d'un tiers de la diversité biologique terrestre mondiale. Mais c'est aussi le continent qui souffre des plus forts taux de pauvreté de la planète. Pour faire face à la crise de la biodiversité, les Etats du Golfe de Guinée disposent de moyens largement insuffisants. Or, la création d'une AMP s'appuie, en principe, sur des études scientifiques appropriées et sur des suivis à long terme des ressources naturelles mais aussi des caractéristiques physiques des milieux qu'elles

³⁰³ S. MABILE, « Les aires marines protégées en Méditerranée ; Outils d'un développement durable », Thèse de doctorat en droit Soutenue le 22 juin 2004, Université Aix Marseille III – Paul Cézanne, Faculté de droit et de science politique.

occupent. Ces Etudes nécessitent des moyens humains et financiers importants pour être menées à terme. Il s'agit souvent de recherches d'un degré de complexité élevé du fait que les ressources biologiques sont peu visibles et effectuent des migrations qui dépassent le plus souvent les limites des frontières nationales. De même, la surveillance de la pêche et des autres activités humaines, ainsi que le suivi de leur impact sur l'environnement nécessitent aussi des investissements importants. Cela est également vrai pour le contrôle de la pêche illicite mais aussi pour le contrôle des pollutions industrielles et urbaines, l'impact des infrastructures sur les écosystèmes côtiers, l'érosion marine, l'exploitation de la mangrove et, dans un futur proche, l'exploitation possible des ressources pétrolières. Sans oublier le fait que les coûts liés à la restauration ou de la remise en état de l'environnement ne sont pas aussi l'apanage des Etats à revenu faible ou intermédiaire. Face à ces réalités, il s'avère nécessaire pour les Etats du Golfe de Guinée de conjuguer leurs efforts, à travers la mise en place d'AMPs, s'ils veulent parvenir à l'objectif de conservation et d'utilisation durable de leur biodiversité marine et côtière.

En conclusion, retenons qu'en raison de l'importance des AMP pour la gestion durable des pêches et la conservation de la biodiversité côtière et marine, la mise en place d'une stratégie régionale du Golfe de Guinée pour les AMP représente une opportunité pour définir avec tous les partenaires concernés de la région, tels que les communautés de pêcheurs, les Administrations centrales, les ONG, le secteur privé, les institutions internationales et les agences de coopération, une vision commune qui réponde aux besoins futurs des sociétés et aux défis du développement durable des pays côtiers du Golfe de Guinée. Malgré les difficultés liées à la création d'AMP, surtout celles liées aux incertitudes scientifiques, les Etats du Golfe de Guinée doivent faire l'effort de s'inscrire dans une perspective d'AMPs. D'ailleurs, les spécialistes internationaux des océans insistent sur le fait que l'incertitude ne devrait pas être un obstacle à la désignation d'AMP, notamment en eaux profondes. Il est préférable d'avoir une AMP qui n'est pas idéale au sens écologique mais qui répond à l'objectif essentiel plutôt que de s'efforcer en vain de créer une « AMP parfaite ». Il est en

général erroné de retarder l'action de création d'une AMP parce que les informations biophysiques sont incomplètes³⁰⁴.

A côté des AMPs, les Etats du Golfe de Guinée doivent privilégier la pratique d'aquaculture car cette dernière peut aussi participer à rendre effectif l'objectif de conservation et d'utilisation durable de leur biodiversité marine et côtière.

B. Accroître la pratique d'aquaculture dans la région du Golfe de Guinée

1. La notion d'aquaculture

L'aquaculture est une activité ancienne dont la part augmente. C'est sans contredit un domaine d'activité économique en pleine expansion depuis le milieu du XXe siècle. Ce développement des techniques d'aquaculture n'est pas sans lien avec une prise de conscience mondiale de la baisse substantielle des stocks de poissons naturellement présents dans les océans de la planète. Ce changement dans les pratiques de production, soit un passage graduel de la capture à même les océans à la production en aquaculture, est résolument un phénomène qui touche autant les pays du Nord que du Sud, que ceux-ci soient déjà industrialisés ou non.

Le terme d'aquaculture marine recouvre un grand nombre de systèmes de production, les uns traditionnels comme la valliculture italienne ou la conchyliculture sur estran, les autres plus récents comme les élevages de poissons en cages ou la conchyliculture en mer ouverte. L'aquaculture est une activité d'élevage d'animaux ou de culture de plante aquatiques. Contrairement à la pêche, elle se caractérise par l'intervention de l'homme sur le cycle biologique des espèces produites afin de contrôler plus ou moins leur croissance. Cette intervention humaine se fait en deux étapes : au stade de l'obtention des juvéniles (plantules, alevins, naissains) et ultérieurement dans la phase de grossissement. Elle donne lieu à des aménagements qui se localisent soit dans les eaux marines côtières et estuariennes (on emploie alors

³⁰⁴ G. KELLEHER, (ed.), *Guidelines for Marine Protected Areas. WCPA Best Practice Protected Area Guidelines*, UICN, Series n° 3. Gland et Cambridge, 1999, [En ligne], <<http://data.UICN.org/dbtw-wpd/edocs/PAG-003.pdf>> (Page consultée le 24 octobre 2014).

le terme de mariculture), soit à terre dans des lieux spécialement adaptés à cet effet (étangs, barrage, etc.). Dans ce dernier cas, on parle de potamoculture ou plus souvent encore d'aquaculture en eaux douces. L'aquaculture ou l'halieuculture se concentre sur l'élevage d'organismes aquatiques tels que les poissons, crustacés, mollusques et plantes aquatiques. La mariculture se réfère à l'aquaculture pratiquée dans les milieux marins et dans des habitats sous-marins.

Retenons que peu importe sa nature, l'aquaculture, ou encore aquiculture, regroupe un ensemble de techniques aquatiques, des activités aquicoles, ayant pour objet la mise en valeur et l'exploitation des richesses naturelles d'origine animale ou végétale des eaux continentales douces ou des eaux océaniques marines. L'aquaculture est l'art professionnel de multiplier et élever les animaux, tel que la pisciculture pour les poissons, et les plantes aquatiques. La FAO définit l'aquaculture comme étant «l'élevage d'organismes aquatiques incluant les poissons, les mollusques, les crustacés et les plantes aquatiques. L'aquaculture implique certaines formes d'intervention dans le processus d'élevage pour améliorer la production telles que, le stockage régulier, l'alimentation, la protection contre les prédateurs... Cette exploitation sous-entend également la propriété individuelle ou collective du cheptel en élevage³⁰⁵».

De manière générale, l'aquaculture implique l'élevage et la culture de populations d'espèces continentales ou océaniques, d'eau douce et d'eau de mer, animales ou végétales, dans des conditions contrôlées, et peut être comparée à la pêche commerciale, qui est la récolte de poissons sauvages. Dans une perspective de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques, il serait important que les Etats du Golfe de Guinée accroissent leur pratique d'aquaculture.

³⁰⁵ FAO, La situation des pêches et de l'aquaculture, FAO, Rome 2001, p.35.

2. L'aquaculture un autre moyen probant de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière du Golfe de Guinée

A l'heure actuelle, les Etats du Golfe de Guinée doivent faire face à une multitude de défis interdépendants, qui vont des impacts de la crise financière et économique actuelle à une vulnérabilité accrue face au changement climatique, en passant par des épisodes climatiques extrêmes. Ils doivent en parallèle concilier la nécessité de répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels urgents de leur population côtière en expansion avec le caractère limité des ressources naturelles. Les ressources halieutiques contribuent de façon déterminante au bien-être et à la prospérité de leurs habitants. Or, ces dernières cinquante (50) années, l'offre de poisson de consommation a régressé à un rythme supérieur à la croissance démographique de la population côtière. L'écologisation de l'aquaculture suppose de reconnaître le rôle social que peut jouer ce secteur dans un cadre global de gouvernance marine et côtière dont l'objectif est la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière.

En effet, promouvoir l'aquaculture dans le Golfe de Guinée peut encourager une gouvernance durable de son écosystème marin et côtier dans son ensemble.

D'abord, elle peut être un moyen de répondre aux conséquences de la surexploitation des ressources halieutiques et de la pêche illicite³⁰⁶ qui sévit dans la région du Golfe de Guinée. En effet, la situation de la pêche n'a jamais été aussi difficile qu'aujourd'hui et l'on peut raisonnablement s'interroger sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la pêche et des pêcheurs du Golfe de Guinée. Car la surexploitation prend un aspect biologique (effondrement des stocks), un aspect économique (faillites des armements, destruction de bateaux, pénalisation du consommateur due au renchérissement des prix du poisson et au financement du soutien au secteur via les subventions), un aspect social (chômage, inégalité devant

³⁰⁶ Il s'agit de la pêche sans licence, des registres de captures mal renseignés, la pêche dans les eaux fermées aux captures, ou encore la pêche à l'aide d'engins interdits ou captant des poissons trop petits.

l'offre de produits de la mer) et un aspect spatial (difficultés pour les territoires côtiers touchés par la crise). A long terme, la demande très soutenue de poisson et la surcapacité des flottes de pêche dans cette région d'Afrique devraient déboucher sur une nouvelle détérioration de l'état des stocks (et par conséquent des captures); cela si on n'améliore pas la gestion de ces stocks.

Or, l'aquaculture peut valablement jouer ce rôle d'amélioration de gestion des stocks halieutiques du Golfe de Guinée. La raison est que l'élevage de poissons ou mollusques réduit les pressions sur les ressources biologiques qui sont soumises à un stress important en raison de la surpêche et de la pêche illicite. L'aquaculture leur permettra de rebondir et de récupérer le niveau des populations halieutiques. Ainsi, l'aquaculture peut potentiellement combler un vide laissé par la baisse des stocks naturels de poissons due à ces deux facteurs.

Ensuite, elle peut atténuer l'impact écologique destructeur de la pêche dans la région du Golfe de Guinée. Cet impact est un problème reconnu. En effet, la pêche a un impact direct sur les populations ciblées, particulièrement les espèces à durée de vie longue et faible taux de reproduction. Elle a également des effets indirects pouvant être très importants sur la structure des communautés, les interactions trophiques, la faune benthique et l'habitat. Les effets indirects de la pêche peuvent être plus importants sur la structure et la dynamique des écosystèmes marins. Il est souvent avancé que la pêche moderne a conduit, en cinquante (50) ans, à la disparition de 90 % de la biomasse des grands prédateurs océaniques (thons, baleines, requins...). A ce rythme, ce sont des maillons entiers de la chaîne alimentaire marine qui ont déjà été rayés de la liste du vivant, avec comme conséquence, à terme, une déstabilisation inquiétante de tout l'écosystème marin. Car, attaquer un maillon de la chaîne alimentaire revient à perturber un écosystème dans sa totalité. Pour convenir avec nous sur ce point, rappelons qu'un écosystème est une entité très complexe avec de nombreux éléments interactifs. Détruire un élément revient à détruire l'entièreté de l'écosystème.

Or, les écosystèmes qui soutiennent la pêche sont, aujourd'hui, soumis dans la région du Golfe de Guinée à un certain nombre de modifications d'une pertinence significative à leur fonctionnement. En raison de notre compréhension imparfaite de la structure des écosystèmes et leur fonctionnement, et de la difficulté inhérente à distinguer entre les changements naturels et anthropiques, ces derniers ne sont pas toujours parfaitement prévisibles et / ou réversibles. La pêche demeure aujourd'hui comme la première activité humaine ayant eu un impact sur les écosystèmes marins et côtiers. L'effondrement brutal et irréversible des ressources halieutiques n'est plus une hypothèse fantaisiste. Or à travers la promotion de l'aquaculture, il est question de réduire le taux des activités de pêche tout en continuant de contenter les besoins en protéines halieutiques de la population du Golfe de Guinée. Surtout que dans le Golfe de Guinée, la demande en aliments continuera d'augmenter de manière significative. Le rôle essentiel de l'aquaculture dans la sécurité alimentaire mondiale et la croissance économique est essentiel. L'accroissement des populations et le changement des habitudes alimentaires rendront impératif le doublement de la production alimentaire dans les trente (30) prochaines années, pensons-nous.

Enfin, les avantages de l'aquaculture dans le développement durable à travers la réconciliation de ses trois (03) pôles (Economie-Environnement-Social) seront infaillibles dans le Golfe de Guinée. Ces avantages sont relatifs à la santé, la nutrition, l'emploi, les revenus, la réduction de la vulnérabilité et la durabilité de l'exploitation. L'aquaculture dans les petits systèmes d'exploitation fournit des protéines d'origine animale de grande qualité ainsi que d'autres nutriments essentiels, plus particulièrement pour les groupes de population qui sont fragiles sur le plan nutritionnel, tels que les populations rurales côtières. Elle fournit également ces protéines à des prix généralement abordables pour les franges les plus pauvres de la communauté. L'aquaculture crée également de l'emploi provenant d'entreprises individuelles appartenant en propre à l'exploitant, qui n'exclut pas certaines tâches pouvant être effectuées par des femmes ou par des enfants, et elle fournit des revenus grâce à la vente de produits pouvant avoir une valeur marchande

relativement haute. Des opportunités de revenus et d'embauche sont possibles dans de plus grandes exploitations, dans les réseaux de fourniture de juvéniles, dans les chaînes de magasins et les services de fabrication et de réparation. Les avantages indirects incluent aussi la disponibilité accrue en poissons dans les marchés locaux en zone rurale ou urbaine, et une augmentation possible des revenus des ménages grâce à la vente de produits autres que ceux de l'élevage générant des revenus différents, qui permettront d'augmenter la consommation locale de poissons. L'aquaculture peut également profiter aux personnes sans terre grâce à l'utilisation des ressources communes, telles que la culture en cage des poissons, la culture de mollusques et d'algues et l'optimisation des pêches dans les pièces d'eau communales. Comme on le voit, promouvoir l'aquaculture peut faciliter l'atteinte de l'objectif de développement durable dans la région du Golfe de Guinée.

En somme, pour une approche régionaliste intégrée du Golfe de Guinée susceptible de fournir des résultats probants de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, il serait important de ne guère négliger la pratique d'AMPs et d'aquaculture. Elles permettront aux Etats du Golfe de Guinée tout en essayant d'amorcer leur développement économique de faire face aux impératifs écologiques et sociaux. A ces deux moyens pratiques d'effectivité du régionalisme intégré de la Convention d'Abidjan, il faut adjoindre un autre moyen inéluctable; qui lui a plus un caractère hautement juridique : celui de compléter le régime actuel de la Convention d'Abidjan à travers une révision de la Convention en elle-même et aussi par la prise de certains protocoles. Il s'agit d'adapter le système d'Abidjan aux réalités écologiques du moment.

Ph 2. Moyen juridique pour une lutte efficace de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière du Golfe de Guinée : adapter la Convention d'Abidjan en s'inspirant du modèle de la Convention de Barcelone

Parmi les Conventions des mers régionales du PNUE, une est unanimement citée comme une référence en matière de gouvernance régionale intégrée du milieu marin

et côtier. Il s'agit de la Convention de Barcelone. Etant donné que cette Convention servira de support comparatif à notre analyse, il paraît utile de la présenter de prime abord.

A. Le régionalisme de la Convention de Barcelone, un régionalisme fondé sur une gouvernance marine et côtière véritablement intégrée

Le régionalisme de la Convention de Barcelone est un régionalisme intégré. Il y a un consensus sur ce fait. Cela est dû au fait qu'elle est parvenue à clairement préconiser la GIZC comme l'unique outil de gouvernance marine et côtière durable. Elle a réussi à en faire une norme contraignante pour ses Etats parties alors qu'elle ne l'était pas dans le chapitre 17 de l'Agenda de Rio 92. Dès lors, par l'effet de l'incidence des normes supranationales sur les normes nationales ci-dessus développée, il sera aisé d'établir qu'une cohérence dans le traitement juridique marin et côtier dans la région de la Méditerranée serait inéluctablement de mise. Quand nous disons que la Convention de Barcelone est une Convention exemplaire en matière de régionalisme intégré ce n'est pas une vue de l'esprit. Il suffit de la présenter pour nous en convaincre.

1. Aperçu du système de la Convention de Barcelone : Le régime juridique et institutionnel de la Convention

Comme les autres Conventions des mers régionales, la Convention de Barcelone s'insère dans le cadre du Programme des mers régionales du PNUE qui a défini des plans d'action selon les régions. Pour la région de la Méditerranée, il s'agit du Plan d'Action pour la Méditerranée (ci-après PAM). Le PAM a connu deux phases. La première ou PAM I a été adoptée en 1975. Il s'agissait à l'époque de centrer les efforts sur la lutte contre la pollution marine et de mettre en place un cadre de consultation et de prise de décision régionale. En 1995, son mandat a été prolongé afin de refléter une meilleure compréhension des liens intimes entre conservation et développement. C'est alors, qu'en remplacement du PAM de 1975, les Parties

contractantes ont adopté le Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée ou PAM II. Aujourd'hui, le PAM regroupe 22 pays riverains de la Méditerranée et la Communauté Européenne. Contrairement au PAM I, les objectifs du PAM II sont notamment de protéger le milieu marin et côtier par une prévention et réduction sensible de la pollution, d'intégrer l'environnement dans le développement économique et l'aménagement du territoire, de sauvegarder et mettre en valeur les sites et les paysages d'intérêt écologique ou culturel, de renforcer la solidarité entre les états riverains de la Méditerranée, de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie, etc.

Le système juridique du PAM a initialement reposé sur la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution adoptée en 1976, qui est entrée en vigueur en 1978. Révisée en 1995, elle est devenue la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et est entrée en vigueur en 2004. Aujourd'hui, cette Convention-cadre est complétée par sept protocoles abordant différents aspects spécifiques de la conservation de la Méditerranée contrairement à la Convention d'Abidjan qui n'en a qu'un seul. Nous avons le Protocole « immersions » (par les navires et aéronefs); le Protocole « prévention et situations critiques » (pollution par les navires et situations critiques); le Protocole « tellurique »; le Protocole « aires spécialement protégées et diversité biologique »; le Protocole « offshore » (pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation); Le Protocole « déchets dangereux » et la dernière en date le Protocole « gestion intégrée des zones côtières ».

Comparaison faite, le système institutionnel du PAM diffère largement en tout point de celui de la Convention d'Abidjan. Il est constitué de quatre (04) organes principaux. Nous avons la réunion des Parties contractantes, la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD), l'Unité de coordination de Centres d'activités régionales.

La réunion des Parties contractantes est l'organe décisionnel du PAM tandis que la CMDD, créée en juillet 1996, est une instance de dialogue émettant des recommandations stratégiques à l'intention des Parties contractantes sur les enjeux majeurs du développement durable. Organe consultatif du PAM, la CMDD comporte à la fois des représentants des Parties Contractantes et de la société civile. La prise en compte de la société civile est un fait innovant et s'inscrit dans le processus de participation du public cher au développement durable.

Quant à l'Unité de coordination, basée à Athènes, elle assure la coordination du Système et la mise en œuvre de deux programmes : le programme MEDPOL et Le programme Sites historiques côtiers. Après l'Unité de coordination, nous avons les Centres d'activités régionales (ci après CAR). Ces Centres, de par leur mission, démontrent la volonté des Etats parties à couvrir toutes les problématiques de l'environnement marin et côtier de la région de la Méditerranée. Ils sont au nombre de six (06).

Ainsi, nous avons le CAR du Plan Bleu (CAR/PB), en France, qui adopte une approche systémique et prospective à l'environnement méditerranéen et aux questions de développement en utilisant des instruments d'observation et d'évaluation; le CAR du Programme d'Actions Prioritaires (CAR/PAP), en Croatie, qui s'occupe de la gestion intégrée de la zone côtière visant à soulager les problèmes de développement sur les zones côtières bâties; le CAR pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP), en Tunisie, qui se concentre sur la diversité biologique et s'implique dans la protection des espèces méditerranéennes, leurs habitats et les écosystèmes; le CAR méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution accidentelle (REMPEC), sis à Malte, qui assiste les états côtiers de la Méditerranée à mettre en place leurs capacités nationales de prévention et d'intervention en cas d'accident maritime majeur. Il est géré conjointement par le PAM et l'OMI; le Centre INFO/RAC, en Italie, qui offre des services de communication et un appui technique au Secrétariat du PAM et aux autres composantes; le CAR de la production propre

(CAR/PP), en Espagne, qui encourage la réduction à la source des déchets du secteur industriel méditerranéen et s'efforce de diffuser des techniques de production propre vérifiées et contrôlées.

Outre les CARs, le Secrétariat du Programme pour la protection des sites historiques côtiers, sis en France, offre des formations en matière de pratiques de gestion de site optimales. Il s'agit d'un programme de renforcement des capacités.

Cette organisation juridique et institutionnelle unique dans le programme des mers régionales du PNUE fait de la Convention de Barcelone une référence dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière. Surtout que l'un des fondements de son approche régionaliste est la GIZC, bras séculier du développement durable en milieu marin et côtier.

2. La GIZC, fondement du régionalisme intégré de la Convention de Barcelone

A la différence de la Convention d'Abidjan, la Convention de Barcelone se veut plus dynamique. En effet depuis sa modification le 10 juin 1995 avec pour principal changement l'intégration de la protection du littoral à celle marine, elle est complétée aujourd'hui par sept protocoles spécifiques relatifs à chaque source de pollution dont le dernier en date le septième, porte sur la gestion intégrée des zones côtières. Ce protocole riche de 40 articles se veut original et mérite que l'on s'y attarde.

Le protocole de Madrid³⁰⁷ introduisant la GIZC en Méditerranée est le premier traité international consacré à la gestion intégrée de cette zone fragile et convoitée, qu'est la zone marine et côtière. Dans le cadre du système de Barcelone (avec sa convention et ses six protocoles), ce dernier protocole vise à promouvoir, à travers les zones côtières envisagées comme espace de développement durable, un patrimoine naturel et culturel commun, au service de la coopération régionale approfondie entre

³⁰⁷ Signé le 21 janvier 2008 par 14 États et entré en vigueur en novembre 2010, après ratification par 6 États, dont l'Union européenne.

les États côtiers. Il est fondé sur la GIZC en tant que processus dynamique de gestion durable, intégrant à la fois les territoires (maritimes et terrestres) et les acteurs marins et côtiers venant à la fois du secteur public et privé. La diversité et la spécificité des espaces insulaires sont prises en compte dans le préambule. Quand on le parcourt, on se rend compte que c'est un texte qui contribue à rendre la Convention-cadre de Barcelone ferme, nette et précise à la différence de celle d'Abidjan.

Par exemple, le texte donne clairement une définition juridique de la zone côtière et de la gestion intégrée des zones côtières à l'article 2. Il distingue, en outre, les objectifs et les principes généraux de la GIZC aux articles 5 et 6. Parmi ces derniers, on trouve le rôle des zones côtières en tant qu'espace de développement durable nécessitant : une approche globale et concertée envisageant la zone côtière et celle marine comme une entité unique; la coordination des niveaux de décision; l'équilibre entre la protection des ressources naturelles et le développement économique et social; la priorité dans les usages aux activités dépendant directement de la mer; la prise en compte systématique des effets du changement climatique et des catastrophes naturelles dans les projets d'aménagement. De plus, pour plus d'efficacité dans la gestion des zones marines et côtières, le protocole prône la participation des populations locales, la répartition harmonieuse des activités dans la zone côtière, l'évaluation préalable des risques et la prévention des dommages à l'environnement. Mieux, le texte met l'accent sur une exigence fondamentale pour l'aménagement des zones côtières, à savoir la nécessité de mesurer la capacité de charge du milieu en tant que limite physique au développement incontrôlé et non durable.

Fait encore intéressant, le protocole impose aux États, d'une façon impérative, de gérer cet espace en prenant en considération certaines activités ou certains phénomènes pour que la gestion intégrée devienne une réalité. Pour ce faire, il invite à organiser la coordination institutionnelle pour faciliter les approches globales

réunissant les autorités maritimes et terrestres, tant nationales que locales. Il s'agit donc d'instituer des organes ad hoc assurant aussi bien une coordination horizontale qu'une coordination verticale. Dans la même veine, il souligne que la frange côtière, qui est la partie des zones côtières la plus sensible, doit faire l'objet de réglementations spéciales instituant une bande inconstructible d'environ 100 m le long du rivage, limitant le développement linéaire des constructions et des routes, organisant l'accès libre et gratuit des piétons à la mer, contrôlant ou interdisant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les plages et les dunes. L'objectif ici est de parvenir à une utilisation durable de la zone côtière. Ainsi, les États peuvent, sous réserve de conditions de fond et de procédure, adapter la règle des 100 mètres, à la condition de respecter les objectifs et principes du Protocole. Les activités économiques font aussi l'objet d'un contrôle particulier par le Protocole (article 9). Ceci concerne l'agriculture, l'industrie, la pêche, l'aquaculture, le tourisme et les activités de loisirs, l'utilisation des ressources naturelles spécifiques, les infrastructures, installations énergétiques, ports et ouvrages maritimes et les activités maritimes. En dehors des zones spécialement protégées, certains écosystèmes fragiles font de même l'objet d'une attention toute particulière du Protocole à travers la recommandation à ses Etats parties des plans et programmes marins et côtiers. Ceci concerne les paysages côtiers qui ont aussi une valeur culturelle, les zones humides et estuaires, les habitats marins, les forêts littorales et bois, les dunes. Les îles et îlots ne sont plus oubliés par le Protocole.

Quant aux études d'impact, elles devront porter sur les plans et programmes ainsi que sur les activités et implantations. Ces études doivent prendre spécialement en compte les effets directs et indirects de ces activités ou des projets sur la zone côtière dans toutes ses composantes (écologique, économique, sociale et culturelle), tant sur la partie terrestre que maritime et la capacité de charges résultant du projet en question. L'ensemble des mesures prises dans la zone côtière doit faire, bien entendu, l'objet de mesures d'accompagnement en matière de participation du public, de formation, d'éducation et de recherche. Pour ce qui concerne la politique

commune des États méditerranéens, la coopération transfrontière est spécialement développée par le Protocole afin de coordonner les mesures nationales des États voisins en associant leurs collectivités locales. C'est donc un instrument nouveau favorisant la coopération internationale des autorités locales. Dans cette perspective, le protocole en son article 29 envisage la réalisation d'études d'impact transfrontalières en s'inspirant des mécanismes de la Convention d'Espoo³⁰⁸.

Pour rendre effectives ses recommandations, le Protocole invite ses Etats parties à élaborer des actions communes. Parmi ces actions communes visées par l'article 32 du protocole, on peut mentionner l'élaboration de la stratégie méditerranéenne des zones côtières qui devra s'insérer dans la stratégie méditerranéenne de développement durable, la mise en place d'un réseau de zones côtières, la définition d'indicateurs côtiers, la réalisation de projets de démonstration, la rencontre des points focaux nationaux, la rédaction de rapports réguliers sur l'état et l'évolution de la zone côtière. Le protocole apparaît ainsi comme un nouveau moteur pour le développement durable de la région. Il permettra aux États du sud de prévenir les dérives et pressions à venir sur la côte et aux États du Nord de renforcer les mesures juridiques existantes.

Exemple unique de coopération nord-sud, ce protocole sur la GIZC n'a pas vocation à figurer dans les nécropoles juridiques. Le grand intérêt des États Parties à la Convention de Barcelone pour ce sujet essentiel qu'est le développement durable des espaces marins et côtiers de la Méditerranée vaut aujourd'hui une reconnaissance universelle saluée par tous. Cet intérêt s'est manifesté tout au long du processus de négociation diplomatique du texte. En dépit de la complexité du concept de gestion intégrée, surtout lorsqu'on veut lui donner un contenu juridique opérationnel, les États riverains et l'Union européenne ont été convaincus de l'urgence de disposer de moyens juridiques nouveaux pour mieux maîtriser le développement de leur espace marin et côtier. Ils l'ont prouvé en étant nombreux à signer ce texte, mais plus encore

³⁰⁸ Voir M. Prieur, *Les études d'impact transfrontières, essai d'étude comparée*, Mélanges H. Jacquot, Presses Universitaires d'Orléans, 2006, p. 513.

en le ratifiant en nombre suffisant pour que, seulement deux ans et demi après sa signature, il puisse entrer en vigueur³⁰⁹. Les Etats parties à la Convention d'Abidjan doivent s'inspirer de la volonté manifeste des Etats côtiers de la Méditerranée pour contrer les effets de la crise de la biodiversité marine et côtière qui sévit dans leur région.

Au terme de cette présentation, nous ne pouvons simplement que regretter que la Convention d'Abidjan ne se soit pas inspirée, depuis lors, de cette démarche de la Convention de Barcelone. Toutefois, si d'aventure ce voeu était entendu, des priorités ne doivent pas être occultées de la nouvelle version de la Convention d'Abidjan ou des Protocoles qui devront être adoptés. Ces priorités constituent la charpente du point qui suit.

B. Propositions quant au contenu et aux moyens de mise en œuvre effective de la nouvelle Convention

Nos propositions tournent autour d'une restructuration au niveau juridique et également au niveau institutionnel.

1. Restructuration au niveau juridique

Si l'on s'en tient à l'ampleur des problèmes écologiques liés à l'environnement marin et côtier de la région du Golfe de Guinée, le régime de la Convention d'Abidjan n'est pas intégratif. Ce régime ne cerne pas la totalité des problèmes écologiques de ce grand écosystème marin.

En premier lieu, on remarque que la Convention ne s'intéresse qu'à la pollution marine comme source de dégradation du milieu marin. La définition même qu'elle en donne est loin d'être satisfaisante. Pour la Convention d'Abidjan, la pollution marine est « l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans le milieu marin, les zones côtières et les eaux connexes, (...) ». La Convention ne

³⁰⁹ En effet, la signature de la Syrie en novembre 2010, a permis d'atteindre le nombre de 6 ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur²⁸³. Sont Parties au Protocole GIZC : l'Albanie, la France²⁸⁴, la Slovénie, l'Espagne, la Syrie et l'Union européenne.

semble pas tenir compte de l'évolution des activités maritimes et surtout côtières qu'a connue la région au cours des dernières années. Si les déversements des hydrocarbures, l'introduction de pesticides ou l'immersion de déchets divers dans la mer constituent les causes originelles et quantitativement les plus importantes de corruption du milieu marin, elles ne sont plus les seules. De nos jours la dégradation des mers ne peut plus être attribuée à la seule « introduction de substances ou d'énergie. » Il ne fait en effet plus de doute aujourd'hui que le dragage des fonds sous-marins en vue de l'extraction du sable et des graviers peut générer, à long terme, des effets stérilisants pour l'environnement affecté³¹⁰. La technique d'exploitation des grands fonds marins, de nos jours en perfectionnement en vue de la valorisation des modules polymétalliques des fonds abyssaux, constitue une autre source potentielle d'altération de la mer, n'impliquant l'introduction d'aucune substance étrangère³¹¹. Toute définition de la pollution marine devrait donc, prenant en considération ces causes, englober les perturbations et altérations causées par de telles activités. Bien plus la surexploitation des ressources biologiques et des ressources non vivantes du sol et du sous-sol marin, l'érosion côtière et les « agressions esthétiques³¹²», pour reprendre l'expression de Mme DEJEANT-PONS, sont autant de sources de dégradation du milieu marin et des zones côtières malheureusement non prises en compte par les instruments d'Abidjan.

En second lieu, la délimitation du champ d'application de la Convention n'est pas intégrative. Envisageant les étendues susceptibles de connaître des altérations du fait de la pollution, l'article 2, paragraphe 1 cite tour à tour le milieu marin, les zones côtières et les eaux intérieures connexes, relevant de la juridiction des Etats. Ce faisant, il reprend simplement les différentes composantes du champ d'application de la Convention avec toute l'imprécision que les Etats ont voulu leur donner. On aurait pourtant souhaité plus de détails, comme dans le cas du protocole d'Athènes

³¹⁰ V. M. REMOND-GOUILLOU, «Prevention and control of Marine Pollution» Dans D. JOHNSTON (Editor), *The environmental law of the sea: historical development*, p.194.

³¹¹ V. YTURRIAGA: «Regional conventions on the Protection of the Marine Environment», RCADI, 1979, vol, p. 33.

³¹² M. DEJEANT-PONS supra note 10 à la page 40.

qui inclut, par exemple, « les étangs salés communiquant avec la mer ». La Convention d'Abidjan ne se préoccupe pas non plus de la haute mer alors que la pollution qui y prend source peut entraîner des dommages sur la zone côtière.

De plus, la pollution transfrontière³¹³ de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée, est une réalité presque oubliée. La notion de pollution transfrontière trouve son fondement dans les principes généraux du droit³¹⁴. La Cour internationale de justice a par deux fois reconnu que cette règle était devenue une règle coutumière du droit international, dans un avis consultatif de 1996³¹⁵ et un arrêt de 1997³¹⁶. De même, plusieurs juristes internationaux ont souligné la référence du principe du bon voisinage dans les questions de responsabilité en matière de pollution transfrontière, de modifications du lit des cours d'eau, d'explosion nucléaire à titre expérimental. Ce principe est bien traduit par le droit coutumier international dans la maxime³¹⁷ : *sic utere tuo ut alienum non laedas* (Utilise ton bien de façon à ne pas nuire à autrui). Ce principe est l'un des principes généraux du droit reconnus par les Etats civilisés, que la Cour permanente est tenue d'appliquer en vertu de l'article 38 de son statut. Malgré l'existence de cas avérés de pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée, la Convention n'a pu prévoir des dispositions dans ce sens.

Pour nous, des efforts de restructuration de la Convention d'Abidjan doivent donc être faits au niveau des faiblesses susmentionnées. Ainsi pour être plus intégrative, la Convention d'Abidjan ne doit pas concerner non seulement une seule source de pollution mais toutes les formes de dégradation de l'environnement marin et côtier régional. Au niveau institutionnel, des organes méritent d'être créés.

³¹³ L'expression de pollution transfrontière désigne la pollution dont la source physique est comprise totalement ou en partie dans une zone soumise à la juridiction nationale d'un Etat et qui exerce des effets dommageables dans une zone soumise à la juridiction d'un autre Etat à une telle distance qu'il n'est généralement pas possible de distinguer les apports des sources individuelles ou groupes de sources d'émission.

³¹⁴ Ce principe a également été énoncé dans l'un des paragraphes de la déclaration sur l'environnement adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement à Stockholm en juin 1972. Le paragraphe 21 de la déclaration, qui est devenu une des bases du droit international de l'environnement, stipule expressément que : « conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes de droit international, les Etats ont... le devoir de s'assurer que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant par de la juridiction nationale ».

³¹⁵ CIJ, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rec., 1996, § 29.

³¹⁶ C.I.J., Arrêt du 25 septembre 1997 relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), Recueil 1997, p. 7.

³¹⁷ Voir à ce titre V. J. ANDRASSY « Les relations internationales de bon voisinage », Recueil des cours de l'Académie de la Haye, Volume 79, 1951 II.

2. Restructuration au niveau institutionnel : des structures à redynamiser et à créer

Les Etats du Golfe de Guinée, en tenant compte de leurs spécificités, peuvent s'inspirer de la structure organisationnelle de la Convention de Barcelone pour l'adapter à celle d'Abidjan. Point n'est donc besoin de s'attarder sur ce point. Toutefois, au-delà de cette structure organisationnelle qui doit s'inspirer de la Convention de Barcelone, nous estimons que deux projets de l'OMAO, particulièrement intéressants pour l'atteinte des objectifs de conservation et d'utilisation durable, méritent d'être remis au goût du jour. Il s'agit du projet de réseau intégré de la fonction Garde-côtes et de la création d'une Banque maritime régionale.

La redynamisation du projet du réseau intégré de la fonction Garde-côtes s'inscrit dans la perspective de lutte contre la pêche illicite et la piraterie. Le constat de la faiblesse des moyens déployés par les différentes structures nationales en charge de la sécurité et de la protection du milieu marin, a amené, depuis quelques années déjà, l'OMAO à proposer une solution communautaire. Il s'agit du projet de *Réseau Sous Régional Intégré de la fonction Garde-côtes*. Malheureusement, cette louable initiative n'a pu produire l'effet escompté parce qu'elle n'a été mis en œuvre que théoriquement. Nous pensons que l'impérieuse nécessité de la gestion intégrée des problèmes de la mer impose de la redynamiser. Il convient de présenter le projet avant de suggérer des mécanismes pour sa redynamisation.

Le projet de Réseau intégré de la fonction Garde-côtes consiste en la subdivision de la côte de l'Afrique de l'ouest et du centre en 04 zones maritimes coordonnée chacune par un Centre de Coordination Régionale de Garde-côtes. A ce propos, rappelons que la Côte d'Ivoire est le centre de coordination de la zone II où se trouvent également la Guinée ; la Sierra Leone ; le Libéria ; et le Ghana. Le réseau vise à mettre en commun les moyens d'interventions des États afin d'instaurer un système d'intervention

rapide permettant de lutter contre les actes illégaux à l'encontre des navires et de réagir promptement et efficacement en cas de catastrophes ou d'accidents maritimes. Pour ce faire, il fût adopté par les représentants des États parties, à Dakar le 30 juillet 2008, le « Mémoire d'Entente du réseau sous régional intégré de Garde-côtes des États d'Afrique de l'ouest et du centre ». Par ce mémoire, la mise en œuvre du projet a trouvé un cadre légal qui, d'ailleurs, ne manque pas de s'affiner comme en témoigne l'adoption des projets de textes relatifs à la zone II, lors d'un récent séminaire sur la question, tenue à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) en 2013. Toutefois, sa concrétisation continue de stagner en raison de certaines difficultés qui ne sont pourtant pas insurmontables.

L'engourdissement constatée dans la mise en œuvre du projet de réseau intégré de la fonction Garde-côtes pourrait, en partie, s'expliquer par le chevauchement des diverses organisations régionales opérant dans le secteur maritime. Outre l'institution principale qu'est l'OMAO, il existe diverses autres organisations à but sécuritaire et environnementale. C'est le cas, par exemple, du *Centre de Coopération pour la Sécurité Maritime en Afrique Centrale* (CRESMAC) mis en place par la Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) et de la *Commission du Golfe de Guinée* qui regroupent plusieurs États de l'Afrique Centrale. Nous pensons que, plutôt que de constituer une force, cette multiplicité d'organes a pour inconvénient de disperser les efforts des États du Golfe de Guinée. Or, la concrétisation d'un projet aussi important que celui du réseau intégré de la fonction Garde-côtes a besoin de fédérer toutes les énergies (techniques, financiers...) des structures nationales. Aussi, proposons-nous que ces organes alignent leurs politiques sur celles de l'OMAO qui est une organisation typique et spécialisée dans le domaine maritime. L'OMAO serait ainsi le relais régional des autres organisations du Golfe de Guinée. Par ailleurs, les énormes investissements en infrastructures puis en moyens navals et de radio communication maritimes que requiert la matérialisation du projet, ne peuvent être obtenus sans la volonté politique des

autorités nationales. L'OMAOOC doit s'assurer de l'obtention de ce préalable en initiant des missions à travers les différents États membres.

Quant à ce qui concerne la création d'une Banque maritime régionale, il faut dire que cette proposition n'est pas nouvelle. Elle a déjà été évoquée dans les milieux maritimes de la région du Golfe de Guinée pour pallier la faiblesse de la capacité financière des États. Revenons sur les raisons de la création d'une telle Banque avant d'envisager le statut juridique qui pourrait être le sien.

Comme nous l'avons indiqué dans la première partie de notre travail, le manque de moyens financiers constitue aussi l'une des plus grandes faiblesses de la lutte de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière. C'est donc en toute logique qu'a germé dans l'esprit d'un certain nombre de pays membres de la Convention d'Abidjan³¹⁸, l'idée de création d'une Banque maritime. Elle aura pour mission de mutualiser les capitaux nationaux en vue de faire face aux importants investissements que requiert l'acquisition d'équipements opérationnels par exemple. En cela, la future Banque serait d'un apport considérable dans l'accomplissement des missions sécuritaires et environnementales telles que recommandées par la CNUDM, la CDB et la Convention d'Abidjan. En outre, la Banque régionale maritime devra soutenir financièrement à des taux réduits, les programmes et projets nationaux et sous régionaux qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé. Si la nécessité de la réalisation d'un tel projet est partagée, il n'en est pas forcément de même pour le statut juridique à accorder à l'institution financière.

La Banque maritime régionale tel que nous l'envisageons, doit revêtir la forme d'un établissement public à caractère international, créé dans le cadre de l'OMAOOC dont elle sera une institution spécialisée. Elle doit être l'émanation de la volonté de tous les États membres de regrouper leurs capitaux car sa puissance financière en dépendra. Par ailleurs, l'Administration de la Banque sera assurée par un gouverneur

³¹⁸ Angola, Côte d'Ivoire et le Nigeria principalement.

nommé par le conseil des ministres en charge du transport maritime assisté d'un Conseil d'Administration regroupant les ressortissants de chaque État membre. Pour un meilleur impact sur les politiques nationales, il faudra implanter dans les différents États membres des succursales auxquelles on reconnaîtra les privilèges et immunités des institutions financières internationales.

Conclusion du chapitre 1

Il faut retenir au terme de ce présent chapitre que le défaut de régionalisme intégré a conduit à rendre inefficace les efforts des États côtiers du Golfe de Guinée en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière. Ce défaut de régionalisme intégré du système d'Abidjan est dû à l'imprécision de la Convention d'Abidjan elle-même et aussi du fait du laxisme de ses États parties. Il y a donc une impérieuse nécessité d'adapter le dispositif juridique du système d'Abidjan aux stratégies modernes de gouvernance marine et côtière par l'adoption d'un Protocole sur la GIZC. Cela en vue de parvenir à un régionalisme intégré. Pour obtenir des résultats plus probants de conservation et d'utilisation durable, il faut créer un réseau d'AMP transfrontières et accroître la pratique d'aquaculture. La redynamisation du projet de Garde-côtes intégré et de création d'une Banque maritime régionale ne ferait qu'appuyer l'efficacité des mesures susmentionnées.

Toutefois, cet effort ne doit pas être fait uniquement au niveau régional. Les États du Golfe de Guinée doivent à leur tour faire des efforts en posant certains actes. Le chapitre qui suit traitera des actions qui doivent être menées, conformément au développement durable, par les États parties de la Convention d'Abidjan dans la perspective de rendre productive et efficace leur lutte pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière de la région du Golfe de Guinée. Il s'agit principalement pour ces États d'adopter un instrument juridique intégrateur qui pourra servir de support à leur gouvernance marine et côtière.

CHAPITRE 2 : CREATION DANS CHAQUE ETAT DU GOLFE DE GUINEE D'UN MECANISME INTEGRATEUR SPECIFIQUE AU MILIEU MARIN ET COTIER : UNE OBLIGATION POUR UNE GOUVERNANCE MARINE ET COTIERE DURABLE

Pour une lutte plus productive de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière dans la région du Golfe de Guinée, il faut, en plus des moyens pratiques et juridiques proposés au niveau régional, que chaque Etat parvienne à adopter dans sa sphère nationale marine et côtière un mécanisme intégrateur. Comme déjà indiqué dans la première partie de notre travail, ce mécanisme intégrateur est ce que M. Guezali appelle «instrument juridique intégrateur³¹⁹».

Dans le contexte de notre sujet, on entendra par mécanisme intégrateur l'adoption d'un unique et globale instrument juridique qui soit spécifique au milieu marin et côtier; et dont la mise en oeuvre ne se fera que par un organe (institution) lui aussi unique, globale et propre au milieu marin et côtier. Ces deux instruments qui constituent le mécanisme intégrateur serviront de support à la gouvernance marine et côtière. L'adoption d'un tel mécanisme est nécessaire si nous voulons que le nouveau système d'Abidjan aie des chances de réaliser des résultats probants. En plus des évidences scientifiques et juridiques préalablement indiquées dans la première partie de notre travail, il faut aussi dire que l'exigence de l'adoption d'un tel mécanisme repose sur d'autres évidences ou fondamentaux. En parler ne fera que renforcer la pertinence de notre recommandation.

Section 1: Fondamentaux d'une adoption d'un mécanisme intégrateur et quelques exemples de mécanisme intégrateur adopté par certains pays

Les raisons pouvant fonder l'adoption d'un mécanisme intégrateur spécifique au milieu marin et côtier peut se fonder sur deux faits : le premier découle de la nature spécifique de l'environnement marin et côtier et le second porte sur la réalisation de

l'objectif de GIZC, donc de développement durable. Au risque de nous répéter, il faut dire que ces deux (02) arguments viennent compléter et détailler les évidences scientifiques et juridiques antérieurement développées dans la première partie de notre travail.

Après avoir fait étalage des fondamentaux pouvant justifier de l'adoption d'un mécanisme marin et côtier intégrateur par les Etats du Golfe de Guinée, nous ferons état de quelques styles de gouvernances marines et côtières. L'objectif ici est de nous en inspirer afin de proposer un mécanisme marin et côtier aux Etats du Golfe de Guinée.

Ph 1. Fondamentaux liés à la nature spécifique de l'environnement marin et côtier et à la réalisation de l'objectif de GIZC

A. Nature spécifique de l'environnement marin et côtier

Pour mieux organiser le développement durable de l'espace marin et côtier, il faut nécessairement tenir compte de ses spécificités qui sont fondamentalement différentes de celles de l'environnement terrestre. Bien qu'il existe une réelle connectivité entre ces deux environnements, il ne serait pas pertinent d'inscrire la gestion de l'environnement de l'espace marin et côtier dans un instrument global comme l'ont fait bon nombres d'Etats côtiers du Golfe de Guinée. L'exemple des codes de l'environnement, faisant à la fois office d'instrument juridique de gouvernance de l'environnement terrestre et de l'environnement marin et côtier, mérite d'être cité à ce titre. Il faut prévoir en plus du code de l'environnement, tenant lieu de charte de l'environnement, un instrument spécifique à l'environnement marin et côtier qui se diffère de celui continental. Cela pour deux raisons tenant à la spécificité écologique et socio-économique de l'espace marin et côtier.

1. Spécificité écologique de l'espace marin et côtier

La spécificité écologique du milieu marin et côtier par rapport au milieu terrestre réside principalement dans trois faits qui invitent à considérer autrement sa gouvernance.

Le premier fait relève de la complexité du milieu marin et côtier tant du point de vue de l'évaluation des impacts que de l'état des connaissances. En effet, la mer est un milieu mouvant dont les impacts sur son milieu sont souvent très étendus et diffus. Du fait de cette caractéristique, il s'avère difficile de définir la responsabilité de l'auteur des impacts environnementaux contrairement à la terre. La difficulté de connaître la véritable situation des espèces marines et côtières est aussi une difficulté qui participe à la complexité du milieu marin et côtier. Cela est dû à l'état des connaissances du milieu marin qui est particulièrement lacunaire. La publication renouvelée de la liste rouge des espèces menacées d'extinction rappelle régulièrement combien la situation de la nature continue de se dégrader sur la terre mais aussi dans la mer. Dans le milieu marin, les moyens d'investigation scientifiques sont plus restreints et la connaissance plus limitée. Le congrès de Durban en 2003 avait d'ailleurs fait le constat qu'il était difficile de connaître la véritable situation concernant les espèces marines et d'établir ainsi un lien entre niveau de protection des habitats marins et niveau de protection des espèces marines. Les écosystèmes marins sont moins bien connus que leurs homologues terrestres. Les systèmes marins ont été moins étudiés que les systèmes terrestres. En effet, s'il est vrai que les deux présentent une diversité complexe des milieux et des espèces, la connaissance détaillée de la répartition et de l'importance relative du biote marin fait défaut ou est incomplète pour la plupart des zones marines relevant de la juridiction nationale. Toutes ces difficultés invitent donc à spécifier la gouvernance du milieu marin et côtier.

Le second fait concerne les modes d'évaluation. Les modes d'évaluation de la biodiversité terrestre ne conviennent pas à de nombreuses espèces marines qui

vivent dans un milieu bien plus vaste et moins physiquement fragmenté que les espèces terrestres. Souvent, la richesse et la qualité des niveaux trophiques marins sont mesurées via l'étude des biomasses par catégorie trophique (du niveau de la production primaire phytoplanctonique à celui des grands prédateurs en passant par les décomposeurs, qui jouent un rôle important, notamment dans les fonds marins et les estuaires et mangroves) et par l'estimation de l'efficacité des transferts brut entre eux; transferts qui contribuent aux grands cycles biogéochimiques (cycle de l'azote notamment⁶), comme aux équilibres prédateurs-proies. Ces éléments sont parfois utilisés comme indice de biodiversité, en accord avec la CDB. Cette différence entre les modes d'évaluation doit inciter à prendre un instrument spécifique de gouvernance du milieu marin et côtier.

Le troisième fait tient à la fragilité du milieu marin et côtier. C'est un milieu hautement vulnérable. En témoigne le cas du littoral. Interface entre mer et continent, le littoral abrite des milieux particuliers, constituent des passages écologiques, mais sont vulnérables aux apports provenant de la mer comme du continent, et à l'artificialisation. Sur l'espace littoral, les pressions anthropiques sont croissantes et plus développées que sur la terre. Divers facteurs contribuent à vulnérabiliser les littoraux : sensibilité naturelle à l'érosion marine³²⁰, élévation du niveau de la mer, la croissance économique, urbaine et démographique. On assiste ainsi à un déclin des forêts de mangrove, une salinisation des nappes phréatiques côtières et une exposition aux polluants via les embruns et les marées noires. Cette extrême fragilité de l'environnement marin et côtier doit conduire à considérer autrement sa gouvernance par l'adoption d'un mécanisme spécifique. De plus, la gouvernance de l'environnement terrestre n'est pas sujet dans des bien des cas aux mêmes difficultés de l'environnement marin et côtier. Difficultés qui découlent de fortes pressions socio-économiques si nous la comparons à l'espace terrestre.

³²⁰ Dans la région du Golfe de Guinée, on observe un recul du trait de côte ou ensablements ; naturel ou exacerbés par l'élévation du niveau de la mer et par l'occurrence ou la gravité des phénomènes climatiques extrêmes liés au changement climatique (tempêtes, pluviométrie, chocs thermiques qui exacerbent l'érosion)

2. Spécificité socio-économique de l'espace marin et côtier

La spécificité socio-économique de l'espace marin et côtier se résume à travers les mots de l'observatoire français du littoral qui parle d'un « espace menacé et convoité » où se conjuguent au moins deux grandes problématiques dues à son attractivité.

La première est relative à l'explosion démographique de la population littorale. L'espace marin et côtier, contrairement à l'espace terrestre, fait l'objet d'une attractivité démographique. Dans le Golfe de Guinée, la très grande majorité des communes de la façade atlantique ont connu une évolution démographique positive. L'artificialisation, l'urbanisation et la densification marquent les littoraux de ce grand écosystème marin, avec des arrivées importantes de flux migratoires, résidentiels et saisonniers. Sans oublier l'impact du tourisme. Il faut dire que le phénomène de littoralisation est particulièrement présent en Afrique, puisque le centre du continent se caractérise par l'absence de villes ou bien l'existence de petites et moyennes agglomérations (en dehors des grandes villes fluviales), tandis qu'on observe un alignement urbain tout au long des côtes de l'Afrique. Ce phénomène est particulièrement visible autour du Golfe de Guinée, de Luanda (Angola) à Abidjan (Côte d'Ivoire), où un chapelet de métropoles ouvre les pays de la région à la mondialisation et constituent des moteurs de développement. La densité de la population littorale est énorme dans cette partie d'Afrique. Des chiffres de 60 à 75% peuvent être avancés sans risque de se méprendre.

La seconde problématique porte sur l'explosion économique de l'espace marin et côtier. À côté de l'attractivité démographique, le milieu marin et côtier fait aussi l'objet d'une attractivité économique. Les espaces marins et côtiers du Golfe de Guinée sont toutes des zones d'emploi littorales³²¹. Ce qui n'est pas sans causer de problèmes. A l'heure actuelle dans le Golfe de Guinée, on assiste à une multiplicité de

³²¹ De manière générale, une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts.

problèmes fonciers due à cette attractivité économique du littoral. On y assiste à une agriculture littorale exposée à la même pression de l'urbanisation. Or pourtant les enjeux du maintien de l'agriculture sur le littoral de cette région d'Afrique sont énormes. Car l'agriculture littorale concourt de manière importante à répondre à la demande alimentaire locale, notamment par la place de la vente directe dans son modèle économique. Au-delà de ce poids socio-économique, l'agriculture assure des fonctions environnementales indispensables. Elle contribue notamment à l'entretien de l'espace et au maintien d'un paysage ouvert, évite l'apparition de friches sur les terres en attente de nouvelles affectations, et participe à la prévention des risques d'incendies. Certaines pratiques favorisent également la conservation de la biodiversité et de milieux particuliers sur le littoral. Ces deux problématiques susmentionnées particularisent le milieu marin et côtier. Du fait de cela, il s'avère indispensable de mettre en place un mécanisme qui soit typique à ce milieu afin de pouvoir amorcer une gouvernance durable des ressources qu'il contient.

Soulignons, pour nous résumer, que tout espace est une ressource produisant à la fois de la valeur d'usage et de la valeur économique. Il a des particularités qui le diffère d'autres espaces. Par exemple, il a une capacité d'accueil qui détermine ce qu'il peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socioculturelle et aux équilibres écologiques. Ainsi, certains espaces peuvent ainsi avoir une capacité très limitée alors que d'autres pas. Cette capacité devient donc importante à définir lorsque la population augmente considérablement, mettant en péril l'équilibre de ce territoire. De plus, certains espaces sont attractifs tandis que d'autres le sont moins. C'est pourquoi, pour mieux gouverner un espace, il faut impérativement tenir compte de ses différences, voir de ses spécificités. Or, plus que tout autre, le territoire marin et côtier se démarque des autres territoires par ses spécificités. C'est un territoire vulnérable qui possède une ressource limitée et épuisable. Il est le siège de multiples activités économiques liées à la mer et aux échanges internationaux. Ce qui fait de lui à la fois un espace socialement dense et un puissant vecteur de valeurs en termes d'usages et de modes

de vie. De même, sa capacité d'accueil est beaucoup limitée. Tout cela rend absolument nécessaire d'avoir en permanence une vision d'anticipation sur le long terme en ce qui concerne la gestion de cet espace. Ce qui implique d'établir un mécanisme qui lui soit spécifique susceptible de tenir compte de ses particularités.

Hormis les raisons liées à la spécificité du milieu marin et côtier, l'adoption d'un instrument intégrateur constituerait un premier pas vers la réalisation du concept de GIZC. On ne peut parler de GIZC sans l'existence d'un tel mécanisme si les textes qui ont vocation à régir cet espace sont fragmentaires sans un véritable lien de coordination entre eux. Seul ce mécanisme peut parvenir à rendre cohérent le traitement juridique de l'espace marin et côtier. A travers la GIZC, il y aurait création d'une unité fusionnelle entre les institutions marines et côtières et une harmonisation de la politique marine et côtière de ces institutions.

B. La gestion intégrée des zones côtières et marines, un début de réalité à travers ce mécanisme

L'institutionnalisation de la GIZC au plan universel depuis Rio 92 avait pour ambition de créer une véritable unité fusionnelle entre les institutions marines et côtières et de favoriser une harmonisation des législations et des politiques nationales du milieu marin et côtier.

1. Création d'une unité fusionnelle entre les institutions marines et côtières du Golfe de Guinée

Le milieu marin et côtier est un milieu complexe. Par exemple, la complexité spatiale du littoral, relative à sa spécificité qui en fait un milieu d'interface entre terre et mer, conduit souvent à une difficulté dans la définition des missions. Sur cet espace, les missions des institutions marines et côtières ont beaucoup tendance à s'entrecouper. En Côte d'Ivoire, sur vingt-deux (22) Ministères par exemple, dix-huit au moins ont une compétence marine et côtière. D'où souvent des conflits de compétences et des chevauchements structurels. Ce constat pose la question non seulement de

cohérence dans la politique nationale de gouvernance marine et côtière mais surtout de lien fusionnel entre les institutions afin qu'elles parlent toutes le même langage sur l'espace marin et côtier. La complexité des enjeux marins et côtiers impose de sortir de logiques et de politiques trop souvent sectorielles et de renforcer encore la coopération entre les différents acteurs. Dans les Etats du Golfe de Guinée, cette question existe du fait de l'inexistence d'un mécanisme intégrateur qui pourrait créer ce lien.

L'ambition d'un tel mécanisme serait que les institutions marines et côtières partagent leurs compétences et leur expertise dans le cadre d'une gestion intégrée de la mer et du littoral. Il permettra de renforcer les coopérations entre ces institutions et de favoriser la réalisation d'une gouvernance marine et côtière équilibrée et solidaire prenant en compte les enjeux dus à la situation d'interface terre/mer. En tout état de cause, ce mécanisme assurera *in fine* une unité fusionnelle des institutions en charge de la gouvernance marine et côtière du Golfe de Guinée. Un autre point positif dans l'adoption d'un mécanisme intégrateur serait l'harmonisation des législations et des politiques nationales du milieu marin et côtier du Golfe de Guinée.

2. Harmonisation des législations et des politiques nationales du milieu marin et côtier du Golfe de Guinée

L'harmonisation est la conséquence de l'unité fusionnelle. Sans une harmonisation des législations et des politiques nationales du milieu marin et côtier, il ne peut y avoir de GIZC proprement dit. La définition de la GIZC que nous avons consacré dans le cadre de ce travail témoigne de cela. Selon cette définition, la GIZC exige non seulement la participation du public au processus décisionnel environnemental mais surtout la coordination des objectifs, des politiques et des actions, à la fois sur le plan territorial et décisionnel et impose de traiter les problèmes non pas au coup par coup mais de façon globale et en tenant compte de l'interaction entre tous les éléments

qui composent l'environnement³²². En théorie, c'est un processus qui repose sur l'adoption d'une approche globale et systémique destinée à encadrer les approches sectorielles classiques. Il consiste à rassembler en un tout des éléments épars. Et comme l'a souligné, à juste titre, M. de Sadeleer l'une des caractéristiques du développement durable est l'application des normes concrètes et contradictoires dans un souci de conciliation³²³. La GIZC vise donc à une application conciliatrice de différentes approches.

Comme on le voit, pour une gouvernance marine et côtière durable, il est essentiel que les institutions marines et côtières travaillent dans le sens de la compatibilité, de l'harmonisation et de l'intégration de la législation relative à l'espace marin et côtier ou ayant une incidence sur certains aspects de l'environnement marin et côtier³²⁴. L'harmonisation implique l'élaboration et la négociation d'amendements à d'autres législations sectorielles pour éliminer les doublons, les chevauchements, les conflits et les lacunes. Harmoniser le droit marin et côtier revient donc à modifier certaines législations et réglementations pour que chaque version tienne compte effectivement de la version de l'instrument juridique intégrateur. Or, le dédale des lois et réglementations relatives au milieu marin et côtier et la variété des institutions qui lui sont liées représentent un défi particulièrement complexe dont peut relever aisément le mécanisme intégrateur. Incontestablement, ce mécanisme réussira à créer une cohérence entre les lois nationales, la réglementation locale et les pratiques coutumières. Ce qui aura pour effet d'engendrer une lutte plus productive de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière dans la région du Golfe de Guinée.

Des Etats ont compris l'importance d'une démarche intégrative pour la gouvernance marine et côtière. Ils ont fait l'effort de mettre en place un mécanisme pour parvenir à une unité fusionnelle de leurs institutions marines et côtières et pour rendre

³²² Supra note 133.

³²³ N. SADELEER, supra note à la page p.250.

³²⁴ Par exemple la pêche, l'aquaculture, la mariculture, le tourisme, le transport maritime, les ports, l'exploitation minière, le développement côtier, la pollution terrestre, etc.

cohérente leur politique en matière de lutte pour la conservation et l'utilisation durable de leur biodiversité. Il importe d'en faire part afin d'avoir quelques exemples pratiques et surtout pour appuyer notre argumentaire sur la nécessité de l'adoption d'une démarche intégrative. Après quoi, nous ferons notre proposition d'un mécanisme intégrateur que nous voulions spécifique aux Etats du Golfe de Guinée.

Ph 2. Quelques modèles de mécanisme intégrateur : cas français et canadien

De nombreux pays ont déjà adopté un mécanisme servant de support à leur gouvernance marine et côtière. La plupart sont de grands pays de tradition maritime de par leur superficie maritime. Ce sont les Etats-Unis, l'Australie ou le Canada qui ont une superficie maritime comparable à celle de la France (11 à 12 millions de km²), mais aussi des moyens et petits pays maritimes comme l'Italie, la Belgique et même Monaco.

Les Etats Unis, après avoir initié le concept de GIZC par le *Coastal act* de 1972 ont adopté en 2000 une loi sur les océans, dite *L'Ocean Act*. *L'Ocean Act* comprend cinq axes : la valorisation de la direction et de la coordination des océans ; l'approfondissement dans la compréhension des océans et des zones côtières ; la valorisation des usages et de la conservation des ressources marines ; la gestion des côtes et des zones humides ; le soutien au transport maritime et le développement de la science et de la politique internationale sur les océans. Le gouvernement du Canada a adopté une loi sur les océans en 1997 qui fournit le cadre de gestion de la mer et des zones côtières. En Italie, le Ministre de l'environnement est responsable de la mise en œuvre de politiques de protection de l'environnement marin. Il doit élaborer un plan national, en coopération avec les régions, afin de prévenir la pollution marine et côtière et de protéger le milieu marin sur la base d'une Loi-cadre de protection de la mer de 1982. Cette loi prévoit l'établissement de réserves marines et la mise en place de réglementations afin de lutter contre la pollution générée par les navires et faire face à des incidents ou à des situations d'urgence. En Australie, la loi de 1994 sur la gestion de la pêche, amendée en 1997, fonctionne

comme une loi classique réglementant la pêche et l'aquaculture, mais aussi comme un texte de conservation de la nature pour les écosystèmes marins. Elle prévoit la création de réserves marines. En France pour la gouvernance marine et côtière a été adopté, d'une part, le concept d'Action de l'Etat en Mer (AEM), et d'autre part, la loi sur le littoral de 1986.

On peut le constater, ces Etats, confrontés à la problématique d'une gouvernance marine et côtière intégrée, ont adopté différents styles de gouvernance marine et côtière. Soit ils opèrent une gouvernance séparée des deux espaces avec un instrument spécifique intégrateur pour chacun des espaces. Soit ils adoptent une gouvernance unifiée des deux espaces par l'entremise d'un instrument spécifique intégrateur englobant les deux espaces. Pour le premier cas on peut citer l'exemple français et pour le second le modèle canadien.

A. Le cas français de gouvernance marine et côtière

En France, il n'existe pas encore un instrument juridique unique de gouvernance des deux milieux : le milieu marin et le milieu côtier ou littoral. La France a fait le choix d'une gouvernance séparée des deux espaces. Ces deux espaces, ont chacun un instrument intégrateur. Pour le milieu marin, la France a développé un concept qui lui est propre. Il s'agit de l'Action de l'Etat en Mer (AEM). Pour l'espace littoral, elle a adopté la Loi sur le littoral de 1986.

1. L'Action de l'Etat en Mer : un exemple typique de gouvernance marine à la France

L'une des organisations les plus « réussies » en matière de coordination des activités de l'Etat en mer est le modèle français, même si elle n'est pas exempte de critiques. Depuis 1972, en effet, la France a fait le choix d'un concept original d'organisation reposant sur le principe de coordination qui lui permet de faire collaborer aisément plusieurs Ministères concernés par la mer. Il s'agit du concept de l'Action de l'Etat en Mer (ci-après AEM). L'AEM peut s'entendre comme l'organisation administrative et

opérationnelle instaurée par la France dans les années soixante-dix (70) pour répondre aux nouveaux besoins de protection des eaux placées sous sa juridiction (2^{ème} ZEE mondiale) et de sécurité des espaces maritimes (lutte contre les activités illicites notamment). Cette organisation permet aux représentants de l'État en mer (préfet maritime – Prémar – ou délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer - DDG) de faire appel aux moyens des Administrations disposant de capacités d'intervention en mer pour réaliser les missions de service public. Le choix de ne pas doter la France d'une « Garde-côtes spécialisée », a placé historiquement la marine nationale au cœur du dispositif de l'AEM.

Un arrêté du 22 mars 2007, fixe les missions incombant en mer à l'État français³²⁵. Au nombre de quarante-cinq (45), elles sont regroupées en dix (10) domaines d'intervention. Elles peuvent aussi être classées en deux types de missions. Nous avons les missions de défense de la souveraineté et des intérêts de la nation, d'un côté, et les missions de police administrative et de service public, de l'autre côté.

Pour les missions de défense de la souveraineté et des intérêts de la nation, le Ministère de la défense est le principal responsable de l'élaboration de la réglementation et de l'organisation des missions. Lorsque des moyens militaires participent à ces missions, ils effectuent simultanément une mission de défense dans le cadre plus large de la sauvegarde maritime. Quant aux missions de police administrative et de service public. Elles recouvrent le sauvetage en mer, la sécurité et la sûreté maritime, la protection de l'environnement et des ressources et les missions de polices.

De manière plus précise, il faut dire que les missions de l'AEM revêtent trois aspects portant sur la présence en mer, l'intervention en mer et la réglementation, la prévention et l'information.

³²⁵ Il s'agit de l'Arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le premier aspect, qui est la présence en mer, il s'agit d'assurer la surveillance générale des approches maritimes et des eaux sous souveraineté ou sous juridiction : surveillance de la navigation, surveillance des espaces protégés, protection du trafic maritime, protection de l'environnement, protection du patrimoine marin et des ressources maritimes, lutte contre les activités maritimes illicites. Dès lors qu'un moyen naval ou aérien d'une Administration ou des armées est en mer, il contribue directement à cet aspect de l'AEM quelle que soit l'activité principale que cette Administration conduit. Il rend compte à l'Administration dont il dépend de ce qu'il observe en mer. Cette information maritime est mise à disposition du Prémarmar ou du DDG pour enrichir la connaissance de la situation dans la zone maritime, dont pourra ensuite bénéficier, en tant que de besoin, l'ensemble des Administrations. Cette information peut aussi rendre compte d'une situation ou d'un événement qui nécessite une intervention, laquelle sera alors ordonnée par le Prémarmar ou le DDG.

Quant à l'intervention, second aspect, elle s'explique par la survenance d'une situation ou un événement en mer. Cette intervention est ordonnée par le Prémarmar ou le DDG, dans le cadre de ses attributions. Ces derniers solliciteront alors l'Administration disposant du moyen le plus adéquat, proche et disponible. Ce moyen sera choisi en fonction de la nature et du lieu de la mission selon les capacités techniques et nautiques nécessaires, les savoir-faire et les habilitations du personnel et de l'équipage. Selon l'organisation propre à chaque Administration, les directives et ordres de conduite de la mission seront donnés par l'intermédiaire du centre opérationnel de rattachement ou directement par un des centres opérationnels sur lesquels s'appuie en permanence le Prémarmar ou le DDG.

Enfin la réglementation, la prévention et l'information est la prise de mesures administratives telles que les décisions réglementaires ou à caractère individuel, en vue d'assurer la sécurité, la sûreté et la salubrité publiques en mer. Pour rappel, l'information nautique et météorologique en mer, comme la signalisation maritime, font partie des missions de l'AEM.

L'AEM s'exécute selon une structure organisationnelle clairement définie et qui repose sur deux (02) échelons : l'échelon central et l'échelon déconcentré.

À l'échelon central, nous avons le comité interministériel de la mer (CIMER), le secrétariat général de la mer (SG Mer), et la fonction Gardes-Côtes (FGC). Le CIMER, présidé par le Premier ministre, est l'instance de coordination de l'action de l'État en mer au niveau national. Il a pour rôle de fixer les orientations de l'action gouvernementale dans tous les domaines de l'activité maritime. C'est lui qui définit les différentes actions menées dans le cadre de la fonction Gardes-Côtes, qui fixe les priorités et qui coordonne l'action des différentes Administrations y participant. Le SG Mer, placé sous l'autorité directe du Premier ministre, est chargé de préparer les réunions du CIMER. Outre ce rôle, il a compétence à l'échelon central pour veiller à la coordination des actions de l'État en mer. À ce titre, il anime et coordonne l'action des préfets maritimes (Prémar) et des délégués du Gouvernement pour l'AEM (DDG) assistés des commandants de zone maritime (CZM), auxquels il donne des directives. Il préside le comité directeur de la fonction Gardes-Côtes ou FGC. La FGC a pour vocation de renforcer l'AEM en organisant la mutualisation des moyens des Administrations intervenant en mer, selon des priorités définies au niveau central et mises en œuvre sous l'autorité des Prémar et des DDG. Le comité directeur de la FGC, contribue largement à l'élaboration des priorités d'action, des mesures d'organisation et du schéma directeur des moyens de l'AEM. Le centre opérationnel de la FGC (CO FGC), situé dans les locaux de l'état-major de la marine nationale, assure une veille permanente et tient à jour une situation maritime mondiale de référence. Il contribue au suivi des crises, notamment des opérations de secours, de lutte contre les pollutions et de maintien de l'ordre public en mer.

Au niveau déconcentré, nous avons le préfet maritime (ou Premar), Le délégué du Gouvernement pour l'AEM (ou DDG) et le commandant de zone maritime (ou CZM). Le Premar dans sa zone de compétence, est investi du pouvoir de police générale en

mer. À ce titre, il a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'AEM. Dans ce cadre, il anime et coordonne l'action en mer des Administrations et la mise en œuvre de leurs moyens. Le Premar, autorité civile, cumule ses fonctions avec celles de commandant de zone maritime, autorité militaire. Le DDG pour l'AEM, pendant outre-mer des préfets maritimes en métropole, a dans la zone maritime qui lui est fixée les mêmes attributions et responsabilités. Cette autorité est exercée par le préfet de zone de défense ou le haut commissaire. Il est assisté du CZM. Pour l'emploi des moyens militaires qui participent aux missions de l'AEM, il est conseillé par le commandant supérieur interarmées (COMSUP).

Le CZM, autorité militaire, est chargé dans sa zone maritime de la conduite des opérations aéronavales qui ne sont pas confiées par le Chef d'Etat Major (ou CEMA) à une autre autorité. Il est aussi responsable de certaines missions comme la diffusion d'informations nécessaires à la navigation ou la conduite des opérations de lutte anti-pollution dans sa zone maritime. Outre-mer, le CZM assiste le DDG. À ce titre, sous l'autorité du DDG, il coordonne l'action en mer des Administrations et la mise en œuvre de leurs moyens et est responsable de l'exécution des missions relatives à l'AEM. Dans les zones maritimes qui ne sont de la compétence ni d'un Prémar ni d'un DDG, le CZM a les fonctions de DDG pour l'exercice des pouvoirs de police en mer.

La France dispose d'une organisation de l'AEM originale, qui s'appuie non sur un service spécialisé mais sur divers intervenants disposant de moyens d'interventions en mer. Un Ministère qui n'a pas de moyens pour remplir une mission relevant de l'AEM exprime sa demande au préfet maritime. C'est lui qui, au titre de ses pouvoirs de coordination, demande ensuite un concours à l'Administration disposant de moyens d'intervention, soit à l'occasion d'une mission, soit pour une mission spécifique. La figure qui suit illustre la structure organisationnelle de l'AEM de la France.

Figure 2 : Structure organisationnelle de l'AEM en France



Source : ASSEMBLÉE NATIONALE TREIZIÈME LÉGISLATURE. Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission de la défense nationale et des forces armées sur l'Action de l'Etat en Mer. [En ligne] <<http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i4327.asp>> (Page consultée le 04 septembre 2014).

Pour la gouvernance de son littoral, la France a adopté un autre instrument juridique unique : la loi sur le littoral de 1986.

2. La loi sur le littoral de 1986 : l'instrument juridique intégrateur de gouvernance des zones côtières

Historiquement, la prise en compte du littoral français par le droit a d'abord résulté de la nécessité d'assurer la défense des côtes. Antérieurement propriété des seigneurs riverains du littoral, le rivage a été intégré par un édit du 30 juin 1539 au domaine de la couronne dont l'édit de Moulins du 13 mai 1566 a affirmé l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité. Ensuite, l'ordonnance de Colbert en 1681 a défini l'étendue du rivage de la mer³²⁶. La loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime a complété cette définition³²⁷. Toutefois, cette définition

³²⁶ Aux termes de cette ordonnance : « sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves. »

³²⁷ en y incluant, sous réserve des droits des tiers, le sol et le sous-sol de la mer territoriale, les lais et relais futurs, c'est-à-dire les alluvions déposés par la mer et les terrains dont la mer se retirera d'elle-même à la suite de phénomènes naturels, et, sous réserve de dispositions contraires d'actes de concession, les terrains qui seront artificiellement soustraits à l'action du flot.

sera décriée du fait de certaines insuffisances³²⁸. Plusieurs instruments juridiques³²⁹ vont successivement tenter de parfaire le traitement du littoral français. C'est ainsi que des circulaires du 1^{er} juin 1972 et du 13 juillet 1973 vont par exemple réglementer les concessions des plages naturelles³³⁰. Dans le même esprit, un arrêté ministériel du 7 mai 1974 a renforcé les règles relatives à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public. De même, la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme va instituer une servitude de passage sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime : une bande de terrain de trois mètres de largeur doit être laissée, dans certaines conditions, à l'usage des piétons.

Il faut dire que les fondements de la politique globale d'aménagement du littoral français ont été posés, en novembre 1973, par le rapport d'un groupe d'étude créé par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 mai 1971. Le 25 août 1979, cette nécessité va être réaffirmée par une directive d'aménagement national du 25 août 1979, dite « directive d'Ornano », relative à la protection et à l'aménagement du littoral. L'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1986 viendra mettre un sceau à cette volonté d'approche de gouvernance globale du littoral français. La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi littoral³³¹, vise principalement quatre (04) objectifs : préserver les espaces rares et sensibles, gérer de façon économe la consommation d'espace par l'urbanisation et les aménagements touristiques, ouvrir plus largement le rivage au

³²⁸ Cette définition du domaine public maritime présentait plusieurs insuffisances : le régime juridique des eaux territoriales n'était pas déterminé, la situation des lais et relais existant en 1963 était variable car la loi avait seulement prévu qu'ils pouvaient être incorporés dans le domaine public ; le régime juridique des concessions d'endiguage et des plages laissait de larges possibilités d'appropriation privée ; enfin, le statut même du domaine public maritime ne présentait pas de garanties réelles de protection dans la mesure où le principe de l'inaliénabilité n'est pas absolu, les dépendances du domaine public pouvant être déclassées et mises en vente. La multiplication de mesures spécifiques : Ces insuffisances de la protection du littoral par le seul instrument de la domanialité publique, conjuguées à la pression croissante sur les zones côtières des nécessités de développement économique et touristique, ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place et à renforcer plusieurs types de réglementations spécifiques visant à préserver le libre accès à la mer, à protéger les milieux naturels littoraux et à maîtriser l'urbanisation et le développement économique.

³²⁹ Les concessions d'endiguage, prévues par une loi du 16 septembre 1807, ont été autorisées par la loi du 28 novembre 1963. Pour limiter les atteintes à l'intégrité du littoral et à sa vocation d'ouverture au public, elles ont été progressivement encadrées, par une circulaire du 3 janvier 1973 puis par un décret du 29 juin 1979, aux termes duquel l'endiguage et l'utilisation des dépendances du domaine public maritime situées hors des limites maritimes d'un port peuvent faire l'objet de concessions, sans par ailleurs que les terrains concédés soient soustraits à ce domaine, uniquement pour être affectés à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. La loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution a interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer de matières de toute nature susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marines. Deux circulaires du 23 juin 1976 et du 22 juin 1977 ont eu pour objet de renforcer la qualité des eaux de baignade.

³³⁰ Elles imposaient aux cahiers des charges de laisser libre l'accès à la mer et le long du rivage et de limiter la surface faisant l'objet d'une concession à 30 % au plus de la superficie totale de la plage. En application de la loi du 28 novembre 1963, les concessions de plages artificielles étaient réservées en priorité aux collectivités territoriales et devaient préserver la continuité du passage le long du littoral et le libre accès à la mer.

³³¹ Cette loi a été votée à l'unanimité par le Parlement français en 1986 et est entrée en vigueur le 3 janvier 1986, date de sa parution au Journal Officiel. La loi comporte un ensemble de mesures relatives à la protection et à l'aménagement du littoral et des plans d'eau intérieurs les plus importants. Elle est codifiée dans les articles L.146-1 à L.146-9 du Code de l'urbanisme.

public, enfin accueillir en priorité sur le littoral les activités dont le développement est lié à la mer.

Pour sa mise en oeuvre efficace plusieurs institutions littorales vont être créées, dont, entre autres, le Conservatoire du littoral, l'Observatoire du littoral, la Commission environnement du littoral, le Conseil national du littoral.

Créé en 1975 par la loi du 10 juillet 1975, le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres fête cette année ses 39 ans. C'est un établissement public qui dispose d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général précisément définie sous le contrôle de la collectivité publique dont il dépend. Placé sous la tutelle du Ministère de l'écologie, le Conservatoire a pour mission d'acquérir les terrains fragiles ou menacés sur les rivages marins et lacustres de France métropolitaine ou d'Outre-mer. La gestion de ces terrains est ensuite confiée à des collectivités locales ou des associations après travaux de remise en état et après qu'aient été déterminées les conditions requises pour que la protection des espaces naturels soit assurée. Egalement structure française de droit public, l'Observatoire national de la mer et du littoral, dit observatoire du littoral, travaille avec de nombreux partenaires et plusieurs Ministères collectant et centralisant des données³³². Depuis 2012, il est conjointement animé par le Service de l'Observation et des Statistiques, l'Ifremer et l'Agence des Aires Marines Protégées. Ces données servent à construire des indicateurs qui visent à suivre l'état du littoral, les pressions et réponses qui pèsent sur ce dernier, et d'évaluer la qualité de la gestion et de l'exploitation des milieux et ressources marines. La Commission de l'environnement littoral, dit CEL, a été instituée par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT). Son objectif est de développer et d'analyser l'utilisation des outils en matière d'aménagement et de protection du littoral et d'émettre des recommandations pour leur optimisation. Quant au Conseil national du littoral (CNL), il a été institué en France par l'article 235 de la loi du 23 février 2005

³³² Il s'agit des données géographiques, démographiques, climatiques, économiques, sociologiques et environnementales

relative au développement des territoires ruraux (loi DTR). En 2011, il a été remplacé, suite au Grenelle de la mer, par le Conseil national de la mer et des littoraux (ci-après CNL). Le CNL a un rôle de proposition auprès du Gouvernement qui peut le saisir pour avis de tout sujet relatif au littoral. Il doit permettre d'atteindre une meilleure coordination des actions publiques dans les territoires littoraux.

On peut le constater, la France a fait le choix d'une gouvernance séparée des deux espaces que sont l'espace côtier et l'espace marin. Toutefois, elle a pris soin pour chaque espace d'adopter un instrument unique de gouvernance de ces espaces. Qu'en est-il de la stratégie canadienne de gouvernance marine et côtière ?

B. Le modèle canadien de gouvernance marine et côtière

Le Canada possède le plus long littoral au monde (environ 244 000 kilomètres), le plus gros archipel au monde, des voies navigables intérieures s'étendant sur 3 700 kilomètres du golfe du Saint-Laurent au lac Supérieur et une zone économique exclusive de 3,7 millions de kilomètres carrés. Son modèle de gouvernance marine et côtière est le reflet de son système politique fédéral. En effet, au Canada la gestion de la mer est une compétence exclusive tandis que les zones côtières font l'objet d'une compétence partagée entre l'Etat fédéral et l'Etat provincial. Toutefois, contrairement au modèle français qui a adopté une gouvernance séparée des deux espaces, le gouvernement canadien au lieu d'adopter deux instruments juridiques de gouvernance des deux espaces, a adopté un mécanisme unique de gouvernance marine et côtière. Ce mécanisme se fonde à la fois sur un instrument juridique intégrateur qui est la Loi de 1997 sur les Océans et un instrument institutionnel intégrateur qui est le Ministre des pêches et océans (ci-après MPO).

1. La loi sur les océans : l'instrument juridique intégrateur du milieu marin et côtier

En 1997, le Canada est devenu le premier pays du monde à adopter une loi pour la gestion des océans. En adoptant la Loi sur les océans, le Canada s'est engagé formellement à protéger et à conserver les océans et à les développer de façon

durable. Cette loi offre un cadre légal pour la gestion intégrée des océans et des zones côtières. Les orientations du gouvernement fédéral sont décrites dans la Stratégie pour les océans du Canada³³³ et le Cadre stratégique et opérationnel pour la gestion intégrée des écosystèmes estuariens, côtiers et marins au Canada³³⁴.

La Loi sur les océans du Canada est fondée sur trois (03) principes que sont le développement durable, la gestion intégrée, le principe de précaution. Elle définit juridiquement les limites des océans du Canada et encourage la collaboration et la coordination à l'échelle gouvernementale. Elle confère au MPO des compétences fédérales au chapitre des activités nouvelles et émergentes relatives aux océans qui n'ont pas encore été attribuées par le Parlement. Cette loi, en outre, détermine les conditions prévoyant de mobiliser autour de ce projet les institutions administratives, ainsi que les universités, les entreprises.

En ce qui concerne le milieu marin³³⁵, la loi de 1997 prévoit des zones de protection marine. Selon cette dernière, une zone de protection marine est un espace maritime qui fait partie des eaux intérieures, de la mer territoriale (12 milles marins) ou de la zone économique exclusive du Canada (jusqu'à 200 milles marins) et qui a été désigné en vue d'une protection particulière pour l'une ou plusieurs des raisons énumérées ci-dessous : la conservation et la protection des ressources halieutiques, commerciales ou autres, y compris les mammifères marins, et leurs habitats; la conservation et la protection des espèces en voie de disparition et les espèces menacées, et leurs habitats; la conservation et la protection des habitats uniques; la conservation et la protection des espaces marins riches en biodiversité ou en productivité biologique; et la conservation et la protection d'autres ressources ou habitats marins, etc.

Pour ce qui est des zones côtières, la Partie II de la Loi sur les Océans demande au ministre des Pêches et des Océans de diriger et favoriser l'élaboration et la mise en

³³³ [En ligne]<http://www.cos-soc.gc.ca/dir/cos-soc_f.asp> (Page consultée le 23 octobre 2014).

³³⁴ [En ligne]<http://www.cos-soc.gc.ca/doc/im-gi/summary_f.asp> (Page consultée le 23 octobre 2014).

³³⁵ L'espace maritime canadien est d'environ 7,1 millions de kilomètres carrés, ce qui équivaut à environ 70% du territoire terrestre du Canada.

œuvre d'une stratégie nationale de gestion des écosystèmes estuariens, côtiers et marins du Canada, en collaboration avec d'autres ministres et organismes fédéraux, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les organisations autochtones, les collectivités côtières et les autres personnes intéressées. La Loi sur les Océans dispose également que le MPO pourra utiliser certains pouvoirs et outils de gestion aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans de gestion intégrée. Ces pouvoirs visent entre autres la création de zones de protection marines, l'élaboration de plans de gestion, y compris de plans de gestion intégrée des zones côtières. La Loi sur les Océans favorise une approche de gestion intégrée des océans et a des répercussions sur la planification des activités de dragage et d'immersion en mer.

La gestion des zones côtières étant une compétence partagée, chaque Province du Canada a adopté, en harmonie avec la loi sur les Océans, une loi relative à son espace côtier. Au Québec, il s'agit de la loi sur la qualité de l'environnement. Conformément à l'article 2.1 de cette loi, le gouvernement du Québec doit adopter une Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Les objectifs de cette Politique sont d'assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables; de prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel; d'assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables; de protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux; de promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

En vue de favoriser une véritable cohérence dans le traitement de son milieu marin et côtier, le gouvernement fédéral a dévoilé, en 2005, un modèle de gouvernance pour la gestion des océans avec la publication du Plan d'action du Canada pour les océans.

Les Comités interministériels sur les océans, qui incluent les Ministères et organismes fédéraux concernés par les océans, ont été créés afin de permettre la collaboration, les synergies et les économies. Il existe au moins vingt (20) Ministères et organismes fédéraux concernés par la gestion des activités marines et connexes. Une seule institution est responsable de la mise en oeuvre de la Loi de 1997 sur les Océans. Il s'agit du Ministère des Pêches et Océans ou MPO. Les autres Ministères et organismes fédéraux concernés par la gestion des activités marines et connexes travaillent obligatoirement en lien avec le MPO.

2. Le MPO : l'instrument institutionnel intégrateur du milieu marin et côtier

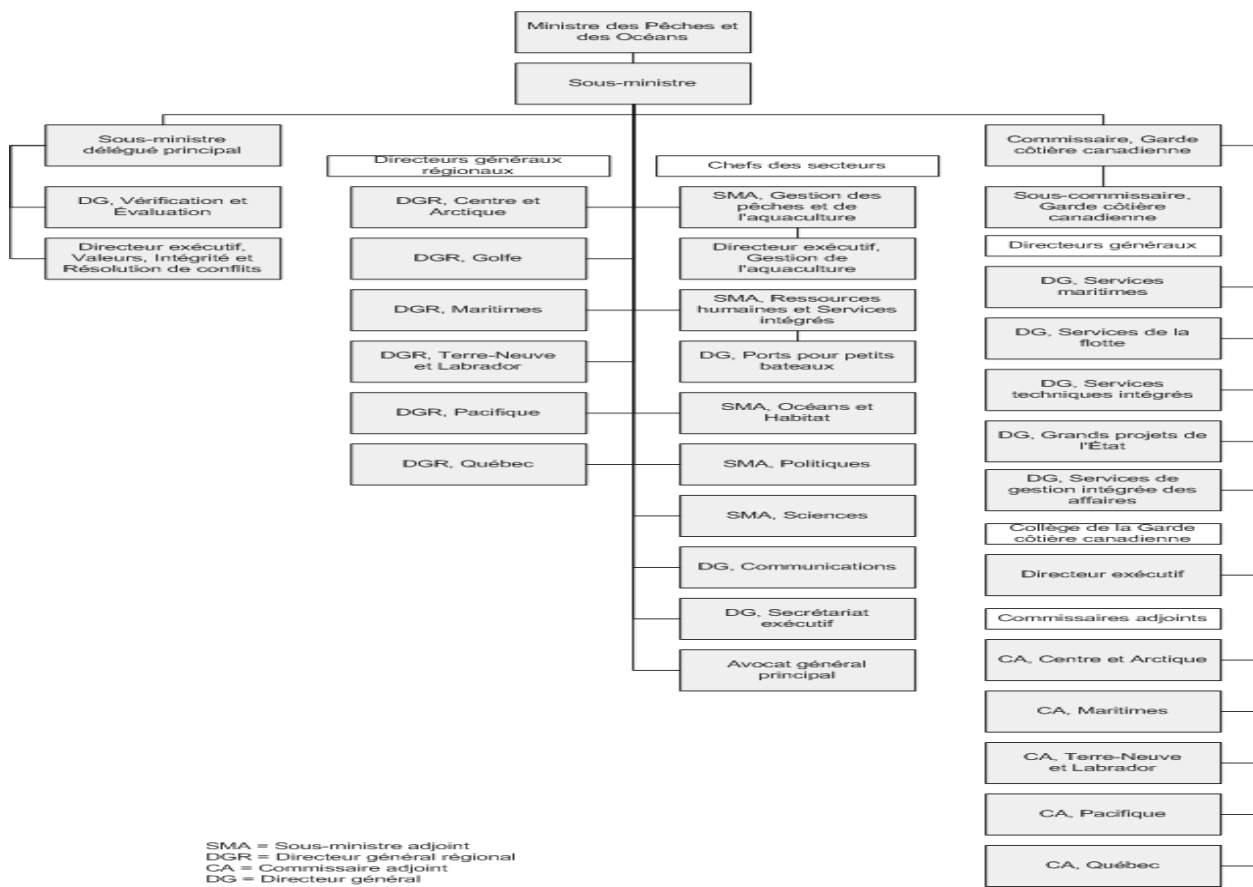
La Loi sur les océans demande au ministre de Pêches et Océans de diriger et de favoriser l'élaboration d'une stratégie nationale de gestion des océans qui servira de guide à la gestion des écosystèmes estuariens, côtiers et marins. La Stratégie sur les océans du Canada fournit le cadre stratégique général essentiel aux politiques et programmes maritimes canadiens. Ce cadre repose sur les principes de développement durable, de gestion intégrée et de précaution. Le principal mécanisme de gouvernance de la Stratégie consiste à appliquer ces principes à travers l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de gestion intégrée. A ce titre, a été élaboré le Cadre stratégique et opérationnel pour la gestion intégrée des environnements estuariens, côtiers et marins au Canada. C'est un document de travail destiné à la communauté maritime qui a pour but de stimuler le débat sur les méthodes de gestion intégrée en définissant les stratégies dans un contexte législatif. Le document se veut également un cadre opérationnel pour la gouvernance, la gestion par zone, la conception des organismes de gestion et les modes de planification susceptibles d'être utilisés.

Le MPO Canada est composé d'une Administration centrale nationale et d'une Administration régionale composée de six régions s'étendant d'un océan à l'autre.

L'Administration centrale du MPO, comprend le ministre, le sous-ministre délégué, le Commissaire de la Garde côtière canadienne et les autres membres du Conseil de gestion du Ministère, dont les directeurs généraux régionaux et les chefs de secteur à l'Administration centrale nationale. Le reste du Ministère est organisé en cinq secteurs ayant chacun à sa tête un sous-ministre adjoint. Le sous-ministre, le sous-ministre délégué principal, le commissaire de la Garde côtière canadienne, les sous-ministres adjoints et les directeurs généraux régionaux gèrent en collaboration étroite le Ministère et ses activités. Le MPO possède également un Comité de vérification interne, qui est un élément essentiel de la structure de gouvernance de l'organisation. Chacune des entités de l'Administration centrale est responsable d'établir, sous la supervision du ministre, des objectifs, des politiques, des procédures et des normes d'ordre national. Elle dirige également certains programmes nationaux et surveille les activités ministérielles dans l'ensemble du pays pour s'assurer d'offrir partout les mêmes services de qualité.

L'Administration régionale comprend six (06) dont la région du pacifique, la région centre et arctique, la région du Québec, la région terre-neuve et Labrador, la région Golfe et la région maritimes. Chacune des six (06) régions est dirigée par un directeur général régional (DGR) à partir d'une Administration régionale. Les DGR sont responsables d'organiser et de gérer la prestation des programmes et des activités dans leur région par l'intermédiaire de bureaux locaux, se conformant pour ce faire à des priorités nationales et régionales de même qu'à des paramètres de rendement pour chaque programme et activité. En outre, cinq régions du MPO accueillent les Administrations régionales de la Garde côtière canadienne (ci-après GCC), un organisme de service spécial. Ces Administrations régionales sont dirigées par des commissaires adjoints responsables de la prestation quotidienne des services de la GCC. La figure qui suit illustre la structure organisationnelle du MPO.

Figure 3 : Structure organisationnelle du MPO



Source : [En ligne] <http://www.dfo-mpo.gc.ca/us-nous/images/OrgChartOct2012_2-fra.gif> (Page consultée le 15 septembre 2014)

On peut constater, contrairement au style français, que le Canada a opté pour une gouvernance unique et non séparée des deux espaces. Après avoir fait état des deux styles de gouvernance marine et côtière, il s'agira dans les lignes qui suivent de proposer aux Etats du Golfe de Guinée un modèle de gouvernance marine et côtière *selon le développement durable*.

Section 2 : Proposition aux Etats du Golfe de Guinée d'un modèle de gouvernance marine et côtière selon le développement durable

Avant de proposer un modèle de gouvernance, il serait judicieux de faire état des principales caractéristiques de la gouvernance des Etats du Golfe de Guinée à la lumière du développement durable.

Ph 1. Caractéristiques de la gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée à la lumière du modèle de gouvernance typique au développement durable

Des deux types de gouvernance marine et côtière présentés, lequel cadre adéquatement avec la philosophie du développement durable ? Est-ce le modèle français ou celui canadien ? En d'autres mots, quelles sont les caractéristiques d'une gouvernance marine et côtière qui épouse les principes qui sous-tendent le développement durable ? Il convient de présenter le modèle de gouvernance marine et côtière typique au développement durable avant de faire part des principaux traits qui caractérisent la gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée.

A. Le modèle de gouvernance marine et côtière typique au développement durable

Selon notre décryptage du développement durable et de la GIZC, son bras séculier dans le milieu marin et côtier, toute gouvernance marine et côtière doit absolument respecter deux exigences au moins : Primo, cette gouvernance doit respecter les relations écologiques d'interdépendance qui existent entre le milieu marin et le milieu côtier; secundo, cette gouvernance doit absolument fonctionner sur le fondement d'un mécanisme intégrateur spécifique aux deux espaces.

1. Une gouvernance marine et côtière durable doit respecter les relations écologiques d'interdépendance des deux espaces

Le modèle canadien de gouvernance marine et côtière est adéquat au modèle de gouvernance tel qu'il ressort de notre analyse de la GIZC, bras séculier du développement durable. Selon la GIZC, toute gouvernance de l'espace marin et côtier doit absolument tenir compte des interrelations qu'entretiennent l'espace marin et l'espace côtier. Gouverner séparément ces deux espaces n'est pas porteur de résultats probants selon la perspective de développement durable. Il est contraire à l'idée de développement durable, si une gouvernance adopte, à l'instar de la France, un seul instrument juridique pour le milieu marin et un seul instrument juridique pour le milieu côtier. Selon l'esprit du développement durable, il importe de mettre

en place un mécanisme intégrateur, c'est-à-dire un mécanisme unique qui concernera à la fois ces deux espaces et pas séparément. Cet instrument servira ainsi de jonction entre ces deux entités au plan juridique et au plan institutionnel. Les évidences scientifiques et juridiques susmentionnées illustrent la nécessité de l'adoption d'un mécanisme intégrateur.

2. Une gouvernance marine et côtière durable doit nécessairement fonctionner sur le fondement d'un mécanisme intégrateur spécifique aux deux milieux

L'adoption d'un mécanisme intégrateur permettra de traduire de manière effective la jonction entre le milieu marin et le milieu côtier. Il permettra aussi d'éviter les conflits de compétence, les chevauchements structurels et autres malaises. Il favorisera la cohérence dans le traitement juridique des deux espaces. Dorénavant, les institutions marines et côtière auront une vision et une politique communes du milieu marin et côtier.

Le gouvernement canadien a compris la nécessité d'une telle jonction en adoptant un mécanisme intégrateur. C'est pourquoi, il a mis en place un instrument juridique unique de gouvernance des deux espaces, qui est la Loi sur les Océans de 1997. Cet unique instrument marin et côtier est mis en oeuvre par une institution unique, qui est le MPO. On peut donc dire que la gouvernance marine et côtière du Canada est une gouvernance intégrée à un double niveau. D'abord, au niveau de l'intégration des deux espaces pour en faire un seul espace. Ensuite, au niveau des institutions pour en faire une seule institution. En adoptant ainsi un tel mécanisme spécifique au milieu marin et côtier, ce pays a réussi l'intégration territoriale et l'intégration institutionnelle comme l'a si bien mentionné M. Guezhali. D'un point de vue juridique, sa gouvernance marine et côtière est donc compatible au style de fonctionnement du développement durable.

Considérant le modèle de gouvernance typique au développement durable, il est question maintenant dans les lignes qui suivent de présenter les principaux traits

caractéristiques de la gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée. Comparaison faite, il faut dire que c'est une gouvernance qui demeure dans l'ensemble profondément sectorielle et fragmentaire. Pour illustrer en pratique notre assertion, nous présenterons le modèle de gouvernance d'un Etat du Golfe de Guinée afin que le lecteur en ai une idée.

B. La gouvernance des Etats du Golfe de Guinée, une gouvernance qui demeure profondément sectorielle et fragmentaire comparée au modèle canadien : l'exemple du cas ivoirien

Le style de gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée diffère des deux modèles précédemment présentés du point de vue de l'adoption d'un mécanisme intégrateur. En effet, aucun Etat du Golfe de Guinée, à notre connaissance, n'a encore adopté un instrument juridique et une institution qui soient spécifiques au milieu marin et côtier. La gouvernance de ce milieu repose sur plusieurs instruments parcellaires. Le style de gouvernance est donc isolationniste et non intégrative.

A l'observation, on se rend compte que la gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée présente des caractéristiques similaires : c'est une gouvernance qui ignore les relations écologiques d'interdépendance entre l'espace marin et l'espace côtier; c'est aussi une gouvernance qui demeure largement sectorielle et fragmentaire faute d'un instrument juridique intégrateur. C'est donc une gouvernance dont les caractéristiques sont aux antipodes du modèle de gouvernance marine et côtière tel que recommandé par le développement durable.

Justifions-nous en présentant un exemple de gouvernance marine et côtière d'un Etat du Golfe de Guinée tel que la Côte d'Ivoire. Dans les lignes qui suivent, on s'apercevra que le style de gouvernance marine et côtière de ce pays, à l'instar de ces homologues du Golfe de Guinée, ne tient pas compte des relations écologiques d'interdépendance entre le milieu marin et côtier. C'est aussi une gouvernance qui ne

fonctionne pas selon le fondement d'un mécanisme global intégrateur. Plus spécifiquement, sa gouvernance est une copie vraisemblable du modèle français dans le milieu marin mais s'en éloigne grandement dans l'espace côtier.

1. Une gouvernance marine ivoirienne copiée sur le modèle français : le décret n°2014-30 du 03 février 2014 portant organisation et coordination de l'Action de l'Etat ivoirien en Mer

Consciente des difficultés dues au conflit de compétence et de chevauchement structurel sur son espace marin, la Côte d'Ivoire va en février 2014 adopter un décret dans l'intention d'assurer une gouvernance durable de son espace marin. Ce décret même s'il souffre de quelques lacunes, sa prise doit être saluée par rapport à la situation antérieure qui prévalait. Il constitue un premier pas pour aller vers une gouvernance durable. Ses objectifs sont donc nobles si on considère son article 1 qui indique que : «Le présent décret a pour objet de déterminer l'organisation et la coordination de l'Action de l'Etat en Mer.»

Pour ce décret, l'AEM désigne toutes les missions exercées par les Administrations ivoiriennes ayant compétences dans le milieu marin. A ce titre, il cite nommément les Administrations impliquées dans l'AEM. Ces Administrations sont au nombre de deux catégories : il y a les Administrations civiles et les Administrations militaires. Pour assurer une coordination des missions, le décret crée le Comité interministériel (CIMER) de l'AEM qui est directement placé sous l'autorité du premier ministre. Il est composé de seize (16) entités. Comme compétences, le CIMER est chargé, entre autre, de traiter les questions liées à l'AEM, de proposer et élaborer une stratégie nationale pour la mer et d'animer et coordonner la mise en oeuvre de cette stratégie. Il définit aussi les différentes actions menées dans le cadre de la fonction Gardes-Côtes. Parallèlement à ses compétences, le CIMER reçoit du Conseil National de Sécurité, des orientations stratégiques de l'action du gouvernement sur les questions de protection du milieu marin, de mise en valeur et de gestion des ressources durables de la mer, etc. Pour l'accomplissement de ses missions de coordination, le

CIMER s'appuie sur le Préfet maritime (Premar). Ce dernier exerce ses compétences sous une double tutelle. Sous la tutelle du CIMER, il anime et coordonne dans sa zone de responsabilité l'action des Administrations concernées. Sous l'autorité du Commandant de la Marine nationale, il exerce le contrôle opérationnel des moyens de la Marine nationale mis à sa disposition. Chaque Premar dispose d'un centre opérationnel qui est composé de représentants opérationnels des Administrations disposant de compétences et des moyens en mer

Comme on le voit, la gouvernance ivoirienne du milieu marin est une copie quasi-exacte de celle de la France. Mais dans le milieu côtier, sa gouvernance demeure fortement fragmentaire faute d'un instrument juridique.

2. Une gouvernance côtière fragmentaire

Si la Côte d'Ivoire a copié l'exemple français en ce qui concerne la gouvernance de son milieu marin, elle s'en éloigne quant à celle concernant son littoral ou zone côtière.

Sur son espace côtier, il n'existe pas un instrument juridique unique de gestion comme l'a fait la France. Même si la gouvernance marine et côtière de la France ne crée pas l'unité écologique des deux espaces, elle a quand même le mérite d'avoir su adopter un instrument unique de gouvernance pour les deux espaces. En Côte d'Ivoire comme dans plusieurs Etats du Golfe de Guinée, ce sont des textes parcellaires qui font office d'instruments juridiques côtiers. Contrairement à son milieu marin où des efforts de coordination ont été faits, on assiste à une véritable cacophonie juridique, une pluralité de politiques qui souvent se chevauchent dans son espace côtier. Ces Administrations ne parlent pas d'une seule voix. D'où l'occupation anarchique dont est victime l'espace côtier ivoirien. Ce phénomène est pareil dans bon nombre d'Etats côtiers du Golfe de Guinée. De l'occupation du littoral aux activités qui s'y déroulent il n'y a pas de cohérence. Chaque Administration

exerce ses compétences sans une véritable connexion avec les autres Administrations.

Or, comme on l'a vu à travers l'examen de Loi littoral de 1986 de la France, la gouvernance de l'espace côtier n'est pas chose aisée. L'occupation côtière de cet espace doit obéir obligatoirement à des exigences, dont un plan ou schéma directeur d'occupation. Cela est de bonne guerre si nous considérons la spécificité écologique et socio-économique de cet espace. En Côte d'Ivoire, comme dans nombre d'Etats du Golfe de Guinée, il n'existe pas à proprement parler d'institutions spécifiquement côtières. C'est une énorme faiblesse qui impacte la vitalité écologique de l'espace côtier.

En somme, même si la Côte d'Ivoire a fait l'effort de vouloir créer une cohérence de sa gouvernance marine, il n'en demeure pas moins que sa gouvernance marine et côtière n'épouse pas dans son fonctionnement la philosophie du développement durable. C'est une gouvernance profondément parcellaire si nous la comparons au modèle canadien. Son cas est symptomatique de la gouvernance marine et côtière qui prévaut dans l'ensemble des Etats de la région du Golfe de Guinée : une gouvernance qui ne favorise pas l'unité écosystémique des deux espaces et qui fonctionne sur le fondement de plusieurs instruments fragmentaires.

Et pourtant, le mécanisme intégrateur a l'avantage de viser principalement l'exercice des droits souverains ou de juridiction consacré par la CNUDM et la CDB et le respect des impératifs en matière de sécurité et de protection de l'environnement. L'adoption de ce mécanisme constituerait un acte stratégique essentiel, établissant la reconnaissance de l'importance du domaine marin et côtier du Golfe de Guinée. Les exemples étrangers démontrent que l'élaboration d'un texte national intégrateur et global permet de poser les bases d'une ambition politique de gestion et de protection des milieux marins, qui fait aujourd'hui défaut dans ce grand espace écosystémique. C'est pourquoi, il y a lieu de reconfigurer le modèle actuel de gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée.

Ph 2. Reconfiguration du modèle actuel de gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée à travers l'adoption d'un mécanisme intégrateur : contenu et moyens d'efficacité du mécanisme

La gestion coordonnée de la mer et du littoral est une recommandation de la CNUDM qui en évoque l'idée, dès son préambule. La Conférence de Rio 92 va plus loin, en son Action 21 chapitre 17, en recommandant d'«intégrer la politique maritime et le processus décisionnel en y associant toutes les parties en cause, de manière à promouvoir la compatibilité et l'équilibre entre les différentes utilisations ». Ainsi, pour une conservation et une utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, la question de la cohérence des échelles et des niveaux de gouvernance de ces deux politiques Littoral et Mer reste entière. L'urgence est donc de se mettre d'accord sur des approches de gestion permettant d'assurer l'utilisation durable des ressources marines d'une façon intégrée et d'avancer avec détermination. C'est dire que les politiques agissant sur les deux espaces et des thématiques qui se recouvrent doivent nécessairement être coordonnées. Pour ce faire, il est important de prolonger la gestion des zones côtières par la gestion de la mer et vice versa.

Or à l'évidence, seule l'adoption d'un mécanisme intégrateur pourrait conférer un cadre et mettre en place des instruments de concertation, de gestion, d'arbitrage et de suivi susceptibles de rendre durable la gouvernance des deux espaces. Ce mécanisme intégrateur doit absolument s'articuler autour de deux instruments : d'un côté d'un instrument juridique intégrateur qui fera office d'une loi-cadre sur la gouvernance marine et côtière; et de l'autre côté d'un instrument institutionnel intégrateur chargé de la mise en oeuvre de cet instrument juridique. Le modèle canadien de gouvernance marine et côtière est illustratif à cet égard.

Dans les lignes qui suivent, il s'agira de proposer un contenu de ces deux instruments. Il sera question de mettre en exergue les linéaments de ces deux instruments.

A. Quelques linéaments du mécanisme proposé

La gouvernance des océans a été définie comme un ensemble de règles, de pratiques et d'institutions qui interagissent à tous les niveaux pour permettre une allocation et une gestion équitable et durable de l'espace et des ressources des océans³³⁶. Dans cette logique, une nouvelle organisation des règles doit se faire en droit marin et côtier des Etats du Golfe de Guinée. Notre sujet appelle à une reconfiguration du mode de gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée par le biais de la mise en place d'un mécanisme intégrateur. En d'autres mots, pour assurer une conservation et une utilisation durable de la biodiversité marine et côtière du Golfe de Guinée, notre sujet recommande l'adoption d'une loi-cadre et d'une institution spécifiques au milieu marin et côtier. Ces deux instruments que sont la loi-cadre et l'institution unique de gouvernance marine et côtière doivent inéluctablement épouser quelques traits pour être plus efficaces.

1. Quelques traits de la loi-cadre portant sur la gouvernance marine et côtière

Le regard que nous posons sur cette question de loi-cadre portant sur la gouvernance marine et côtière est bien sûr porté sur l'enjeu environnemental de la protection du milieu marin et côtier et en particulier celui de sa diversité biologique qui constitue un fondement essentiel au développement économique des Etats du Golfe de Guinée. Les rapports de synthèse concernant le Bilan du Millénaire sur les écosystèmes (Millennium Ecosystem Assessment) soulignent la pressante nécessité de protéger la biodiversité marine. C'est pourquoi, une loi-cadre spécifique au milieu marin et côtier doit non seulement mettre en évidence l'enjeu environnemental de ce milieu, mais elle ne doit pas perdre de vue pour autant qu'une telle loi doit servir les intérêts de ceux qui utilisent et vivent des ressources biologiques de ce milieu. Elle doit surtout viser une approche capable d'éviter les contradictions pouvant naître de la fragmentation des différentes politiques marines et côtières. Les activités marines

³³⁶ F. BAILET, E. MANN BORGESE, *International Ocean Institute Ocean Governance : Legal, Institutional and Implementation Considerations*, Dalhousie University-International Ocean Institute, Halifax, Canada, 2001.

et côtières entraînent des impacts directs, indirects, croisés et cumulés. Le développement durable de ces activités repose sur une gestion intégrée de toutes les activités terrestres ou marines qui ont un impact écologique sur le milieu marin et côtier.

La loi-cadre marine et côtière doit poser les grands principes devant gouverner la gestion et la protection des milieux marins et côtiers. Il en va de la cohérence des décisions et des actions de la politique marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée. A l'instar de la loi canadienne, il s'agit des principes fondamentaux, des règles cardinales d'une gestion équilibrée et intégrée des milieux côtiers et marins. Plusieurs principes structurants paraissent se dessiner et s'imposer en la matière. Ce sont l'approche écosystémique, l'approche de précaution, l'approche intégrée, la gouvernance élargie ou participative.

Mais au-delà de ces principes cardinaux, la loi-cadre marine et côtière doit non seulement définir la position des Etats du Golfe de Guinée au regard de leurs responsabilités internationales et régionales mais elle doit aussi et surtout établir leur ambition sur les milieux marins et côtiers ainsi que leurs ressources. Comme déjà indiqué, cette loi doit à cet effet poser les jalons d'une vision politique nationale marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée au sein de laquelle les enjeux environnementaux et économiques revêtent une dimension cruciale. C'est pourquoi, pour ainsi répondre véritablement à son objet, une clarification des compétences et des responsabilités doit être entamée afin de dépasser les seules logiques sectorielles qui grèvent la définition d'une politique globale et intégrée. Conformément au principe du développement durable, la définition et le partage d'une vision commune des enjeux marins et côtiers doivent fournir les éléments et les synergies nécessaires à l'élaboration cohérente d'une action politique des Etats du Golfe de Guinée.

Pour cela, l'identification, la définition d'éléments et d'axes fondamentaux sont nécessaires. Plusieurs thématiques élémentaires semblent en effet devoir être abordées dans cette loi-cadre. Par exemple, elle doit promouvoir la création d'AMP

pour matérialiser dans les faits les principes cardinaux qui lui serviront de fondement d'action. Elle doit aussi prévoir certains mécanismes spécifiques au milieu marin et côtier à l'effet d'inscrire dans la durabilité les résultats de la loi-cadre. Citons, à titre indicatif, un mécanisme financier, mécanisme de renforcement de capacités, un mécanisme de participation du public marin et côtier, un mécanisme de partenariat public-privé, un mécanisme d'étude impact environnemental.

Pareil que l'instrument juridique intégrateur, l'instrument institutionnel intégrateur doit absolument épouser certains traits en vue de s'inscrire dans l'efficacité.

2. Contenu de l'institution nationale chargée de la gouvernance marine et côtière

A eux seuls les lois et les règlements ne sont pas suffisants, Il faut les mettre en application et les adapter aux exigences de la gouvernance marine et côtière intégrée. Ce faisant, des institutions fortes et fiables sont nécessaires pour élaborer et assurer la surveillance et le contrôle des dispositions des réglementations en vigueur.

En effet, comme on l'a déjà souligné, les compétences ministérielles des Etats du Golfe de Guinée sur le milieu marin et côtier demeurent éparpillées et la concurrence entre les intérêts sectoriels persiste. Les enjeux de gestion intégrée et de préservation transversale des milieux marins et côtiers se heurtent toujours à une division peu propice à la définition et la conduite d'une politique intégrée. La constitution d'une véritable Administration de gouvernance marine et côtière semble s'imposer. Il ne s'agit pas de donner un organigramme typique des institutions qui seront en charge de la gouvernance marine et côtière, mais quelques contours.

Dans toutes les hypothèses, l'instrument institutionnel marin et côtier devrait nécessairement s'appuyer sur deux sous-institutions ou institutions délégués, peu importe la forme qu'il prendrait. Ainsi à côté de l'institution nationale de la mer et du littoral, qui est l'institution centrale, doivent être créées deux organes : un organe « Mer » et un organe « Littoral ». L'institution centrale va renforcer la coordination et

les capacités d'arbitrage nécessaires sur l'ensemble des politiques sectorielles touchant les deux organes. Compare au modèle français, l'organe « Mer » sera le pendant de l'Action de l'Etat en mer. Tandis que l'organe « Littoral » sera celui d'un organe national du Littoral³³⁷. Ces deux sous-organes seront donc chapeautés par l'organe national chargé de la gouvernance marine et côtière. Point n'est besoin de proposer de manière détaillée un organigramme pour la gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée car des modèles existent. Ainsi, par exemple, les Etats du Golfe de Guinée peuvent s'inspirer du modèle français en faisant l'effort ici de créer un organe centralisateur ou intégrateur de la mer et du littoral. Ils peuvent aussi s'appuyer sur le modèle canadien de gouvernance marine et côtière. Tout compte fait, ils doivent tenir compte de leurs spécificités nationales.

Toutefois, certains organes accolés aux deux organes ne doivent pas être oubliés. Par exemple, un observatoire de la gouvernance marine et côtière devrait être créé. Il aura pour mission d'analyser l'applicabilité de la loi-cadre, la participation effective du public au processus de décision environnementale. Cet organe sera une instance d'analyse et d'étude empirique où sont représentés l'ensemble des acteurs public et privés concernés dans leur diversité. De plus, un organe ou une agence national des AMP doit également voir le jour pour élaborer et suivre les problématiques liées aux AMP. Il importe aussi de créer des agences régionales marines et côtières. Dépassant les frontières administratives, ces régions maritimes et côtières transcriraient un ancrage écosystémique et biogéographique de la gestion intégrée. Elles engageraient une ouverture régionale ou internationale. Elles mettraient également en perspective la nécessaire prise en compte des bassins versants, des relations terre-mer au profit d'une appréhension intégrée des questions marines. Ces organes vont renforcer les liens entre Administrations de l'environnement et celles exerçant des compétences en mer (préfet maritime, préfet de région, préfet de zone de défense, affaires maritimes, douanes.) et sur le littoral, apporter un appui technique aux collectivités

³³⁷ A l'instar de l'Algérie où a été créé le commissariat national du littoral.

territoriales côtières sur les questions marines et côtières, etc. Au niveau local, elles permettraient de développer et rationaliser la coopération interdépartementale et interrégionale en impliquant davantage les collectivités. Il s'avère nécessaire d'inventer une nouvelle forme de coopération entre les représentants de l'Etat et les autorités locales. La création de ces agences pourrait en constituer une concrétisation utile.

L'instrument intégrateur institutionnel doit en somme veiller à la mise en œuvre de la politique nationale de la protection et de la mise valeur des zones marines et côtières. Il aura pour missions : d'établir un inventaire complet des zones marines et côtières qui servira à l'élaboration d'un système global d'information fondé sur les critères d'évaluation permettant un suivi permanent de l'évolution du littoral; d'établir un rapport sur l'état du littoral et une cartographie des zones côtières comportant notamment une cartographie environnementale et une cartographie foncière; de veiller à la préservation et la valorisation du littoral, des zones marines et des écosystèmes qu'ils abritent ; de mettre en œuvre les mesures de protection du littoral et des zones marines qui lui sont conférées par la réglementation en vigueur; de fournir aux collectivités locales toute assistance se rapportant à ses domaines d'intervention ; de maintenir, de restaurer et de réhabiliter les espaces terrestres et marins remarquables ou nécessaire au maintien des équilibres naturels en vue de leur conservation ; de promouvoir des programmes de sensibilisation et d'information du public sur la conservation et l'utilisation durable des espaces littoraux ainsi que de leur diversité biologique. Pour rendre plus efficace le mécanisme intégrateur, des mesures accompagnatrices doivent être prises. Ce sont des moyens d'efficacité du mécanisme proposé.

B. Quelques moyens d'efficacité du mécanisme proposé

Pour rendre efficace leur lutte de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, les Etats du Golfe de Guinée doivent prendre certaines

mesures au nombre desquelles nous en citons deux (02) jugés importants. Il s'agit des moyens techniques et financiers.

1. Moyens techniques d'efficacité du mécanisme proposé

Comme moyens techniques d'efficacité du mécanisme intégrateur, nous appelons à un renforcement du partenariat public-privé et à un renforcement des capacités.

Le partenariat public-privé est un mode de financement par lequel l'Etat finance à partir de capitaux privés, la conception, la réalisation et l'exploitation d'un service ou d'une infrastructure publique. C'est une réponse à l'inexistence des moyens opérationnels qui, comme nous l'avons indiqué, est l'un des obstacles majeurs à l'exécution des obligations sécuritaires et environnementaux. Or dans le contexte économique actuel, les États du Golfe de Guinée ne peuvent adéquatement faire face aux importants investissements que requiert l'acquisition des moyens navals et de radiocommunication nécessaires. Il est, en effet, vrai que les obligations de sécurisation des zones maritimes et de préservation du milieu marin découlant de la CNUDM et de la CDB font partie intégrante des missions régaliennes de l'État. Cependant, l'un des principaux bénéficiaires de service public, qui en résulte, est le secteur privé. Il ne serait donc pas illégitime compte tenu des risques et des bénéfices liés à la bonne exécution de ces missions mais surtout de leur capacité financière de faire participer les entreprises privées à leur réalisation. Le cadre par excellence de mise en œuvre d'une telle collaboration est « *le partenariat public-privé* » (PPP).

Une telle collaboration est d'autant plus envisageable que le privé exerçant dans l'espace maritime et côtier dispose de la capacité financière requise pour sa mise en œuvre. La mise en place d'une telle collaboration faciliterait la mobilisation des ressources financières nécessaires pour mener la politique marine et côtière et partant l'exercice efficient des prérogatives sécuritaires et environnementales des États du Golfe de Guinée. Ce type de partenariat « gagnant-gagnant » pourrait permettre une optimisation de la répartition des tâches entre Public et Privé en

fonction des coûts, des compétences techniques et des risques. De plus, le recours à un PPP permettra de bénéficier de l'expertise et des méthodes de fonctionnement du secteur privé dans le cadre d'un service public. Ce qui garantirait la rigueur et l'efficacité dans l'exercice de ces missions. A terme, cela assurerait l'attractivité du secteur maritime en termes d'investissements privés. La preuve de la pertinence d'une telle initiative étant apportée, envisageons les dispositions pratiques à mettre en œuvre pour sa réalisation.

Au titre des mesures pratiques à prendre pour un renforcement du PPP, nous suggérons le renforcement du cadre juridico-légal et l'adoption de mesures fiscales incitatives. Peu introduit dans plusieurs pays du Golfe de Guinée, le partenariat public-privé est encore à un stade embryonnaire. Il importe donc que la loi-cadre marine et côtière prévoie et établisse un mécanisme relatif à l'exercice du PPP. Elle doit, par exemple, préciser la nature des contrats à passer dans le cadre ce partenariat qui encadrera les projets et qui traitera des responsabilités, des risques et de bénéfices. Parallèlement à cette loi, l'institution de Comités sectoriels des partenariats Public-Privé (relais de la commission nationale) plus au fait des réalités des différents secteurs d'activités serait judicieuse. Ainsi, un comité réunissant les professionnels du public et du privé doit être mis sur pied avec pour mission d'évaluer l'environnement du partenariat tout en construisant le consensus dans la réalisation des projets.

En tout état de cause, l'adoption de certaines mesures attractives pour les entreprises privées sera nécessaire. Pour inciter les entreprises privées à adhérer à cette initiative, la prise de mesures d'allègement fiscal s'impose. L'on pourrait en effet, réduire proportionnellement les taxes fiscales pour les entreprises engagées dans le partenariat, différer l'imposition à leur soumettre ou tout simplement leur faire bénéficier d'exonérations. L'idée ici est de permettre à ces entreprises d'amortir un temps soit peu les gros investissements qu'elles viendraient à effectuer. Par ailleurs, la part des bénéfices qui revient à ces privés ou les plus values estimées du

fait de la bonne exécution des missions conjointes (dans le cadre de la police des pêches par exemple) pourraient être converties en remise fiscale à leur faire bénéficier. L'adoption de la loi-cadre marine et côtière serait opportune dans le cadre du partenariat pour venir préciser toutes ces conditionnalités.

Disposer de ressources humaines de qualité constitue, après l'exigence d'un cadre relatif au PPP, l'autre condition à remplir pour exécuter convenablement les obligations de sécurisation et de protection du milieu marin. Aussi, proposons-nous pour une meilleure conservation et utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, la mise sur pied d'un mécanisme de renforcement des capacités.

Il faut le reconnaître, la plupart des pays du Golfe de Guinée souffre de la faiblesse de leurs agents publics. Dans le secteur maritime et côtier, les besoins répertoriés se situent tant au niveau de la conception qu'au niveau des missions opérationnelles qui demeurent fondamentales pour une meilleure exécution des obligations environnementales découlant des Conventions, dont surtout la CNUDM, la CDB et la Convention d'Abidjan. En effet, les institutions marines et côtières souffrent d'une insuffisance en agents spécialisés dans certains domaines. Citons en autres, la faiblesse de spécialisation en sciences environnementales, en pose et entretien des phares et balises, en plongée sous marine et en ingénierie machine de navires, en recherche et sauvetage en mer, etc. Aussi, un besoin de renforcement des capacités existantes s'impose. De façon générale, l'hostilité du milieu marin et la difficulté d'y assurer la sécurité (en raison de son inhabitabilité par l'homme) rend nécessaire la formation poussée des agents affectés à cette mission.

Mais par quels mécanismes ces formations seraient-elles dispensées ? Car l'aide à la formation des ressortissants des pays en voie de développement par les États développés, tel que le prévoit l'article 268 alinéa d de la CNUDM s'est quelque peu essoufflée ces dernières années. Cela est perceptible à travers la rareté des bourses et stages disponibles. Comme alternative, nous proposons que l'accent soit mis sur la formation des formateurs pour permettent aux États les moins avancées de se

prendre en charge. En outre, en raison de l'accroissement vertigineux de la piraterie maritime dans le golfe de Guinée, il serait judicieux de construire et équiper des écoles régionales de Garde-côtes, dans au moins deux États du Golfe de Guinée en vue de mieux combattre le phénomène; dont l'une se situerait en Afrique centrale et l'autre en Afrique de l'ouest concernés.

En plus de ces moyens techniques, il importe d'améliorer le support financier du mécanisme proposé.

2. Moyens financiers d'efficacité du mécanisme proposé

La gouvernance des espaces marins et côtiers soulève plusieurs difficultés dans les pays en développement. Parmi ces difficultés, l'effort financier difficile à mobiliser en constitue un point saillant. Car ces espaces coûtent chers en terme d'Administration et de suivi; cela d'autant plus que les recommandations internationales poussent à un « suivi scientifique» et à une « gouvernance participative ». Dans les Etats du Golfe de Guinée, l'effort est d'autant plus grand quand le périmètre de l'Action de l'Etat en mer (AEM) et sur le littoral reste assez flou. Par exemple, aucune des Administrations concernées ne semble en avoir la même définition de l'AEM. Chaque Ministère possède ses propres indicateurs d'activités pour évaluer sa contribution à l'AEM. Ce qui fait que l'évaluation des moyens consacrés par l'Etat à cette politique est assez sommaire et difficile à piloter. On assiste, dès lors, à un éparpillement des moyens financiers.

Aussi, afin de rassembler l'ensemble des crédits affectés à la mer et au littoral et de conférer une plus grande lisibilité et une plus grande cohérence des moyens alloués à la politique marine et côtière, la création dans chaque Etat du Golfe de Guinée d'un document de politique transversale ou tout autre document pouvant faire office devrait être engagée en vue de mutualiser les finances nécessaires à une politique transversale. Par essence interministérielle, la politique «Mer-littoral» devrait faire l'objet d'un document de politique transversale (ci-après DPT) prévu, par exemple,

par une loi de finances rectificative. Créer, à cet effet, un DPT « Mer-littoral » dans la loi de finance permettrait de rompre l'éparpillement des moyens financiers affectés au secteur maritime et côtier.

Outre, l'amélioration de la lisibilité des efforts financiers des Etats du Golfe de Guinée, le DPT viserait la cohérence des objectifs des différents programmes ministériels. A cet égard, un schéma directeur élaboré sur les moyens du mécanisme intégrateur devrait être assorti d'une programmation budgétaire propre intégrée dans le DPT. L'élaboration d'un DPT permettrait ainsi une meilleure coordination et une plus grande efficacité de la politique marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée en exposant leur stratégie gouvernant l'effort financier consacré à la mer et au littoral. Le DPT pourrait comporter plusieurs volets. Il présenterait l'effort financier pour une politique transversale, les dispositifs mis en place pour l'année budgétaire à venir mais aussi pour l'année en cours et l'année précédente. Il développerait également la stratégie mise en œuvre, les crédits et indicateurs concourant à la réalisation de la politique transversale. L'instrument institutionnel intégrateur serait le chef de file chargé de la coordination des activités de l'Etat relevant des différents programmes concernés en vue de favoriser l'obtention de résultats communs.

Par ailleurs, pour toujours atteindre les objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, des mécanismes financiers novateurs, en plus du DPT, doivent être explorés en permanence en vue de renforcer, étendre et pérenniser le financement de la lutte de conservation et d'utilisation durable. Ainsi hormis, les budgets gouvernementaux, qui ont été et restent essentiels pour la gouvernance marine et côtière, des sources externes doivent être prévus. Le financement par des fonds externes (autres que les budgets gouvernementaux) peut provenir de contributions privées volontaires, de fonds environnementaux et, pour de nombreux pays en développement, de l'aide internationale et des échanges « dette/environnement ». Les ressources gouvernementales étant toujours limitées, les

dons privés volontaires peuvent représenter une part croissante du financement de la gouvernance marine et côtière.

Dans ce contexte, une variété de mécanismes pourrait être utilisée, y compris l'acceptation de dons directs, le partage des coûts et des bénéfices et l'utilisation d'outils du marché pour générer des ressources pour des fonds spéciaux de conservation. Citons à titre d'exemple les fonds environnementaux.

Les fonds environnementaux, dont les fonds environnementaux fiduciaires ou en dépôt, sont aussi un outil de financement spécial de plus en plus utile et répandu, qui méritent d'attirer l'attention des Etats du Golfe de Guinée. Les fonds environnementaux représentent le mécanisme principal pour attirer et administrer des fonds externes. Ils permettent de gérer les fonds et de tenir des comptes séparés des recettes générales. Ces fonds sont habituellement créés dans le cadre de la collecte de fonds, notamment lorsqu'on reçoit une contribution importante d'un organisme donateur ou d'une ONG. Fréquemment, la création d'un fonds environnemental et la mise en place d'un système de comptabilisation spécial pour son administration sont des conditions requises pour l'octroi d'un financement important. Une fois créé, le fonds pourra être complété par des contributions d'autres donateurs privés ou par le produit de la vente de biens et de services d'une AMP par exemple, dès lors qu'ils sont conformes aux règles d'utilisation du fonds.

Il faut aussi prévoir des incitations économiques. En effet, des personnes, des groupes, des collectivités et des entreprises peuvent apporter un soutien plus important aux actions du mécanisme intégrateur marin et côtier s'ils y trouvent leur intérêt par le biais d'incitations économiques. Les incitations économiques ont recours à des outils fiscaux, notamment des avantages fiscaux et des subventions, afin d'inciter les personnes, les collectivités et les entreprises à soutenir les aires protégées et la conservation de la biodiversité, y compris en réservant des espaces à des fins de conservation.

Soulignons, en outre, que des redevances peuvent aider à l'efficacité du mécanisme proposé. Parmi ces redevances, les redevances d'extraction sur l'espace marin et côtier pourraient être explorées, à condition que l'extraction soit compatible avec les objectifs de conservation. Les redevances de bioprospection en vue d'une utilisation commerciale représentent un domaine nouveau et porteur, pourvu qu'il soit fondé sur des accords juridiques stipulant de façon précise qu'une partie des fonds doivent être employés à la conservation. Mentionnons aussi le paiement pour les services des écosystèmes et protection de la biodiversité qui sont un mécanisme financier à explorer. Les paiements pour les services des écosystèmes en utilisant des mécanismes de marché est un domaine novateur en matière de financement environnemental. Il peut s'agir de paiements pour la protection des bassins versants (de la part d'entreprises publiques de l'eau et d'hydroélectricité), piégeage du carbone (lié aux marchés d'échange du carbone) et conservation des zones humides et de leur biodiversité (les promoteurs financent des sites de substitution pour ceux qu'ils modifient, sur la base du principe « zéro perte nette »). Ce domaine d'activités, connu sous le nom de « banque écologique » ou « banque de la biodiversité », est de plus en plus reconnu par le monde des affaires. Vu le caractère novateur de ces mécanismes, beaucoup d'écologistes estiment qu'ils ont un grand potentiel pour renforcer les efforts de conservation de la biodiversité et des écosystèmes.

Des programmes de ce genre sont actuellement mis au point dans plusieurs pays, dont l'Australie et les États-Unis. Le principe de fonctionnement de ces banques est le suivant : les propriétaires du bien foncier ou les titulaires des droits gagnent des « crédits » de biodiversité en échange de leur engagement d'améliorer et de protéger la biodiversité sur leurs sites. Il peut s'agir, par exemple, de la protection de l'habitat d'espèces menacées ou en danger d'extinction présentes sur le site. Le mécanisme est formalisé au moyen d'un accord juridique. Les crédits peuvent ensuite être vendus afin d'obtenir des fonds pour la gestion du site, ou pour compenser des activités qui modifient l'environnement ailleurs. Ils peuvent aussi être vendus à des organisations environnementales ou à des États voulant investir dans la conservation

à long terme. Les banques établies pour l'échange des crédits doivent être agréées par le gouvernement.

Conclusion du deuxième chapitre

Au terme de ce chapitre, il faut noter qu'en plus de l'inexistence d'un régionalisme intégré due à la non-reconnaissance de la GIZC par la Convention d'Abidjan, le défaut d'adoption d'un mécanisme intégrateur au niveau de chaque Etat du Golfe de Guinée a conduit aussi à fragiliser leur lutte pour la conservation et l'utilisation durable de leur biodiversité marine et côtière.

L'adoption d'un tel mécanisme répond à la prise en considération de la spécificité écologique et socio-économique de l'espace marin et côtier. Ce mécanisme permettra de résoudre le manque d'harmonisation et de cohérence qui minent la politique marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée. Ce mécanisme consiste à adopter à la fois une loi-cadre et une institution marines et côtières qui serviront de support leur gouvernance du milieu marin et côtier. Toutefois, certaines mesures doivent nécessairement accompagner l'adoption du mécanisme intégrateur. Ce sont des mesures techniques, telles que le renforcement de capacité et de création d'un cadre relatif au PPP, et des mesures financières, lesquelles consistent en l'adoption d'un DPT, de fonds environnementaux et d'incitation fiscale.

Conclusion

Il faut noter, au terme de ce travail, que la crise de la biodiversité a donné naissance à un concept novateur pour guider les Etats dans la résolution de leur problème écologique éminemment important : le développement durable. Dans le milieu marin et côtier, le développement durable ne pourra déployer ses effets bienfaiteurs de sauvegarde des ressources biologiques que par le biais de la GIZC, son bras séculier. Pour ce faire, cette dernière recommande aux Etats, selon une perspective juridique, l'adoption d'une démarche intégrative et la participation effective du public au processus décisionnel environnemental.

Ces deux exigences juridiques du développement durable ne sont pas respectées dans la région du Golfe de Guinée. Il est revenu que la gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée fonctionne sur une base non intégrative et non participative. Ce qui n'est pas fait pour aider à réduire la déperdition accélérée de la biodiversité marine et côtière du Golfe de Guinée. Ce fonctionnement n'est pas adéquat pour permettre aux Etats du Golfe de Guinée de bénéficier pleinement des retombées de l'aide internationale et de lutter efficacement contre la grave crise de la biodiversité dont ils sont victimes.

Dans les faits, on observe que les différentes institutions marines et côtières de chaque Etat conçoivent leur politique dans leur domaine respectif d'activités sans aucun souci de coordination avec les autres départements ministériels intervenant également sur le même espace. Ce qui entraîne des répercussions sur l'efficacité de la gouvernance marine et côtière, voire de la gestion des eaux et de leurs ressources. Le manque de coordination dans la gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée a pour corollaire d'incessants conflits de compétences qui minent la bonne exécution des missions sécuritaires et environnementales de cette gouvernance. Ces institutions ont tendance à fonctionner en produisant, chacun à leur niveau, des

instruments juridiques sans référence ni concertation préalable avec leurs consoeurs. D'où elles s'attribuent, sur bien des points, les mêmes missions ou *a contrario* se rejettent les attributions en cas de problèmes. Tout cela fait que les instruments marins et côtiers du Golfe de Guinée qui souffrent d'une vision globale susceptible de prendre en compte toute la dimension écologique et socio-économique de l'espace marin et côtier ainsi que des ressources qu'il contient. Ces instruments se révèlent, dès lors, être contre-productifs pour la lutte de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière du Golfe de Guinée.

Ainsi donc, la biodiversité marine et côtière du Golfe de Guinée souffre d'une approche de gouvernance trop sectorielle et cloisonnée. Le droit marin et côtier de cette région d'Afrique reste à construire. Car il existe dans tous les Etats du Golfe de Guinée une dichotomie juridique et administrative entre la terre et la mer. Dans ces Etats, la gouvernance marine et côtière est réalisée au moyen de législations distinctes pour les domaines terrestre et maritime. L'articulation entre ces deux régimes juridiques parallèles est peu développée; la coordination gagnerait à être sensiblement améliorée et renforcée, car souvent la composante marine est très en retard par rapport à sa contrepartie terrestre qui bénéficie à tort ou à raison d'une profusion d'outils réglementaires. La cohérence posée comme principe du droit de la mer par la CNUDM et l'approche intégrée engagée par le chapitre 17 de Rio 92 nécessitent en tout état de cause une vision nationale globale dans le Golfe de Guinée. Ce qui permettrait d'éviter une dispersion des mesures législatives et réglementaires du milieu marin et côtier.

Pour y arriver, il faut, à ce titre, faire deux choses, l'une au niveau régional et l'autre au niveau national.

Au niveau régional, il importe aux Etats du Golfe de Guinée d'aller vers un régionalisme plus intégré de gouvernance marine et côtière. La Convention d'Abidjan est appelée jouer un rôle crucial dans ce sens du fait de sa nature de Convention-cadre du milieu marin et côtier. Il lui appartient donc de recommander à ses Etats

parties la GIZC comme outil de gouvernance marin et côtière. D'ailleurs, il ne peut en être autrement car sans la GIZC il ne peut y avoir de développement durable à proprement parlé. C'est pourquoi, une révision de la Convention d'Abidjan ou l'adoption d'un Protocole relatif à la GIZC est indéniable. En plus de la révision, qui est ici un moyen juridique, il faut nécessairement adopter des moyens pratiques pour donner des chances au nouveau dispositif régional d'être véritablement opérant. Comme moyens pratiques susceptibles de renforcer l'efficacité du nouvel instrument dans une perspective de conservation et d'utilisation durable, il faut créer un réseau d'Aires Marines Protégées transfrontières et accroître la pratique d'aquaculture. De même, pour régler définitivement le problème de la criminalité maritime et de pêche illicite dû à une non-présence permanente en mer, il serait nécessaire de redynamiser le projet de Garde-côte intégrée de l'OMAOOC et de créer une banque maritime régionale pour accompagner financièrement la politique marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée.

Au niveau national, il importe que les Etats du Golfe de Guinée cessent de considérer le milieu marin comme une frontière et les activités maritimes comme un complément des activités terrestres. Pour cela, il leur suffit de créer des instruments législatifs et réglementaires intégrés. L'adoption d'un mécanisme intégrateur répondrait à ce besoin. Il constituerait une traduction exemplaire, mais aussi nécessaire du lien écologique existant entre le milieu côtier et le milieu marin. Le mécanisme intégrateur favoriserait une harmonisation de la législation marine et côtière. Il réglerait le problème de dédoublement budgétaire pour une même matière et surtout les conflits de compétence et de chevauchement structurel qui handicapent lourdement l'efficacité de la gouvernance marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée. Pour qu'il y ait mécanisme intégrateur, il faut obligatoirement deux choses : premièrement, il faut adopter une loi-cadre marine et côtière qui fera office d'instrument juridique intégrateur; et deuxièmement, il faut créer une institution marine et côtière chargée de la mise en oeuvre de la loi-cadre. Le cas canadien est un exemple patent de mécanisme intégrateur qui peut inspirer les Etats de la région du

Golfe de Guinée. En outre, des mesures doivent être prises pour rendre plus efficace ce mécanisme intégrateur et combler certaines défaillances indépendamment du mécanisme. Ce sont des mesures accompagnatrices du mécanisme intégrateur. Elles sont à deux niveaux. Au niveau technique et au niveau financier. Au niveau technique, il est important que chaque Etat développe en son sein une véritable politique de renforcement de capacités marines et côtière pour satisfaire de façon continue, voire pérenne, les faiblesses des institutions marines et côtières et des agents qu'elles comportent. Il faut aussi que ces Etats privilégient le PPP dans leur stratégie de gouvernance marine et côtière pour un partage de technologie relative à la sauvegarde des ressources biologiques du milieu marin et côtier et aussi pour que le "privé marin et côtier" puisse les soutenir à supporter certains investissements lourds que requiert une lutte efficace, voire productive, de conservation et d'utilisation durable. Au niveau financier, il convient que chaque Etat du Golfe de Guinée adopte un DPT « Mer-littoral » dans leur loi de finance. Ce qui permettrait de rompre l'éparpillement des moyens financiers affectés au secteur maritime et côtier. On assisterait ainsi à une meilleure coordination financière et une plus grande efficacité de la politique marine et côtière des Etats du Golfe de Guinée.

Cette étude peut être le prolongement d'une autre portant sur l'impact socio-économique dans la région du Golfe de Guinée de l'adoption du système d'Abidjan depuis 1981. Il s'agira de faire un bilan ou un audit, selon une perspective socio-économique, du système d'Abidjan. Qu'est ce que, d'un point de vue socio-économique, le système d'Abidjan a apporté aux Etats côtiers du Golfe de Guinée ? Les conclusions d'une telle étude pourront peut-être entériner la nécessité d'une révision de la Convention d'Abidjan. Bref, une réflexion sur le sujet ne serait pas sans intérêt. Une autre réflexion peut être menée sur l'apport des entreprises maritimes du Golfe de Guinée à la lutte de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière. La question serait de savoir comment amener ces entreprises privées à s'approprier aussi la lutte contre la crise de la biodiversité.

BIBLIOGRAPHIE

1 - MONOGRAPHIES

Association belge pour le droit de l'environnement. *Dix ans d'accès à l'information en matière d'environnement en droit international, européen et interne, Bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2003.

Becet, Jean-Marie et Didier, Le Morvan. *Le Droit du littoral et de la mer côtière*, Paris, Economica, 1991.

Benoît Jadot et al., *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

Birnie, Patricia et Boyle, Alan. *International Law and the Environment*, 2e éd., Oxford, Oxford University Press, 2002.

Bodiguel, Maryvonne, dir., *Le littoral, entre nature et politique*, L'Harmattan, 1997.

Boyle, Alan et Freestone, David. dir., *International Law and Sustainable Development: Past Achievements and Future Challenges*, Oxford, Oxford University Press, 1999.

Calderaro, Norbert. *Droit du Littoral*, Coll. l'actualité juridique, Paris, Le Moniteur, 1993.

Calderaro, Norbert. *Le littoral : protection, mise en valeur et aménagement des espaces littoraux*, Paris, Le Moniteur, 2005.

Claude, Imperali. *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Paris, Economica, 1998.

Combacau, Jean et Sur, Serge. *Droit international public*, 7^e éd., Montchrestien, Collection Domat, Paris, 2008.

Commission mondiale sur l'environnement et le développement. *Notre avenir à tous*, Montréal, Éditions du Fleuve, 1988.

Dauvin, Jean-Claude. *Gestion intégrée des zones côtières : Outils et perspectives pour la préservation du patrimoine naturel*, Paris, Musée National d'Histoire Naturelle, 2002.

Ferone, Geneviève. *Ce que développement durable veut dire*, Paris, Éd. d'organisation, 2004.

Gamblin, André, dir., *Les littoraux espaces de vie*, Paris, SEDES, 1998.

Ghezali, Mahfoud. *Gestion Intégrée des Zones Côtières, l'approche statutaire de la zone Côte d'Opale*, Côte d'Opale, Presses de l'Université du littoral, 2000.

Gnangui, Adon. *Introduction au droit de l'environnement en Afrique : Le cas de la Côte d'Ivoire*, Paris, l'Harmattan, 2009.

Hélène, Tourard. *L'internationalisation des constitutions nationales*, Paris, L.G.D.J., 2000.

Kamto, Maurice. *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF/AUPELF, 1996.

Kiss, Alexandre et Beurier, Jean-Pierre. *Droit international de l'environnement*, 3^e éd., Paris, Pedone, 2004.

Lacaze, Jean-Claude. *La dégradation de l'environnement côtier, Conséquences écologiques*, Paris, Masson, 1993.

Lacaze, Jean-Claude. *La pollution des mers*, Paris, Dominos Flammarion, 1996.

Lavieille, Jean-Marc. *Droit international de l'environnement*, 2^e éd., Coll. Le droit en questions, Paris, Ellipses, 2004.

Mazaudoux, Olivier. *Droit international public et droit international de l'environnement*, Limoges, Pulim, 2008.

Nicolas, de Sadeleer et Charles-Hubert, Born. *Droit international et communautaire de la biodiversité*, Paris, Dalloz, 2004.

OCDE. *Gestion des zones côtières, Politiques intégrées*, OCDE Paris, 1993.

Pâques, Michel et Faure, Michaël, dir., *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruxelles, Bruylant, 2003.

Paskoff, Roland. *Les littoraux. Impact des aménagements sur leur évolution*, coll. Géographie, 2^e éd., Paris, Masson, 1994.

Paul, Reuter, *La convention de vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités*, Paris, Armand Colin, 1970.

Paul, Reuter. *Introduction au droit des traités*, 3^e éd., Paris, Presse universitaire de France, 1985.

Peter H., Sand. *The effectiveness of International Agreements. A survey of Existing Legal Instruments*, Cambridge, Grotius Publications, 1992.

Pierre, Freymond. *La ratification des traités et le problème des rapports entre le droit international et le droit interne*, Lausanne, 1947.

PNUE. *L'avenir de l'environnement mondial 3. GÉO-3. Le passé, le présent et les perspectives d'avenir*. Bruxelles, Université De Boeck, 2002.

Prieur, Michel et Doumbé-Billé, Stéphane, dir., *Droit de l'environnement et développement durable*, Limoges, PULIM, 1994.

Prieur, Michel. *Droit de l'environnement*, 5^e éd., Paris, Dalloz, 2004.

Prieur, Michel. *Le droit à l'information en matière d'environnement dans les pays de l'Union européenne*, Limoges, PULIM, 1997.

Romi, Raphaël. *Les espaces humides. Le droit entre protection et exploitation des territoires*, Paris, L'Harmattan, 1992.

Ruiz Hélène, Fabri, Sicilianos, Linos-Alexandre, et Sorel, Jean Marc, dir., *L'effectivité du droit international : mécanismes de suivi et de contrôle*, Paris, Pedone, 2000.

Salmon, Jean. *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

Sands, Philippe. *Principles of International Environmental Law*, 2e ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

UICN, PNUE, WWF, FAO, UNESCO. *Stratégie mondiale de la conservation: la conservation des ressources vivantes au service du développement durable*, Gland, UICN, 1980.

UICN. *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale*, Droit et politique de l'environnement, n°69, Suisse, Centre du droit de l'environnement de l'UICN, 2008.

Vallega, Adalberto. *Fundamentals of integrated coastal management*, Boston, Kluwer Academic Publishers, 1999.

Yilman, Makonnen. *International law and the new States of Africa*, UNESCO, Paris, 1983.

2- ARTICLES DE DOCTRINE

Achille V., Mestre. « Les traités et le droit interne », (1981) 38 : 4 R.C.A.D.I. 233.

Ahadzi, Koffi. « L'accès à la justice: Brèves réflexions sur le cas des pays d'Afrique noire francophone », dans Pâques, Michel et Faure, Michaël, dir., *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne, Acteurs, valeurs et efficacité*, Ed. BRUYLANT Bruxelles, 2003, pp. 397 - 405.

Alexandre, Kiss. « Les traités-cadres : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement » (1993) A.F.D.I. 793.

Aliou, Sall. « Le droit international dans les nouvelles constitutions africaines » (1997) 51:3 R.J.P.I.C. 339.

Alves, Carlos Manuel. « La protection intégrée de l'environnement en droit communautaire » (2003) 2 R.E.D.E 129.

Arnaud, Comolet et Aline, Deconninck, « Le principe d'intégration, historique et interprétation » (2001) 2 R.E.D.E. 152.

Assemboni-Ogunjimi, Alida et Gibril, N. « L'accès à l'information et la participation du public à la prise de décisions publiques en droit africain de l'environnement » dans Pâques, Michel et Faure, Michaël, dir., *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne, Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 257.

Assemboni-Ogunjimi, Alida. « La pollution marine au Togo par l'usine de phosphate de Kpémé », dans *Droit et Environnement*, Bulletin du Réseau « Droit de l'environnement » n°10, Limoges, Agence Universitaire de la Francophonie, juin 2004.

Beckman, Robert et Coleman, Brady. « Integrated coastal management: the role of law and lawyers » (1999) 14 IJMCL. 491.

Biswas, Asit. « Environment and Law: A Perspective from Developing Countries » dans Dupuy, René Jean, dir., *L'avenir du droit international de l'environnement, Actes du Colloque De l'Académie de la Haye 1984 tenus du 12 au 14 novembre 1984 à la Haye*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1985.

Blanquet, Marc et De Grove-Valdeyron, Nathalie. « Zones côtières et droit communautaire », dans *L'aménagement et la gestion intégrée des zones côtières : aspects juridiques, Actes du colloque de Boulogne-Sur-Mer tenus en mai 2000*, (2001)75 R.J.E. 53.

Bousquet, Bernard. « Définition et identification du littoral contemporain » (1990) 4 R.J.E. 451.

Breton, Jean-Marie. « Urbanisme touristique littoral et environnement entre fait et droit : enjeux et limites de la démarche normative (le cas de la Guadeloupe) » (2003) 1 R.J.E. 61.

Burill, Anne. « Pour une meilleure gestion des zones côtières » (2002) 9 L'environnement pour les européens 12.

Busson, Benoist. « Le nouveau régime de protection des espaces littoraux sensibles » (2004) Droit de l'environnement 90.

Caillosse, Jacques. « Qui a peur du droit littoral » (1993) 4 R.J.E. 513.

Caillosse, Jacques. « Un juriste sur le littoral ? » (2002) A.J.D.A. 941.

Calderaro, Norbert. « La protection de l'environnement dans les espaces remarquables et les espaces proches du rivage » dans *Les dix ans de la loi littoral*, (1997) R.J.E. 53.

Calderaro, Norbert. « Le cadre juridique français de la gestion intégrée des zones côtières » (2005) *Études foncières* 21.

Campbell, Tim. «The Political Meaning of Stockholm: Third World Participation in the Environmental Conference Process» (1975) 3 *Stanford Journal International Law Studies* 138.

Caudal, Sylvie. « Les conditions juridiques de la gestion intégrée de l'environnement», dans Prieur,

Michel, dir., *Vers un nouveau droit de l'environnement?* Limoges, CIDCE, 2003, 149.

Charles, Cadoux. « La supériorité du droit des Nations Unies sur le droit des États membres » (1959) *R.G.D.I.P.* 268.

Charles, de Visscher. « Observations sur l'efficacité du droit international » (1958) *R.G.D.I.P.* 601.

Cicin-Sain, Biliانا et Knecht, Robert. « Integrated coastal and ocean management: concepts and practices » Washington, Island Press, 1998.

Clark, John. «Integrated management of coastal zones», n°327, Rome, FAO, 1992.

Corcelle, Guy. « 20 ans après Stockholm. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement : point de départ ou aboutissement ? », (1993) 365 *Revue du marché commun et de l'Union européenne* 107.

Cyrille, de Klemm. « La conservation de la diversité biologique : obligation des États et devoir des citoyens » (1991) 4 *R.J.E.* 402.

De Laubadère, André. « Statut juridique du littoral. Introduction », (1978) *AJDA* 596.

Denis, Alland. « L'applicabilité directe du droit international considérée du point de vue de l'office du juge : des habits neufs pour une vieille dame » (1998) *R.G.D.I.P.* 203.

Dernbach, John. «Sustainable development : now more than ever» (2002) 32:1 *Environmental Law Reporter* 10003.

Douay, Claude. « Le droit de la mer et préservation du milieu marin » dans Virally, Michel, dir., *Le nouveau droit de la Mer*, (1983) 39 *R.G.D.I.P.* 267.

Doumbé-Billé, Stéphane. « La nouvelle Convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles » (2005) 1 *R.J.E.* 5.

Doumbé-Billé, Stéphane. « L'apport du droit international à la protection de la nature : la convention des Nations unies sur la conservation de la diversité biologique » dans *Mélange en l'honneur de Michel, Despax, Vingt de protection de la nature*, Limoges, Pullim, 1997, 196.

Doumbé-Billé, Stéphane. « La mise en œuvre du droit international de l'environnement par le juge national » dans *Conférence des présidents de Cour suprême des États francophones d'Afrique sur la contribution du droit au développement durable*, Cour de cassation, 2005.

Doumbé-Billé, Stéphane. « Les mécanismes de suivi de la mise en œuvre du développement durable » dans Mehdi, Rostane et Maljean-Dubois, Sandrine, dir., *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion du développement durable*, Pedone, 1999, 103.

Dupuy, Pierre-Marie. « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? » (1997) 4 R.G.D.I.P 873.

Fall, Ibrahima. « La coopération interafricaine en matière de pollution du milieu marin et des zones côtières à la lumière de la Convention d'Abidjan et de ses protocoles » (1982) R.J.P.I.C 286.

Ghezali, Mahfoud et Dauvin, Jean-Claude. « Gestion intégrée du littoral dans la perspective d'un développement durable », dans Dauvin Jean-Claude, dir., *Gestion intégrée des zones côtières : Outils et perspectives pour la préservation du patrimoine naturel*, Paris, Muséum National d'Histoire Naturelle, 2002, 227.

Ghezali, Mahfoud. « Rapport général : statut des espaces littoraux » (2001) R.J.E. 47.

Ghezali, Mahfoud. « Rapport national de la France, l'aménagement et la gestion intégrée des zones côtières » (2001) R.J.E. 211.

Giovanni, Distefano. « La pratique subséquente des États parties à un traité » (1994) A.F.D.I. 41.

Giuseppe, Sperduti. « Le principe de souveraineté et le problème entre le droit international et le droit interne » (1976) 5 R.C.A.D.I. 319.

Hans, Kelsen. « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public » (1926) 4 R.C.A.D.I. 231.

Hans, Kelsen. « Théorie du droit international public » (1953) 84 R.C.A.D.I. 5.

Heinrich, Triepel. « Les rapports entre le droit interne et le droit international », (1923) 1 R.C.A.D.I. 77.

Hermann, Mosler. « L'application du droit international par les tribunaux nationaux » (1958) 91 R.C.A.D.I. 619.

Idoux, Pascale. « Les eaux troubles de la participation du public », (2005) 7 Environnement 83.

Jamay, Florence. « Le droit à l'information », (2002) Jurisclasseur Environnement, Fasc. 130.

Jamay, Florence. « Principe de participation » (2002) Jurisclasseur Environnement, Fasc. 135.

Jean Narcisse Mouelle, Konbi. « Les dispositions relatives aux conventions internationales dans les nouvelles constitutions des États africains francophones » (2000) 8 A.A.D.I. 223.

Jean, Hostert. « Droit international et droit interne dans la convention de Vienne sur le droit des traités » (1969) A.F.D.I. 92.

Joe, Verhoeven. « La notion d'applicabilité directe en droit international » (1980) R.B.D.I. 243.

John H., Jackson. « Status of treaties in domestic legal systems: a policy analysis », (1992) 86 A.J.I.L. 310.

Julio, Barberis. « Le concept de traité international et ses limites » (1984) A.F.D.I. 239.

Kamto, Maurice. « Les États africains riverains de l'Atlantique et la protection des tortues marines » (2003) 1 Revue roumaine de droit de l'environnement 151.

Kamto, Maurice. « Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre » (1991) 4 R.J.E. 417.

Kamto, Maurice. « Les nouveaux principes du droit international de l'environnement » (1993) 1 R.J.E. 11.

Kiss, Alexandre-Charles et Doumbé-Billé, Stéphane. « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement » (1992) A.F.D.I. 842.

Kiss, Alexandre-Charles et Sicault, Jean-Didier. « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement » (1972) A.F.D.I. 603.

Kiss, Alexandre-Charles. « L'apport du droit international à la protection de la biodiversité » dans *Vingt ans de protection de la nature. Hommage en l'honneur du Professeur Michel Despax. Actes du colloque de la SFDE 1996 tenu du 28 au 29 novembre 1996 à la Faculté de droit et de sciences économiques de Limoges*, Limoges, Pulim, 1996.

Kiss, Alexandre-Charles. « Tendances actuelles et développement possible du droit international conventionnel de l'environnement » dans Prieur, Michel, dir., *Vers un nouveau droit de l'environnement* Limoges, CIDCE, 2003.

Kiss, Alexandre-Charles. « Le droit international à Rio de Janeiro et à côté de Rio de Janeiro » (1993) 1 R.J.E. 74.

Kontchou A., Kouomegni. « Les constitutions africaines et le droit international » dans Gérard, Conac, dir., *Les institutions constitutionnelles des États de l'Afrique francophone et de la République malgache*, Paris, Economica, 1979, 238.

Lacombe. « Une législation pour le littoral. Pourquoi ? Pour quels objectifs ? » dans *La loi littoral. Actes du colloque de Montpellier 1986 tenu du 25 au 27 septembre 1986 à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier*, Montpellier, Economica, 1987, 17.

Lang, Winfried et Schally, Hugo. « La Convention cadre sur les changements climatiques : un élément du bilan normatif du Sommet de la Terre » (1993) 97 R.G.D.I.P. 320.

Laurence, Boisson de Chazournes. « La mise en oeuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défi » (1992) R.G.D.I.P. 37.

Laurence, Boisson de Chazournes. « La convention des Nations unies sur les changements climatiques » dans *Stratégies Énergétiques, Biosphère et Société (SEBES), Le droit international face à l'éthique et à la politique de l'environnement*, Genève, Georgia, 1996, 135.

Laurence, Boisson de Chazournes. « The United Nations Framework Convention on Climate Change: On the Road towards Sustainable Development » dans R. Wolfrum, ed., *Enforcing Environmental Standards - Economic Mechanisms as Viable Means?*, Beiträge zum Ausländischen Öffentlichen Recht und Volkerrecht, Berlin, Springer, 1996, 285.

Le Cornec, Erwann. « Loi Littoral: Définitions, Applicabilité, Contrôle » (1996) *JurisClasseur Environnement* 510.

Le Danff, Jean-Pierre. « La convention sur la diversité biologique : tentative de bilan depuis le sommet de Rio de Janeiro », en ligne : *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* <<http://vertigo.revues.org/4168>>

Le Louarn, Patrick. « Démocratie de proximité et protection de l'environnement : la participation du citoyen local » (2002) 4 R.J.E. 603.

Lozachmeur, Olivier. « Le concept de gestion intégrée des zones côtières en droit international, communautaire et national » (2005) D.M.F. 277.

Lozachmeur, Olivier. « Rappel des principes de la «gestion intégrée des zones côtières» et des axes de la Recommandation du 30 Mai 2002 », en ligne : *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* <<http://vertigo.revues.org/8222>>

Lucchini, Laurent. « Le contenu et la portée de l'Agenda 21 », dans *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*, Paris, Pedone, 69.

Madiot, Yves. « Vers une territorialisation du droit » (1995) R.F.D.A 946.

Maljean-Dubois, Sandrine. « La mise en oeuvre du droit international de l'environnement » dans les notes de l'Iddri, n° 4, Paris, centre d'études et de recherches internationales et communautaires, 2003.

Mauduit, Jean-Luc. « Réflexions sur le contentieux de la loi littoral devant les juridictions judiciaires » (1997) R.J.E. 91.

Maurice, Kamto. « Singularité du droit international de l'environnement » dans Mélanges à Alexandre Kiss, *Les hommes et l'environnement*, Paris, Frison Roche, 1998.

Mesnard, André-Hubert. « L'intégration des politiques du littoral », (1996) 14 *Annuaire de droit maritime et océanique p.*

Mesnard, André-Hubert. « Le droit du littoral » dans Beurrier, Jean-Pierre, dir., *Droits maritimes*, Paris, Dalloz, 2006, 517.

Michel, Prieur. « Conclusion : Rapport de synthèse sur la gestion intégrée des zones côtières », en ligne : Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement <<http://vertigo.revues.org/8428>>.

Michel, Prieur. « Un nouveau protocole sur la gestion intégrée des zones côtières : protocole de Madrid du 21 janvier 2008 », en ligne : Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement<<http://vertigo.revues.org/8426>>.

Michel, Virally. « Sur un pont-aux ânes : les rapports entre droit international et droit interne » dans Mélanges en l'honneur de Rolin, 1964, 488.

Miossec, Alain. « De l'aménagement des littoraux à la gestion intégrée des zones côtières », dans Gamblin, André, dir., *Les littoraux espaces de vie*, Paris, Sedes, 1998, 231.

Mustafa Kamil, Yasseen. « L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne » (1976) 151 :3 R.C.A.D.I. 3.

Naïm-Gesbert, Éric. « Le droit international de la gestion intégrée des zones côtières » (2000) 16 *Annuaire des pays de l'océan indien* 181.

Paul, de Visscher. « Cours général de droit international public » (1972) 136:2 R.C.A.D.I. 1.

Paul, Reuter. « Le traité international, acte et norme », (1987) 32 *Archives de Philosophie du Droit* 111.

Pierre François, Gonidec. « Droit international et droit interne en Afrique », (1996) 8 R.A.D.I.C. 789.

Pierre François, Gonidec. « Note sur le droit des conventions internationales en Afrique » (1965) 11 A.F.D.I. 866.

Prieur, Michel. « Conclusion : Rapport de synthèse sur la gestion intégrée des zones côtières », en ligne : *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*.

Prieur, Michel. « Information et participation du public en matière d'environnement, influence du droit international et communautaire », dans Pâques, Michel et Faure, Michaël, dir., *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 293.

Prieur, Michel. « L'évolution juridique de la gestion intégrée des zones côtières dans le bassin méditerranéen », (2003) 1 *Revue roumaine de droit de l'environnement* 98.

Robert, Ago. « Le droit des traités à la lumière de la Convention de Vienne » (1971) 134 : 3 *R.C.A.D.I.* 427.

Robert, Ago. « Le droit des traités à la lumière de la convention de Vienne » (1971) 134 : 3 *R.C.A.D.I.* 297.

Scovazzi, Tullio. « Les zones côtières en Méditerranée : évolution et confusion », (2001) 95 *A.D.M.O.* 108.

Sorensen, Jens. « National and international efforts on integrated coastal management: definitions, achievements, and lessons » (1997) 25 *Coastal management* 3.

Stanislaw, E. Nahlik, « General Rules Concerning the Application of Treaties in the National Legal Order », dans Michael, Bothe, Peter, Macalister-Smith et Thomas, Kurzidem, *National Implimentation of International Humanitarism Law*, Dordrecht, 1990, 6.

Stéphane, Doumbé-Billé. « Évolution des institutions et moyens de mise en œuvre du droit international de l'environnement et du développement » (1993) : 3 *R.J.E.* 41.

Tanguy, Yann. « Du droit au littoral, du littoral au droit » (2004) 37 *R.J.E.*

Thomas, Buergenthal. « Self-executing and non-self executing treaties in national and international law » (1992) 235:4 *R.C.A.D.I.* 303.

Timoshenko, Alexandre. « From Stockholm to Rio: The Institutionalization of Sustainable Development », dans Winfried LANG (dir.), *Sustainable Development and International Law*, Londres, Graham&Trotman/Martinus Nijhoff, 1995.

Treves, Tullio. « Le rôle du droit international de l'environnement dans l'élaboration du droit interne de l'environnement : quelques réflexions » dans *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? : études en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Frison Roche, 1998, 45.

Vaillancourt, Jean-Guy. « Penser et Concrétiser le développement durable », (1995) 15 *Ecodécision* 24.

Van E., Bogaert. « Les antinomies entre le droit international et le droit interne » (1968) 72 *R.G.D.I.P.*, 346.

Wilfried, Lang. « Compliance Control in International Environment Law : Institutional Necessities » (1996) *Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht* 685.

Wilhelm, Wengler. « Réflexions sur l'application du droit international public par les tribunaux internes » (1968) *R.G.D.I.P.* 921.

3 - ACTES DE COLLOQUE ET JOURNÉES D'ÉTUDES

Rafâa Ben, Achour et Slim, Laghmani, dir., *Droit international et droits internes, développements récents. Actes des troisièmes rencontres internationales de Tunis 1998 tenues du 16 au 18 avril 1998 à Tunis, Paris, Pedone, 1998.*

Pâques, Michel et Faure Michaël, dir., *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne, acteurs, valeurs et efficacité. Actes du colloque de l'Université de Liège tenu du 19 au 20 octobre 2001 au Château de COLONSTER, Bruxelles, Bruylant, 2003.*

Prieur, Michel, dir., *La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones. Actes des troisièmes journées scientifiques du Réseau Droit de l'environnement de l'Agence Universitaire de la Francophonie tenues du 14 au 15 juin 2001 à Yaoundé, Limoges, Pulim, 2003.*

Maljean-Dubois, Sandrine et Mehdi, Rostane, dir., *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable. Actes des 7^e Rencontres internationales d'Aix-en-Provence tenues du 15 au 16 janvier 1999 à Aix-en-Provence, Paris, Pedone, 1999.*

Kiss, Alexandre-Charles. « La mise en œuvre du Droit de l'Environnement. Problématique et moyens » dans *Environnement et Droits de l'Homme. Actes de la 2^e Conférence Européenne tenue le 3 décembre 1980 à Salzbourg, . 3 décembre 1980.*

4 - MÉMOIRES ET THÈSES (publiés ou non)

Agba, Eyou. *Le Droit international de l'environnement et le Togo*, thèse de doctorat en droit, Université de Limoges, 2005.

Assemboni, Alida Nabobuè epe Ogunjimi. *Le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale, cas de cinq pays francophones*, thèse de doctorat en droit, Université de Limoges, 2006.

Dejeant-Pons, Maguelonne. *Les zones côtières en droit international de l'environnement. Actions pour la mise en valeur des zones côtières méditerranéennes*, thèse de doctorat en droit, Université Montpellier I, 1985.

Fometé, Tamafo. *Le droit international de l'environnement marin en Afrique occidentale et centrale*, Thèse de doctorat 3^e cycle, Université de Yaoundé, 1990.

Gnangui, Adon. *La Convention de Lomé IV et l'environnement*, thèse de doctorat en droit, Université de Limoges, 1999.

Konaté, Aenza. *L'Organisation de l'Unité Africaine et protection juridique de l'environnement*, thèse de doctorat en droit, Université de Limoges, 1998.

Bartenstein, Kristin. *L'antagonisme «commerce et environnement», ou le principe de développement comme fil conducteur pour la réconciliation des intérêts commerciaux et environnementaux sous l'article XX du GATT*, Thèse de doctorat, Québec, Université Laval, 2007.

Le Roy, Richard. *La construction juridique du littoral*, Thèse de doctorat en droit, Université de Bretagne Occidentale, 1992.

Ly, Ibrahima. *Problématique du droit de l'environnement dans le processus de développement économique et social d'un pays africain : l'exemple du Sénégal*, Thèse de doctorat en droit, Université CHIEKH Anta DIOP de Dakar, 1994.

Prieur, Loïc. *Droit et littoral : recherche sur un système juridique*, Thèse de doctorat droit, Université de Bretagne Occidentale, 2001.

Ruffino, Gilberto d'Avila. *Droit et aménagement du littoral*, Thèse de droit, Université de Limoges, 1994.

Sylvie, Caudal-Sizaret. *La protection intégrée de l'environnement en droit public français*, thèse de doctorat en droit, Université Jean Moulin Lyon 3, 1993.

Varela, Marcelo Dias. *L'inégalité Nord-Sud et la construction juridique du « développement durable » dans le droit international*, thèse de doctorat en droit, Université de Paris I, 2002.

Vincent, Coussirat-Coustère. *La contribution des organisations internationales au contrôle des obligations conventionnelles des États*, Thèse de doctorat en droit, Université de Paris II, 1979.

Yagninim, Wake. *L'hétérogénéité de l'application des principes de droit international de la mer par les États de l'Afrique de l'Ouest*, Thèse de doctorat en droit, Université de Poitiers, 2002.

5 - RAPPORTS, AVIS, ÉTUDES, RECHERCHES, AUTRES DOCUMENTS

BLIVI, A. *Érosion côtière dans le golfe de Guinée en Afrique de l'Ouest: exemple du Togo*, Université de Lomé, Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, Département de Géographie, Centre de Gestion Intégrée du Littoral et de l'Environnement, 9 p.

COMMISSION EUROPÉENNE. *Vers une stratégie européenne d'aménagement intégré des zones côtières (AIZC) Principes généraux et options politiques*, Luxembourg, 1999, 32 p.

COMMISSION OCÉANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE. *Des outils et des hommes pour une gestion intégrée des zones côtières*, Guide Méthodologique, Manuels et Guides No 42, UNESCO, 2001.

COMMISSION OCÉANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE. *Guide méthodologique d'aide à la gestion intégrée des zones côtières*, Série des Manuels et Guides, n° 36, UNESCO, Paris, 1997.

CONSEIL DE L'EUROPE. *Les zones marines protégées, L'exemple français: bilan et perspectives*, Collection Sauvegarde de la nature, Strasbourg, 31 (1985), 144 p.

DÉPARTEMENT DE LA COORDINATION DES POLITIQUES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DIVISION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE. *Profil de la Côte d'Ivoire, Application d'Action 21: Examen des progrès accomplis depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992*, Information soumise par le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire auprès de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 23 à 27 juin 1997, New York.

FAO, « *Integrated coastal area management and agriculture, forestry and fisheries* », FAO Guidelines, Rome, 1998, 251 p.

FAO. *Code de conduite pour une pêche responsable*, adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-huitième session, le 31 octobre 1995.

FEM. *Stratégie opérationnelle du Fonds pour l'environnement mondial*, FEM, Washington, 1996

FMI et BANQUE MONDIALE. *Rapport de suivi mondiale 2005, Objectifs de développement durable pour le millénaire : du consensus à des progrès accélérés à des progrès accélérés*, DC2005-0004, le 17 avril 2005, 27 p.

JOHNSON, D., BLIVI, A., et HOUEDAKOR k. *Le littoral du Togo : données et gestion intégrée*, Centre de Gestion Intégrée du Littoral et de l'Environnement, Université de Lomé, 2001, 13 p.

NATIONS UNIES. « Aspects du développement durable liés aux ressources naturelles au Bénin », disponible le site des Nations Unies sous le titre original « Natural resource aspect of sustainable development in Bénin ».

Disponible <http://www.un.org/esa/agenda21/natlinfo/countr/benin/natur.htm>

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE. *Numéro spécial sur le Sommet de Johannesburg, Liaison Énergie - Francophonie*, Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie, Québec, 2002, 241 p

PNUE, « La mer et les côtes : Afrique » dans *La mer et les côtes, état de l'environnement et politiques suivies de 1972 à 2002*, UNEP, 2002, pp. 188-190.

PNUE. « Rapport sur l'état de l'environnement africain: réalité brutale et choix difficiles » Communiqué de Presse n°63, 5 juillet 2002.

PNUE. *Directives concernant la gestion intégrée des régions littorales avec une référence particulière au bassin méditerranéen*, Rapports et études des mers régionales n° 161, PNUE, 1995, 78 p.

PNUE. *L'avenir de l'environnement en Afrique; le passé, le présent et les perspectives d'avenir*, disponible <http://www.grida.no/aeo/french/224.htm>.

PNUE. *L'avenir de l'environnement mondial III, État de l'environnement et politiques suivies de 1972 à 2002, La mer et les côtes*, PNUE, 2002, 416 p.

PNUE. *Programme pour les mers régionales*, « Synthèse sur les sources de pollution due aux activités terrestres et qui affectent l'environnement marin, côtier et les eaux douces continentales dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre », Rapports et études sur les mers régionales, n°171, PNUE, 1999, 126 p.

PNUE. *Rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, Mise en œuvre des activités entrant dans le cadre de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre* (Convention d'Abidjan), Septième réunion des Parties contractantes, Libreville (Gabon), 22-23 mars 2005, février 2005, 10 p.

PNUE/PAM. *Pour une bonne pratique de gestion des zones côtières en Méditerranée*, Programme d'Actions Prioritaires, Split, Croatie, 2002, 40 p.

PNUE/PAM/PAP. « Principes de meilleures pratiques pour la gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée » dans Programme PNUE/PAM/PAP. *Livre blanc : Gestion des zones côtières en Méditerranée*, Split, Programme d'actions prioritaires, 2001, 61p.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, MINISTÈRE DU LOGEMENT DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT. *Grand Ecosystème Marin du Golfe de Guinée, Côte d'Ivoire –Profil environnemental de la zone côtière*, CEDA, 1997, 59 p.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME. *Grand Ecosystème Marin du Golfe de Guinée*, « Profil de la zone côtière du Bénin », CEDA (Centre pour l'environnement et le développement en Afrique) 1997, 67 p.

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE, MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIÈRES, DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, CENTRE DE GESTION INTÉGRÉE DU LITTORAL ET DE L'ENVIRONNEMENT. *Lutte contre la dégradation des zones côtières et la réduction des ressources vivantes dans le Grand Écosystème du Courant de Guinée, par des actions régionales, Application de la méthode de décantation pour réduire le volume des rejets industriels de phosphate dans l'océan au Togo*, Projet Grand Écosystème du Courant de GUINÉE, PNUD/PNUE/ONUDI/NOAA (FEM/PDF-B/2), Juin 2003, 19 p.

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE, MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIÈRES. *Plan National d'Action pour l'Environnement, (P.N.A.E.)*, adopté par le gouvernement togolais le 06 juin 2001, 141 p.

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE. *Rapport National du Togo à la septième Conférence des Parties (COP7 RAMSAR) sur la mise en œuvre de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale*, Application de la Convention de Ramsar en général et du Plan stratégique Ramsar, 1997-2002, en particulier, durant la période écoulée entre le Rapport national préparé en 1995 pour la COP6 Ramsar et le 30 juin 1998, 1999, 11 p.

UICN. *Le PRCM, Un programme régional de conservation de la zone marine en Afrique de l'Ouest*, UICN, 16 p.

UICN-BRAO. *Rapport de la réunion internationale africaine préparatoire du sommet mondial du développement durable de Johannesburg*, Dakar - Sénégal, du 23 au 25 avril 2002.

UNESCO. «Ressources mondiales», dans *Peace in the Oceans*, 47(1997) UNESCO.

6 - RECUEILS DE TEXTES

UNEP/UNDP. *Joint project on environmental law and institutions in Africa, Compendium of environmental laws of African Countries*, Vol. 1, December 1996, 494 p; 1997 Supplement to Vol. 1, 1996 edition, 206 p ; Vol. 2: Sectoral environmental laws and regulations, December 1996, 362 p.

7 - INSTRUMENTS UNIVERSELS CONTRAIGNANTS

Convention sur la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), Londres, le 2 novembre 1973, complétée le 17 février 1978 par un protocole et entrée en vigueur en 1983.

NATIONS UNIES. *Convention-cadre sur les changements climatiques* du 9 mai 1992, doc. NU A/AC.237/18(partie II)/Add.I et Corr.I

NATIONS UNIES, *Convention sur la diversité biologique* du 5 juin 1992, doc. NU UNEP/Bio.Div/N7-INCC.5/4

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE. « *Décision II-10 relative à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière* », Djakarta, 1995.

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE. « *Décision IV-5 relative à la conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière et programme de travail* », Bratislava, 1998 ; et « *Décision VII/5 relative à la diversité biologique marine et côtière* », Kuala Lumpur, 2004.

CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION DE RAMSAR SUR LES ZONES HUMIDES. « *Résolution VIII.4 relative aux principes et lignes directrices pour inscrire les questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières* », 8e session, Valence, Espagne, 18 au 26 novembre 2002, 38 p.

CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION DE RAMSAR SUR LES ZONES HUMIDES. « *Recommandation VI.8 relative aux plans stratégiques pour les zones humides côtières* », 6e session, Brisbane, Australie, 19-27 mars 1996, 2 p.

8 - INSTRUMENTS INTERNATIONAUX, RÉGIONAUX ET COMMUNAUTAIRES

Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières, Abidjan, le 23 mars 1981, entrée en vigueur en le 5 août 1984.

Convention d'Alger sur la conservation des ressources naturelles remplacée par la Convention de Maputo de 2003.

Convention de Barcelone pour la Protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée le 10 juin 1995.

Convention multilatérale relative à la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'Océan Atlantique, le 5 juillet 1991, entrée en vigueur le 11 août 1995.

Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale (Nairobi, le 21 juin 1985)

Convention relative à la détermination des conditions d'accès des ressources halieutiques au large des États côtiers de l'Atlantique, 14 juillet 1993.

La Convention Internationale pour la Prévention de la Pollution par la Navires, (y compris le Protocole du 17 juillet 1978), dite Convention MARPOL a été ratifiée

Convention sur la Prévention de la Pollution des mers résultant de l'Immersion des déchets et d'autres matières, adoptée le 13 novembre 1972 à Londres

Convention sur le Contrôle des Mouvements Transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination, adoptée le 22 mars 1989 à Bâle (Suisse)

Convention Internationale sur l'Intervention en haute mer en cas d'Accident ou pouvant entraîner une Pollution par les Hydrocarbures, adoptée le 29 novembre 1969 à Bruxelles a fait l'objet d'adhésion par la Côte d'Ivoire le 16 juin 1986.

La Convention Internationale portant création d'un Fonds International d'Indemnisation pour les Dommages dus à la Pollution par les Hydrocarbures

La Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, adopté en juin 1992 à Madrid (Espagne)

La Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction, adoptée le 03 mars 1973 à Washington

Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, adoptée le 10 décembre 1982 à Montégo-Bay (Jamaïque)

Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique, signée le 05 juin 1992 à Rio de Janeiro (Brésil)

Convention relative à la Coopération en matière de Protection et de Mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre

Convention sur l'Interdiction d'importer en Afrique des Déchets dangereux et sur le Contrôle des Mouvements Transfrontaliers et la gestion des Déchets dangereux produits en Afrique, signée le 31 janvier 1991 à Bamako (Mali)

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, le 25 juin 1998, entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

Mémoire d'accord de coopération pour la conservation des tortues marines et de leurs habitats, Abidjan, 1999.

Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, Abidjan, le 23 mars 1981, entré en vigueur en le 5 août 1984.

9 - INSTRUMENTS INTERNATIONAUX NON CONTRAIGNANTS

Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya par la 18ème Conférence des Chefs d'États et de gouvernements de l'OUA et entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

FAO. *Code de Conduite pour une Pêche Responsable*, FAO, 1995.

NATIONS UNIES, Conférence de Rio sur l'environnement et le développement, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* du 13 juin 1992, doc. NU A/CONF. 151/26 (vol. I), annexe I.

NATIONS UNIES. Assemblée générale, *Charte mondiale de la nature*, Résolution 37/7 (XXXVII) du 28 octobre 1982, documents officiels: trente-septième session, supplément n°51 (A/37/51) Rés. 37/7.

NATIONS UNIES. Assemblée générale, *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et Plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable* du 4 septembre 2002, dans NU, Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, A/CONF. 199/20. Disponible [http : //daccessdds .un. org/doc/UNDOC/GEN/N02/63 6/94/PDF/N0263 694.pdf?Open Element](http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/63/6/94/PDF/N0263694.pdf?OpenElement) (consulté le 22 août 2005)

NATIONS UNIES. *Charte des Nations Unies*,

Disponible <http://www.un.org/french/aboutun/charte/>

NATIONS UNIES. Conférence de Rio sur l'environnement et le développement, *Action 21*, doc. NU A/CONF. 151/26/Rev.I.

NATIONS UNIES. Conférence de Stockholm sur l'environnement humain, *Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* du 16 juin 1972, doc. NU A/CONF.48/14/Rev.I.

Plan d'Action d'Abidjan pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Abidjan, le 23 mars 1981.

Résolution 17.38 de la 17ème session de l'Assemblée générale de l'UICN relative à la protection du milieu côtier et marin.

10 - INSTRUMENTS NATIONAUX DU GOLFE DE GUINEE

Angola :

- Constitution de la République d'Angola.
- Environmental Law No. 5/98 of 19 June 1998
- Law n° 6-A/04 on Water Biological Resources, 8 October 2004.

- Law n° 10/04 of 12 November 2004 regulating petroleum operations in the surface and subsurface areas falling under Angolan jurisdiction.

Bénin :

- Constitution du 11 décembre 1990.
- Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement.
- Ordonnance n° 73-40 du 5 mai 1973 portant organisation de la pêche industrielle au Dahomey.
- Décret n° 86-516 du 15 décembre 1986 portant définition des responsabilités en matière de gestion du littoral.

Cameroun :

- Constitution du 18 janvier 1996 modifiée le 14 avril 2008.
- Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.
- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.
- Loi n° 99-013 du 22 décembre 1999 portant Code pétrolier du Cameroun.
- Décret n° 2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental.
- Arrêté n° 0069/MINEP du 08 mars 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

Congo :

- Constitution du 20 janvier 2002.
- Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.
- Loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures.
- Loi n° 2- 2000 du 1er février 2000 portant organisation de la pêche maritime.

Côte d'Ivoire :

- Constitution du 1er août 2000.
- Loi n° 86-478 du 1er juillet 1986 relative à la pêche.
- Code pétrolier du 31 mai 1996.
- Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement.

- Décret N° 97-678 du 3 Décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution.
- Arrêté n° 31 MPA/DPML du 16 septembre 1983 prohibant la pêche au chalut à moins d'un mille des côtes.

Gabon :

- Constitution du 11 octobre 2000.
- Loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement.
- Loi n° 015/2005 portant Code des pêches et de l'aquaculture.
- Arrêté n° 0130 PM/MEF/DGEF du 17 juillet 1979 portant interdiction de la pêche au chalut de fond dans certaines zones.

Ghana :

- Constitution de la République du Ghana.
- The Environmental Protection Agency Act n°, 30th December 1994.
- Fisheries Act, n° 625 of 16 January 2002.

Guinée :

- Ordonnance n° 045/PRG/87 portant Code de l'environnement.
- Loi n° L/95/13/CTRN du 15 mai 1995 portant code de la pêche maritime.
- Décret n° 201/PRG/SGG/89 portant préservation du milieu marin contre toutes formes de pollution.

Guinée Bissau

- Decree-Law n° 6-A/2000 of 22 August 2000 establishing fishing resources exploitation and fishing rights.

Guinée Equatoriale :

- Hydrocarbons Law n° 8/2006 of 3 November 2006
- Environmental law n° 7/2003 of November 27 and its amendments
- Loi n° 2/1987 du 16 février 1987 sur la pêche.

Liberia :

- The Environment Protection and Management Law of 22 November 2002.
- Laws on Marine Fisheries, 1976, Title 24 of the Liberian Code of Laws.

Nigeria :

- Constitution de 1999.
- Petroleum Act 1969.
- Federal Environmental Protection Agency Act, n° 58, 1988.
- Interim Guidelines and Standards for Environmental Pollution Control in Nigeria, 1991.
- Sea Fisheries Decree, n° 71, 31 December 1992.

République Démocratique du Congo :

- Arrêté départemental n° 0002 du 9 janvier 1981 portant interdiction de la pêche par empoisonnement des eaux.

Sao Tomé et Príncipe :

- Loi n° 10/1999 du 15 avril 1999 portant loi-cadre de l'environnement.
- Fisheries Law n° 9/2001, 25 September 2001.

Sierra Leone :

- The Environment Protection Act, 2 march 2000.
- Petroleum Exploration and Production Act, n° 11, 30 September 2001, Being an Act to provide for the terms and conditions of petroleum exploration and production agreements and for other related matters.
- Fisheries (Management and Development) (Amendment) Act, n° 10 of 2007, Being an Act to amend the Fisheries (Management and Development) Act, 1994.

Togo :

- Constitution du 31 décembre 2002.
- Loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'environnement.
- Loi n° 98-012 du 11 juin 1998 portant réglementation de la pêche.

ANNEXES

Annexe 1 :

Texte de la Convention d'Abidjan

Annexe 2 :

Texte du Protocole de la Convention d'Abidjan

Annexe 3 :

Code de l'environnement de la Côte d'Ivoire

Annexe 1 : Texte de la Convention d'Abidjan

CONVENTION D'ABIDJAN RELATIVE A LA COOPERATION EN MATIERE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN ET DES ZONES COTIERES DE LA REGION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE (CONVENTION D'ABIDJAN), ET SON PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

Les Parties contractantes, Conscientes de la valeur que le milieu marin et les zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre présentent du point de vue économique et social et du point de vue de la santé, Pleinement conscientes du devoir qui leur incombe de préserver leur patrimoine naturel dans l'intérêt des générations présentes et futures, Reconnaisant la menace que la pollution et le fait que l'environnement ne soit pas pris en compte dans le processus de développement font peser sur le milieu marin et les zones côtières, leur équilibre écologique, leurs ressources et leurs utilisations légitimes, Appréciant pleinement la nécessité devant laquelle elles se trouvent de coopérer afin de pouvoir maintenir grâce à une approche coordonnée et globale, un rythme de développement soutenu sans nuire à l'environnement, Appréciant aussi pleinement la nécessité d'adopter, du fait du manque de renseignements scientifiques sur la pollution des mers dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, un programme de recherche, de surveillance et d'évaluation soigneusement planifié, Notant qu'en dépit des progrès réalisés, les conventions internationales relatives à la pollution des mers ne couvrent pas toutes les sources de pollution des mers, ni tous les aspects de cette pollution et ne répondent pas pleinement aux besoins particuliers de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Sont convenues de ce qui suit :

Article premier : Champ d'application géographique La présente Convention s'applique au milieu marin, aux zones côtières et aux eaux intérieures connexes relevant de la juridiction des Etats de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, de la Mauritanie à la Namibie comprise, qui sont devenus Parties contractantes à la présente Convention dans les conditions prévues à l'article 27 et au paragraphe 1 de

l'article 28 (la zone correspondante étant appelée ci-après "zone d'application de la Convention").

Article 2 : Définitions Aux fins de la présente Convention : 1. Par "pollution", il faut entendre l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, les zones côtières et eaux intérieures connexes, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y

compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément. 2. Par "Organisation", il faut entendre l'organisme désigné pour assurer le secrétariat de la Convention et des protocoles y relatifs, conformément à l'article 16 de la présente Convention.

Article 3 : Dispositions générales 1. Les Parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, en vue d'assurer la protection du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, sous réserve que ces accords soient compatibles avec la présente Convention et conformes au droit international. Copie de ces accords sera déposée auprès de l'Organisation et, par son entremise, communiquée à toutes les Parties contractantes. 2. Aucune disposition de la présente Convention ou des protocoles y relatifs ne peut être interprétée comme portant atteinte aux obligations assumées par une Partie contractante en vertu d'accords conclus antérieurement. 3. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à la codification ni à l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en application de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni aux revendications ou aux positions juridiques présentes ou futures de toute Partie contractante touchant la nature et l'étendue de sa juridiction maritime.

Article 4 : Obligations générales

1. Les Parties contractantes, agissant individuellement ou conjointement, selon le cas, prennent toutes les mesures appropriées, conformément aux dispositions de la présente Convention et de ses protocoles en vigueur auxquels elles sont parties, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la Convention et pour assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles

du point de vue de l'environnement, en utilisant à cette fin les meilleurs moyens dont elles disposent, compte tenu de leurs possibilités.

2. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter, outre le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique ouvert à la signature en même temps que la présente Convention, d'autres protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, quelle qu'en soit la source, ou de promouvoir la gestion de l'environnement, conformément aux objectifs de la présente Convention.

3. Au niveau national, les Parties contractantes adoptent des lois et règlements garantissant la bonne exécution des obligations visées par la présente Convention et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques nationales dans ce domaine.

4. Les Parties contractantes coopèrent avec les organisations internationales, régionales et sousrégionales compétentes en vue d'élaborer et d'adopter des pratiques, des procédures et des mesures recommandées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, quelle qu'en soit la source, conformément aux objectifs de la présente Convention et des protocoles y relatifs, et en vue de s'aider mutuellement à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention et des protocoles y relatifs.

5. En prenant des mesures pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la Convention ou promouvoir la gestion de l'environnement, les Parties contractantes agissent de manière à ne pas transférer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre ou à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

Article 5 : Pollution par les navires Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser dans la zone d'application de la Convention la pollution causée par les rejets normaux ou accidentels des navires, et assurent l'application effective, dans ladite zone, des règles et normes généralement admises au niveau international en matière de lutte contre ce type de pollution.

Article 6 : Pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution de la zone d'application de la Convention causée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, et assurent l'application effective, dans ladite zone, des règles et normes généralement admises au niveau international en matière de lutte contre ce type de pollution.

Article 7 : Pollution d'origine tellurique Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution de la zone d'application de la Convention due aux déversements par les fleuves, les estuaires, les établissements côtiers et les émissaires ou aux opérations d'immersion effectuées sur les côtes, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire.

Article 8 : Pollution résultant d'activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant directement ou indirectement d'activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol entreprises dans le cadre de leur juridiction, ainsi que d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction.

Article 9 : Pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique dans la zone d'application de la Convention.

Article 10 : Erosion côtière Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser, dans la zone d'application de la Convention, l'érosion côtière due aux activités de l'homme, telles que la récupération des terres et les activités de génie civil sur la côte.

Article 11 : Zones spécialement protégées Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine appauvries, menacées ou en voie de disparition. A cet effet, les Parties contractantes s'efforcent d'établir des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, et d'interdire ou de réglementer

toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques de ces zones.

Article 12 : Coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique 1. Les Parties contractantes coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention, quelle que soit la cause de cette situation critique, et pour réduire ou éliminer les dommages qui en résultent. 2. Toute Partie contractante ayant connaissance d'une situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention en informe sans délai l'Organisation et, par l'intermédiaire de cette Organisation ou directement, toute autre Partie contractante qui risque d'être touchée par cette situation critique.

Article 13 : Evaluation de l'impact sur l'environnement

1. Dans le cadre de leurs politiques de gestion de l'environnement, les Parties contractantes élaborent des directives techniques et autres en vue de faciliter la planification de leurs projets de développement de manière à réduire au maximum l'impact néfaste que ces projets pourraient avoir sur la zone d'application de la Convention.

2. Chaque Partie contractante s'efforce de prévoir, dans le cadre de toute activité de planification entraînant l'exécution de projets sur son territoire, notamment dans les zones côtières, une évaluation de l'impact potentiel de ces projets sur l'environnement qui peut entraîner une pollution importante dans la zone d'application de la Convention ou y provoquer des transformations considérables et néfastes.

3. Les Parties contractantes mettent au point, en consultation avec l'Organisation, des procédures en vue de diffuser des renseignements sur l'évaluation des activités visées au paragraphe 2 du présent article.

Article 14 : Coopération scientifique et technique

1. Les Parties contractantes coopèrent, avec l'aide des organisations internationales et régionales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance et de l'évaluation de la pollution dans la zone d'application de la

Convention, et échangent des données et des renseignements scientifiques aux fins de la Convention et des protocoles y relatifs.

2. En outre, les Parties contractantes élaborent et coordonnent des programmes nationaux de recherche et de surveillance pour tous les types de pollution observés dans la zone d'application de la Convention et mettent en place, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, un réseau régional de centres et d'instituts nationaux de recherche, de façon à obtenir des résultats compatibles. Les Parties contractantes s'efforcent de participer à des arrangements internationaux concernant la recherche et la surveillance en matière de pollution dans les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale.

3. Les Parties contractantes coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, à l'élaboration de programmes d'assistance technique et autre dans des domaines liés à la pollution du milieu marin et à la gestion rationnelle de l'environnement dans la zone d'application de la Convention.

Article 15 : Responsabilité et réparation des dommages Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des règles et des procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation ou l'indemnisation rapide et adéquate des dommages résultant de la pollution dans la zone d'application de la Convention.

Article 16 : Arrangements institutionnels

1. Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de secrétariat ci-après : i) Préparer et convoquer les réunions des Parties contractantes et les conférences prévues aux articles 17 et 18; ii) Communiquer aux Parties contractantes les notifications, rapports et autres renseignements reçus en conformité des articles 3, 12 et 22; iii) Accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des protocoles à la présente Convention; iv) Examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des Parties contractantes et consulter lesdites Parties sur les questions relatives à la présente Convention, à ses protocoles et à ses annexes; v) Coordonner l'exécution des activités de coopération convenues aux réunions des Parties contractantes et aux conférences visées à l'article 17; vi) Etablir tels arrangements

administratifs qui peuvent se révéler nécessaires à l'exécution efficace des fonctions de secrétariat.

2. Chaque Partie contractante désigne une autorité nationale compétente qui est chargée de la coordination des efforts nationaux de mise en œuvre de la présente Convention et des protocoles y relatifs. Ladite autorité nationale sert d'organe de liaison entre la Partie contractante et l'Organisation.

Article 17 : Réunions des Parties contractantes

1. Les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans et, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande de l'Organisation ou à la demande d'une Partie contractante, appuyée par au moins trois autres Parties contractantes.

2. Les réunions des Parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la présente Convention et des protocoles y relatifs et, en particulier : i) D'étudier les rapports soumis par les Parties contractantes conformément à l'article 22; ii) D'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 20, les annexes à la présente Convention et aux protocoles y relatifs; iii) De faire des recommandations concernant l'adoption de protocoles additionnels ou d'amendements à la présente Convention ou aux protocoles y relatifs, conformément aux dispositions des articles 18 et 19; iv) De constituer, le cas échéant, des groupes de travail pour examiner toutes questions en rapport avec la présente Convention ainsi que les protocoles et les annexes y relatifs; v) De faire le bilan de la pollution dans la zone d'application de la Convention; vi) D'étudier et d'adopter des décisions concernant les activités de coopération à entreprendre dans le cadre de la présente Convention et des protocoles y relatifs, y compris leurs incidences financières et institutionnelles; vii) D'étudier et de mettre en œuvre toute mesure supplémentaire requise, le cas échéant, pour atteindre les objectifs de la présente Convention et des protocoles y relatifs.

Article 18 : Adoption de protocoles additionnels

1. Les Parties contractantes, au cours d'une conférence de plénipotentiaires, peuvent adopter des protocoles additionnels à la présente Convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 4.

2. Une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de protocoles additionnels est convoquée par l'Organisation si les deux tiers au moins des Parties contractantes en font la demande.

3. En attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Organisation peut, après avoir consulté les signataires de la présente Convention, convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de protocoles additionnels.

Article 19 : Amendements à la Convention et aux protocoles

1. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles. Les textes des projets d'amendements à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles sont communiqués aux Parties contractantes par l'Organisation six mois avant qu'ils ne soient soumis à l'examen de la réunion ordinaire des Parties contractantes.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes et entrent en vigueur douze mois après leur approbation.

Article 20 : Annexes et amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles font partie intégrante de la Convention ou du protocole.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, la procédure prévue à l'article 19 s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes de la présente Convention ou de l'un quelconque des protocoles.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises aux mêmes procédures que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article; toutefois, si cela implique un amendement à la Convention ou au protocole visé, la nouvelle annexe n'entre en vigueur qu'après amendement de la Convention ou du protocole.

Article 21 : Règlement intérieur et règles financières

1. Les Parties contractantes adoptent un règlement intérieur pour les réunions et conférences visées aux articles 17 et 18 ci-dessus.

2. Les Parties contractantes adoptent des règles financières, préparées en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment leur participation financière.

Article 22 : Rapports Les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur les mesures adoptées en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées lors des réunions des Parties contractantes.

Article 23 : Contrôle de l'application Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer des procédures leur permettant de veiller à l'application de la présente Convention et des protocoles y relatifs.

Article 24 : Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre des Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou des protocoles y relatifs, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est soumis à l'arbitrage dans des conditions fixées par les Parties contractantes dans une annexe à la présente Convention.

Article 25 : Relation entre la Convention et les Protocoles

1. Aucun Etat ne peut devenir Partie contractante à la présente Convention s'il ne devient en même temps partie à un protocole au moins. Aucun Etat ne peut devenir partie contractante à un protocole s'il n'est pas, ou ne devient pas en même temps, Partie contractante à la présente Convention.

2. Tout protocole à la présente Convention n'engage que les Parties contractantes à ce protocole. 3. Seules les Parties contractantes à un protocole peuvent prendre les décisions relatives audit protocole pour l'application des articles 17, 19 et 20 de la présente Convention.

Article 26 : Signature La présente Convention et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique seront ouverts à Abidjan du 23 mars au 22 juin 1981 à la signature des Etats côtiers et insulaires, de la Mauritanie à la Namibie comprise.

Article 27 : Ratification, acceptation et approbation La présente Convention et tout protocole y relatif seront soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la Côte d'Ivoire, qui assumera les fonctions de Dépositaire.

Article 28 : Adhésion

1. A partir du 23 juin 1981, la présente Convention et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique seront ouverts à l'adhésion des Etats visés à l'article 26.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout protocole y relatif, tout Etat africain non visé à l'article 26 pourra y adhérer.

3. La présente Convention et tout protocole y relatif restent également ouverts après leur entrée en vigueur à l'adhésion de tout autre Etat sous réserve d'approbation préalable par les trois quarts des Etats visés à l'article 26 qui sont devenus Parties contractantes.

4. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 29 : Entrée en vigueur

1. La présente Convention et le premier des protocoles entrent en vigueur à la même date, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessous.

2. La Convention et tout protocole entrent en vigueur le soixantième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de cette Convention et du protocole, ou d'adhésion à ceux-ci par les parties visées à l'article 26.

3. Par la suite, la présente Convention et tout protocole entrent en vigueur à l'égard de tout Etat visé à l'article 26, le soixantième jour après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 30 : Dénonciation

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention en donnant par écrit une notification à cet effet.
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie contractante pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole, dénoncer le protocole en donnant par écrit une notification à cet effet.
3. La dénonciation prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle elle aura été reçue par le Dépositaire.
4. Toute Partie contractante qui dénonce la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle était partie.
5. Toute Partie contractante qui, à la suite de sa dénonciation d'un protocole, n'est plus partie à aucun des protocoles à la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention.

Article 31 : Fonctions du dépositaire

1. Le Dépositaire notifie aux Parties contractantes, à toute autre partie visée à l'article 26, ainsi qu'à l'Organisation : i) La signature de la présente Convention et de tout protocole y relatif et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, effectués conformément aux dispositions des articles 26, 27 et 28; ii) La date à laquelle la Convention et tout protocole entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 29; iii) Les notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'article 30; iv) Les amendements adoptés en ce qui concerne la Convention et tout protocole, leur acceptation par les Parties contractantes et la date d'entrée en vigueur de ces amendements conformément aux dispositions de l'article 19; v) L'adoption de nouvelles annexes et des amendements à toute annexe conformément aux dispositions de l'article 20.
2. L'original de la présente Convention et de tout protocole y relatif sera déposé auprès du Dépositaire, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, qui en adressera des

copies certifiées conformes aux Parties contractantes, à l'Organisation de l'Unité Africaine, à l'Organisation et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Abidjan, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre vingt et un.

Annexe 2 : Texte du Protocole à la Convention d'Abidjan

PROTOCOLE A LA CONVENTION D'ABIDJAN, RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

Article premier : Aux fins du présent Protocole :

1. On entend par "autorité nationale compétente" l'autorité désignée par le gouvernement d'une Partie contractante, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, et responsable : a) De la lutte et des autres opérations engagées en cas de situation critique pour le milieu marin; b) De la réception et de la coordination des rapports relatifs à certaines situations critiques pour le milieu marin; c) De la coordination des activités relatives aux situations critiques pour le milieu marin en général au sein de son propre gouvernement et avec les autres Parties contractantes.

2. L'expression "situation critique pour le milieu marin" désigne tout incident, événement ou situation, quelle qu'en soit la cause, ayant pour conséquence une pollution importante ou une menace imminente de pollution importante du milieu marin et des zones côtières par des hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles, et en particulier les collisions, échouements et autres incidents survenant à des navires, y compris les navires-citernes, les éruptions sur les sites de production pétrolière et la présence d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles due à des défaillances d'installations industrielles.

3. L'expression "plan d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin" désigne un plan, élaboré sur une base nationale, bilatérale ou multilatérale, pour lutter contre la pollution et les autres atteintes au milieu marin et aux zones côtières, ou la menace de situations de ce genre, résultant d'accidents ou d'autres événements imprévus.

4. L'expression "opérations pour faire face aux situations critiques pour le milieu marin" désigne toute activité visant à prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution provoquée par les hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles, ou la menace d'une telle pollution à la suite d'une situation critique pour le milieu marin, y compris le nettoyage des nappes de pétrole et la récupération ou le sauvetage de colis, de conteneurs, de citernes mobiles, de camions-citernes ou de wagons-citernes.

5. On entend par "intérêts connexes" les intérêts d'une Partie contractante qui sont directement ou indirectement affectés ou menacés par une situation critique pour le milieu marin, entre autres : a) Les activités maritimes, côtières, portuaires ou d'estuaires, y compris les activités de pêches; b) L'attrait historique et touristique de la zone considérée; c) La santé et le bien-être des habitants de la zone touchée, y compris la conservation des ressources vivantes de la mer, de la faune et de la flore sauvage et la protection des parcs et réserves marins et côtiers.

6. Le terme "Convention" désigne la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

7. On entend par "Organisation" l'organisme désigné à l'article 16 de la Convention pour exercer les fonctions de secrétariat pour la Convention.

Article 2 : La zone d'application du présent Protocole (ci-après appelée "zone du Protocole") est la même que la zone de la Convention telle qu'elle est définie dans l'article premier de la Convention.

Article 3 : Le présent Protocole s'applique aux situations existantes ou potentielles critiques pour le milieu marin qui constituent une menace de pollution importante pour la zone du Protocole et les intérêts connexes des Parties contractantes.

Article 4 : Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour toutes les questions relatives à l'adoption de mesures nécessaires et efficaces de protection de leurs côtes respectives et des intérêts connexes contre les dangers et les effets de la pollution résultant de situations critiques pour le milieu marin.

Article 5 : Chaque Partie contractante fournit aux autres Parties contractantes et à l'Organisation des renseignements sur : a) Son autorité nationale compétente; b) Ses lois, règlements et autres instruments juridiques se rapportant d'une manière générale aux questions traitées dans le présent Protocole, y compris celles qui ont trait à l'organisation et au fonctionnement de l'autorité nationale compétente, dans la mesure où cette organisation et ce fonctionnement sont liés aux questions traitées dans le présent Protocole; c) Ses plans nationaux d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin.

Article 6 : Les Parties contractantes échangent, par l'entremise de l'Organisation ou directement, des renseignements sur les programmes de recherche - développement, y compris les résultats obtenus quant aux moyens de lutter contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, et sur l'expérience acquise dans la lutte contre cette pollution.

Article 7 :

1. Chaque Partie contractante s'engage à demander aux capitaines de navires battant son pavillon et aux pilotes des aéronefs immatriculés sur son territoire, ainsi qu'aux personnes responsables d'ouvrages opérant au large des côtes sous sa juridiction, de signaler à toute Partie contractante, par les voies les plus rapides et les plus appropriées compte tenu des circonstances, et conformément à l'annexe au présent Protocole : a) Tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles; b) La présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles repérées en mer et de nature à constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin, les côtes ou les intérêts connexes d'une ou de plusieurs Parties contractantes.

2. Toute Partie contractante recevant un rapport présenté en application du paragraphe 1 ci-dessus informe dans les meilleurs délais l'Organisation et, soit par l'intermédiaire de celle-ci, soit directement, l'autorité nationale compétente de toute Partie contractante susceptible d'être touchée par la situation critique pour le milieu marin.

Article 8 :

1. Toute Partie contractante ayant besoin d'assistance pour faire face à une situation critique pour le milieu marin, notamment pour la récupération ou le sauvetage de colis, conteneurs, citernes mobiles, camions-citernes ou wagons-citernes, peut demander le concours de toute autre Partie contractante. La demande d'assistance est adressée en premier lieu aux autres Parties contractantes dont les côtes et les intérêts connexes sont susceptibles d'être touchés par la situation critique en cause. Les Parties contractantes auxquelles une demande est adressée en application du présent paragraphe s'engagent à faire tout leur possible pour fournir l'assistance demandée.

2. L'assistance visée au paragraphe 1 du présent article peut consister à : a) Fournir du personnel, des produits et des équipements, et en assurer le renforcement; b) Fournir des moyens de surveillance et de contrôle, et en assurer le renforcement; c) Mettre à disposition des sites pour l'évacuation des substances polluantes; ou d) Faciliter le mouvement de personnes, d'équipements et de produits à destination ou à partir du territoire des Parties contractantes ou transitant par ce territoire.

3. Toute Partie contractante qui demande une assistance en application du paragraphe 1 du présent article fait rapport aux autres Parties contractantes et à l'Organisation sur les résultats de sa demande.

4. Les Parties contractantes s'engagent à étudier dès que possible et selon les moyens dont elles disposent la répartition des tâches à entreprendre pour faire face aux situations critiques pour le milieu marin dans la zone du Protocole. 5. Chaque Partie contractante s'engage à informer les autres Parties contractantes et l'Organisation des mesures prises pour faire face à des situations critiques pour le milieu marin dans les cas où les autres Parties contractantes ne sont pas appelées à l'aide.

Article 9 :

1. Les Parties contractantes s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement soit par voie de coopération bilatérale ou multilatérale, des plans et des moyens d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin, pour lutter contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles. Ces moyens comprennent en particulier des équipements, navires, aéronefs et personnels préparés aux opérations en cas de situation critique.

2. Les Parties contractantes coopèrent pour mettre au point des instructions et procédures permanentes que devront suivre les autorités nationales compétentes chargées de recevoir et de transmettre les rapports sur la pollution par des hydrocarbures et autres substances nuisibles présentés en application de l'article 7 du présent Protocole. Cette coopération vise à assurer rapidement et régulièrement la réception, la transmission et la diffusion de ces rapports.

Article 10 :

1. Chaque Partie contractante agit conformément aux principes ci-après dans la conduite des opérations menées sous son autorité pour faire face aux situations critiques pour le milieu marin : a) Evaluer la nature et l'ampleur de la situation critique et transmettre les résultats de cette évaluation à toute autre Partie contractante intéressée; b) Déterminer les mesures nécessaires et appropriées qu'il convient de prendre pour faire face à la situation critique, en consultant s'il y a lieu d'autres Parties contractantes; c) Etablir les rapports et demandes d'assistance nécessaires conformément aux articles 7 et 8 du présent Protocole; et d) Prendre des mesures appropriées et concrètes pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser les effets de la pollution, y compris la surveillance et le contrôle de la situation critique.

2. Dans l'exécution des opérations entreprises en application du présent Protocole pour faire face à une situation critique pour le milieu marin, les Parties contractantes doivent : a) Agir conformément aux principes du droit international et aux conventions internationales applicables aux interventions en cas de situation critique pour le milieu marin; et b) Signaler à l'Organisation ces interventions en cas de situation critique pour le milieu marin.

Article 11 :

1. Des réunions ordinaires des Parties contractantes au présent Protocole ont lieu en même temps que les réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention tenues conformément à l'article 17 de la Convention. Les Parties contractantes au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions

extraordinaires dans les conditions prévues à l'article 17 de la Convention.

2. Les réunions des Parties contractantes au présent Protocole ont notamment pour objet : a) De veiller à l'application du présent Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité de prendre d'autres mesures, en particulier sous forme d'annexes; b) De réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au présent protocole; c) De remplir, en tant que de besoin, toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

Article 12 :

1. Les dispositions de la Convention relatives aux protocoles s'appliquent au présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 21 de la Convention s'appliquent au présent Protocole, à moins que les Parties contractantes audit Protocole n'en décident autrement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Abidjan, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre vingt-un.

Annexe 3 : Code de l'environnement de la Côte d'Ivoire

Union - Discipline - Travail

Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1: DEFINITIONS, OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1er : Aux termes de la présente loi :

L'environnement est l'ensemble des éléments physiques, chimiques, biologiques et des facteurs socio-économiques, moraux et intellectuels susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme sur le développement du milieu, des êtres vivants et des activités humaines.

L'environnement humain concerne le cadre de vie et l'aménagement du territoire.

L'environnement naturel comprend :

- le sol et le sous-sol,
- les ressources en eau,
- l'air,
- la diversité biologique,
- les paysages, sites et monuments...

Les ressources en eau comprennent les eaux intérieures de surface et les eaux souterraines.

L'air est la couche atmosphérique dont la modification physique, chimique ou autre peut porter

atteinte à la santé des êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général.

Le paysage est une portion du territoire dont les divers éléments forment un ensemble pittoresque par la disposition de ses composants ou les contours de ses formes ou l'effet de ses couleurs.

Le site est une portion de paysage particularisée par sa situation géographique et/ou son histoire.

Le monument naturel est un élément ou un groupe d'éléments dus à la nature tels que rochers, arbres, sources, bouleversements du sol, accidents géologiques ou autres qui, séparément ou ensemble, forment un panorama digne d'attention.

L'écosystème est un ensemble structuré qui englobe en une seule ou et même unité fonctionnelle le biotope et la biocénose.

Le biotope est l'aire géographique où l'ensemble des facteurs physiques et chimiques de l'environnement reste sensiblement constant.

La biocénose est l'ensemble des végétaux et animaux qui vivent dans les mêmes conditions de milieu et dans un espace donné de dimensions variables.

L'écologie est l'étude des milieux où vivent, se reproduisent et meurent les êtres vivants ainsi que des rapports de ces êtres avec le milieu et leur protection contre toute pollution.

La diversité biologique est la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont il fait partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

La pollution est la contamination ou la modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par, tout acte susceptible :

- d'altérer le milieu de vie de l'homme et des autres espèces vivantes
- de nuire à la santé, à la sécurité, au bien-être de l'homme, de la flore et de la faune ou aux biens collectifs et individuels.

La pollution des eaux est l'introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et/ou biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore terrestres et aquatiques, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation rationnelle des eaux.

La pollution atmosphérique ou pollution de l'air est l'émission volontaire ou accidentelle dans la couche atmosphérique de gaz, de fumée ou de substances de nature à créer des nuisances pour les êtres vivants, à compromettre leur santé ou la sécurité publique ou à nuire à la production agricole, à la conservation des édifices ou au caractère des sites et paysages.

La pollution transfrontière est la pollution qui a son origine dans un pays et dont les effets se propagent dans d'autres pays.

Les aires protégées sont les zones spécialement consacrées à la préservation de la diversité biologique et des ressources naturelles qui y sont associées.

Les zones maritimes comprennent : les eaux archipélagiques, la mer territoriale, la zone économique exclusive, le plateau continental ainsi que le rivage de la mer, les fonds marins et le sous-sol correspondant.

L'établissement humain comprend l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, des infrastructures et équipements dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants un cadre de vie agréable et une existence saine, harmonieuse et équilibrée.

Les hydrocarbures sont des substances énergétiques, fluides (liquides ou gazeuses).

La nuisance est toute atteinte à la santé des êtres vivants, de leur fait ou non, par l'émission de bruits, de lumière, d'odeurs etc..

Les déchets sont des produits solides, liquides ou gazeux, résultant des activités des ménages, d'un processus de fabrication ou tout bien meuble ou immeuble abandonné ou qui menace ruine.

Les déchets dangereux sont des produits solide liquides ou gazeux, qui présentent une menace sérieuse ou des risques particuliers, pour la santé, la sécurité des êtres vivants et la qualité de l'environnement.

Les matières fertilisantes sont les engrais, les amendements et tout produit dont l'emploi, contribue à améliorer la productivité agricole.

Les risques naturels sont les catastrophes et calamités naturelles qui peuvent avoir des effets imprévisibles sur l'environnement et la santé.

L'accident majeur est défini comme un événement tel qu'une émission de substances dangereuses, un incendie, une explosion résultant d'un développement incontrôlé d'une activité industrielle, agricole ou domestique.

Les plans d'urgence se définissent comme l'organisation rapide et rationnelle, sous la responsabilité d'une autorité déterminée, des moyens de toute nature pour faire face à une situation d'une extrême gravité.

Les feux de brousse sont des feux allumés volontairement ou non, quelle qu'en soit l'ampleur, causant des dommages à l'homme et à ses biens, à la flore et à la faune.

La désertification désigne la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines.

La pêche consiste en la capture, l'extraction ou la récolte de poissons, cétacés, chéloniens végétaux, planctons ou d'animaux vertébrés ou invertébrés vivant partiellement ou complètement dans le milieu aquatique.

La chasse consiste en tout acte tendant

- à blesser ou tuer pour s'approprier ou non de tout ou partie de sa dépouille, un animal en liberté dans son milieu naturel au sens des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- détruire les oeufs des oiseaux et des reptiles.

La capture consiste en tout acte tendant à:

- priver de sa liberté, un animal sauvage ;
- récolter et retirer hors de leur lieu naturel d'éclosion, les oeufs des oiseaux ou des reptiles.

L'étude d'impact environnemental est un rapport d'évaluation de l'impact probable d'une activité envisagée sur l'environnement.

Le Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental est un service à la disposition de l'Autorité Nationale Compétente chargé d'examiner les études d'impact.

L'audit environnemental est une procédure d'évaluation et de contrôle des actions de protection de l'environnement.

L'Autorité Nationale Compétente est une entité unique ou un groupement d'entités dont les compétences sont définies par décret.

L'Association de défense l'environnement est l'organisation par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités en vue de concourir à la défense de l'environnement.

CHAPITRE II : OBJECTIFS

Article 2

Le présent code vise à :

- protéger les sols, sous-sols, sites, paysages et monuments nationaux, les formations végétales, la faune et la flore et particulièrement les domaines classés, les parcs nationaux et réserves existantes ;
- établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles, de lutter contre toutes sortes de pollution et nuisances ;
- améliorer les conditions de vie des différents types de population dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant;

- créer les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ;
- garantir à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré ;
- veiller à la restauration des milieux endommagés.

CHAPITRE III: DOMAINE D'APPLICATION

Article 3

La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant l'urbanisme et les constructions, la santé, l'hygiène, la sécurité et la tranquillité publique, la protection des écosystèmes et d'une manière générale à l'exercice des pouvoirs de police.

Article 4

La présente loi ne s'applique pas aux activités militaires et aux situations de guerre. Toutefois, les auteurs de telles activités sont tenus de prendre en compte les préoccupations de protection de l'environnement.

Article 5

La présente loi s'applique à toutes les formes de pollution telles que définies à l'article 1er du présent code et susceptibles de provoquer une altération de la composition et de la consistance de la couche atmosphérique avec des conséquences dommageables pour la santé des êtres vivants, la production, les biens et l'équilibre des écosystèmes.

Article 6

Sont soumis aux dispositions de la présente loi ;

- les installations classées telles que définies dans leur nomenclature : les usines, dépôts, mines, chantiers, carrières, stockages souterrains ou en surface, magasins et ateliers ;
- les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publique ;
- les déversements, écoulements, rejets et dépôts' susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation du milieu récepteurs.

Article 7

Sont visés, aux termes de la présente loi, les différents types d'énergie suivants

- l'énergie solaire
- l'énergie de biomasse
- l'énergie éolienne ;
- l'énergie géothermique
- l'énergie hydro-électrique
- l'énergie thermique
- l'énergie nucléaire.

Article 8

Aux termes de la présente loi, sont visées les substances ou combinaisons de substances fabriquées ou à l'état naturel susceptibles, en raison de leur caractère toxique, radioactif, corrosif ou nocif de constituer un danger pour la santé des personnes, la conservation des sols et sous-sol, des eaux, de la faune et de la flore, de l'environnement en général, lorsqu'elles sont utilisées ou évacuées dans le milieu naturel.

Article 9

Est visée par la présente loi, l'utilisation de techniques publicitaires agressives. Nul ne peut faire de la publicité sur un immeuble sans l'autorisation du propriétaire ou des autorités compétentes dans les conditions fixées par décret.

TITRE II L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Section 1 : Le sol et le sous-sol

Article 10

Le sol et le sous-sol constituent des ressources naturelles à préserver de toutes formes de dégradation et dont il importe de promouvoir l'utilisation durable.

L'usage du sol et du sous-sol doit être fait en respectant les intérêts collectifs attachés à leur préservation.

A ce titre, le droit de propriété doit être exercé sans qu'il nuise à l'intérêt général. Les statuts du sol doivent établir les droits et les obligations du titulaire vis-à-vis d'une protection du sol.

Article 11

Les sols doivent être affectés à des usages conformes à leur vocation. L'utilisation d'espace pour des usages non réversibles doit être limitée et la plus rationnelle possible.

Article 12

Tout projet d'aménagement et d'affectation du sol à des fins agricoles, industrielles ou urbaines, tout projet de recherche ou d'exploitation des matières premières du sous-sol sont soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par décret.

Section II : Les ressources en eau et les eaux maritimes

Article 13

Les points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine, doivent être entourés d'un périmètre de protection prévu à l'article 51 du présent code.

Toute activité susceptible de nuire à la qualité des eaux est interdite ou peut être réglementée à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 14

La gestion de l'eau peut-être concédée.

Le concessionnaire est responsable de la qualité de l'eau distribuée conformément aux normes en vigueur.

Article 15

Les occupants d'un bassin versant peuvent se constituer en association pour la protection du milieu.

Section III : La diversité biologique

Article 16

L'introduction, l'importation et l'exportation de toute espèce animale ou végétale sont soumises à

autorisation préalable dans les conditions fixés par décret.

Article 17

En dehors de la chasse traditionnelle ou des cas prévus par les articles 99 et 103 du Code Pénal relatifs à la légitime défense et à l'état de nécessité, toutes formes de chasse sont soumises à l'obtention d'un permis de chasse.

Article 18

Toutes les formes de pêche relèvent de l'Autorité Nationale Compétente :

- la pêche artisanale doit être exercée dans le respect de la réglementation en tenant compte d'une bonne gestion de l'environnement
- la pêche industrielle requiert pour son exercice, l'obtention d'une licence délivrée par l'autorité administrative compétente.

Article 19

La vente, l'échange, la commercialisation de la viande de chasse sont réglementés.

Section IV: L'Air

Article 20

Les immeubles, les installations classées, les véhicules et engins à moteur, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, détenus ou exercées par toute personne physique ou morale doivent être conçus et exploités conformément aux normes techniques en vigueur en matière de préservation de l'atmosphère.

CHAPITRE II L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

Article 21

Les plans d'aménagement du territoire, les schémas directeurs, les plans d'urbanisme et autres documents d'urbanisme doivent prendre en compte les

impératifs de protection de l'environnement dans le choix, l'emplacement et la réalisation des zones d'activités économique, industrielle, de résidence et de loisirs.

Article 22

L'autorité compétente, aux termes des règlements en vigueur, peut refuser le permis de construire si les constructions sont de filature à porter atteinte au caractère ou à l'intégrité des lieux avoisinants.

Article 23

Aucun travail public ou privé dans le périmètre auquel s'applique un plan ne peut être réalisé que s'il est compatible avec ce dernier, et s'il prend en considération les dispositions d'ordre environnemental, prévues par les textes en vigueur.

Article 24

Les travaux de construction d'ouvrages publics tels que routes, barrages, peuvent être soumis à une étude d'impact environnemental.

Article 25

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre aux milieux récepteurs de satisfaire aux objectifs qui leur sont assignés. Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

Article 26

Tous les déchets, notamment les déchets hospitaliers et dangereux, doivent être collectés, traités et éliminés de manière écologiquement rationnelle afin de prévenir, supprimer ou réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, sur la faune et la flore et sur la qualité de l'Environnement.

Article 27

L'enfouissement dans le sol et le sous-sol de déchets non toxiques ne peut être opéré qu'après autorisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques et règles particulières définies par décret.

Article 28

L'élimination des déchets doit respecter les normes en vigueur et être conçue de manière à faciliter leur valorisation.

A cette fin,, il est fait obligation aux structures concernées de :

- développer et divulguer la connaissance des techniques appropriées ;
- conclure des contrats organisant la réutilisation des déchets ;
- réglementer les modes de fabrication.

Article 29

Tous les engins doivent être munis d'un avertisseur sonore conforme à un type homologué par les services compétents et ne doivent pas émettre de bruit susceptible de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains.

Article 30

En agglomération, l'usage des avertisseurs sonores n'est autorisé qu'en cas de besoin absolu pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route. La nuit, les signaux sonores ne doivent être utilisés qu'en cas de nécessité absolue.

Article 31

Lorsque l'urgence le justifie l'autorité compétente peut prendre toutes mesures appropriées pour faire cesser immédiatement toute émission de bruits susceptibles de nuire à la santé des êtres vivants, de constituer une gêne excessive et insupportable pour le voisinage ou d'endommager les biens.

Article 32

Les feux précoces ou les feux allumés en vue du renouvellement des pâturages, de débroussaillage des terrains de culture ou dans le cadre de l'aménagement des zones pastorales, forestières ou savaniques, des parcs nationaux et des réserves fauniques font l'objet de réglementation de la part de l'autorité administrative compétente.

TITRE III : PRINCIPES GENERAUX

Article 33

Toute personne a le droit fondamental de vivre dans un environnement sain et équilibré. Il a aussi le devoir de contribuer individuellement ou collectivement à la sauvegarde du patrimoine naturel. A cette fin, lorsqu'un tribunal statue sur une demande, il prend notamment en considération, l'état des connaissances scientifiques, les solutions adoptées par les autres pays et les dispositions des instruments internationaux.

Article 34

La politique nationale de protection de l'environnement incombe à l'Etat.

L'Etat peut élaborer des plans d'actions environnementales avec les collectivités locales ou toute autre structure.

Article 35

Lors de la planification et de l'exécution d'actes pouvant avoir un impact important sur l'environnement, les autorités publiques et les particuliers se conforment aux principes suivants :

35.1 - Principe de précaution

Lors de la planification ou de l'exécution de toute action, des mesures préliminaires sont prises de manière à éviter ou réduire tout risque ou tout danger pour l'environnement.

Toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit, avant d'agir, prendre en considération les intérêts des tiers ainsi que la nécessité de protéger l'environnement.

Si, à la lumière de l'expérience ou des connaissances scientifiques, une action est jugée susceptible de causer un risque ou un danger pour l'environnement, cette action n'est entreprise qu'après une évaluation préalable indiquant qu'elle n'aura pas d'impact préjudiciable à l'environnement.

35.2 Substitution

Si à une action susceptible d'avoir un impact préjudiciable à l'environnement, peut être substituée une autre action qui présente un risque ou un danger moindre, cette dernière action est choisie même si elle entraîne des coûts plus élevés en rapport avec les valeurs à protéger.

35.3 - Préservation de la diversité biologique

Toute action doit éviter d'avoir un effet préjudiciable notable sur la diversité biologique.

35.4 Non-dégradation des ressources naturelles

Pour réaliser un développement durable, il y a lieu d'éviter de porter atteinte aux ressources naturelles tels que l'eau, l'air et les sols qui, en tout état de cause, font partie intégrante du processus de développement et ne doivent pas être prises en considération isolément. Les effets irréversibles sur les terres doivent être évités dans toute la mesure du possible.

35.5 - Principe "Pollueur-Payeur"

Toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise une taxe et/ou à une redevance. Elle assume en outre toutes les mesures de remise en état.

35.6 - Information.

Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement.

3 5.7 Coopération

Les autorités publiques, les institutions internationales, les associations de défense et les particuliers concourent à protéger l'environnement à tous les niveaux possibles.

TITRE IV: LES OBLIGATIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 36

L'Etat est propriétaire des gisements et des accumulations naturelles d'hydrocarbures existant en Côte d'Ivoire y compris sur le plateau continental.

Article 37

Les cours d'eau, les lagunes, les lacs naturels, les nappes phréatiques, les sources, les bassins versants et les zones maritimes sont du domaine public.

Article 38

Les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, privée ou publique devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou édictées en application de la présente loi.

Article 39

Tout projet important susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable. Il en est de même des programmes, plans et politiques pouvant affecter l'environnement. Un décret en précisera la liste complète.. Tout projet fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi pour vérifier la pertinence des prévisions et adopter les mesures correctives nécessaires.

Article 40

L'Etude d'Impact Environnemental (EIE) comporte au minimum :

- une description de l'activité proposée ;
- une description de l'environnement susceptible d'être affecté y compris les renseignements spécifiques nécessaires pour identifier ou évaluer les effets de l'activité proposée sur l'environnement ;
- une liste des produits utilisés le cas échéant ;
- une description des solutions alternatives, le cas échéant ;
- une évaluation des effets probables ou potentiels de l'activité proposée et des autres solutions possibles sur l'environnement, y compris les effets directs, indirects, cumulatifs à court , à moyen et long termes ;
- l'identification et la description des mesures visant, atténuer les effets de l'activité proposée et les autres solutions possibles, sur l'environnement, et une évaluation de ces mesures ;

- une indication des lacunes en matière de connaissance et des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire ;
- une indication sur les risques pour l'environnement d'un Etat voisin dus à l'activité proposée ou aux autres solutions possibles ;
- un bref résumé de l'information fournie au titre des rubriques précédentes ;
- la définition des modalités de contrôle et de suivi réguliers d'indicateurs environnementaux avant (état initial), pendant le chantier, durant l'exploitation de l'ouvrage ou de l'aménagement et le cas échéant, après la fin de l'exploitation (remise en état ou réaménagement des lieux) ;
- une estimation financière des mesures préconisées pour prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et des mesures de suivi et contrôle réguliers d'indicateur environnementaux pertinents.

Article 41

L'examen des études d'impact environnemental par le Bureau d'Etude d'Impact Environnemental, donnera lieu au versement d'une taxe au Fonds National de l'Environnement dont l'assiette sera précisée par décret.

Article 42

Sur proposition de l'Autorité Nationale Compétente, le Conseil des Ministres établit et révisé par décret la liste des travaux, activités, documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront, sous peine de nullité, prendre aucune décision, approbation ou autorisation sans disposer d'une étude d'impact environnemental leur permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes pour l'environnement.

Article 43

Sont soumises à autorisation, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients visés à l'article 6 du présent code.

Elles ne peuvent être ouvertes sans une autorisation préalable délivrée dans les conditions fixées par décret sur demande de l'exploitant.

Sont soumises à déclaration, les installations qui, bien que ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par l'autorité compétente en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 6. Les installations soumises à autorisation, qui occasionnent des risques

majeurs (incendies, explosions, émanations toxiques, etc.) font l'objet d'une réglementation spécifique visant notamment à maîtriser l'urbanisation dans leur environnement immédiat.

Article 44

Sont soumises à permis ou à licence, la pêche industrielle, la chasse et la capture.

Article 45

L'inspection des installations classées est assurée par des agents assermentés ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire dans l'exercice de leur fonction.

Article 46

Les installations classées visées à l'article 6 soit assujetties à une taxe de contrôle et d'inspection, versée au Fonds National de l'Environnement.

Article 47

Les installations de l'Etat affectées à la défense nationale, sont soumises à des règles particulières.

Article 48

Toutes les installations classées existantes bénéficiant d'un délai de 2 ans à compter de la promulgation de la présente loi pour être mise en conformité avec ses dispositions et ses textes d'application.

Article 49

Il est instauré des normes appropriées pour la protection de l'environnement. Il est créé un label pour les produits de consommation les plus respectueux de l'environnement. Des normes sont également exigées pour les produits importés.

Article 50

Les entreprises ou ouvrages, sources de pollutions importantes seront soumis à un audit écologique par des experts agréés, aux frais de leurs promoteurs. Les

conditions de cet audit seront précisées par décret. Les résultats de l'audit écologique sont transmis à l'Autorité Nationale Compétente.

Article 51

Il est institué des périmètres de protection en vue de la conservation ou de la restauration des :

- écosystèmes,
- forêts, boisements, espèces et espaces protégés,
- monuments, sites et paysages,
- systèmes Hydrauliques et de la qualité des eaux,
- espaces littoraux...

Article 52

L'Autorité Nationale Compétente peut à l'intérieur des périmètres visés à l'article 49

- interdire, limiter ou réglementer les activités incompatibles avec les objectifs assignés à la zone ;
- mettre en œuvre des programmes de restauration du milieu naturel ou des monuments ;
- approuver tout plan d'aménagement ou d'action définissant les moyens d'atteindre les objectifs assignés à la zone.

Article 53

La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural font partie intégrante de la politique nationale de protection et de la mise en valeur de l'environnement.

Article 54

Il est dressé une liste de sites et monuments protégés qui précise les mesures à prendre pour la protection du patrimoine architectural, historique et culturel sur tout le territoire national. Cette liste est révisée tous les cinq ans.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section I : Les obligations de l'Etat

Article 55

L'Etat s'engage à :

- faire de l'environnement et de sa protection une politique globale et intégrée ;
- prendre toutes dispositions appropriées pour assurer ou faire assurer le respect des obligations découlant des conventions et accords internationaux auxquels il est partie;
- interdire toute activité menée sous son contrôle ou dans les limites de sa juridiction, susceptible d'entraîner une dégradation de l'environnement dans un autre Etat ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ;
- oeuvrer en toute coopération avec les autres Etats pour prendre les mesures contre la pollution transfrontière.

Article 56

L'Etat détermine la politique nationale de l'Environnement et veille à sa mise en oeuvre. Il assure, par des mesures idoines, la protection, la conservation et la gestion de l'environnement. Toutefois, les occupants d'un bassin versant et/ou les utilisateurs de l'eau peuvent se constituer en association pour la protection du milieu.

Il réglemente l'établissement d'accès aux digues et déversements d'égouts dans les milieux récepteurs. Il interdit et réglemente l'exercice d'activités susceptibles de constituer, d'une manière ou d'une autre, une menace pour, l'environnement, l'intégrité et le fonctionnement des écosystèmes.

Article 57

L'Etat détermine :

- la création d'un réseau de réserves biologiques en proportion avec l'usage des sols;
- les mesures de lutte contre l'érosion ;
- les mesures de lutte contre la pollution du sol par des substances chimiques, les engrais, les produits phytosanitaires et autres dont l'usage est admis ;
- les mesures de prévention des pollutions diffuses affectent le sol et les mesures concrètes de restauration des sols endommagés ;
- les périmètres de protection des points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine;

- les seuils critiques des polluants atmosphériques;
- les espaces alloués aux zones industrielles.

Article 58

L'Etat dresse une liste

- des espèces animales et végétales qui doivent être partiellement ou intégralement protégées en raison de leur rôle dans les écosystèmes, de leur valeur esthétique, de leur rareté, de la menace qui pèse sur leurs populations et enfin de l'intérêt touristique, culturel, économique, et scientifique qu'elles représentent ;
- des sites et monuments protégés en précisant les mesures à prendre pour la protection du patrimoine architectural, historique et culturel national ;
- des établissements, édifices et monuments qui, bien que non classés ou inscrits sur lesquels l'affichage est interdit.

Cette liste est revue et corrigée tous les cinq ans.

Article 59

L'Etat assure la gestion de l'eau en préservant la qualité de ses sources, en évitant le gaspillage et en accroissant la disponibilité.

Article 60-

L'Etat établit des normes conçues de manière à faciliter la valorisation des déchets.

A cette fin, il est fait obligation aux structures concernées

- de développer et de divulguer la connaissance des techniques appropriées
- de conclure des contrats organisant la réutilisation des déchets ;
- de réglementer les modes de fabrication et d'utilisation de certains matériaux ou produits, afin de faciliter la récupération des éléments de leur composition.

Article 61

L'Etat s'engage à :

- promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables ou non ;
- lutter contre toute forme de gaspillage des énergies ;
- lutter contre le gaspillage de toutes les sources d'énergie notamment les ressources ligneuses.

Article 62

Tout projet de texte relatif à l'environnement est soumis à l'avis et à l'observation de l'Autorité Nationale Compétente.

L'Autorité Nationale Compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission du projet pour donner suite. Le silence de ladite autorité vaut, au terme du délai, approbation. Toute divergence entre l'auteur d'un projet et l'Autorité Nationale Compétente est tranchée par le Conseil des Ministres.

Article 63

L'Etat prend les mesures adéquates pour introduire l'éducation, la formation et la sensibilisation environnementales dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux.. Il peut donner son agrément aux associations de défense de l'environnement et leur allouer des subventions.

Article 64

Dans sa politique nationale de gestion de l'environnement, l'Etat de Côte d'Ivoire intègre la coopération internationale.

Article 65

L'Autorité Nationale Compétente coordonne les mécanismes nationaux de mise en oeuvre de suivi des conventions et accords internationaux relatifs à l'environnement.

Section II : Les obligations des Collectivités Locales

Article 66

Les communes sont responsables de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ménagers. Cette action peut être entreprise en liaison avec les départements et les régions ou avec des groupes privés ou publics habilités à cet effet.

Elles ont l'obligation d'élaborer des schémas de collecte et de traitement des déchets ménagers avec le concours des services techniques des structures compétentes. Elles assurent également l'élimination d'autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, contrôler ou traiter.

Article 67

Les collectivités locales sont tenues d'avoir :

- un plan de gestion de l'environnement ;
- une ou plusieurs décharges contrôlées d'ordures ménagères.

Elles veillent à enrayer tous les dépôts sauvages.

Elles instituent une taxe de salubrité.

Section III : Les obligations communes à l'Etat et aux Collectivités Locales

Article 68

Il incombe à l'Etat, aux collectivités locales et aux concessionnaires d'assurer, dans le respect des prescriptions environnementales, l'exploitation rationnelle des gisements et accumulations naturelles d'hydrocarbures existant en Côte d'Ivoire y compris sur le plateau continental.

Article 69

L'Etat et les collectivités doivent veiller à la création, au maintien et à l'entretien d'espaces verts.

Article 70

La gestion des eaux usées relève de la compétence de l'Etat, des collectivités locales et de toutes autres structures susceptibles de produire des effluents de nature à porter atteinte à l'environnement. Elle peut faire l'objet d'une concession.

Article 71

L'Etat, les régions, les départements et les collectivités locales s'engagent à élaborer des programmes d'action et à organiser des plans d'urgence dans tous les domaines en vue de protéger l'environnement.

Article 72

L'éducation, la formation et la sensibilisation environnementales incombent à l'Etat, aux collectivités locales et aux associations de défense.

Article 73

Les établissements et institutions publics ou privés ayant en charge l'enseignement, la recherche et l'information sont tenus dans le cadre de leurs compétences respectives :

- de sensibiliser aux problèmes d'environnement par des programmes adaptés
- d'intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement.

Section IV : Les Institutions

Article 74

Pour l'application de la présente loi, il est créé

- un Réseau de Réserves Biologiques en proportion avec l'intensification de l'exploitation des sols
- un Observatoire de la Qualité de L'Air ;
- une Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) , établissement public de catégorie particulière dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière
- un Fonds National de l'Environnement (FNDE)
- une Bourse de Déchets

Par ailleurs, le juge des référés est compétent pour constater ou, faire cesser immédiatement toute pollution ou toute forme de, dégradation de l'environnement.

La procédure d'urgence prévue aux articles 221 à 230 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative est applicable.

TITRE V : DISPOSITIONS PREVENTIVES ET DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS PREVENTIVES

Article 75

Sont interdits :

- les déversements, les rejets de tous corps solides, de toutes substances liquides, gazeuses, dans les cours et plans d'eaux et leurs abords ;
- toute activité susceptible de nuire à la qualité de l'air et des eaux tant de surface que souterraines.

Article 76

Il est interdit de rejeter dans les zones maritimes et lagunaires, toutes substances susceptibles de :

- détruire les sites et monuments présentant un intérêt scientifique, culturel, touristique ou historique ;
- détruire la faune et la flore
- constituer un danger pour la santé des êtres vivants ;
- porter atteinte à la valeur esthétique et touristique de la lagune, de la mer et du littoral .

Article 77

Il est interdit de rejeter dans les eaux maritimes et lagunaires des eaux usées, à moins de les avoir préalablement traitées conformément aux normes en vigueur ;

- des déchets de toutes sortes non préalablement traités et nuisibles.

Article 78

Il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets susceptibles de :

- favoriser le développement d'animaux vecteurs de maladies
- provoquer des dommages aux personnes et aux biens.

Article 79

Sont interdits :

- tous déversements, écoulements, rejets ou dépôts de toutes natures susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales, lagunaires et maritimes dans les limites territoriales ;
- toute exploitation illégale, dégradante et/ou non réglementée ;
- toute émission dans l'atmosphère de gaz toxiques, fumée, suie, poussière ou toutes autres substances chimiques non conformes à la réglementation en vigueur.

Article 80

Conformément aux dispositions spéciales des conventions internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire, sont interdits les déversements, les immersions et incinérations dans les eaux maritimes sous juridiction ivoirienne de substances de toutes natures susceptibles :

- de porter atteinte à la santé publique et aux ressources maritimes biologiques
- de nuire aux activités maritimes y compris la navigation et la pêche
- d'altérer la qualité des eaux maritimes

- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

Article 81

Sont interdits :

- l'importation non autorisée de déchets sur le territoire national ;
- les dépôts de déchets sur le domaine public non autorisé, y compris le domaine public maritime

tel que défini par les textes en vigueur ;

- l'immersion, l'incinération ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales, lagunaires et maritimes, sous juridiction ivoirienne.

Article 82

Sont interdits sur le territoire national, tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, à l'exportation et au transit des substances ou combinaison de substances visées à l'article 8 de la présente loi..

Article 83

Sont interdites, si elles n'ont pas fait l'objet d'une homologation et/ou si elles ne bénéficient pas d'une autorisation provisoire de vente, d'importation, d'exportation délivrée par les autorités compétentes, toute importation, exportation, détention en vue de la vente ou de la mise en vente, de distribution même à titre gratuit, de l'une quelconque des matières fertilisantes définies à l'article 1er de la présente loi..

Article 84

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit dans les agglomérations et aux environs des hôpitaux et des écoles sauf nécessité absolue et dans ce cas, il doit être bref et modéré. De même sont interdites les émissions de bruits, de lumières et d'odeurs susceptibles de nuire à la santé des êtres vivants ou de constituer une gêne excessive et insupportable pour le voisinage ou d'endommager les biens.

Article 85

Tout affichage est interdit sur :

- les immeubles classés monuments historiques ou inscrits

- les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés ;
- les monuments, sites et les constructions dont la liste est établie par les autorités compétentes, bénéficiant d'une protection spéciale
- les panneaux de signalisation routière.

Article 86

Sont interdits :

- usage d'explosif, de drogues, de produits chimiques ou appâts dans les eaux de nature à enivrer le poisson ou à le détruire ;
- l'emploi de drogues, de produits chimiques ou appâts de nature à détruire le gibier et/ou à le rendre impropre à la consommation ;
- les feux de brousse non contrôlés.

Article-87

Il est interdit de :

- tuer, blesser ou capturer les animaux appartenant, aux espèces protégées
- détruire ou endommager les habitats, les larves, et les jeunes espèces protégées ;
- faire périr, endommager les végétaux protégés, en cueillir tout ou partie ;
- transporter ou mettre en vente tout ou partie d'un animal ou d'un végétal protégé ;
- procéder à l'abattage d'arbres dans les forêts classées, aires protégées et parcs nationaux.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 88

Toute personne morale ou physique, qui omet de faire une étude d'impact environnemental prescrite par l'autorité compétente et préalable à tout projet susceptible d'avoir des effets nuisibles sur l'environnement, est passible de suspension d'activité ou de fermeture d'établissement sans préjudice des mesures de réparation des dommages causés à l'environnement, aux personnes et aux biens.

La falsification d'une étude d'impact environnemental et/ou sa non conformité sont punies des mêmes peines.

Article 89

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5000000 de francs, quiconque procède ou fait procéder à l'abattage d'arbres ou d'animaux dans les forêts classées, les aires protégées et les parcs nationaux.

Les complices sont punis des mêmes peines.

Article 90

Est puni d'une amende de 10000000 de francs à 100000000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute destruction de site ou monument classé.

Article 91

Est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 1000000 de francs à 5000000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement : tout responsable d'un établissement faisant obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de l'inspection des installations classées. En cas de récidive, il est procédé à la fermeture temporaire de l'établissement.

Article 92

Est passible d'une amende de 5000000 de francs à 50000000 de francs sans préjudice d'une suspension temporaire des activités, ou d'une fermeture de l'établissement, tout établissement qui ne se sera pas mis en conformité avec les dispositions de la présente loi dans les deux ans de sa promulgation.

Article 93

Quiconque poursuit l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à la mise en demeure d'avoir à respecter les prescriptions techniques déterminées est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200000 francs à 2000000 de francs.

Article 94

Quiconque poursuit l'exploitation d'une installation classée frappée de fermeture, de suspension ou d'interdiction est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement et de 50000000 de francs à 100000000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 95

Est puni d'une amende de 1000000 de francs à 2500000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se livre de façon illicite à des travaux de recherches ou d'exploitation des hydrocarbures.

Article 96

Est passible d'une amende de 100000000 de francs à 500000000 de francs quiconque effectue des rejets interdits ou, sans autorisation, des rejets soumis à autorisation préalable ainsi que défini aux articles 74 à 86 du présent code dans les conditions fixées par décret ou ne se conforme pas aux conditions déterminées par son autorisation.

Article 97

Est puni d'une amende de 2000000 de francs à 50000000 de francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant pollué les eaux continentales par des déversements, écoulements, rejets et dépôts de substances de toute nature susceptible de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales et/ou des eaux maritimes dans les limites territoriales. En cas de récidive, la peine est portée au double. Le coupable peut être condamné à curer les lieux pollués.

L'Autorité Nationale Compétente peut, en cas de négligence, refus ou résistance, y procéder ou y faire procéder aux frais et dépens de l'intéressé.

Article 98

Est puni d'une amende de 100000000 de francs à 1000000000 de francs et d'un emprisonnement de un à cinq ans ou de l'une des deux peines seulement sans préjudice des sanctions administratives en vigueur, quiconque, nonobstant les dispositions spéciales des conventions internationales, procède à des déversements, immersion et incinération dans les

eaux maritimes sous juridiction ivoirienne, des substances de toutes natures susceptibles :

- de porter atteinte à la santé publique et aux ressources maritimes biologiques ;
 - de nuire aux activités maritimes y compris la navigation et la pêche
 - d'altérer la qualité des eaux maritimes ;
 - de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.'
- L'administration maritime peut arraisonner tout navire surpris en flagrant délit de déversement de contaminants, y compris les hydrocarbures en mer.

En cas de récidive, l'amende est portée au double et L'Administration se réserve le droit de procéder à la saisie du navire.

Article 99

Est passible d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 5000000 de francs à 100000000 de francs quiconque :

- dépose des déchets dans le domaine public maritime national ;
- importe sans autorisation des déchets sur le territoire national ;
- immerge, incinère ou élimine par quelque procédé que ce soit des déchets dans les eaux continentales, lagunaires et/ou maritimes sous juridiction ivoirienne.

Article 100

Est puni d'une amende de 1000000 de francs à 30000000 de francs et d'un emprisonnement de trois à vingt-quatre mois ou de l'une de ces deux peines seulement, le promoteur de toute entreprise procédant des dépôts sauvages.

L'autorisation d'exercer toute activité de collecte de déchets sur le territoire national peut être suspendue pour une période d'au moins deux ans.

Article 101

Quiconque procède ou fait procéder à l'achat, à la vente à l'importation, au transit, au stockage, à l'enfouissement ou au déversement sur le territoire national de déchets dangereux ou signe un accord pour l'autorisation de telles activités, est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 500000000 de francs à 5000000000 de francs.

La juridiction ayant prononcé la peine peut :

- ordonner la saisie de tout moyen ayant servi à la commission de l'infraction ;

- ordonner la saisie et l'élimination des déchets aux frais dépens du propriétaire desdits déchets.

Article 102

Est puni d'une amende de 1000 francs à 10000 francs celui qui dépose, abandonne, jette des ordures, déchets, matériaux, ou verse des eaux usées domestiques en un lieu public ou privé sauf si le dépôt a lieu à un emplacement désigné à cet effet par l'Autorité Compétente. De même est soumise à ces peines et/ou astreinte au nettoyage des lieux, toute personne qui pollue par des déjections un domaine public ou privée.

Sont punis d'une amende de 1000 francs à 10000 francs ou astreint. au nettoyage des lieux, ceux qui auront pollué par des déchets humains un bien public ou privé sauf si ces emplacements sont désignés à cet effet par l'autorité compétente.

Article 103

Est passible d'une amende de 10000 francs à 500000 de francs quiconque :

- fait usage dans les agglomérations et aux environs des Hôpitaux et des écoles, d'avertisseurs sonores en dehors des cas de danger immédiat;
- fait usage intempestif et sans nécessité absolue, en dehors des agglomérations d'avertisseurs sonores
- fait usage, sans nécessité absolue d'avertisseurs sonores dans la nuit
- émet des bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains ;
- utilise des engins à moteur munis d'avertisseurs sonores non conformes au type homologué par les services compétents
- émet des bruits, lumières. ou odeurs susceptibles de nuire à la santé des êtres vivants, de constituer une gêne excessive et insupportable pour le voisinage ou d'endommager les biens.

Article 104

Est puni d'une amende de 50000 francs à 5000000 francs et d'un emprisonnement de trois mois au maximum quiconque fait:

- de la publicité sur un immeuble sans l'autorisation du propriétaire et des autorités compétentes;
- de l'affichage et des graffitis sur les immeubles classés inscrits ou classés monuments historiques sur les monuments naturels et dans les sites inscrits ou protégés.

Article 105

Les circonstances atténuantes et le sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues par le présent code relatives aux déchets dangereux.

Article 106

La tentative et la complicité des infractions prévues par le présent code sont punissables des mêmes peines que l'infraction elle-même.

Article 107

Les infractions sont constatées sur procès-verbal par les agents assermentés de l'Autorité Nationale Compétente.

Article 108

L'administration chargée de l'environnement peut transiger en toute circonstance et à tout moment de la procédure avant toute décision au fond.

La demande de transaction est soumise à l'Autorité Nationale Compétente qui fixe en cas d'acceptation, le montant de celle-ci.

Article 109

La poursuite des infractions relevant du présent code obéit aux règles définies par le code de procédure pénale.

Article 110

Les collectivités locales, les associations de défense de l'environnement régulièrement déclarées ou toutes personnes doivent saisir l'Autorité Nationale Compétente avant tout recours devant les juridictions et/ou exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction

relevant de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs ou individuels.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 111

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi feront l'objet de décrets.

Article 112

La présente loi abroge toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 113

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 3 octobre 1996

Henri Konan BEDIE